

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS27/RW/USA
19 mai 2008

(08-2182)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME
APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA
VENTE ET À LA DISTRIBUTION
DES BANANES**

Recours des États-Unis à l'article 21:5
du Mémorandum d'accord sur le
règlement des différends

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS	5
A. CONTEXTE.....	5
1. Objet du présent différend.....	5
2. Chronologie générale.....	5
B. DÉSIGNATION DU PRODUIT	11
C. CADRE JURIDIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES APPLICABLE AUX IMPORTATIONS DE BANANES.....	12
1. Régime communautaire applicable à l'importation des bananes.....	12
2. Régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes.....	16
3. Incidence des différents élargissements des Communautés européennes sur leur régime applicable à l'importation des bananes.....	20
D. MARCHÉ DE LA BANANE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	20
1. Production de bananes dans les Communautés européennes.....	20
2. Consommation de bananes dans les Communautés européennes.....	21
3. Importations de bananes dans les Communautés européennes.....	22
4. Importations de bananes dans les Communautés européennes au titre du Règlement n° 1964/2005 du Conseil	22
5. Production de bananes des États-Unis.....	24
E. CONSTATATIONS FORMULÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET L'ORGANE D'APPEL DANS LES PROCÉDURES PRÉCÉDENTES	25
1. Mesures visées par la procédure initiale.....	25
2. Principales constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale	25
3. Constatations formulées par le Groupe spécial dans la première procédure de mise en conformité	30
4. Décision des arbitres dans la procédure demandée par les Communautés européennes au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.....	33
5. Constatations formulées par le Groupe spécial dans la deuxième procédure du Groupe spécial de la mise en conformité demandée par l'Équateur.....	34
F. MESURES CONTESTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND.....	34
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	34
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	36
A. ÉTATS-UNIS	37
1. Première communication écrite des États-Unis	37
a) Introduction.....	37

b)	Historique de la procédure	38
i)	<i>Mémorandum d'accord sur les bananes</i>	38
ii)	<i>Dérogation à l'article premier du GATT et arbitrages</i>	39
iii)	<i>Dérogation à l'article XIII</i>	40
c)	Les mesures révisées des Communautés européennes	41
d)	Arguments juridiques.....	41
i)	<i>Les mesures révisées des Communautés européennes sont incompatibles avec l'article premier du GATT de 1994</i>	42
	Extinction de la dérogation à l'article premier du GATT	42
ii)	<i>Les mesures révisées des Communautés européennes sont incompatibles avec l'article XIII du GATT de 1994</i>	43
	Le régime communautaire applicable à l'importation des bananes est incompatible avec l'article XIII:1 du GATT	44
	Le régime communautaire applicable à l'importation des bananes est incompatible avec l'article XIII:2 du GATT	45
e)	Conclusion	46
2.	Deuxième communication écrite des États-Unis	46
a)	Les exceptions préliminaires soulevées par les Communautés européennes devraient être rejetées	46
i)	<i>Les États-Unis n'étaient pas tenus de demander l'ouverture de consultations avec les CE</i>	46
ii)	<i>Le Mémorandum d'accord CE – États-Unis sur les bananes n'empêche pas la tenue de la présente procédure</i>	48
iii)	<i>La plainte des États-Unis relève de l'article 21:5</i>	49
b)	Les arguments des Communautés européennes au sujet de la "qualité pour agir" et de l'annulation ou la réduction d'avantages ont été rejetés auparavant et devraient être à nouveau rejetés	50
i)	<i>Les États-Unis ont qualité pour contester le régime communautaire applicable aux bananes</i>	50
ii)	<i>Les États-Unis ne sont pas tenus de démontrer qu'il y a annulation ou réduction d'avantages pour formuler des allégations de violation par les CE des articles I^{er} et XIII du GATT</i>	51
c)	La dérogation à l'article premier des Communautés européennes est arrivée à expiration, et par conséquent elles maintiennent leurs mesures applicables aux bananes en violation de l'article premier du GATT	51
d)	Les Communautés européennes maintiennent leur contingent tarifaire exclusif pour les bananes ACP en violation de l'article XIII du GATT	53
i)	<i>Le contingent tarifaire des Communautés européennes est une restriction quantitative au sens de l'article XIII</i>	53
ii)	<i>L'article XIII s'applique même lorsque le marché de la banane communautaire tout entier n'est pas contrôlé par des contingents</i>	54
iii)	<i>Les Communautés européennes maintiennent leur contingent tarifaire ACP en violation de l'article XIII du GATT</i>	55
e)	Conclusion	56

3.	Déclaration orale des États-Unis	56
a)	Le régime communautaire applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer	56
b)	Le régime des Communautés européennes est contraire aux articles XIII et I ^{er} du GATT de 1994	59
i)	<i>Le régime des Communautés européennes est contraire à l'article XIII du GATT de 1994</i>	<i>59</i>
ii)	<i>Le régime des Communautés européennes est contraire à l'article premier, et la dérogation à l'article premier a cessé de s'appliquer</i>	<i>61</i>
c)	Le Groupe spécial devrait rejeter les exceptions préliminaires soulevées par les Communautés européennes au sujet du Mémorandum d'accord et de l'annulation ou la réduction d'avantages	62
i)	<i>Le Mémorandum d'accord CE – États-Unis n'était pas une "solution convenue d'un commun accord" et, même si c'était le cas, il n'empêcherait pas la présente procédure</i>	<i>62</i>
ii)	<i>Le Groupe spécial doit rejeter les arguments des Communautés européennes concernant l'annulation ou la réduction d'avantages</i>	<i>64</i>
4.	Déclaration finale des États-Unis	65
B.	COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	66
1.	Première communication écrite des Communautés européennes	66
a)	Exceptions préliminaires.....	66
i)	<i>Les États-Unis n'ont pas demandé l'ouverture de consultations</i>	<i>66</i>
ii)	<i>Il est interdit aux États-Unis de contester la préférence de Cotonou.....</i>	<i>66</i>
iii)	<i>La plainte des États-Unis ne relève pas de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i>	<i>67</i>
b)	Article premier du GATT: La Dérogation de Doha couvre la préférence de Cotonou jusqu'à la fin de 2007	67
c)	Il n'y a pas violation de l'article XIII du GATT	68
d)	Absence d'annulation ou de réduction d'un avantage revenant aux États-Unis	69
2.	Deuxième communication écrite des Communautés européennes	70
a)	Exceptions préliminaires.....	70
i)	<i>Les États-Unis n'ont pas demandé l'ouverture de consultations</i>	<i>70</i>
ii)	<i>Le Mémorandum d'accord empêche les États-Unis de contester la préférence de Cotonou.....</i>	<i>70</i>
iii)	<i>La plainte des États-Unis ne relève pas de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i>	<i>72</i>
b)	La préférence de Cotonou n'est pas contraire au GATT	73
i)	<i>La Dérogation de Doha couvre la préférence de Cotonou jusqu'à la fin de 2007</i>	<i>73</i>
ii)	<i>Il n'y a pas violation de l'article XIII du GATT</i>	<i>74</i>
c)	Absence d'"annulation ou [de] réduction d'avantages"	75
3.	Déclaration orale des Communautés européennes	76
a)	Questions préliminaires	76
b)	Allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article premier.....	77

c)	Allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article XIII	78
d)	Les États-Unis ne subissent aucune "annulation ou réduction d'avantages"	80
4.	Déclaration finale des Communautés européennes	81
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	83
A.	BELIZE, CAMEROUN, CÔTE D'IVOIRE, DOMINIQUE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, JAMAÏQUE, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES ET SURINAME.....	83
1.	Communication écrite des tierces parties ACP.....	83
a)	Les États-Unis ne peuvent pas contester le nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes sur le fondement de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	84
b)	Il n'y a pas de violation de l'article premier du GATT, parce que la Dérogation de Doha s'applique encore	84
c)	Il n'y a pas de violation de l'article XIII du GATT	85
B.	BELIZE.....	86
1.	Déclaration orale du Belize	86
C.	CAMEROUN	88
1.	Déclaration orale du Cameroun	88
a)	Le présent litige est d'une importance capitale pour les pays ACP.....	88
b)	Le commerce des États-Unis n'est pas affecté par le nouveau régime communautaire d'importation de bananes	88
c)	Les États-Unis attaquent une préférence accordée à des pays en développement alors qu'ils n'en subissent aucune conséquence négative et qu'ils ont accepté le principe de la préférence.....	89
d)	Les États-Unis ne peuvent pas mettre en cause la préférence qu'ils ont acceptée dans le Mémorandum d'accord.....	89
e)	Les États-Unis ne peuvent pas mettre en cause le régime communautaire d'importation de bananes en vertu de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	90
f)	Les États-Unis ignorent totalement l'évolution du marché	91
g)	Conclusion	92
D.	CÔTE D'IVOIRE	93
1.	Déclaration orale de la Côte d'Ivoire	93
E.	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.....	95
1.	Déclaration orale de la République dominicaine	95
F.	JAMAÏQUE	96
1.	Déclaration orale de la Jamaïque	96
G.	SAINTE-LUCIE	98
1.	Déclaration orale de Sainte-Lucie	98
H.	SAINTE-VINCENT-ET-LES GRENADINES.....	102
1.	Déclaration orale de Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	102

I.	SURINAME	103
1.	Déclaration orale du Suriname.....	103
a)	Question préliminaire: les États-Unis n'ont pas demandé d'ouverture de consultations.....	103
b)	Le différend <i>Bananes III</i> a été réglé par le Mémoire d'accord sur les bananes.....	104
c)	Le nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes n'est pas une <i>mesure prise pour se conformer</i> aux recommandations et décisions formulées dans le différend initial Bananes III.....	106
J.	BRÉSIL.....	107
1.	Déclaration orale du Brésil	107
a)	Le Mémoire d'accord	107
b)	Si le régime communautaire d'importation de 2006 constitue ou non une "mesure prise pour se conformer"	108
c)	Remarques finales.....	109
d)	Conclusion	110
K.	COLOMBIE.....	110
1.	Communication écrite de la Colombie	110
a)	Le traitement tarifaire préférentiel accordé aux bananes ACP n'est pas justifié au regard de la Dérogation de Doha à l'article premier du GATT.....	110
i)	<i>La Dérogation de Doha à l'article premier a cessé de s'appliquer aux bananes le 1^{er} janvier 2006, et les CE n'étaient plus autorisées à "rectifier la situation".....</i>	<i>110</i>
ii)	<i>À supposer, pour les besoins du raisonnement, que les CE aient eu la possibilité de "rectifier la situation", le niveau du droit de 176 euros par tonne n'est pas conforme au critère du niveau de droit.....</i>	<i>111</i>
	Les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de la charge qui leur incombait de prouver qu'elles s'étaient conformées aux éléments prescrits par l'Annexe de la Dérogation	111
	L'analyse d'après les quantités ou le volume faite par les Communautés européennes est contraire au critère du niveau de droit.....	111
	Le droit appliqué de 176 euros par tonne n'a pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché des fournisseurs de bananes NPF.....	112
b)	Le contingent tarifaire préférentiel accordé aux bananes ACP est incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994	113
c)	Conclusion	113
2.	Déclaration orale de la Colombie	113
L.	ÉQUATEUR	117
1.	Déclaration orale de l'Équateur	117
M.	JAPON.....	119
1.	Communication écrite du Japon.....	119
a)	Le Mémoire d'accord sur les bananes n'interdit pas aux États-Unis de contester le régime uniquement tarifaire des Communautés européennes, même s'il constitue une "solution convenue d'un commun accord".....	119
b)	La plainte des États-Unis est considérée comme entrant dans le champ d'application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.....	119

c)	Questions touchant l'annulation ou la réduction d'un avantage revenant aux États-Unis	120
i)	<i>Les États-Unis ont "qualité" pour contester le régime de 2006 des Communautés européennes</i>	120
ii)	<i>S'il y a annulation ou réduction quelconque d'un avantage revenant aux États-Unis</i>	120
	Les États-Unis ne sont pas tenus de démontrer positivement qu'il y a "annulation ou réduction d'un avantage" pour avancer leur allégation relative aux articles du GATT	120
	S'il n'y a pas "annulation ou réduction d'un avantage" aux fins de l'article 3:8 lorsque le "niveau de l'annulation ou de la réduction d'un avantage" aux fins de l'article 22 est "nul"	121
	Si le présent Groupe spécial devait constater dans le cours de sa procédure que le "niveau de l'annulation ou de la réduction d'un avantage" aux fins de l'article 22 est nul ou non.....	121
2.	Déclaration orale du Japon	122
a)	Le Mémoire d'accord conclu entre les CE et les États-Unis interdit-il à ces derniers de contester la préférence de Cotonou?	122
b)	Le régime communautaire actuel applicable aux bananes est-il la "mesure prise pour se conformer"?	123
c)	Y a-t-il une annulation ou réduction quelconque d'avantages pour les États-Unis dans le présent différend?	124
N.	MEXIQUE.....	126
1.	Déclaration orale du Mexique	126
a)	Importance des allégations préliminaires.....	126
b)	Questions présentant un intérêt systémique.....	126
c)	Observations sur les allégations de fond.....	128
d)	Conclusion	128
O.	NICARAGUA ET PANAMA	128
1.	Communication écrite conjointe du Nicaragua et du Panama	128
a)	Introduction.....	128
b)	Les exceptions préliminaires des Communautés européennes ne sont fondées ni en droit ni en fait.....	129
c)	La préférence tarifaire accordée aux États ACP par les Communautés européennes est incompatible avec l'article I:1 du GATT et n'est pas couverte par leur dérogation à l'article premier	130
d)	Le contingent tarifaire ACP des Communautés européennes est incompatible avec l'article XIII:1 et XIII:2 du GATT	131
e)	Les États-Unis ne sont pas tenus de démontrer l'annulation ou la réduction d'avantages	132
f)	Conclusion	132
2.	Déclaration orale conjointe du Nicaragua et du Panama	132
a)	Le rôle du Nicaragua dans le présent différend	132
b)	Le rôle du Panama dans le présent différend	133
c)	Les incompatibilités avec les règles de l'OMC	133
i)	<i>Les exceptions invoquées en vain par les Communautés européennes</i>	133
ii)	<i>L'infraction à l'article premier du GATT des Communautés européennes</i>	134
iii)	<i>L'infraction des Communautés européennes à l'article XIII du GATT</i>	135

VI.	RÉEXAMEN INTÉrimAIRE	136
A.	DESCRIPTION DU PRODUIT	136
B.	RÈGLEMENT (CE) N° 1528/2007 DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DU 20 DÉCEMBRE 2007	136
C.	DÉCISION DES ARBITRES DANS LA PROCÉDURE DEMANDÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AU TITRE DE L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	140
D.	DESCRIPTION DES MESURES CONTESTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS	140
E.	TERMES ET PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES BANANES	141
F.	ADOPTION DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES BANANES CONSÉCUTIVE AUX RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS DE L'ORD	141
1.	Première procédure connexe de mise en conformité engagée par l'Équateur	141
2.	Autres ajustements textuels	141
G.	MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES BANANES: ARGUMENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LA BONNE FOI	142
H.	EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LA QUESTION DE SAVOIR SI LA PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS RELÈVE DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	142
1.	Arguments avancés par le Japon	142
2.	Question de savoir si le régime actuel applicable à l'importation des bananes est étroitement lié aux recommandations et décisions initiales adoptées par l'ORD en 1997	142
3.	Question de savoir si le régime actuel applicable à l'importation des bananes constitue une mesure prise par les Communautés européennes en vue de, ou aux fins de réaliser, la mise en conformité	143
a)	Levée de la suspension de concessions par les États-Unis	143
b)	Clarification des termes employés	143
c)	Système de certificats	143
I.	LES TERMES DE L'ARTICLE XIII:1 DU GATT DE 1994 PERTINENTS POUR LE PRÉSENT DIFFÉREND	144
J.	L'ALLÉGATION DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE XIII:2 DU GATT DE 1994: ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL	144
K.	CONCLUSIONS GÉNÉRALES	144
1.	Conclusions du Groupe spécial	144
2.	Mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD	145
L.	ANNULATION OU RÉDUCTION D'AVANTAGES	145
M.	RECOMMANDATION	145
N.	RÉVISIONS ET CORRECTIONS ADDITIONNELLES	146
VII.	CONSTATATIONS	146
A.	TENTATIVES D'HARMONISATION DES CALENDRIERS	146
B.	ORDRE DE L'ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL	148

C.	EXCEPTION PRÉLIMINAIRE SOULEVÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT L'ABSENCE ALLÉGUÉE DE QUALITÉ POUR AGIR ET ARGUMENTATION RELATIVE À L'ABSENCE ALLÉGUÉE D'ANNULATION OU DE RÉDUCTION D'AVANTAGES POUR LES ÉTATS-UNIS	149
1.	Arguments des Communautés européennes.....	149
2.	Réponse des États-Unis.....	151
3.	Analyse du Groupe spécial.....	152
a)	Vérification de la question de savoir si les États-Unis ont qualité pour engager la présente procédure	152
b)	Vérification de l'annulation ou de la réduction d'avantages commerciaux revenant aux États-Unis.....	154
4.	Conclusion	154
D.	EXCEPTION PRÉLIMINAIRE SOULEVÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LA QUESTION DE SAVOIR S'IL EST INTERDIT AUX ÉTATS-UNIS DE CONTESTER LE RÉGIME COMMUNAUTAIRE APPLICABLE À L'IMPORTATION DES BANANES PAR SUITE DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES BANANES SIGNÉ EN AVRIL 2001	154
1.	Arguments des parties	154
a)	Arguments des Communautés européennes	154
b)	Réponse des États-Unis.....	161
2.	Analyse du Groupe spécial.....	165
a)	Nature et portée de cette question préliminaire au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	166
b)	Le Mémorandum d'accord sur les bananes interdit-il aux États-Unis de soumettre la présente contestation concernant la mise en conformité?	167
i)	<i>Approche du Groupe spécial</i>	<i>167</i>
ii)	<i>Les termes et principaux éléments du Mémorandum d'accord sur les bananes</i>	<i>170</i>
iii)	<i>Le Mémorandum d'accord sur les bananes ne prévoit que des moyens de résoudre et de régler le différend.....</i>	<i>173</i>
iv)	<i>Adoption du Mémorandum d'accord sur les bananes après les recommandations et suggestions de l'ORD.....</i>	<i>175</i>
v)	<i>Communications contradictoires adressées à l'OMC par les parties au sujet du Mémorandum d'accord sur les bananes</i>	<i>177</i>
vi)	<i>Autres arguments clés avancés au titre de cette question préliminaire.....</i>	<i>180</i>
	Les États-Unis ont-ils accepté, par le biais du Mémorandum d'accord sur les bananes, que la préférence ACP soit maintenue au-delà de 2005?	180
	Arguments avancés par les Communautés européennes concernant la bonne foi	182
vii)	<i>Conclusion</i>	<i>184</i>

E.	EXCEPTION PRÉLIMINAIRE SOULEVÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LA QUESTION DE SAVOIR SI LA PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS RELÈVE DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	184
1.	Résumé des arguments des parties.....	184
a)	Arguments des Communautés européennes	184
i)	<i>Mesures identifiées par les Communautés européennes qui auraient été prises pour se conformer.....</i>	<i>186</i>
ii)	<i>Le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes n'est pas une mesure prise pour se conformer.....</i>	<i>187</i>
	Le différend CE – Bananes III a pris fin avant 2006.....	187
	Absence de lien avec les recommandations et décisions de l'ORD de 1997	190
b)	Réponse des États-Unis.....	196
i)	<i>Le régime communautaire actuel applicable aux bananes est une mesure prise pour se conformer</i>	<i>197</i>
ii)	<i>Réponse des États-Unis aux arguments des CE selon lesquels le lien avec les recommandations et décisions initiales a été rompu</i>	<i>206</i>
iii)	<i>Réponse des États-Unis aux arguments des CE selon lesquels le différend a été réglé avant 2006.....</i>	<i>212</i>
iv)	<i>Une procédure de mise en conformité peut s'appliquer à des mesures qui sont étroitement liées aux mesures prises pour se conformer</i>	<i>216</i>
2.	Analyse du Groupe spécial.....	217
a)	Approche du Groupe spécial.....	217
i)	<i>Charge de la preuve.....</i>	<i>217</i>
ii)	<i>Question spécifique portée devant le présent Groupe spécial.....</i>	<i>218</i>
b)	Question de savoir si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer	218
i)	<i>Portée limitée des procédures de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.....</i>	<i>218</i>
ii)	<i>Rôle du Groupe spécial pour évaluer si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer.....</i>	<i>220</i>
iii)	<i>Régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes.....</i>	<i>221</i>
iv)	<i>Critères permettant d'évaluer si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer.....</i>	<i>222</i>
v)	<i>Question de savoir si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est étroitement lié aux recommandations et décisions initiales adoptées par l'ORD en 1997, y compris à la mesure examinée et jugée incompatible dans les procédures initiales du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.....</i>	<i>226</i>
vi)	<i>Question de savoir si le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes constitue une mesure prise par les Communautés européennes dans le sens d'une mise en conformité ou dans le but de parvenir à la mise en conformité</i>	<i>233</i>
	Première tentative des Communautés européennes pour se conformer aux recommandations et décisions initiales de l'ORD et son examen au titre des procédures de règlement des différends.....	233
	Faits survenus ultérieurement.....	237

Arguments spécifiques avancés par les Communautés européennes pour réfuter l'idée que leur régime actuel applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer	245
Cessation de la suspension de concessions par les États-Unis	246
Retrait de l'ordre du jour des réunions de l'ORD	250
Pertinence des Dérogations de Doha	256
Pertinence du Mémoire d'accord sur les bananes	259
Les recommandations et décisions initiales de l'ORD ne prescrivent pas l'introduction d'un régime uniquement tarifaire	262
Moment choisi par les États-Unis pour formuler leur contestation concernant la mise en conformité	264
Question de savoir s'il existe un lien particulièrement étroit entre le régime communautaire actuel et le régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes	269
Nature et effets du régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes et du régime communautaire de 2002-2005 applicable à l'importation des bananes	270
Contexte juridique et factuel des deux régimes	272
c) Conclusion	275
F. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE SOULEVÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT L'ABSENCE DE CONSULTATIONS FORMELLES	276
G. ALLÉGATION DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE PREMIER DU GATT DE 1994	279
1. Allégation des États-Unis	279
2. Réponse des Communautés européennes	280
3. Article I:1 du GATT de 1994	281
4. Analyse du Groupe spécial	282
a) La préférence ACP est-elle incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994?	282
i) <i>Question de savoir si la préférence accordée par les Communautés européennes constitue un avantage du type visé à l'article premier du GATT de 1994</i>	<i>282</i>
ii) <i>Question de savoir si les produits visés dans le présent différend sont des produits similaires</i>	<i>283</i>
iii) <i>Question de savoir si la préférence accordée par les Communautés européennes est étendue immédiatement et sans condition</i>	<i>284</i>
iv) <i>Conclusion préliminaire concernant l'allégation des États-Unis au titre de l'article I:1 du GATT de 1994</i>	<i>284</i>
b) La préférence est-elle visée par une dérogation?	285
i) <i>Conditions et modalités de la Dérogation de Doha et de l'Annexe sur les bananes</i>	<i>285</i>
ii) <i>Faits non contestés</i>	<i>286</i>
iii) <i>Principale question contestée entre les parties</i>	<i>287</i>
iv) <i>Conditions envisagées dans l'Annexe sur les bananes</i>	<i>289</i>
v) <i>Le régime communautaire actuel applicable aux bananes est-il "le nouveau régime tarifaire des CE"?</i>	<i>289</i>
vi) <i>Le maintien de l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF est-il une considération pertinente pour proroger la Dérogation de Doha en ce qui concerne les bananes?</i>	<i>291</i>
vii) <i>Conclusion concernant la Dérogation de Doha</i>	<i>294</i>

5.	Conclusion	294
H.	ALLÉGATION DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE XIII DU GATT DE 1994	295
1.	Résumé des arguments des parties	295
a)	Allégation des États-Unis	295
b)	Réponse des Communautés européennes	296
2.	Ordre de l'analyse	298
3.	Applicabilité de l'article XIII du GATT de 1994 au régime communautaire applicable à l'importation des bananes	298
a)	Arguments des Communautés européennes	298
b)	Arguments des États-Unis.....	301
c)	Analyse du Groupe spécial	303
i)	<i>Pertinence de l'article XIII du GATT de 1994 pour les contingents tarifaires dans l'agriculture</i>	<i>303</i>
ii)	<i>Analyse de l'article XIII:5 du GATT de 1994</i>	<i>305</i>
iii)	<i>Liens réciproques entre les articles I^{er} et XIII du GATT de 1994.....</i>	<i>306</i>
4.	Allégation des États-Unis au titre de l'article XIII:1 du GATT de 1994	309
a)	Arguments des États-Unis.....	309
b)	Réponse des Communautés européennes	309
c)	Analyse du Groupe spécial	312
i)	<i>Pertinence du libellé de l'article XIII:1 du GATT de 1994 pour le présent différend</i>	<i>312</i>
ii)	<i>Applicabilité de l'article XIII:1 du GATT de 1994.....</i>	<i>313</i>
	Question de savoir si toutes les bananes sont des produits similaires	313
	Question de savoir si une prohibition ou restriction est appliquée par les Communautés européennes à l'importation des bananes en provenance du territoire des fournisseurs NPF, y compris des États-Unis.....	313
iii)	<i>Question de savoir si des restrictions semblables sont appliquées à l'importation des bananes en provenance des pays ACP.....</i>	<i>315</i>
5.	Allégation des États-Unis au titre de l'article XIII:2 du GATT de 1994	320
a)	Arguments des États-Unis.....	320
b)	Arguments des Communautés européennes	320
c)	Analyse du Groupe spécial	321
i)	<i>Texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994.....</i>	<i>321</i>
ii)	<i>Alinéa d) de l'article XIII:2 du GATT de 1994</i>	<i>322</i>
6.	Existence d'une dérogation applicable.....	325
7.	Conclusion	326
I.	REMARQUES FINALES.....	326
VIII.	CONCLUSIONS	327
A.	CONCLUSIONS GÉNÉRALES	327
B.	ANNULATION OU RÉDUCTION D'AVANTAGES	328
C.	RECOMMANDATION	329

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

Table des matières		Page
Annexe A-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83)	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail du Groupe spécial datées du 22 août 2007	A-5

ANNEXE B

Table des matières		Page
Annexe B-1	Notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS27/58)	B-2
Annexe B-2	Communication des États-Unis (WT/DS27/59)	B-10
Annexe B-3	Mémorandum d'accord sur les bananes conclu entre l'Équateur et les CE (WT/DS27/60)	B-14
Annexe B-4	Accord de partenariat ACP-CE, Décision du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/15)	B-20
Annexe B-5	Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes, Décision du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/16)	B-24

ANNEXE C

Table des matières		Page
Annexe C-1	Article XXIV:6 – Négociations, Élargissement de l'Union européenne: Communication des Communautés européennes (G/SECRET/20), 30 janvier 2004	C-2
Annexe C-2	Article XXIV:6 – Négociations, Élargissement de l'Union européenne: Communication des Communautés européennes (G/SECRET/26), 28 septembre 2006	C-4

ANNEXE D

SECTION VIII (CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS) DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL CE – BANANES III (ARTICLE 21:5 – ÉQUATEUR II)

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis</i> , WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001
<i>Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 11 février 2000
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R
<i>Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS46/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000
<i>Canada – Régies provinciales des alcools (CEE)</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Canada – Importation, distribution et vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation</i> , adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/38
<i>CE – Accord de partenariat ACP-CE</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001</i> , WT/L/616, 1 ^{er} août 2005
<i>CE – Accord de partenariat ACP-CE II</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Deuxième recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001</i> , WT/L/625, 27 octobre 2005
<i>CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R, WT/DS292/R, WT/DS293/R, Corr.1 et Add.1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, adopté le 21 novembre 2006
<i>CE – Bananes III</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/15, 7 janvier 1998
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/RW/EEC et Corr.1, 12 avril 1999, non adopté
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/RW2/ECU (pas encore distribué aux Membres de l'OMC)
<i>CE – Bananes III (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par l'Équateur</i> , WT/DS27/R/ECU, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)</i>	Décision des arbitres <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/ARB/ECU et Corr.1, 24 mars 2000
<i>CE – Bananes III (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par les États-Unis</i> , WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)</i>	Décision des arbitres <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/ARB, 9 avril 1999
<i>CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Guatemala et le Honduras</i> , WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Bananes III (Mexique)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plainte déposée par le Mexique</i> , WT/DS27/R/MEX, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>CEE – Papier journal</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>CEE – Papier journal</i> , adopté le 20 novembre 1984, IBDD, S31/125
<i>CEE – Pommes I (Chili)</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Restrictions appliquées par la CEE à l'importation de pommes en provenance du Chili</i> , adopté le 10 novembre 1980, IBDD, S27/107
<i>CEE – Restrictions à l'importation</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>CEE – Restrictions quantitatives à l'importation de certains produits en provenance de Hong Kong</i> , adopté le 12 juillet 1983, IBDD, S30/135
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, adopté le 17 février 1999
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW et Corr.1, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Boissons à base de malt</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt</i> , adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233
<i>États-Unis – Chaussures ne contenant pas de caoutchouc</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Droits compensateurs sur les importations, en provenance du Brésil, de chaussures ne contenant pas de caoutchouc</i> , adopté le 13 juin 1995, IBDD, S42/242
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Dérogation pour le sucre</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de sucre et de produits contenant du sucre appliquées au titre de la dérogation de 1955 et de la note introductive de la Liste de concessions tarifaires</i> , adopté le 7 novembre 1990, IBDD, S37/245
<i>États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation</i> , adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006
<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)</i>	Décision des arbitres <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/ARB, 24 février 2004
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)</i>	Décision de l'arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/EEC, 31 août 2004
<i>États-Unis – Redevances pour les opérations douanières</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Redevances pour les opérations douanières</i> , adopté le 2 février 1988, IBDD, S35/277
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007
<i>États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée</i> , WT/DS202/R, adopté le 8 mars 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS202/AB/R
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
<i>Inde – Restrictions quantitatives</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels</i> , WT/DS90/R, adopté le 22 septembre 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS90/AB/R
<i>Indonésie – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R

ABRÉVIATIONS ET SIGLES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RAPPORT

ACB	Accord-cadre sur les bananes initialement négocié en 1994 par les Communautés européennes avec la Colombie, le Costa Rica, le Nicaragua et le Venezuela
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
ACP	Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signataires de l'Accord de Cotonou
AGCS	Accord général sur le commerce des services
Annexe sur les bananes	Annexe de la Décision de Doha portant octroi d'une dérogation approuvée en novembre 2001 par la Conférence ministérielle de l'OMC
CE	Communautés européennes
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GATT de 1947	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord sur les bananes	Mémorandum d'accord sur les bananes, signé entre les Communautés européennes et l'Équateur en avril 2001
NPF	Nation la plus favorisée
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
ORD	Organe de règlement des différends
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

I. INTRODUCTION

1.1 Le 29 juin 2007, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord sur le règlement des différends) concernant l'incompatibilité alléguée, avec les Accords de l'OMC, des mesures adoptées par les Communautés européennes pour se conformer aux décisions et recommandations formulées par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans le différend *CE – Bananes III* et aux décisions ultérieures connexes.¹ La demande présentée par les États-Unis faisait suite à une demande présentée par l'Équateur, le 23 février 2007, en vue de l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends concernant également l'incompatibilité alléguée des mesures adoptées par les Communautés européennes pour se conformer aux décisions et recommandations formulées par l'ORD dans le différend *CE – Bananes III* et aux décisions ultérieures connexes.²

1.2 Le 6 juillet 2007, dans une communication adressée au Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur, les Communautés européennes ont demandé qu'une modification soit apportée au calendrier applicable à cette procédure, afin de prendre en compte le calendrier des travaux du Groupe spécial de la mise en conformité qui avait été établi à la demande des États-Unis. Les Communautés européennes ont demandé que la date limite imposée pour la présentation de leur première communication écrite au Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur soit reportée jusqu'à ce que les États-Unis aient déposé leur propre première communication écrite dans le cadre de la procédure du Groupe spécial de la mise en conformité engagée par les États-Unis. Les Communautés européennes se sont dites préoccupées par le fait que, si les États-Unis devaient déposer leur première communication écrite après que les Communautés européennes auraient déposé la leur, cela équivaldrait "à une inversion *de facto* de l'ordre dans lequel les premières communications écrites devraient être présentées" et créerait de "très graves problèmes en matière de régularité de la procédure".³ Lorsque le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur lui a demandé de formuler des observations sur la demande des Communautés européennes, dans une communication datée du 9 juillet 2007, l'Équateur s'est fermement opposé à ce que la procédure subisse un quelconque retard. À son avis, le calendrier des travaux était "déjà d'une durée bien plus longue que les 90 jours prévus à l'article 21:5" et "l'Équateur serait lésé par un nouveau retard, qui [favoriserait] uniquement les intérêts des CE en tant que partie défenderesse".⁴ Par ailleurs, l'Équateur a noté que les Communautés européennes avaient déposé leur demande seulement "après que l'Équateur avait présenté sa première communication" et plus d'une semaine après avoir reçu une copie de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité présentée par les États-Unis.⁵ Le 9 juillet 2007 également, les États-Unis ont envoyé au Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur une communication, dans laquelle ils formulaient des observations concernant la demande des Communautés européennes pour que le Groupe spécial les examine. Les États-Unis ont noté que les Communautés européennes avaient reçu une copie de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité présentée par les États-Unis le 29 juin 2007. Selon les États-Unis, les Communautés européennes "ne semblent pas avoir décelé de "très graves problèmes en matière de régularité de la procédure" qui surgiraient si l'actuel calendrier était maintenu dans la présente

¹ *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83), 2 juillet 2007.

² *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/80), 26 février 2007.

³ Communication des Communautés européennes au Groupe spécial, datée du 6 juillet 2007. Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 1.8.

⁴ Communication de l'Équateur au Groupe spécial, datée du 9 juillet 2007. Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 1.8.

⁵ *Ibid.*

procédure".⁶ Le 10 juillet 2007, le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur a notifié aux parties à cette procédure qu'il "ne jugeait pas nécessaire, à ce stade, de modifier le calendrier ... fixé le 29 juin". Le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur a informé les parties à cette procédure qu'il "suivrait de près l'évolution de la situation relative à la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par les États-Unis concernant la mise en conformité des CE dans l'affaire *CE – Bananes III* [et que dans] l'éventualité d'une décision de l'ORD d'établir un groupe spécial au titre de l'article 21:5, [il] consulte[rait] rapidement les parties pour décider si la nouvelle situation devrait avoir une incidence sur le calendrier de la procédure en cours".⁷

1.3 À sa réunion du 12 juillet 2007, l'ORD a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de soumettre, si possible, au Groupe spécial initial la question soulevée par les États-Unis dans le document WT/DS27/83.⁸ Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS27/83, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."⁹

1.4 Le 3 août 2007, les États-Unis ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de déterminer la composition du Groupe spécial.¹⁰ Le 13 août 2007, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. Christian Häberli

Membres: M. Kym Anderson
M. Yuqing Zhang¹¹

1.5 Le Belize, le Brésil, le Cameroun, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Dominique, l'Équateur, la Jamaïque, le Japon, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, la République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie et le Suriname ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.¹² À la demande de plusieurs tierces parties, le Groupe spécial a décidé que les tierces parties auraient, en plus des droits prévus dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les droits additionnels ci-après: i) le droit d'être présentes pendant toute la durée de la réunion de fond tenue par le Groupe spécial avec les parties et les tierces parties; ii) le droit de recevoir des copies des premières communications écrites et des réfutations des parties, ainsi que des copies des questions posées par le Groupe spécial aux parties et aux autres tierces parties et des copies des réponses des parties et des tierces parties à ces

⁶ Communication des États-Unis au Groupe spécial, datée du 9 juillet 2007. Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 1.8.

⁷ Communication du Groupe spécial aux parties, datée du 10 juillet 2007.

⁸ *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, Constitution du Groupe spécial (WT/DS27/84/Rev.1), 5 septembre 2007, paragraphe 1.

⁹ *Ibid.*, paragraphe 2.

¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 3.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 4. Les membres du Groupe spécial sont les mêmes que ceux qui ont été désignés le 15 juin 2007 par le Directeur général pour faire partie du Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur. Voir le document *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, Constitution du Groupe spécial (WT/DS27/82), 18 juin 2007, paragraphe 4.

¹² *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, Constitution du Groupe spécial (WT/DS27/84/Rev.1), 5 septembre 2007, paragraphe 5.

questions; et iii) le droit de poser des questions orales aux parties au cours de la réunion de fond, bien que les parties ne soient pas tenues d'y répondre.

1.6 Le 15 août 2007, le Groupe spécial a adressé une communication aux parties (les États-Unis et les Communautés européennes) pour leur présenter le projet de procédures de travail et le calendrier que le Groupe spécial proposait de suivre dans la présente procédure et les inviter à assister à une réunion d'organisation afin de recueillir leurs vues.¹³ À la même date, le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur a également invité les parties à cette procédure (l'Équateur et les Communautés européennes) à assister à une réunion distincte pour examiner la possibilité d'harmoniser le calendrier de la procédure en question et celui de la procédure du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis. Le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur a également consulté l'Équateur et les Communautés européennes au sujet de la possibilité d'apporter des ajustements aux procédures de travail qui avaient été approuvées pour cette procédure.¹⁴

1.7 La réunion d'organisation a été tenue avec les parties (les États-Unis et les Communautés européennes) le 20 août 2007. À la même date, le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur a tenu une réunion distincte avec les parties à cette procédure (l'Équateur et les Communautés européennes). Le 22 août 2007, le Groupe spécial a notifié aux parties (les États-Unis et les Communautés européennes) et aux tierces parties les procédures de travail et le calendrier adoptés.¹⁵

1.8 Le 23 août 2007, le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur a informé les parties à cette procédure (l'Équateur et les Communautés européennes) qu'après l'examen des observations reçues des deux parties, le calendrier initialement établi restait inchangé. Le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur a également notifié aux parties les modifications apportées aux procédures de travail, afin de ménager la possibilité de tenir des réunions en séances conjointes dans le cadre de la procédure établie à la demande des États-Unis et de la procédure établie à la demande des États-Unis et de permettre aux groupes spéciaux d'adresser des copies de leurs communications aux parties aux deux affaires.¹⁶

1.9 Selon le calendrier approuvé par le Groupe spécial, les États-Unis ont déposé leur première communication écrite le 3 septembre 2007 et les Communautés européennes le 14 septembre 2007. Les États-Unis ont déposé leur communication à titre de réfutation le 27 septembre 2007 et les Communautés européennes le 10 octobre 2007. Le Groupe spécial a reçu les communications en tant que tierces parties de la Colombie et du Japon, une communication conjointe en tant que tierces parties du Belize, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de la Dominique, de la Jamaïque, de la République dominicaine, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sainte-Lucie et du Suriname, ainsi qu'une autre communication conjointe en tant que tierces parties du Nicaragua et du Panama.

1.10 À l'occasion de la réunion tenue par le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur avec les parties et les tierces parties le 18 septembre 2007, les Communautés européennes ont demandé dans leur déclaration orale qu'une modification soit apportée au calendrier de cette procédure. À la fin de la réunion, le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur a indiqué aux parties qu'il avait examiné la question et avait décidé que, malgré son intention initiale d'harmoniser le calendrier de cette procédure avec celui de la procédure

¹³ Communication du Groupe spécial aux États-Unis et aux Communautés européennes, datée du 15 août 2007.

¹⁴ Communication du Groupe spécial à l'Équateur et aux Communautés européennes, datée du 15 août 2007.

¹⁵ Communication du Groupe spécial aux États-Unis et aux Communautés européennes, datée du 22 août 2007.

¹⁶ Communication du Groupe spécial à l'Équateur et aux Communautés européennes, datée du 23 août 2007.

du Groupe spécial établi à la demande des États-Unis ou de séparer totalement les deux affaires, il ne pouvait pas, à ce stade, trouver une meilleure solution pour le calendrier des travaux et cela, bien que le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur soit conscient que le calendrier approuvé impliquait une charge de travail considérable, qui atteindrait un niveau maximal à certains moments pour les parties, ainsi que pour le Groupe spécial et le Secrétariat.¹⁷

1.11 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties et les tierces parties les 6 et 7 novembre 2007. La réunion avec les parties et les tierces parties s'est tenue sous la forme d'une audience ouverte permettant au public intéressé d'être présent dans la même salle que les parties et les tierces parties. Cette décision a été adoptée par le Groupe spécial en réponse à une demande des deux parties et compte tenu des circonstances de l'affaire. Notant que les Membres de l'OMC ne sont pas arrivés à un accord définitif au sujet de la possibilité d'ouvrir au public les réunions des groupes spéciaux de l'OMC, le Groupe spécial a souligné que la décision qu'il prenait en l'espèce ne visait pas à établir un précédent pour les futures affaires et procédures. Deux tierces parties s'étant inquiétées de la présence du public à la réunion et ayant dit qu'elles préféreraient faire leurs déclarations durant une séance privée, le Groupe spécial a autorisé la tenue d'une telle séance au cours de la réunion afin d'entendre les déclarations des deux tierces parties en question.

1.12 Le 21 novembre 2007, les parties et les tierces parties ont présenté des réponses aux questions posées par le Groupe spécial. Le 26 novembre 2007, les États-Unis et les Communautés européennes ont présenté des observations concernant les réponses aux questions.

1.13 Le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur a remis son rapport intérimaire aux parties à cette procédure le 27 novembre 2007. La remise du rapport intérimaire concernant cette affaire avait initialement été prévue pour le 23 novembre, mais avait été différée pour s'assurer que les réponses aux questions et les observations concernant les réponses, dans le cadre de la procédure demandée par les États-Unis, avaient été reçues par le Groupe spécial concerné, avant la remise du rapport intérimaire établi dans le cadre de la procédure demandée par l'Équateur. Le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur a remis son rapport final aux parties à cette procédure le 10 décembre 2007. Le rapport final a été distribué aux Membres le 7 avril 2008.¹⁸

1.14 Le 11 janvier 2008, le Groupe spécial a remis les parties descriptives du projet de rapport aux parties au différend concernant la mise en conformité engagé par les États-Unis. À la même date, il a remis les sections pertinentes accompagnées des arguments respectifs à chacune des tierces parties. Le 16 janvier 2008, le Groupe spécial a reçu les observations des États-Unis concernant les parties descriptives du projet de rapport ainsi que celles du Brésil et du Japon concernant les sections pertinentes accompagnées des arguments correspondants. À la même date, les Communautés européennes et le Mexique ont dit qu'ils n'avaient pas d'observations.

1.15 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 6 février 2008. Le 14 février 2008, il a reçu des États-Unis et des Communautés européennes des demandes écrites en vue du réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Il a tenu une réunion avec les deux parties le 25 février 2008 pour recevoir leurs arguments et observations concernant les demandes de réexamen du rapport intérimaire. Le 26 février 2008, les parties ont présenté des versions écrites des déclarations qu'elles avaient faites à la réunion du 25 février 2008 avec le Groupe spécial. Le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties le 29 février 2008.

¹⁷ Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 1.16.

¹⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II)*, paragraphe 1.19.

II. ASPECTS FACTUELS

A. CONTEXTE

1. Objet du présent différend

2.1 Le présent différend porte sur les mesures adoptées par les Communautés européennes (CE) dans le but allégué de se conformer aux décisions et recommandations formulées par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (CE – Bananes III)* et aux décisions et recommandations ultérieures connexes. Les parties sont en désaccord quant à la question de savoir si ces mesures sont conformes aux obligations des Communautés européennes au titre des accords visés de l'OMC.

2. Chronologie générale

2.2 À sa réunion du 25 septembre 1997, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III* (WT/DS27/AB/R) et les quatre rapports du Groupe spécial traitant de la même affaire (WT/DS27/R/ECU, WT/DS27/R/GTM-WT/DS27/R/HND, WT/DS27/R/MEX et WT/DS27/R/USA), modifiés par le rapport de l'Organe d'appel.¹⁹ Conformément à ces rapports, l'ORD a demandé aux Communautés européennes de mettre leur régime applicable aux bananes, dont il avait été constaté qu'il était incompatible avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et l'Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord sur les licences d'importation), en conformité avec leurs obligations au titre de ces accords.

2.3 Le 7 janvier 1998, la décision arbitrale demandée par l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique, en application de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, a été distribuée. L'arbitre a conclu que le "délai raisonnable" imparti aux Communautés européennes pour mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD qui avaient été adoptées le 25 septembre 1997 concernant l'affaire *CE – Bananes III* irait du 25 septembre 1997 au 1^{er} janvier 1999.²⁰

2.4 Le 18 décembre 1998, l'Équateur a demandé à l'ORD de rétablir le Groupe spécial initial afin qu'il examine la compatibilité des mesures adoptées par les Communautés européennes pour mettre en œuvre les décisions et recommandations adoptées par l'ORD en septembre 1997.²¹ Le 12 janvier 1999, l'ORD a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de soumettre au Groupe spécial initial la question soulevée par l'Équateur dans le document WT/DS27/41.²² Le rapport remis par le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur a été adopté par l'ORD le 6 mai 1999.

¹⁹ *CE – Bananes III*, rapport de l'Organe d'appel et rapports du Groupe spécial, Dispositions prises par l'Organe de règlement des différends (WT/DS27/12), 10 octobre 1997.

²⁰ *CE – Bananes III*, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Décision de l'arbitre (WT/DS27/15), 7 janvier 1998. Voir aussi le document *CE – Bananes III*, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (WT/DS27/16), 7 janvier 1998.

²¹ *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)* (WT/DS27/41), 18 décembre 1998.

²² *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, Constitution du Groupe spécial, Note du Secrétariat (WT/DS27/44), 18 janvier 1999.

2.5 Le 14 janvier 1999, les États-Unis ont demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des Communautés européennes et de leurs États membres, l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 portant sur des échanges d'un montant de 520 millions de dollars EU.²³ Le 29 janvier 1999, les Communautés européennes ont contesté le niveau de la suspension des concessions proposée par les États-Unis et ont demandé que soit soumise à arbitrage la question de savoir si le niveau de la suspension proposée était équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par les États-Unis.²⁴ Le 18 février 1999, les États-Unis ont donc demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions à l'égard des Communautés européennes et de leurs États membres conformément à la décision que devaient rendre les arbitres.²⁵ Le 6 avril 1999, les arbitres ont déterminé que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par les États-Unis dans le différend *CE – Bananes III* était de 191,4 millions de dollars EU par an et ont décidé qu'une suspension par les États-Unis de l'application aux Communautés européennes et à leurs États Membres de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 portant sur des échanges de ce montant maximum par an serait compatible avec l'article 22:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.²⁶ Le 9 avril 1999, les États-Unis ont demandé à l'ORD de les autoriser à suspendre, à l'égard des Communautés européennes et de leurs États membres, des concessions pour un montant pouvant aller jusqu'à 191,4 millions de dollars.²⁷

2.6 Le 23 juin 2000, les Communautés européennes et plusieurs pays en développement ont conclu un accord de partenariat à Cotonou (Bénin) (l'"Accord de Cotonou"). L'Accord de Cotonou disposait que les Communautés européennes autoriseraient l'importation de produits originaires des pays en développement bénéficiaires en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent (ou, du moins, à des conditions préférentielles) jusqu'au 31 décembre 2007. Dans le secteur des bananes, cette préférence commerciale s'applique sous la forme d'une importation annuelle dans les Communautés européennes d'un volume allant jusqu'à 775 000 tonnes métriques de bananes à un droit nul.²⁸

2.7 Par une communication datée du 22 juin 2001, les Communautés européennes ont informé l'ORD qu'elles étaient:

"arrivées, avec les États-Unis d'Amérique et l'Équateur, à une solution mutuellement satisfaisante au sens de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord au sujet de la mise en œuvre par les CE des conclusions et recommandations adoptées par l'ORD dans le différend "Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes" (WT/DS27)".²⁹

2.8 Par une communication datée du 26 juin 2001 et adressée à l'ORD, les États-Unis ont fait mention du mémorandum d'accord conclu avec les Communautés européennes le 11 avril 2001.³⁰ Dans leur communication, les États-Unis ont dit ce qui suit. Le mémorandum d'accord:

²³ *CE – Bananes III*, Recours des États-Unis à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS27/43), 14 janvier 1999.

²⁴ *CE – Bananes III*, Demande d'arbitrage présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS27/46), 3 février 1999.

²⁵ *CE – Bananes III*, Recours des États-Unis à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS27/47), 18 février 1999.

²⁶ *CE – Bananes III*, Décision des arbitres (WT/DS27/ARB), 9 avril 1999.

²⁷ *CE – Bananes III*, Recours des États-Unis à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS27/49), 9 avril 1999.

²⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 4 à 6.

²⁹ *CE – Bananes III*, Notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS27/58), 2 juillet 2001.

³⁰ *CE – Bananes III*, Communication des États-Unis (WT/DS27/59), 2 juillet 2001.

"définit les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE mais, comme cela ressort du texte même, il ne constitue pas en lui-même une solution convenue d'un commun accord conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. En outre, compte tenu des mesures que toutes les parties ont encore à prendre, il serait aussi prématuré de retirer ce point de l'ordre du jour de l'ORD."³¹

2.9 Dans une communication datée du 3 juillet 2001 et adressée à l'ORD, l'Équateur a fait référence au mémorandum d'accord conclu avec les Communautés européennes le 30 avril 2001.³² Dans sa communication, l'Équateur a dit ce qui suit. Le mémorandum d'accord:

"définit les moyens qui peuvent permettre de régler un différend de longue date. Toutefois, il prévoit également une application en deux phases et requiert la mise en œuvre de plusieurs éléments clés, ce qui implique une action collective de la part des Membres de l'OMC ... [L]e Mémoire d'accord conclu avec les CE fait référence au régime actuel applicable à l'importation des bananes, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2001, comme étant de nature transitoire puisque, à compter du 1^{er} janvier 2006 au plus tard, un nouveau régime définitif uniquement tarifaire entrera en vigueur ... Puisque le nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes actuellement en vigueur exige toujours que plusieurs mesures soient prises dans le cadre de l'ORD et d'autres organes de l'OMC, il serait prématuré de retirer ce point de l'ordre du jour des réunions de l'ORD, qui examine cette question à chacune de ses réunions ordinaires, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ... Compte tenu de ce qui précède et bien que l'Équateur considère le Mémoire d'accord comme une solution convenue pouvant aider à aboutir à une solution globale, claire et universellement acceptée, il doit être précisé que les dispositions de l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne sont pas applicables en l'espèce".³³

2.10 Le 14 novembre 2001, la Conférence ministérielle de l'OMC a décidé qu'il serait dérogé à l'article I:1 du GATT de 1994:

"jusqu'au 31 décembre 2007, dans la mesure nécessaire pour permettre aux Communautés européennes d'accorder le traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord de partenariat ACP-CE³⁴, sans être tenues d'accorder le même traitement préférentiel aux produits similaires de tout autre Membre".³⁵

2.11 Si, en principe, la dérogation en question devait être valable jusqu'au 31 décembre 2007³⁶, en ce qui concerne les bananes elle était assujettie aux modalités énoncées dans le texte de la Décision, qui comprenaient les dispositions additionnelles figurant dans l'Annexe de la Décision de Doha portant octroi d'une dérogation (Annexe sur les bananes).³⁷

³¹ *Ibid.*

³² *CE – Bananes III*, Mémoire d'accord sur les bananes conclu entre l'Équateur et les CE (WT/DS27/60), 9 juillet 2001.

³³ *Ibid.*

³⁴ (*note de bas de page de l'original*) Dans la présente décision, toute référence à l'Accord de partenariat comprend aussi la période pendant laquelle les dispositions commerciales de cet accord sont appliquées sur la base de mesures transitoires adoptées par les institutions communes ACP-CE.

³⁵ Conférence ministérielle, Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Décision du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/15), 14 novembre 2001.

³⁶ *Ibid.*, page 2, paragraphe 1.

³⁷ *Ibid.*, page 2, paragraphe 3bis.

2.12 De même, le 14 novembre 2001, la Conférence ministérielle de l'OMC a décidé qu'il serait dérogé à l'article XIII:1 et XIII:2 du GATT de 1994:

"S'agissant des importations de bananes des CE, à compter du 1^{er} janvier 2002 et jusqu'au 31 décembre 2005 ... en ce qui concerne le contingent tarifaire distinct de 750 000 tonnes prévu par les CE pour les bananes d'origine ACP."³⁸

2.13 Le 21 janvier 2002, les Communautés européennes ont adressé à l'ORD une communication concernant l'avancement de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *CE – Bananes III*. Les Communautés européennes ont informé l'ORD que le Règlement (CE) n° 2587/2001 avait été adopté par le Conseil le 19 décembre 2001 et avait été publié au Journal officiel des Communautés européennes L 345 du 29 décembre 2001.³⁹ Elles ont dit ce qui suit:

"En adoptant ce règlement, les CE ont mis en œuvre la phase II des Mémoires d'accord signés avec les États-Unis et l'Équateur (distribués dans le document WT/DS27/58 du 2 juillet 2001)."⁴⁰

2.14 À sa réunion du 1^{er} février 2002, l'ORD a examiné un rapport présenté par les Communautés européennes au sujet de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant leur régime applicable à l'importation des bananes. À la réunion, les Communautés européennes ont exprimé l'avis selon lequel "la question devait être retirée de l'ordre du jour de l'ORD".⁴¹ Les Communautés européennes ont dit qu'elles avaient mis en œuvre en temps voulu la deuxième étape prévue par les Mémoires d'accord sur les bananes conclus avec les États-Unis et l'Équateur en avril 2001, s'acquittant ainsi de leurs obligations internationales. Elles ont ajouté que le régime défini dans le Règlement (CE) n° 2587/2001, adopté le 19 décembre 2001, serait applicable jusqu'à la date où le régime d'importation des bananes des Communautés européennes deviendrait uniquement tarifaire. Cette modification interviendrait le 1^{er} janvier 2006 au plus tard, à la suite de négociations au titre de l'article XXVIII qui devaient s'ouvrir en principe en 2004. En réponse, à la même réunion, l'Équateur a dit que "comme d'autres pays, [il] estimait lui aussi que la question ne devait plus figurer à l'ordre du jour des réunions de l'ORD". Il a ajouté que le mémorandum d'accord bilatéral signé avec les Communautés européennes le 30 avril 2001:

"constituait pour les Communautés une base solide pour appliquer un régime d'importation transitoire de manière à pouvoir mettre en place le 1^{er} janvier 2006 au plus tard un régime uniquement tarifaire compatible avec les règles de l'OMC. Le régime transitoire comprenait différentes phases, étapes et éléments, notamment l'obtention de dérogations aux articles I^{er} et XIII du GATT de 1994. Toutefois, la décision d'accorder ces dérogations impliquait de nouvelles étapes qu'il faudrait franchir pour assurer une bonne transition vers un régime d'importation uniquement tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2006. En conséquence, et dans la mesure où les Communautés européennes continueraient à appliquer les recommandations de l'ORD concernant le respect de leurs engagements, l'Équateur souhaitait réserver ses droits au titre de l'article 21 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Par conséquent, en cas de désaccord concernant les mesures appliquées par les

³⁸ Conférence ministérielle, Communautés européennes, Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes, Décision du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/16), 14 novembre 2001.

³⁹ *CE – Bananes III*, Rapport de situation des Communautés européennes, addendum (WT/DS27/51/Add.25), 21 janvier 2002.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Organe de règlement des différends, Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 1^{er} février 2002 (WT/DSB/M/119), 6 mars 2002, paragraphe 3.

Communautés, la question pourrait être portée devant le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 dudit Mémorandum d'accord".⁴²

2.15 À la même réunion de l'ORD, les États-Unis ont dit qu'ils:

"constatai[en]t avec satisfaction que les Communautés européennes avaient augmenté de 100 000 tonnes, à compter du 1^{er} janvier 2002, le contingent ouvert aux pays latino-américains exportateurs de bananes. En conséquence, les États-Unis avaient levé la suspension des concessions appliquée depuis 1999. Les États-Unis continueraient à collaborer étroitement avec les Communautés et avec d'autres Membres pour traiter toutes les questions qui pourraient se poser à mesure que les Communautés passeraient à un système purement tarifaire pour les bananes et appliqueraient les termes de l'accord bilatéral qu'elles avaient conclu."⁴³

2.16 Le 19 janvier 2004, les Communautés européennes, compte tenu de l'élargissement de l'Union européenne à la suite de l'adhésion de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République slovaque, de la République tchèque et de la Slovaquie, ont notifié, dans le cadre des procédures énoncées à l'article XXIV du GATT de 1994 et, en particulier, à l'article XXIV:6, le retrait, le 1^{er} mai 2004, des engagements figurant dans les Listes CXL des CE-15, ainsi que dans les Listes de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République slovaque, de la République tchèque et de la Slovaquie. Les Communautés européennes ont ajouté qu'elles étaient disposées à engager les procédures énoncées aux articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994, y compris des négociations tarifaires ou des consultations, afin d'examiner la question des compensations prévues à l'article XXIV:6 du GATT de 1994. Elles ont également dit qu'en attendant l'achèvement des procédures énoncées aux articles XXIV et XXVIII du GATT de 1994 et l'établissement d'une nouvelle liste valable pour les CE-25, les engagements repris dans la Liste CXL seraient pleinement respectés et que les nouveaux États membres des Communautés européennes se proposaient d'aligner leurs Listes sur celles des Communautés européennes le 1^{er} mai 2004.⁴⁴

2.17 Le 15 juillet 2004, les Communautés européennes ont annoncé, dans une communication adressée aux Membres de l'OMC, qu'elles avaient l'intention de modifier, conformément aux dispositions et procédures de l'article XXVIII:5 du GATT de 1994, leurs concessions concernant la position tarifaire 0803 00 19 (bananes) figurant sur la Liste CXL des CE.⁴⁵

2.18 Le 31 janvier 2005, les Communautés européennes ont notifié aux Membres de l'OMC leur intention de remplacer leurs concessions concernant la position tarifaire 0803 00 19 (bananes) figurant sur la Liste CXL des CE par un droit consolidé de 230 euros/tonne métrique.⁴⁶ Elles ont aussi indiqué que la communication constituait:

"l'annonce au sens de l'Annexe de la Décision adoptée le 14 novembre 2001 par la Conférence ministérielle de l'OMC au sujet de l'Accord de partenariat ACP-CE (WT/MIN(01)/15)".⁴⁷

⁴² Organe de règlement des différends, Compte rendu de la réunion tenue au Centre William Rappard le 1^{er} février 2002 (WT/DSB/M/119), 6 mars 2002, paragraphes 4 et 5.

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 8.

⁴⁴ Négociations au titre de l'article XXIV:6, Élargissement de l'Union européenne: communication des Communautés européennes (G/SECRET/20), 30 janvier 2004.

⁴⁵ Négociations au titre de l'article XXVIII:5, Liste CXL – Communautés européennes (G/SECRET/22), 2 août 2004.

⁴⁶ Négociations au titre de l'article XXVIII:5, Liste CXL – Communautés européennes (G/SECRET/22/Add.1), 1^{er} février 2005.

⁴⁷ *Ibid.*

2.19 Le 30 mars 2005, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras et le Panama, suivis du Venezuela et du Nicaragua le 31 mars 2005 et du Brésil le 1^{er} avril 2005, ont notifié à l'OMC qu'ils demandaient un arbitrage conformément aux procédures figurant dans l'Annexe de la Dérogation de Doha, pour déterminer si la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les Communautés européennes aux bananes (230 euros/tonne métrique) annoncée au titre de l'Annexe de la Dérogation satisfaisait aux prescriptions de la Décision portant octroi d'une dérogation.⁴⁸ La décision de l'arbitre a été distribuée le 1^{er} août 2005.⁴⁹ L'arbitre a conclu ce qui suit:

"[L]a reconsolidation envisagée par les Communautés européennes pour les bananes n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu de tous les engagements pris par les CE en matière d'accès au marché dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes."⁵⁰

2.20 Le 13 septembre 2005, les Communautés européennes ont notifié aux parties intéressées qu'elles avaient révisé leur proposition visant à appliquer aux bananes, à compter du 1^{er} janvier 2006, un droit NPF de 187 euros/tonne métrique et, pour les pays ACP, un contingent tarifaire de 775 000 tonnes métriques par année à un droit nul.⁵¹

2.21 Dans une communication datée du 26 septembre 2005, les Communautés européennes ont notifié à l'arbitre que, après consultation des parties intéressées, il n'y avait à ce stade aucune base permettant même de rechercher une solution mutuellement satisfaisante dans un délai qui permettrait la mise en œuvre du nouveau régime des Communautés européennes applicable aux bananes pour le 1^{er} janvier 2006. Elles demandaient donc que la question soit renvoyée au même arbitre conformément à l'Annexe de la Dérogation de Doha.⁵² La décision de l'arbitre a été distribuée le 27 octobre 2005.⁵³ L'arbitre a conclu ce qui suit:

"[L]a rectification proposée par les Communautés européennes, consistant en un nouveau taux de droit NPF pour les bananes de 187 euros par tonne métrique et un contingent tarifaire de 775 000 tonnes métriques pour les importations de bananes d'origine ACP, n'aurait pas pour effet "au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF", compte tenu "de tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne

⁴⁸ Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Recours à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la Décision du 14 novembre 2001 (WT/L/607), 1^{er} avril 2005. Voir aussi: Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Recours à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la Décision du 14 novembre 2001, *Communication de la Colombie*, Addendum (WT/L/607/Add.1), 1^{er} avril 2005; *Communication du Costa Rica*, Addendum (WT/L/607/Add.2), 1^{er} avril 2005; *Communication de l'Équateur*, Addendum (WT/L/607/Add.3), 1^{er} avril 2005; *Communication du Guatemala*, Addendum (WT/L/607/Add.4), 1^{er} avril 2005; *Communication du Honduras*, Addendum (WT/L/607/Add.5), 1^{er} avril 2005; *Communication du Panama*, Addendum (WT/L/607/Add.6), 1^{er} avril 2005; *Communication du Nicaragua*, Addendum (WT/L/607/Add.7), 4 avril 2005; *Communication du Venezuela*, Addendum (WT/L/607/Add.8), 4 avril 2005; et *Communication du Brésil*, Addendum (WT/L/607/Add.9), 4 avril 2005.

⁴⁹ Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001, Décision de l'arbitre (WT/L/616), 1^{er} août 2005. Voir aussi: Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Recours à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la Décision du 14 novembre 2001, *Communication du Secrétariat* (WT/L/607/Add.13), 5 septembre 2005.

⁵⁰ Décision de l'arbitre *CE – L'Accord de partenariat ACP-CE*, paragraphe 94.

⁵¹ Voir Décision de l'arbitre *CE – L'Accord de partenariat ACP-CE II*, paragraphe 7.

⁵² Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Recours à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la Décision du 14 novembre 2001, Addendum, *Communication des Communautés européennes* (WT/L/607/Add.14), 28 septembre 2005.

⁵³ Décision de l'arbitre *CE – L'Accord de partenariat ACP-CE II*. Voir aussi: Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Recours à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la Décision du 14 novembre 2001, *Communication du Président du Conseil général* (WT/L/607/Add.15), 28 octobre 2005.

les bananes". En conséquence ... les Communautés européennes n'ont pas rectifié la situation, conformément au cinquième tiret de l'Annexe de la Dérogation de Doha."⁵⁴

2.22 Le 27 septembre 2006, les Communautés européennes, notant l'élargissement de l'Union européenne par suite de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie qui aurait lieu à partir du 1^{er} janvier 2007, ont notifié, dans le cadre des procédures énoncées à l'article XXIV du GATT de 1994 et en particulier à l'article XXIV:6, la modification de la Liste des CE, ainsi que le fait que les deux nouveaux membres de l'Union européenne seraient visés par les Listes des CE à compter du 1^{er} janvier 2007 et qu'en conséquence les engagements repris dans les Listes de la Bulgarie et de la Roumanie seraient retirés à partir de cette date.⁵⁵

2.23 Le 28 mars 2007, le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) a adressé une lettre au Commissaire au commerce des Communautés européennes. Dans cette lettre, il faisait référence aux discussions menées entre les deux parties au sujet du nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes. L'USTR proposait que "les discussions concernant ce point remplissent toute prescription en matière de consultation et que l'UE ne s'oppose pas à une demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis à la première réunion de l'ORD au cours de laquelle une telle demande était examinée". Dans sa réponse à l'USTR datée du 4 avril 2007, le Commissaire au commerce des Communautés européennes a dit que "l'UE serait disposée à ne pas s'opposer à une demande d'établissement d'un groupe spécial que les États-Unis présenteraient en juillet".⁵⁶

B. DÉSIGNATION DU PRODUIT

2.24 Les Communautés européennes classent les bananes sous les lignes tarifaires suivantes⁵⁷: 0803 00 11 pour les plantains – frais; 0803 00 19 pour les autres (bananes) – fraîches; 0803 00 90 pour les (bananes, y compris les plantains) sèches.⁵⁸ Le Groupe spécial note cependant que dans plusieurs documents, y compris dans les Listes LXXX et CXL établies dans le cadre de l'OMC, les Communautés européennes désignent les bananes fraîches sous la position tarifaire 0803 00 12.⁵⁹

2.25 Les parties et un certain nombre de tierces parties ont souligné l'importance que revêtent la production et le commerce des bananes pour de nombreux Membres de l'OMC, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés Membres.⁶⁰ L'Organisation des Nations Unies pour

⁵⁴ Décision de l'arbitre *CE – L'Accord de partenariat ACP-CE II*, paragraphe 127.

⁵⁵ Négociations au titre de l'article XXIV:6, Élargissement de l'Union européenne: Communication des Communautés européennes (G/SECRET/26), 28 septembre 2006.

⁵⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 4. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 6.

⁵⁷ Règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission, du 17 octobre 2006, modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, Journal officiel de l'Union européenne, 31 octobre 2006, page 87.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Listes LXXX des Communautés européennes, Instruments juridiques reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994, Vol. 19, page 16241.

⁶⁰ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 2; la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 2. Voir aussi la communication écrite conjointe du Belize, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, de la Dominique, de la Jamaïque, de la République dominicaine, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, de Sainte-Lucie et du Suriname en tant que tierces parties (communication écrite des pays ACP en tant que tierces parties), paragraphes 3, 9 et 21 à 27; la communication écrite en tant que tierces parties du Nicaragua et du Panama, paragraphes 3, 9 et 21 à 27; la version écrite de la déclaration orale faite par le Cameroun à la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphes 3 à 6; la version écrite de la déclaration orale faite par la République dominicaine à la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, pages 1 et 2; la version écrite de la déclaration orale faite par la Jamaïque à la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces

l'alimentation et l'agriculture (FAO) estime que la banane est le fruit le plus exporté au monde en termes de volume, et le deuxième en termes de valeur. Selon la FAO, la banane représente une source substantielle de revenus et d'emplois pour plusieurs pays tropicaux.⁶¹ Les chiffres relatifs au marché de la banane des Communautés européennes, y compris en ce qui concerne la production, la consommation et les importations communautaires de bananes ainsi que les chiffres ayant trait à la production nationale de bananes des États-Unis sont examinés ci-après.⁶²

C. CADRE JURIDIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES APPLICABLE AUX IMPORTATIONS DE BANANES

1. Régime communautaire applicable à l'importation des bananes

2.26 Le Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil des Communautés européennes, du 13 février 1993⁶³, établissait l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane. Il établissait la libre circulation des bananes à l'intérieur du marché commun, réglementait la production communautaire de bananes et établissait le régime applicable à l'importation des bananes dans les Communautés européennes. Le Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil accordait un traitement différent aux bananes selon leur origine. Il divisait le système en plusieurs catégories: les bananes communautaires, qui étaient les bananes produites à l'intérieur des Communautés européennes; les bananes traditionnelles ACP, qui étaient les bananes originaires de l'un quelconque des 12 pays ACP importées dans la limite des quantités établies dans l'annexe⁶⁴; les importations non traditionnelles ACP, qui désignaient les quantités de bananes importées de l'un quelconque des pays ACP en sus de la quantité établie dans l'annexe; et les bananes importées des pays tiers non ACP.⁶⁵ Le Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil établissait un contingent de 854 000 tonnes métriques pour les bananes communautaires⁶⁶ et de 857 700 tonnes métriques pour les bananes traditionnelles ACP ainsi qu'il était établi dans l'annexe. Un contingent tarifaire de 2 millions de tonnes métriques était ouvert pour chaque année pour les importations des bananes pays tiers et des bananes non traditionnelles ACP.⁶⁷ Dans le cadre de ce contingent tarifaire, les bananes pays tiers étaient assujetties à un droit contingentaire de 100 écus/tonne métrique, tandis que les importations de bananes non traditionnelles ACP étaient soumises à un droit nul.⁶⁸ Le droit hors contingent s'établissait à 750 écus/tonne métrique pour les bananes non traditionnelles ACP et à 850 écus/tonne métrique pour les bananes pays tiers hors contingent.⁶⁹ Tant les importations de bananes en provenance des pays tiers non ACP que les importations de bananes non traditionnelles en provenance des pays ACP étaient assujetties à des certificats d'importation accordés selon les proportions suivantes: a) 66,5 pour cent pour les

parties, paragraphe 9; la version écrite de la déclaration orale conjointe faite par le Nicaragua et le Panama à la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphes 8 et 20 et 21; la version écrite de la déclaration orale faite par Sainte-Lucie à la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 5; la version écrite de la déclaration orale faite par Saint-Vincent-et-les Grenadines à la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 1.

⁶¹ Renseignements accessibles à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/DOCREP/006/Y4343E/y4343e06.htm> (au 6 novembre 2007).

⁶² Voir les paragraphes 2.47 à 2.63 ci-après.

⁶³ Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, Journal officiel de la Communauté européenne L 047, 25 février 1993, pages 0001 à 0011. Voir aussi la pièce US-1.

⁶⁴ L'annexe du Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil établissait les quantités traditionnelles de bananes des États ACP ci-après: Côte d'Ivoire 155 000 tonnes, Cameroun 155 000 tonnes, Suriname 38 000 tonnes, Somalie 60 000 tonnes, Jamaïque 105 000 tonnes, Sainte-Lucie 127 000 tonnes, Saint-Vincent-et-les Grenadines 82 000 tonnes, Dominique 71 000 tonnes, Belize 40 000 tonnes, Cap-Vert 4 800 tonnes, Grenade 14 000 tonnes, Madagascar 5 900 tonnes pour une quantité totale de 857 700 tonnes.

⁶⁵ Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993, article 15.

⁶⁶ *Ibid.*, article 12.

⁶⁷ *Ibid.*, article 18.1.

⁶⁸ *Ibid.*, article 18.1.

⁶⁹ *Ibid.*, article 18.2.

opérateurs établis dans un pays tiers et qui commercialisaient des bananes non traditionnelles ACP; b) 30 pour cent pour les opérateurs établis dans les Communautés européennes ou qui commercialisaient des bananes traditionnelles ACP; et c) 3,5 pour cent pour les opérateurs établis dans les Communautés européennes qui commercialisaient des bananes autres que les bananes communautaires et les bananes traditionnelles ACP depuis 1992.⁷⁰ Le Règlement disposait aussi qu'au plus tard au terme de la troisième année d'application du Règlement, la Commission devait présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du Règlement. Le rapport devait comporter notamment "l'analyse de l'évolution du flux de commercialisation des bananes communautaires, pays tiers et ACP depuis l'application du présent régime". La même disposition établissait aussi que la "Commission [devait] présente[r] un second rapport au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2001, sur le fonctionnement du présent règlement, assorti des propositions appropriées en ce qui concerne le nouveau régime applicable après le 31 décembre 2002".⁷¹

2.27 Le Règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993⁷², complétait le Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en énonçant les modalités d'application du régime d'importation de bananes dans les Communautés européennes. Le Règlement n° 1442/93 établissait les procédures de licences applicables aux importations de bananes traditionnelles ACP, de bananes non traditionnelles ACP et de bananes pays tiers. Les demandes relatives aux importations traditionnelles ACP devaient être accompagnées d'un certificat d'origine attestant qu'il s'agissait bien de bananes traditionnelles ACP.⁷³ Les certificats d'importation relatifs aux bananes non traditionnelles et aux bananes pays tiers étaient soumis à plusieurs procédures applicables cumulativement. Les procédures applicables étaient les suivantes: "i) attribution sur la base d'une répartition du contingent entre trois catégories d'opérateurs; ii) attribution selon la ou les fonctions (trois en tout); iii) certificats d'exportation obligatoires pour les importations de bananes du Costa Rica, de la Colombie et du Nicaragua; et iv) attribution suivant une procédure trimestrielle à deux tours pour la gestion des demandes de certificats".⁷⁴

2.28 Le Règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay⁷⁵ modifiait le Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil et incorporait dans la législation communautaire les engagements pris par les Communautés européennes au sujet des importations de bananes établis dans la Liste LXXX et l'Accord-cadre sur les bananes. À cet égard, un contingent tarifaire de 2,2 millions de tonnes métriques était ouvert pour les bananes pays tiers et les bananes non traditionnelles ACP. Dans le cadre de ce contingent, les importations de bananes pays tiers étaient assujetties à un droit de 75 écus/tonne métrique et les importations de bananes non traditionnelles ACP à un droit nul. Les bananes non traditionnelles ACP importées hors contingent étaient soumises au droit de douane indiqué dans le tarif douanier commun des Communautés européennes, diminué de 100 écus/tonne métrique.

⁷⁰ Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993, articles 17 et 19.1.

⁷¹ *Ibid.*, article 32.

⁷² Règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté, Journal officiel de la Communauté européenne L 142, 12 juin 1993, pages 0006 à 0015.

⁷³ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 3.18.

⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 3.20.

⁷⁵ Règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Journal officiel de la Communauté européenne L 349, 31 décembre 1994, pages 0105 à 0200.

2.29 Le Règlement (CE) n° 478/95 de la Commission du 1^{er} mars 1995⁷⁶ établissait des modalités d'application complémentaires du Règlement (CEE) n° 404/93 en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes. Le Règlement n° 478/95 incorporait les quotes-parts spécifiques allouées aux pays mentionnés dans l'Accord-cadre sur les bananes, ainsi que les autres dispositions énoncées dans cet accord. De ce fait, les contingents tarifaires applicables aux importations de bananes en provenance de pays tiers et de bananes non traditionnelles ACP étaient répartis comme suit: 23,4 pour cent pour le Costa Rica; 21 pour cent pour la Colombie; 3 pour cent pour le Nicaragua; 2 pour cent pour le Venezuela; un volume allant jusqu'à 90 000 tonnes métriques était attribué aux pays ACP qui n'étaient pas des fournisseurs traditionnels, aux autres pays ACP et aux autres pays.

2.30 Le Règlement n° 404/93 et les règles communautaires ultérieures y relatives ont été examinés dans l'affaire *CE – Bananes III*. Il a été constaté dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel que certains aspects de ces règlements étaient incompatibles avec les articles I:1, III:4, X:3 et XIII:1 du GATT de 1994, l'article 1:2 de l'Accord sur les licences et les articles II et XVII de l'AGCS.⁷⁷

2.31 Le Règlement (CE) n° 1637/98 du Conseil, du 20 juillet 1998, modifiait le Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil.⁷⁸ Le Règlement n° 1637/98 du Conseil maintenait le contingent tarifaire applicable aux importations de bananes pays tiers et de bananes non traditionnelles ACP à 2,2 millions de tonnes métriques.⁷⁹ Les importations de bananes pays tiers passibles du droit contingentaire étaient assujetties à un droit de 75 écus/tonne métrique et les importations en provenance de pays ACP qui n'étaient pas des fournisseurs traditionnels étaient soumises à un droit nul.⁸⁰ Par suite de l'élargissement des Communautés européennes en 1995, un contingent tarifaire additionnel de 353 000 tonnes métriques a été ouvert pour les importations de bananes pays tiers et de bananes non traditionnelles ACP. Dans le cadre de ce contingent, les importations de bananes pays tiers étaient assujetties à un droit de 75 écus/tonne métrique et les importations de bananes non traditionnelles ACP soumises à un droit nul.⁸¹ Aucun droit à l'importation ne frappait les importations de bananes d'origine traditionnelle ACP.⁸² Toutes les importations de bananes dans les Communautés européennes étaient soumises à des certificats d'importation.⁸³ Le Règlement n° 1637/98 établissait aussi que, s'il n'était pas raisonnablement possible de trouver un accord avec tous les Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes, la Commission des Communautés européennes pourrait répartir les contingents tarifaires relatifs aux bananes traditionnelles et non traditionnelles ACP et aux bananes pays tiers.⁸⁴ Le droit hors contingent applicable aux bananes non traditionnelles ACP était réduit de 200 écus.⁸⁵ Le Règlement n° 1637/98 du Conseil supprimait aussi les catégories d'opérateurs.

⁷⁶ Règlement (CE) n° 478/95 de la Commission, du 1^{er} mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le Règlement (CEE) n° 1442/93, Journal officiel de la Communauté européenne L 049, 4 mars 1995, pages 0013 à 0017.

⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 9.1, modifié par le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 255 et 256.

⁷⁸ Règlement (CE) n° 1637/98 du Conseil du 20 juillet 1998 modifiant le Règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, Journal officiel de la Communauté européenne L 210/28, 28 juillet 1998.

⁷⁹ *Ibid.*, article 18.1.

⁸⁰ *Ibid.*, article 18.1.

⁸¹ *Ibid.*, article 18.2.

⁸² *Ibid.*, article 18.3.

⁸³ *Ibid.*, article 17.

⁸⁴ *Ibid.*, article 18.4.

⁸⁵ *Ibid.*, article 18.5.

2.32 Le Règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission, du 28 octobre 1998⁸⁶, abrogeait le Règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, modifié par le Règlement (CE) n° 702/95, et il énonçait les modalités d'application du Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté. Selon le Règlement n° 2362/98, les contingents tarifaires et les quantités traditionnelles ACP devaient être répartis compte tenu des courants d'échanges traditionnels de la manière suivante: 92 pour cent pour les opérateurs traditionnels et 8 pour cent pour les opérateurs nouveaux arrivés.⁸⁷ L'annexe I du Règlement n° 2362/98 établissait comme suit la répartition du contingent tarifaire destiné aux importations en provenance des pays tiers: 26,17 pour cent pour l'Équateur; 25,61 pour cent pour le Costa Rica; 23,03 pour cent pour la Colombie; 15,76 pour cent pour le Panama; et 9,43 pour cent pour la catégorie "Autres". La quantité réservée aux bananes traditionnelles ACP restait à 857 700 tonnes métriques.

2.33 Le Règlement (CE) n° 1637/98 du Conseil et le Règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission ont été contestés par l'Équateur dans le cadre de son premier recours à la procédure de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dans le différend *CE – Bananes III*. Le Groupe spécial de la mise en conformité a constaté que certains aspects de ces règlements étaient incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre des articles I:1 et XIII:1 et 2 du GATT de 1994 et au titre des articles II et XVII de l'AGCS.⁸⁸

2.34 Le Règlement (CE) n° 216/2001 du Conseil, du 29 janvier 2001⁸⁹, modifiait une nouvelle fois le Règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane. Le Règlement n° 216/2001 ouvrait un troisième contingent tarifaire autonome de 850 000 tonnes métriques pour les bananes de toutes origines (contingent C) assujetties à un droit de douane de 300 euros/tonne métrique.⁹⁰ Ce contingent venait s'ajouter au premier contingent tarifaire de 2,2 millions de tonnes métriques soumis à un taux de 75 euros/tonne métrique consolidé dans le cadre de l'OMC (ou contingent A) et à un deuxième contingent tarifaire de 353 000 tonnes métriques résultant de l'élargissement des Communautés européennes en 1995 (ou contingent B).⁹¹ Tous ces contingents tarifaires ont été ouverts pour les importations de produits originaires de tous les pays tiers. Les bananes ACP importées dans le cadre des contingents tarifaires et en dehors de ces derniers faisaient l'objet d'une préférence tarifaire de 300 euros/tonne métrique.⁹² Le Règlement n° 216/2001 établissait que la Commission, sur la base d'un accord avec les Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel à la fourniture de bananes, répartirait les contingents tarifaires A et B entre les pays fournisseurs. En vertu du Règlement n° 216/2001, les importations relevant des contingents tarifaires A et B étaient assujetties à un droit de douane de 75 euros/tonne métrique, tandis que les importations effectuées dans le cadre du contingent tarifaire C étaient soumises à un droit de 300 euros/tonne métrique.⁹³ Le Règlement n° 216/2001 établissait aussi que les contingents tarifaires seraient administrés compte tenu des courants d'échanges traditionnels (selon la méthode dite "traditionnels/nouveaux arrivés") ou selon d'autres méthodes.⁹⁴

⁸⁶ Règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission, du 28 octobre 1998, portant modalités d'application du Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté, Journal officiel de la Communauté européenne L 293/32, 31 octobre 1998.

⁸⁷ *Ibid.*, article 2.1.

⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphe 7.1.

⁸⁹ Règlement (CE) n° 216/2001 du Conseil du 29 janvier 2001 modifiant le Règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, Journal officiel de la Communauté européenne L 31/2, 2 février 2001.

⁹⁰ *Ibid.*, article 18.1.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² *Ibid.*, article 18.4.

⁹³ *Ibid.*, articles 18.2 et 18.3.

⁹⁴ *Ibid.*, article 19.1.

2.35 Le Règlement (CE) n° 2587/2001 du Conseil, du 19 décembre 2001⁹⁵, modifiait une nouvelle fois le Règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane. Le Règlement n° 2587/2001 modifiait les contingents de la façon suivante: contingent A de 2,2 millions de tonnes métriques pour les importations en provenance de pays tiers, assujetties à un droit de douane de 75 euros/tonne métrique; contingent B de 453 000 tonnes métriques pour les importations en provenance de pays tiers, assujetties à un droit de douane de 75 euros/tonne métrique; contingent C de 750 000 tonnes métriques ouvert pour les importations en provenance des pays ACP, assujetties à un droit nul.⁹⁶ Une préférence tarifaire de 300 euros/tonne métrique était établie pour les importations originaires des pays ACP.⁹⁷

2. Régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes

2.36 Aux fins du présent différend, le régime actuel applicable aux importations de bananes dans les Communautés européennes est celui qui a été établi par le Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil du 24 novembre 2005.⁹⁸ Le Règlement n° 1964/2005 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, établissant un taux de droit de 176 euros/tonne métrique pour les bananes (position tarifaire 0803 00 19).⁹⁹ Le Règlement n° 1964/2005 établissait aussi un contingent tarifaire pour les bananes originaires des pays ACP conformément aux engagements pris par les Communautés européennes dans le cadre de l'Accord de partenariat ACP-CE, également connu sous le nom d'Accord de Cotonou.¹⁰⁰ Les préférences commerciales accordées aux pays ACP par les Communautés européennes dans le cadre de l'Accord de Cotonou devaient arriver à expiration à la fin de 2007.¹⁰¹

2.37 Dans le cadre de l'Accord de Cotonou, les Communautés européennes se sont engagées à autoriser l'importation de produits "originaires des pays en développement bénéficiaires de l'Accord de Cotonou en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent ou, du moins, à des conditions préférentielles, jusqu'au 31 décembre 2007".¹⁰² Les Communautés européennes ont accepté que les bananes d'origine ACP soient admises sur leur marché pour un volume de 775 000 tonnes par an. Toutes les bananes importées au-delà de ce volume sont soumises à un taux de droit NPF de 176 euros/tonne métrique.¹⁰³ Les Communautés européennes ont dit que l'Accord de Cotonou s'appliquait de façon non discriminatoire et que ses signataires potentiels n'étaient pas limités à une zone géographique quelconque.¹⁰⁴ Selon les renseignements fournis par les Communautés européennes, l'Accord de Cotonou, article 94, paragraphe 1, indique que tout "État indépendant dont les caractéristiques structurelles et la situation économique et sociale sont comparables" à celles des pays en développement déjà participants peut adhérer à l'Accord de Cotonou.¹⁰⁵

2.38 Outre les préférences accordées au titre de l'Accord de Cotonou, les bananes originaires des pays les moins avancés (PMA) bénéficient aussi d'un accès en franchise de droits au marché des Communautés européennes grâce à un schéma de préférences tarifaires généralisées connu sous le

⁹⁵ Règlement (CE) n° 2587/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 modifiant le Règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, Journal officiel de la Communauté européenne L 345/13, 29 décembre 2001.

⁹⁶ *Ibid.*, articles 18.1, 18.2, 18.3.

⁹⁷ *Ibid.*, article 18.4.

⁹⁸ Pièce US-1.

⁹⁹ Pièce US-1, Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil, article 1.1.

¹⁰⁰ *Ibid.*, article 1.2. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 6.

¹⁰¹ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 25. Voir aussi la réponse des Communautés européennes à la question n° 28, paragraphe 55. Mais voir les paragraphes 6.5 à 6.18 ci-après.

¹⁰² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 4.

¹⁰³ *Ibid.*, paragraphe 4.

¹⁰⁴ *Ibid.*, note de bas de page 4.

¹⁰⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 70, paragraphe 105.

nom d'initiative "Tout sauf les armes" (TSA), qui est énoncé dans le Règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005.¹⁰⁶

2.39 Des règlements d'application ont été adoptés par les Communautés européennes à la suite du Règlement n° 1964/2005. Selon les deux parties¹⁰⁷, ces règlements comprennent les règlements suivants: le Règlement (CE) n° 2014/2005 de la Commission du 9 décembre 2005¹⁰⁸; le Règlement (CE) n° 2015/2005 de la Commission du 9 décembre 2005¹⁰⁹; le Règlement (CE) n° 2149/2005 de la Commission du 23 décembre 2005¹¹⁰; le Règlement (CE) n° 219/2006 de la Commission du 8 février 2006¹¹¹; le Règlement (CE) n° 325/2006 de la Commission du 23 février 2006¹¹²; le Règlement (CE) n° 566/2006 de la Commission du 6 avril 2006¹¹³; le Règlement (CE) n° 966/2006 de la Commission du 29 juin 2006¹¹⁴; le Règlement (CE) n° 1261/2006 de la Commission du 23 août 2006¹¹⁵; le Règlement (CE) n° 1789/2006 de la Commission, du 5 décembre 2006, relatif à l'importation de bananes originaires des pays ACP pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007¹¹⁶; le Règlement (CE) n° 34/2007 de la Commission du 16 janvier 2007¹¹⁷; et le Règlement (CE) n° 47/2007 de la Commission du 19 janvier 2007.¹¹⁸

¹⁰⁶ Règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005. Le Règlement n° 980/2005 établit que les droits du tarif douanier commun applicables à la position tarifaire 0803 00 19 (bananes) seraient réduits de 20 pour cent chaque année à partir du 1^{er} janvier 2002 et seraient totalement suspendus à partir du 1^{er} janvier 2006. Réponse des Communautés européennes à la question n° 66, paragraphe 98.

¹⁰⁷ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 32; réponse des États-Unis à la question n° 38, paragraphe 71; et réponse des Communautés européennes à la question n° 73, paragraphe 122.

¹⁰⁸ Règlement (CE) n° 2014/2005 de la Commission, du 9 décembre 2005, relatif aux certificats dans le cadre du régime à l'importation de bananes dans la Communauté pour les bananes mises en libre pratique au taux du droit de douane du tarif douanier commun, Journal officiel de la Communauté européenne L 324/5, 10 décembre 2005.

¹⁰⁹ Règlement (CE) n° 2015/2005 de la Commission, du 9 décembre 2005, relatif aux importations de bananes originaires des pays ACP dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil concernant les taux de droits applicables aux bananes, pendant les mois de janvier et février 2006, Journal officiel de l'Union européenne L 324/5, 10 décembre 2005.

¹¹⁰ Règlement (CE) n° 2149/2005 de la Commission, du 23 décembre 2005, fixant les coefficients de réduction à appliquer aux demandes de certificats d'importation de bananes originaires des pays ACP pour les mois de janvier et février 2006, Journal officiel de l'Union européenne L 342/19, 24 décembre 2005.

¹¹¹ Règlement (CE) n° 219/2006 de la Commission, du 8 février 2006, relatif à l'importation de bananes originaires des pays ACP pour la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 2006, Journal officiel de l'Union européenne L 38/22, 9 février 2006.

¹¹² Règlement (CE) n° 325/2006 de la Commission, du 23 février 2006, fixant le coefficient de réduction à appliquer aux demandes de certificats d'importation de bananes originaires des pays ACP pour la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 2006, Journal officiel de l'Union européenne L 54/8, 24 février 2006.

¹¹³ Règlement (CE) n° 566/2006 de la Commission, du 6 avril 2006, modifiant le Règlement (CE) n° 2014/2005 relatif aux certificats dans le cadre du régime à l'importation de bananes dans la Communauté pour les bananes mises en libre pratique au taux du droit de douane du tarif douanier commun, dérogeant audit règlement et modifiant le Règlement (CE) n° 219/2006 relatif à l'ouverture et au mode de gestion du contingent tarifaire pour l'importation de bananes du code NC 0803 00 19 originaires des pays ACP pour la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 2006, Journal officiel de l'Union européenne L 99/6, 7 avril 2006.

¹¹⁴ Règlement (CE) n° 966/2006 de la Commission, du 29 juin 2006, modifiant le Règlement (CE) n° 219/2006 relatif à l'ouverture et au mode de gestion du contingent tarifaire pour l'importation de bananes du code NC 0803 00 19 originaires des pays ACP pour la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 2006, Journal officiel de l'Union européenne L 176/21, 30 juin 2006.

¹¹⁵ Règlement (CE) n° 1261/2006 de la Commission, du 23 août 2006, modifiant le Règlement (CE) n° 219/2006 relatif à l'ouverture et au mode de gestion du contingent tarifaire pour l'importation de bananes du code NC 0803 00 19 originaires des pays ACP pour la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 2006, Journal officiel de l'Union européenne L 230/3, 24 août 2006.

¹¹⁶ Règlement (CE) n° 1789/2006 de la Commission, du 5 décembre 2006, relatif à l'importation de bananes originaires des pays ACP pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, Journal officiel de l'Union européenne L 339/3, 6 décembre 2006.

2.40 En plus de ces règlements, le Règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission, du 17 octobre 2006¹¹⁹, modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, mentionne pour la position tarifaire 0803 00 19 (bananes) un taux de droit conventionnel de 176 euros/tonne métrique, sous réserve de la note de bas de page 1 qui indique un contingent tarifaire établi dans le cadre de l'OMC, expliqué à l'annexe 7.¹²⁰ Cette annexe fait référence aux "Contingents tarifaires OMC à octroyer par les autorités communautaires compétentes – L'admission au bénéfice de ces contingents est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière." Selon cette annexe, la position tarifaire 0803 00 19 (bananes) est mentionnée avec un contingent (quantité) de 2,2 millions de tonnes métriques à un taux de droit de 75 euros/tonne métrique.¹²¹ Les règles générales relatives aux droits énoncées dans ce règlement disposent que les droits de douane autonomes mentionnés au moyen de renvois de bas de page sont applicables lorsqu'ils sont inférieurs aux droits conventionnels. Le 9 juin 2007, un corrigendum relatif au Règlement n° 1549/2006 a été publié, supprimant la référence au contingent tarifaire visant la position tarifaire 0803 00 19 (bananes).¹²²

2.41 Le tableau ci-après résume les principaux aspects des différents régimes d'importation des bananes.

Divers régimes communautaires applicables à l'importation des bananes

Règlement communautaire (applicable à partir du)	Bénéficiaires	Contingents (tonnes, poids net)	Droit de douane (écus/euros par tonne métrique)	
			contingentaire	hors contingent
Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil (1 ^{er} juillet 1993)	▪ Pays ACP fournisseurs traditionnels (allocations spécifiques par pays)	857 700	Droit nul	
	▪ Pays ACP qui ne sont pas des fournisseurs traditionnels	2 000 000	Droit nul	750 écus
	▪ Pays tiers		100 écus	850 écus
Règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil (1 ^{er} juillet 1995)	▪ Pays ACP fournisseurs traditionnels (allocations spécifiques par pays)	857 700	Droit nul	
	▪ Pays ACP qui ne sont pas des fournisseurs traditionnels	2 200 000*	Droit nul	Préférence tarifaire de 100 écus**
	▪ Pays tiers		75 écus	

¹¹⁷ Règlement (CE) n° 34/2007 de la Commission, du 16 janvier 2007, fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation de bananes originaires des pays ACP pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2007, Journal officiel de l'Union européenne L 10/9, 17 janvier 2007.

¹¹⁸ Règlement (CE) n° 47/2007 de la Commission, du 19 janvier 2007, modifiant le Règlement (CE) n° 34/2007 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation de bananes originaires des pays ACP pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2007, Journal officiel de l'Union européenne L 14/4, 20 janvier 2007.

¹¹⁹ Règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission, du 17 octobre 2006, modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, Journal officiel de l'Union européenne, 31 octobre 2006.

¹²⁰ *Ibid.*, page 87.

¹²¹ *Ibid.*, page 853.

¹²² Corrigendum relatif au Règlement (CE) n° 1549/2006 de la Commission, du 17 octobre 2006, modifiant l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, Journal officiel de l'Union européenne, 9 juin 2007.

Règlement communautaire (applicable à partir du)	Bénéficiaires	Contingents (tonnes, poids net)	Droit de douane (écus/euros par tonne métrique)	
			contingentaire	hors contingent
Règlement (CE) n° 478/95 de la Commission (5 mars 1995)	▪ Pays ACP fournisseurs traditionnels (allocations spécifiques par pays)	857 700	Droit nul	
	▪ Pays ACP qui ne sont pas des fournisseurs traditionnels (allocations spécifiques par pays)	90 000	Droit nul	
	▪ Pays tiers (allocations spécifiques par pays)	2 200 000	75 écus	
Règlement (CE) n° 1637/98 du Conseil (1 ^{er} janvier 1999)	▪ Pays ACP fournisseurs traditionnels (suppression des allocations spécifiques par pays)	857 700	Droit nul	
	▪ Pays ACP qui ne sont pas des fournisseurs traditionnels (suppression des allocations spécifiques par pays)	2 200 000	Droit nul	Préférence tarifaire de 200 écus**
	▪ Pays tiers (allocations spécifiques par pays)		75 écus	737 écus
	▪ Pays ACP qui ne sont pas des fournisseurs traditionnels (suppression des allocations spécifiques par pays)	353 000	Droit nul	Préférence tarifaire de 200 écus**
	▪ Pays tiers (allocations spécifiques par pays)		75 écus	737 écus
Règlement (CE) n° 216/2001 du Conseil (1 ^{er} avril 2001)	▪ Contingent A Pays ACP	2 200 000	Droit nul	Préférence tarifaire de 300 euros**
	Pays tiers		75 euros	
	▪ Contingent B Pays ACP	353 000	Droit nul	Préférence tarifaire de 300 euros**
	Pays tiers		75 euros	
	▪ Contingent C Pays ACP	850 000	300 euros avec une préférence tarifaire de 300 euros	Préférence tarifaire de 300 euros**
	Pays tiers		300 euros	
Règlement (CE) n° 2587/2001 du Conseil (1 ^{er} janvier 2002)	▪ Contingent A Pays ACP	2 200 000	Droit nul	Préférence tarifaire de 300 euros
	Pays tiers		75 euros	680 euros
	▪ Contingent B Pays ACP	453 000	Droit nul	Préférence tarifaire de 300 euros
	Pays tiers		75 euros	680 euros
	▪ Contingent C Pays ACP	750 000	Droit nul	Préférence tarifaire de 300 euros

Règlement communautaire (applicable à partir du)	Bénéficiaires	Contingents (tonnes, poids net)	Droit de douane (écus/euros par tonne métrique)	
			contingentaire	hors contingent
Règlement (CE) n° 1964/05 du Conseil (1 ^{er} janvier 2006)	Bananes de toutes origines		176 euros	176 euros
	Pays ACP	775 000	Droit nul	176 euros

* En 1994, ce contingent tarifaire était de 2 100 000 tonnes. Le 1^{er} janvier 1995, il a été porté à 2 200 000 tonnes.

** Cette préférence tarifaire est déduite du taux de droit établi dans le tarif douanier commun en vigueur à cette époque. Règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, articles 15.1 et 18.2.

3. Incidence des différents élargissements des Communautés européennes sur leur régime applicable à l'importation des bananes

2.42 Pendant la période comprise entre 1993 et 2007, les Communautés européennes se sont élargies trois fois. Cela a changé les conditions du marché et les conditions réglementaires pour l'importation de bananes dans les Communautés européennes.

2.43 En 1995, avec l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède aux Communautés européennes, un contingent tarifaire autonome de 353 000 tonnes métriques a été ouvert pour les bananes NPF.¹²³

2.44 En 2004, avec l'adhésion de dix nouveaux États membres aux Communautés européennes, un contingent tarifaire autonome de 300 000 tonnes métriques assorti d'un droit contingentaire de 75 euros/tonne métrique a été ouvert pour la période allant du 1^{er} mai 2004 au 31 décembre 2004.¹²⁴ Pour l'année 2005, ce contingent tarifaire autonome a été porté à 460 000 tonnes métriques. Selon les États-Unis, avant l'élargissement, la plupart des dix pays accédants appliquaient aux bananes NPF un droit nul assorti d'un accès illimité.¹²⁵

2.45 En 2007, la Roumanie et la Bulgarie sont devenues membres des Communautés européennes. Avant l'adhésion, les importations de bananes en Roumanie étaient assujetties à un droit *ad valorem* de 16 pour cent, tandis que la Bulgarie appliquait un droit de 11,2 pour cent. En 2005, la Roumanie et la Bulgarie ont importé 143 000 tonnes métriques et 55 000 tonnes métriques de bananes respectivement. Après l'adhésion, les exportations de bananes à destination des deux pays sont soumises au droit NPF de 176 euros/tonne métrique.

2.46 Comme l'ont dit les États-Unis, les Communautés européennes n'ont pas accordé aux fournisseurs NPF une compensation au titre de l'article XXIV ou de l'article XXVIII pour l'une quelconque de ces adhésions.¹²⁶

D. MARCHÉ DE LA BANANE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Production de bananes dans les Communautés européennes

2.47 La production communautaire de bananes provient de la Grèce (Crète), de l'Espagne (îles Canaries), de Chypre, du Portugal (Portugal continental, Madère et Açores) et de la France (départements d'outre-mer de Martinique et de Guadeloupe). En 2006, la production communautaire de bananes s'élevait à 641 754 tonnes métriques.¹²⁷ Selon les renseignements fournis par les

¹²³ Réponse des États-Unis à la question n° 2.

¹²⁴ Réponses des États-Unis et des Communautés européennes à la question n° 2.

¹²⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 2.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Pièce EC-7, tableau 14.

Communautés européennes, la production communautaire de 2007 devrait être inférieure à celle de l'année précédente, les plantations de bananes ayant été endommagées par le passage de l'ouragan Dean en Martinique et en Guadeloupe en août 2007.¹²⁸

2.48 Il n'y a pas d'exportations de bananes à partir des Communautés européennes car l'ensemble de la production est destinée à la consommation communautaire.¹²⁹

2. Consommation de bananes dans les Communautés européennes

2.49 Les Communautés européennes ne disposent pas de données sur les volumes de consommation de bananes pour chacun de leurs États membres. Une fois importées légalement sur le marché commun communautaire, les bananes peuvent circuler librement sur le territoire communautaire. Les données recueillies concernent uniquement les importations de bananes.¹³⁰ Toutefois, le tableau ci-après indique les ventes totales de bananes sur le marché communautaire.

Ventes totales de bananes dans l'UE (tonnes métriques)
(chiffres communiqués par les Communautés européennes dans la pièce EC-17, tableau 15)

Origine	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
UE	742 804	790 675	777 068	801 122	765 416	758 206	648 375	641 754
(part des ventes totales)	18,8%	16,9%	17,1%	17,4%	16,3%	16,4%	14,8%	13,3%
Pays ACP	688 707	771 857	748 779	739 825	799 896	784 427	763 675	891 218
(part des ventes totales)	17,4%	16,5%	16,5%	16,0%	17,0%	17,0%	17,5%	18,5%
Pays autres que les PMA	688 158	771 451	748 181	739 483	798 538	783 810	763 675	891 133
PMA-autres	549	406	598	342	1 358	617	0	85
PMA non ACP	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
NPF	2 521 823	3 119 605	3 015 474	3 073 124	3 143 631	3 078 430	2 963 745	3 293 679
(part des ventes totales)	63,8 %	66,6%	66,4%	66,6%	66,8%	66,6%	67,7	68,2%
dont Équateur (Eurostat)	696 789*	1 042 350	1 043 306	1 089 019	1 081 787	993 825	1 062 735	1 027 209
(part des ventes totales)	17,6%	22,3%	23,0%	23,6%	23,0%	21,5%	24,3%	21,3%
Total	3 953 334	4 683 137	4 541 321	4 614 071	4 708 943	4 621 063	4 375 795	4 826 651

* S'agissant du volume des exportations de l'Équateur à destination des Communautés européennes en 1999, il y a une différence entre les chiffres fournis par les Communautés européennes et ceux fournis par l'Équateur. Selon la réponse de l'Équateur à la question n° 115, le volume des bananes NPF exportées vers les Communautés européennes en 1999 se montait à 3 208 943 tonnes métriques. Cela représenterait un accroissement de 74 pour cent pour la part des ventes totales des pays NPF et une augmentation du volume des ventes à l'UE en 1999, ce volume s'élevant à 4 330 952 tonnes métriques.

Source: Chiffres communiqués par les Communautés européennes dans la pièce EC-17, tableau 15. Renseignements concernant les importations en provenance des PMA non ACP fournis par Eurostat (2007) "Intra- and extra- EU trade data, CD-ROM", ISSN: 1725-3365. Les chiffres d'Eurostat s'appliquent aux CE-25.

¹²⁸ Réponse des Communautés européennes à la question n° 64, paragraphe 89.

¹²⁹ *Ibid.*, paragraphe 91.

¹³⁰ Selon les renseignements communiqués par les États-Unis, la consommation de bananes dans les CE-25 était de 4,3 millions de tonnes métriques en 2005. Toutefois, les Communautés européennes estiment que ces renseignements ne sont pas exacts puisque les données fournies par les États-Unis se rapportent aux importations effectuées par chacun des États membres, ce qui ne veut pas dire que les bananes sont consommées dans le pays en question. Voir la pièce US-7 et la réponse des Communautés européennes à la question n° 65, paragraphe 94.

3. Importations de bananes dans les Communautés européennes

2.50 Les Communautés européennes constituent le plus gros marché d'exportation mondial pour les bananes, suivies des États-Unis. La majeure partie des bananes qui y sont exportées sont originaires des pays NPF ou de ce que l'on appelle la "zone dollar" et, pour une plus petite quantité, des pays ACP. Tout au long du présent rapport, l'expression "bananes NPF" s'emploie pour désigner les bananes originaires des Membres de l'OMC qui ne sont pas signataires de l'Accord de Cotonou. Les fournisseurs de bananes NPF sont les Membres de l'OMC qui ne sont pas signataires de l'Accord de Cotonou.

2.51 En 2006, le volume total des importations de bananes NPF dans les Communautés européennes s'élevait à 3,2 millions de tonnes métriques. Cette année-là, les principaux pays NPF exportateurs étaient l'Équateur, la Colombie, le Costa Rica, le Panama, le Brésil, le Guatemala, le Pérou, le Honduras, le Venezuela et le Mexique.¹³¹ La même année, le volume total des importations de bananes ACP à destination des Communautés européennes était de 891 218 tonnes métriques. Ces importations provenaient de pays ACP tels que le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la République dominicaine, le Belize, le Suriname, Sainte-Lucie, la Jamaïque, le Ghana, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Dominique.¹³²

2.52 Pour ce qui est des importations effectuées dans le cadre du schéma de préférences TSA appliqué par les Communautés européennes, ces dernières ont indiqué que le schéma n'avait pas une incidence sur les importations de bananes en provenance des pays les moins avancés (PMA) puisque tous les PMA qui exportaient des bananes vers les Communautés européennes étaient aussi des pays bénéficiaires de l'Accord de Cotonou, à l'exception du Yémen et du Bangladesh, mais ceux-ci n'exportaient pas de bananes vers les CE.¹³³ Les Communautés européennes ont dit en outre que depuis 1999 seuls quatre PMA (Rwanda, Ouganda, Somalie et Cap-Vert) avaient exporté des bananes vers les Communautés européennes et en quantités très limitées.¹³⁴

4. Importations de bananes dans les Communautés européennes au titre du Règlement n° 1964/2005 du Conseil

2.53 Depuis le 1^{er} janvier 2006, les Communautés européennes appliquent, au titre du Règlement n° 1964/2005, un droit de douane de 176 euros/tonne métrique à toutes les bananes d'origine NPF et aux bananes d'origine ACP importées en sus du contingent en franchise de droits de 775 000 tonnes métriques.¹³⁵

2.54 Le Règlement n° 1964/2005 a porté le contingent en franchise de droits ACP de 750 000 à 775 000 tonnes métriques. Selon les Communautés européennes, cette augmentation était fondée sur la moyenne des exportations ACP à destination des CE-10 avant l'adhésion des nouveaux États membres. Toutefois, les États-Unis ont répondu que, de 2001 à 2003, les importations ACP dans les dix pays accédants s'étaient élevées uniquement à 15 413 tonnes métriques.¹³⁶

2.55 D'après les renseignements fournis par les Communautés européennes, en 2006, le droit de douane de 176 euros/tonne métrique était appliqué à 3 409 897 tonnes métriques de bananes, dont 3 293 678 tonnes métriques correspondaient aux bananes d'origine latino-américaine et 116 219 tonnes métriques aux bananes d'origine ACP hors contingent.¹³⁷ En 2006, les importations

¹³¹ Pièce EC-7, tableau 14 et tableau 16.

¹³² *Ibid.*

¹³³ Première communication écrite des Communautés européennes, note de bas de page 3.

¹³⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 62, paragraphe 83.

¹³⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 60. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 25.

¹³⁶ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 33. Voir aussi la pièce US-7.

¹³⁷ Réponse des Communautés européennes à la question n° 60.

assujetties au droit de 176 euros/tonne métrique représentaient une part de 81,5 pour cent des importations totales de bananes.¹³⁸ Les 18,5 pour cent restants des importations totales de bananes correspondaient aux importations ACP soumises à un droit nul dans le cadre du contingent de 775 000 tonnes métriques.

2.56 En 2006, les recettes tarifaires des Communautés européennes provenant de l'importation de bananes se sont montées à 600 141 907 euros, dont 579 687 363 euros ont été perçus sur les bananes d'origine latino-américaine et 20 454 544 euros sur les bananes d'origine ACP hors contingent.¹³⁹

2.57 Les États-Unis font valoir que le droit de 176 euros/tonne métrique imposé aux bananes d'origine NPF au titre du Règlement n° 1964/2005, qui serait équivalent à 4,33 dollars/carton, ou à 33 pour cent *ad valorem*, est supérieur de 135 pour cent au taux de droit de 75 euros/tonne métrique précédemment imposé aux bananes NPF.¹⁴⁰ Selon les Communautés européennes, cette déclaration fait abstraction du coût d'acquisition des certificats d'importation relevant de l'ancien système, de l'effet du droit hors contingent de 680 euros/tonne métrique, de l'augmentation notable des importations NPF vers les Communautés européennes, de la hausse des prix payés par les sociétés de négoce aux cultivateurs de bananes NPF et du nouvel accès au marché autorisé pour les pays NPF qui n'avaient aucun accès ou qui avaient un très faible accès au marché communautaire dans le cadre de l'ancien système.¹⁴¹

2.58 Les Communautés européennes considèrent que, selon les données et les statistiques relatives au marché qui comparent les situations du marché de la banane avant et après le 1^{er} janvier 2006, le Règlement n° 1964/2005 a eu un effet positif sur le commerce mondial des bananes.¹⁴² Selon les Communautés européennes, il y a eu augmentation notable du volume de bananes importées de tous les groupes de pays en développement exportateurs (NPF et ACP) dans les Communautés européennes. En 2006, le volume total de bananes importées dans les Communautés européennes à partir des pays NPF était de 3,28 millions de tonnes métriques environ, soit le volume d'importations le plus élevé enregistré depuis 1999.¹⁴³ Selon les Communautés européennes, cela représente une augmentation de 10,7 pour cent de 2005 à 2006, ce qui est supérieur à la croissance totale du marché de la banane dans les Communautés européennes (10,3 pour cent de 2005 à 2006).¹⁴⁴

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ Pièce EC-5, tableau 10.

¹⁴⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 24.

¹⁴¹ Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 69, paragraphe 104.

¹⁴² Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 7. Toutefois, les Communautés européennes ajoutent que "les résultats à l'exportation individuels d'un pays donné dépendent de divers facteurs et ne peuvent pas servir d'indicateur pour l'accès au marché accordé par les Communautés européennes au groupe de pays pertinent". Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 17. En réponse à une question du Groupe spécial, la Colombie dit que "l'analyse des courants d'échanges [effectuée par les Communautés européennes] témoigne d'une perception erronée de la causalité". La Colombie ajoute qu'un accroissement des quantités totales d'importations de bananes dans les Communautés européennes ne peut pas s'expliquer exclusivement par le régime d'importation des bananes mis en œuvre en vertu du Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil et qu'on ne peut pas faire fi de tout autre élément de l'offre et de la demande intervenant dans l'activité commerciale en question. À titre d'exemple, la Colombie mentionne l'appréciation de l'euro par rapport au dollar EU, qui aurait accru le "revenu réel dont les Européens disposent pour l'achat de produits étrangers". Réponse de la Colombie à la question n° 113.

¹⁴³ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 9.

¹⁴⁴ *Ibid.* Des tierces parties comme l'Équateur, le Nicaragua et le Panama ne souscrivent pas à ces affirmations. Selon elles, pendant la période allant de 1999 à 2006, les importations communautaires en provenance de pays ACP ont progressé de 30 pour cent, alors que les importations NPF sont en général restées identiques. Voir la réponse de l'Équateur à la question n° 115 et la réponse du Nicaragua et du Panama aux questions n° 108 et 115, pièce P/N-3.

2.59 Les Communautés européennes allèguent aussi que les pays en développement comme le Guatemala et le Pérou, qui n'effectuaient pas d'exportations de bananes ou qui en effectuaient très peu à destination des Communautés européennes, ont maintenant commencé à accroître leurs exportations vers ces dernières.¹⁴⁵ De plus, des pays comme la Bolivie, Sri Lanka et la Thaïlande ont commencé à exporter des bananes vers le marché communautaire.¹⁴⁶

2.60 En outre, les Communautés européennes font valoir que le Règlement n° 1964/2005 a eu un effet positif sur le prix payé aux producteurs de bananes. D'après les données fournies par les Communautés européennes, les prix f.a.b. en dollars EU payés pour les bananes équatoriennes et colombiennes en 2006 étaient plus élevés que le prix payé en 2004 et 2005.¹⁴⁷ Les Communautés européennes disent ce qui suit:

"[L]es prix f.a.b. annuels moyens en Équateur (selon les renseignements publiés par la Banque centrale de l'Équateur) s'établissaient à 217 dollars EU par tonne en 2004, à 224 dollars EU par tonne en 2005, à 239 dollars EU par tonne en 2006 et à 232 dollars EU par tonne au cours des six premiers mois de 2007. De même, les prix f.a.b. annuels moyens en Colombie étaient de 285 dollars EU par tonne en 2005, de 306 dollars EU par tonne en 2006 et de 321 dollars EU par tonne au cours des six premiers mois de 2007."¹⁴⁸

L'Équateur et la Colombie ont contesté ces chiffres. L'Équateur dit que les statistiques présentées par les Communautés européennes "ne sont pas désagrégées par marché pour permettre d'évaluer la portée réelle des affirmations des CE".¹⁴⁹ Quant à la Colombie, elle dit que, selon Eurostat, les prix c.a.f. des bananes d'origine colombienne s'élevaient en moyenne à 658 euros/tonne métrique en 2005 et à 611 euros/tonne métrique en 2006.¹⁵⁰

5. Production de bananes des États-Unis

2.61 Les bananes des États-Unis sont produites à Hawaii et à Porto Rico. Il ressort des renseignements communiqués par les États-Unis que la production nationale obtenue à Hawaii en 2006 était de 10 000 tonnes métriques, alors que le volume des bananes produites à Porto Rico en 2006 se montait à 21 900 tonnes métriques.¹⁵¹

2.62 Les renseignements fournis par la Côte d'Ivoire indiquent que, en 2005, 190 exploitations se consacraient à la production de bananes à Hawaii, produisant 9 500 tonnes métriques de bananes cette année-là.¹⁵² La Côte d'Ivoire dit aussi qu'au cours des trois années passées, entre 3 et 20 tonnes de bananes produites à Hawaii ont été exportées vers les Communautés européennes.¹⁵³

¹⁴⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 13, pièce ACP-5. Toutefois, l'Équateur a dit dans sa réponse à la question n° 155 que, bien que des exportateurs NPF tels que le Brésil et le Pérou aient enregistré une augmentation notable des exportations en 2006, la même année d'autres pays comme le Venezuela, le Mexique et le Honduras ont subi une perte aussi importante dans leurs ventes à destination du marché communautaire. Voir la réponse de l'Équateur à la question n° 155.

¹⁴⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 14.

¹⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 11.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Réponse de l'Équateur à la question n° 114.

¹⁵⁰ Réponse de la Colombie à la question n° 114.

¹⁵¹ Pièce US-13. Cependant, les Communautés européennes ont allégué qu'il y avait quelques incohérences dans les chiffres figurant dans cette pièce. Voir la réponse des Communautés européennes à la question n° 61 et les observations des États-Unis concernant cette réponse, page 14, paragraphe 26.

¹⁵² Version écrite de la déclaration orale de la Côte d'Ivoire à la réunion de fond tenue par le Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 3 et annexe.

¹⁵³ *Ibid.*, paragraphe 3.

2.63 Les États-Unis sont un pays importateur net de bananes. Ils représentent le deuxième marché d'exportation mondial pour les bananes, après les Communautés européennes. La plupart des bananes exportées aux États-Unis sont d'origine latino-américaine.¹⁵⁴

E. CONSTATATIONS FORMULÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET L'ORGANE D'APPEL DANS LES PROCÉDURES PRÉCÉDENTES

1. Mesures visées par la procédure initiale

2.64 La procédure initiale du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernait l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, instituée par le Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil (Règlement n° 404/93), mise en place le 1^{er} juillet 1993 et mise en œuvre, complétée et modifiée par une législation, des règlements et des mesures administratives adoptés ultérieurement par les Communautés européennes.¹⁵⁵

2. Principales constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale

2.65 S'agissant des mesures communautaires contestées, le Groupe spécial initial a formulé les principales constatations de fond ci-après.

- a) L'attribution par les Communautés européennes, par voie d'accord ou d'affectation, de parts du contingent tarifaire à certains Membres n'ayant pas un intérêt substantiel à la fourniture de bananes aux Communautés européennes (dont le Nicaragua, le Venezuela et certains pays ACP, pour les exportations traditionnelles et non traditionnelles) mais non à d'autres Membres (dont le Guatemala) et les règles de réattribution du contingent tarifaire prévues par l'Accord-cadre sur les bananes étaient incompatibles avec les prescriptions de l'article XIII:1 du GATT de 1994.¹⁵⁶
- b) Dans la mesure où le Groupe spécial avait constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article XIII:1 du GATT de 1994, la dérogation pour Lomé couvrait cette incompatibilité avec l'article XIII:1 dans la mesure nécessaire pour permettre aux Communautés européennes d'attribuer à certains pays fournisseurs de bananes traditionnelles ACP des parts de leur contingent tarifaire applicable aux bananes ne dépassant pas le meilleur chiffre des exportations de ces pays vers les Communautés européennes effectuées avant 1991.¹⁵⁷
- c) Ni la négociation de l'Accord-cadre sur les bananes et son inclusion dans la Liste des Communautés européennes, y compris les parts du contingent tarifaire prévues par l'Accord-cadre sur les bananes, ni l'Accord sur l'agriculture ne permettaient aux

¹⁵⁴ Communication écrite commune des Membres ACP (Belize, Cameroun, Côte d'Ivoire, Dominique, Jamaïque, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie et Suriname), paragraphe 24.

¹⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 3.1 et 3.4.

¹⁵⁶ *Ibid.*, paragraphes 7.90 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.90 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.90 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.90 et 7.399.

¹⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.110 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.110 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.110 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.110 et 7.399.

Communautés européennes d'agir d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article XIII du GATT de 1994.¹⁵⁸

- d) Dans la mesure où le traitement tarifaire préférentiel accordé par les Communautés européennes aux bananes non traditionnelles ACP était incompatible avec leurs obligations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994, les Communautés européennes avaient été relevées desdites obligations par la dérogation pour Lomé.¹⁵⁹
- e) L'attribution aux opérateurs de la catégorie B de 30 pour cent des certificats permettant d'importer des bananes pays tiers et des bananes non traditionnelles ACP aux taux de droits contingentaires était incompatible avec les prescriptions de l'article III:4 du GATT de 1994.¹⁶⁰
- f) En général, l'application des règles relatives aux catégories d'opérateurs pour l'importation de bananes pays tiers et de bananes non traditionnelles ACP aux taux de droits contingentaires, alors que ces règles n'étaient pas appliquées aux importations de bananes traditionnelles ACP, et en particulier, l'attribution aux opérateurs de la catégorie B de 30 pour cent des certificats permettant l'importation de bananes pays tiers et de bananes non traditionnelles ACP aux taux de droits contingentaires, étaient incompatibles avec les prescriptions de l'article I:1 du GATT de 1994.¹⁶¹
- g) La dérogation pour Lomé ne relevait pas les Communautés européennes de leurs obligations au titre de l'article I:1 du GATT de 1994 pour ce qui était des procédures de licences appliquées aux importations de bananes pays tiers et de bananes non traditionnelles ACP, y compris celles qui se rapportaient aux règles relatives aux catégories d'opérateurs.¹⁶²
- h) L'application des règles relatives aux catégories d'opérateurs pour l'importation de bananes pays tiers et de bananes non traditionnelles ACP aux taux de droits contingentaires, alors que ces règles n'étaient pas appliquées aux importations de

¹⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.118, 7.127 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.118, 7.127 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.118, 7.127 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.118, 7.127 et 7.399.

¹⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.136 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.136 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.136 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.136 et 7.399.

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.182 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.182 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.182 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.182 et 7.399.

¹⁶¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.195 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.195 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.195 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.195 et 7.399.

¹⁶² Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.204 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.204 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.204 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.204 et 7.399.

bananes traditionnelles ACP, était incompatible avec les prescriptions de l'article X:3 a) du GATT de 1994.¹⁶³

- i) Le recours à des règles relatives aux fonctions pour l'attribution des certificats permettant d'importer des bananes pays tiers et des bananes non traditionnelles ACP aux taux de droits contingentaires n'était pas incompatible avec les prescriptions de l'article III:4 du GATT de 1994.¹⁶⁴
- j) L'application des règles relatives aux fonctions pour l'importation de bananes pays tiers et de bananes non traditionnelles ACP aux taux de droits contingentaires, alors que ces règles n'étaient pas appliquées aux importations de bananes traditionnelles ACP, était incompatible avec les prescriptions de l'article I:1 du GATT de 1994.¹⁶⁵
- k) L'application des règles relatives aux fonctions pour l'importation de bananes pays tiers et de bananes non traditionnelles ACP aux taux de droits contingentaires, alors que ces règles n'étaient pas appliquées aux importations de bananes traditionnelles ACP, était incompatible avec les prescriptions de l'article X:3 a) du GATT de 1994.¹⁶⁶
- l) L'obligation d'accompagner les certificats d'importation des Communautés européennes de licences d'exportation prévues dans l'Accord-cadre sur les bananes était incompatible avec les prescriptions de l'article I:1 du GATT de 1994.¹⁶⁷
- m) La délivrance des certificats "tempête" aux seuls producteurs et organisations de producteurs des Communautés européennes ou aux opérateurs qui les regroupaient ou les représentaient directement était incompatible avec les prescriptions de l'article III:4 du GATT de 1994.¹⁶⁸
- n) La délivrance des certificats "tempête" aux seuls producteurs et organisations de producteurs ACP traditionnels ou aux opérateurs qui les regroupaient ou les représentaient directement était incompatible avec les prescriptions de l'article I:1 du GATT de 1994.¹⁶⁹
- o) La délivrance des certificats "tempête" aux seuls producteurs et organisations de producteurs ACP et des Communautés européennes ou aux opérateurs qui les

¹⁶³ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.212 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.212 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.212 et 7.399.

¹⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.219 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.212 et 7.399.

¹⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.223 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.223 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.223 et 7.399.

¹⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.231 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.231 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.231 et 7.399.

¹⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.241 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.241 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.241 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.241 et 7.399.

¹⁶⁸ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.250 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.250 et 7.399.

¹⁶⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.256 et 7.399.

regroupaient ou les représentaient directement était incompatible avec les prescriptions de l'article 1:3 de l'Accord sur les licences d'importation.¹⁷⁰

- p) Dans la mesure où il a été constaté que des aspects spécifiques des procédures de licences des Communautés européennes n'étaient pas conformes aux articles I^{er}, III ou X du GATT de 1994, il a forcément aussi été constaté qu'il y avait incompatibilité avec les prescriptions de l'article 1:2 de l'Accord sur les licences d'importation.¹⁷¹
- q) L'attribution aux opérateurs de la catégorie B de 30 pour cent des certificats permettant l'importation de bananes pays tiers et non traditionnelles ACP aux taux de droits contingentaires créait des conditions de concurrence moins favorables pour les fournisseurs de services similaires originaires des pays plaignants et était donc incompatible avec les prescriptions des articles II et XVII de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "AGCS").¹⁷²
- r) L'attribution aux mûrisseurs de 28 pour cent des certificats des catégories A et B permettant l'importation de bananes pays tiers et de bananes non traditionnelles ACP aux taux de droits contingentaires créait des conditions de concurrence moins favorables pour les fournisseurs de services similaires originaires des pays plaignants et était donc incompatible avec les prescriptions de l'article XVII de l'AGCS.¹⁷³
- s) L'exemption des opérateurs de la catégorie B d'origine communautaire de l'obligation d'assortir les certificats d'importation des Communautés européennes de licences d'exportation prévues dans l'Accord-cadre sur les bananes créait des conditions de concurrence moins favorables pour les fournisseurs de services similaires originaires des pays plaignants et était donc incompatible avec les prescriptions de l'article XVII de l'AGCS.¹⁷⁴
- t) L'exemption des opérateurs de la catégorie B d'origine ACP de l'obligation d'assortir les certificats d'importation des Communautés européennes de licences d'exportation prévues dans l'Accord-cadre sur les bananes créait des conditions de concurrence moins favorables pour les fournisseurs de services similaires originaires des pays plaignants et était donc incompatible avec les prescriptions de l'article II de l'AGCS.¹⁷⁵
- u) L'attribution des certificats "tempête" aux seuls opérateurs qui regroupaient ou représentaient directement les producteurs des Communautés européennes créait des conditions de concurrence moins favorables pour les fournisseurs de services

¹⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Guatemala et Honduras)*, paragraphes 7.263 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.263 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.263 et 7.399.

¹⁷¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.271 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.271 et 7.399.

¹⁷² Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.341, 7.353 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.341, 7.353 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.341, 7.353 et 7.399.

¹⁷³ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.368 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.368 et 7.399.

¹⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.380 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.380 et 7.399.

¹⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.385 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.385 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.385 et 7.399.

similaires originaires des pays plaignants et était donc incompatible avec les prescriptions de l'article XVII de l'AGCS.¹⁷⁶

- v) L'attribution des certificats "tempête" aux seuls opérateurs qui regroupaient ou représentaient directement les producteurs ACP créait des conditions de concurrence moins favorables pour les fournisseurs de services similaires originaires des pays plaignants et était donc incompatible avec les prescriptions de l'article II de l'AGCS.¹⁷⁷

2.66 En résumé, le Groupe spécial initial a constaté que les mesures contestées étaient incompatibles avec les obligations des Communautés européennes au titre des articles I:1, III:4, X:3 et XIII:1 du GATT de 1994, de l'article 1:2 et 1:3 de l'Accord sur les licences d'importation et des articles II et XVII de l'AGCS.

2.67 Pour sa part, l'Organe d'appel a décidé:

- a) de confirmer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'Accord sur l'agriculture ne permettait pas aux Communautés européennes d'agir d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article XIII du GATT de 1994¹⁷⁸;
- b) de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'attribution, par voie d'accord ou d'affectation, de parts du contingent tarifaire à certains Membres n'ayant pas un intérêt substantiel à la fourniture de bananes aux Communautés européennes mais non à d'autres était incompatible avec les prescriptions de l'article XIII:1 du GATT de 1994¹⁷⁹;
- c) de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle les règles de réattribution du contingent tarifaire prévues par l'Accord-cadre sur les bananes étaient incompatibles avec l'article XIII:1 du GATT de 1994, et de modifier la constatation du Groupe spécial en concluant que les règles de réattribution du contingent tarifaire prévues par l'Accord-cadre sur les bananes étaient également incompatibles avec le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994¹⁸⁰;
- d) d'infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la dérogation pour Lomé couvrait toute incompatibilité avec l'article XIII:1 du GATT de 1994 dans la mesure nécessaire pour permettre aux Communautés européennes d'attribuer des parts du contingent tarifaire à certains États ACP fournisseurs traditionnels¹⁸¹;
- e) de confirmer les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les règles relatives aux fonctions des Communautés européennes et l'exigence en matière de licences d'exportation au titre de l'Accord-cadre sur les bananes étaient incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994¹⁸²;

¹⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.393 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.393 et 7.399.

¹⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Équateur)*, paragraphes 7.397 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (Mexique)*, paragraphes 7.397 et 7.399; rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (États-Unis)*, paragraphes 7.397 et 7.399.

¹⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 158.

¹⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 162.

¹⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 163.

¹⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 188.

¹⁸² *Ibid.*, paragraphes 206 et 207.

- f) de confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la pratique des Communautés européennes concernant les certificats "tempête" était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994¹⁸³;
- g) de confirmer les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles l'attribution aux opérateurs de la catégorie B de 30 pour cent des certificats permettant l'importation de bananes pays tiers et non traditionnelles ACP aux taux de droits contingentaires était incompatible avec les articles II et XVII de l'AGCS¹⁸⁴;
- h) de confirmer les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles l'attribution aux mûrisseurs d'une certaine proportion des certificats des catégories A et B permettant l'importation de bananes pays tiers et non traditionnelles ACP aux taux de droits contingentaires était incompatible avec l'article XVII de l'AGCS; et¹⁸⁵
- i) de confirmer les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles la pratique des Communautés européennes concernant les certificats "tempête" était incompatible avec les articles II et XVII de l'AGCS.¹⁸⁶

3. Constatations formulées par le Groupe spécial dans la première procédure de mise en conformité

2.68 Le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur en décembre 1998 a formulé les principales constatations de fond ci-après:

- a) Les importations en provenance des différents pays fournisseurs non substantiels ne faisaient pas l'objet de restrictions semblables au sens de l'article XIII:1 du GATT de 1994. Par ailleurs, la répartition d'un contingent tarifaire collectif établi pour les États ACP fournisseurs traditionnels ne se rapprochait pas dans toute la mesure possible de la répartition que, en l'absence des restrictions, ces pays seraient en droit d'attendre comme il était requis dans le texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994. Par conséquent, le fait de réserver la quantité de 857 700 tonnes aux importations de bananes traditionnelles ACP dans le cadre du régime révisé était incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994.¹⁸⁷
- b) Les Membres avaient certes latitude, jusqu'à un certain degré, de choisir une période représentative antérieure, mais la période 1994-1996 n'était pas une "période représentative". Par conséquent, les parts spécifiques par pays attribuées par les Communautés européennes à l'Équateur ainsi qu'aux autres fournisseurs substantiels n'étaient pas compatibles avec les prescriptions de l'article XIII:2 du GATT de 1994.¹⁸⁸
- c) Sur la base des données présentées par les Communautés européennes, il n'était pas déraisonnable pour celles-ci de conclure que le niveau de 857 700 tonnes métriques pour les exportations traditionnelles ACP admises en franchise de droits pouvait être considéré comme étant exigé par la Convention de Lomé car il paraissait fondé sur le

¹⁸³ *Ibid.*, paragraphe 214.

¹⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 244.

¹⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 246.

¹⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 248.

¹⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphe 6.29.

¹⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 6.50.

meilleur chiffre des exportations d'avant 1991 et non sur la prise en compte des investissements.¹⁸⁹

- d) Il n'était pas raisonnable pour les Communautés européennes de conclure que le protocole n° 5 annexé à la Convention de Lomé exigeait une allocation collective pour les fournisseurs traditionnels ACP. En conséquence, l'admission en franchise de droits d'importations dépassant le meilleur chiffre des exportations d'avant 1991 d'un État ACP individuel n'était pas exigée par le protocole n° 5 annexé à la Convention de Lomé. En l'absence de toute autre exigence applicable de la Convention de Lomé, ces volumes excédentaires n'étaient pas couverts par la dérogation pour Lomé et le droit préférentiel en leur faveur était donc incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.¹⁹⁰
- e) Il n'était pas déraisonnable pour les Communautés européennes de conclure que des importations non traditionnelles ACP bénéficiant d'un droit nul à l'intérieur de la catégorie "autres" du contingent tarifaire NPF étaient exigées par l'article 168 de la Convention de Lomé. Par conséquent, la violation de l'article I:1 du GATT de 1994 alléguée par l'Équateur était couverte par la dérogation pour Lomé.¹⁹¹
- f) Il n'était pas déraisonnable pour les Communautés européennes de conclure que l'inclusion de la préférence tarifaire de 200 euros par tonne métrique en faveur des importations hors contingent de bananes non traditionnelles ACP entrainait dans le cadre de ce que la Convention de Lomé exigeait que les Communautés européennes accordent aux fournisseurs non traditionnels ACP. Par conséquent, la violation de l'article I:1 alléguée par l'Équateur était couverte par la dérogation pour Lomé.¹⁹²
- g) Dans le cadre du régime révisé, les fournisseurs équatoriens de services de gros étaient soumis à un traitement moins favorable *de facto* que celui qui était accordé aux fournisseurs communautaires ou ACP des mêmes services, en violation des articles II et XVII de l'AGCS.¹⁹³
- h) Les critères d'acquisition du statut de "nouvel arrivé" dans le cadre des procédures de licences révisées imposaient aux fournisseurs de services équatoriens des conditions de concurrence moins favorables *de facto*, au sens de l'article XVII de l'AGCS, que celles dont bénéficiaient les fournisseurs de services similaires des Communautés européennes.¹⁹⁴

2.69 Le Groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur a conclu ce qui suit:

- a) La quantité de 857 700 tonnes métriques réservée aux importations traditionnelles ACP dans le cadre du régime révisé était incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994. En outre, les parts spécifiques par pays allouées à l'Équateur et aux autres fournisseurs ayant un intérêt substantiel n'étaient pas compatibles avec les prescriptions de l'article XIII:2 du GATT de 1994.¹⁹⁵

¹⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 6.65.

¹⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 6.69.

¹⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 6.78.

¹⁹² Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphe 6.80.

¹⁹³ *Ibid.*, paragraphe 6.134.

¹⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 6.149.

¹⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 6.160.

- b) Le niveau de 857 700 tonnes métriques pour les importations traditionnelles ACP admises en franchise de droits pouvait être considéré comme étant exigé par la Convention de Lomé car il paraissait fondé sur le meilleur chiffre des exportations d'avant 1991 et non sur la prise en compte des investissements. Toutefois, il n'était pas raisonnable pour les Communautés européennes de conclure que le protocole n° 5 annexé à la Convention de Lomé exigeait une allocation collective pour les fournisseurs traditionnels ACP. En conséquence, l'admission en franchise de droits d'importations dépassant le meilleur chiffre des exportations d'avant 1991 d'un État ACP individuel n'était pas exigée par le protocole n° 5 annexé à la Convention de Lomé. Par conséquent, en l'absence de toute autre exigence applicable de la Convention de Lomé, ces volumes excédentaires n'étaient pas couverts par la dérogation pour Lomé et le droit préférentiel en leur faveur était donc incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994.¹⁹⁶
- c) Pour ce qui était des préférences en faveur des importations non traditionnelles ACP, il n'était pas déraisonnable pour les Communautés européennes de conclure que i) des importations non traditionnelles ACP bénéficiant d'un droit nul à l'intérieur de la catégorie "autres" du contingent tarifaire et ii) la préférence tarifaire de 200 euros par tonne métrique en faveur des importations hors contingent, étaient exigées par l'article 168 de la Convention de Lomé. Par conséquent, les violations de l'article I:1 alléguées par l'Équateur en ce qui concerne les préférences en faveur des importations non traditionnelles ACP étaient couvertes par la dérogation pour Lomé.¹⁹⁷
- d) Dans le cadre du régime révisé, les fournisseurs équatoriens de services de gros étaient soumis à un traitement moins favorable *de facto* que celui qui était accordé aux fournisseurs des Communautés européennes ou ACP des mêmes services, en violation des articles II et XVII de l'AGCS.¹⁹⁸
- e) Les critères d'acquisition du statut de "nouvel arrivé" dans le cadre des procédures de licences révisées imposaient aux fournisseurs de services équatoriens des conditions de concurrence moins favorables *de facto* que celles dont bénéficiaient les fournisseurs de services similaires des Communautés européennes, en violation de l'article XVII de l'AGCS.¹⁹⁹

2.70 Dans son rapport, conformément à la demande présentée par l'Équateur, le Groupe spécial de la mise en conformité a jugé approprié de faire des suggestions sur la façon dont les Communautés européennes pourraient mettre leur régime d'importation applicable aux bananes en conformité avec les règles de l'OMC. De l'avis du Groupe spécial, les Communautés européennes avaient au moins les options suivantes:

"Premièrement, les Communautés européennes pourraient choisir de mettre en œuvre un système uniquement tarifaire pour les bananes, sans contingent tarifaire. Ce système pourrait comprendre une préférence tarifaire (droit nul ou autre droit préférentiel) en faveur des bananes ACP. Dans ce cas, une dérogation pourrait être nécessaire pour la préférence tarifaire à moins que la nécessité d'obtenir une dérogation ne soit évitée par exemple du fait de la création d'une zone de libre-échange compatible avec l'article XXIV du GATT. Cette option éviterait d'avoir à rechercher un accord sur les parts du contingent tarifaire.

¹⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 6.161.

¹⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 6.162.

¹⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 6.163.

¹⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, paragraphe 6.163.

Deuxièmement, les Communautés européennes pourraient choisir de mettre en œuvre un système uniquement tarifaire pour les bananes, avec un contingent tarifaire pour les bananes ACP couvert par une dérogation appropriée.

Troisièmement, les Communautés européennes pourraient maintenir leurs contingents tarifaires NPF actuels consolidé et autonome, soit sans allouer de parts spécifiques par pays, soit en allouant ces parts en se mettant d'accord avec tous les fournisseurs ayant un intérêt substantiel, conformément aux prescriptions du texte introductif de l'article XIII:2. Le contingent tarifaire NPF pourrait être associé à l'élargissement de l'admission en franchise de droits (ou de l'admission à des droits préférentiels) aux importations ACP. À propos de cette admission en franchise de droits, les Communautés européennes pourraient se demander, avec les États ACP, s'il est possible d'interpréter la Convention de Lomé comme "exigeant" ce traitement au sens de la dérogation pour Lomé. Nous rappelons que certaines préférences importantes (la plus importante étant constituée par les protections quantitatives prévues dans le protocole n° 5) qui, d'après les constatations figurant dans les rapports du groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, sont exigées par la Convention de Lomé, ne peuvent être mises en œuvre d'une façon compatible avec les règles de l'OMC. Si cette conception de la Convention de Lomé est contestée, une dérogation couvrant cette admission en franchise de droits pourrait être demandée. Le contingent tarifaire NPF pourrait aussi être associé à un contingent tarifaire pour les importations ACP, traditionnelles ou non, à condition qu'une dérogation appropriée à l'article XIII soit obtenue. Nous notons que des dérogations concernant l'admission en franchise de droits des exportations en provenance de pays en développement ont été accordées à plusieurs occasions par les Membres.²⁰⁰ À cet égard, il pourrait être nécessaire d'engager bientôt une action quelconque à propos de la dérogation pour Lomé, celle-ci venant à expiration le 29 février 2000.²⁰¹

4. Décision des arbitres dans la procédure demandée par les Communautés européennes au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

2.71 Le 6 avril 1999, dans la procédure demandée par les Communautés européennes au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les arbitres ont conclu que le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages subie par les États-Unis dans l'affaire *CE – Bananes III* s'élevait à 191,4 millions de dollars EU par an. En conséquence, les arbitres ont décidé que la suspension par les États-Unis de l'application aux Communautés européennes et à leurs États Membres de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 portant sur des échanges d'un montant maximum de 191,4 millions de dollars EU par an serait compatible avec l'article 22:4 du Mémorandum d'accord.²⁰² Dans le même rapport, les arbitres ont déterminé que la quantité de 857 700 tonnes métriques réservée aux importations de bananes traditionnelles ACP dans le cadre du régime d'importation communautaire révisé applicable aux bananes était incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994. Les arbitres ont également constaté que, dans le cadre du régime révisé, les fournisseurs de services des États-Unis étaient soumis à un traitement discriminatoire, en violation des articles II et XVII de l'AGCS. Les arbitres ont par

²⁰⁰ (note de bas de page de l'original) Voir WT/L/104 (États-Unis – Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes); WT/L/183 (États-Unis – Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique); WT/L/184 (États-Unis – Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins); WT/L/185 (Canada – Programme CARIBCAN).

²⁰¹ Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III* (article 21:5 – Équateur), paragraphes 6.156 à 6.158.

²⁰² *CE – Bananes III*, Décision des arbitres (WT/DS27/ARB), 9 avril 1999.

conséquent conclu que l'annulation ou la réduction des avantages revenant aux États-Unis se poursuivait dans le cadre du régime révisé.²⁰³

5. Constatations formulées par le Groupe spécial dans la deuxième procédure du Groupe spécial de la mise en conformité demandée par l'Équateur

2.72 Le Groupe spécial de la mise en conformité dont l'établissement a été demandé en février 2007 par l'Équateur a formulé les principales constatations de fond qui figurent à l'annexe D du présent rapport.

F. MESURES CONTESTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

2.73 La mesure contestée par les États-Unis dans le cadre du présent recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends est le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes mis en œuvre au moyen du Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil des Communautés européennes, qui établit un contingent tarifaire à droit nul réservé aux bananes originaires des pays ACP pour un volume pouvant aller jusqu'à 775 000 tonnes métriques. Les bananes d'autres origines n'ont pas accès à ce contingent tarifaire de 775 000 tonnes et sont au lieu de cela assujetties à un droit de 176 euros/tonne métrique.²⁰⁴

2.74 Ces mesures figurent dans le Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil des Communautés européennes du 13 février 1993, modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001 du Conseil du 29 janvier 2001, dans le Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil du 29 novembre 2005 et dans toutes modifications, mesures d'application et autres mesures connexes.²⁰⁵

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que les Communautés européennes n'ont pas mis en œuvre les décisions et recommandations formulées par l'ORD dans le différend initial et continuent de manquer à leurs obligations en tant que Membre de l'OMC. Plus précisément, les États-Unis demandent que le Groupe spécial constate que les mesures des CE sont incompatibles avec les obligations suivantes énoncées dans les Accords de l'OMC:

- a) article premier du GATT de 1994 parce que les Communautés européennes appliquent un taux de droit nul aux importations de bananes originaires des pays ACP pour un volume allant jusqu'à 775 000 tonnes métriques mais n'accordent pas le même traitement en franchise de droits aux importations de bananes originaires de tous les autres Membres de l'OMC; et
- b) article XIII du GATT de 1994 – y compris l'article XIII:1 et XIII:2 – parce que les Communautés européennes réservent le contingent tarifaire à droit nul de 775 000 tonnes métriques aux importations de bananes originaires des pays ACP et ne prévoient aucun accès à ce contingent tarifaire préférentiel pour les importations de bananes originaires de pays autres que les pays ACP, ayant un intérêt substantiel ou non.

²⁰³ *Ibid.*, paragraphes 5.96 à 5.98.

²⁰⁴ *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83) 2 juillet 2007, page 2.

²⁰⁵ *Ibid.*, page 3.

3.2 Les Communautés européennes soulèvent trois questions préliminaires. Premièrement, elles font valoir que le Groupe spécial doit évaluer "si les États-Unis ont "qualité" pour engager la présente procédure".²⁰⁶

3.3 Comme deuxième question préliminaire, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis ne devraient pas être autorisés à contester le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes, y compris la préférence en faveur des pays ACP. Elles soutiennent que le Mémorandum d'accord sur les bananes signé par les États-Unis et les Communautés européennes en avril 2001²⁰⁷ est une solution convenue d'un commun accord au différend concernant les bananes.²⁰⁸ Les Communautés européennes ajoutent que, même s'il était supposé que le Mémorandum d'accord sur les bananes n'est pas une "solution convenue d'un commun accord" aux fins du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, il constituerait tout de même "un accord international entre les États-Unis et les Communautés européennes et, par conséquent, ses termes doivent être pris en considération afin de déterminer les droits et obligations mutuels des parties au titre du GATT et du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends".²⁰⁹ Les Communautés européennes ajoutent en outre ce qui suit:

"[M]ême s'il devait être supposé que les dispositions du Mémorandum d'accord [sur les bananes] lui-même ne peuvent pas être prises en compte pour déterminer les droits et obligations des parties au présent différend, l'application du principe de la bonne foi aux faits en l'espèce interdirait aux États-Unis de contester la préférence de Cotonou."²¹⁰

3.4 Comme troisième question préliminaire, les Communautés européennes font valoir que les plaintes des États-Unis devraient être rejetées car elles ne relèvent pas de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Selon elles, leur régime actuel applicable à l'importation des bananes n'est pas "une mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD.²¹¹

3.5 Dans leur première communication, les Communautés européennes avaient soulevé une question préliminaire additionnelle, à savoir que la plainte des États-Unis devrait être rejetée par le Groupe spécial "purement et simplement au motif que ceux-ci n'ont pas présenté une demande de consultations avant de demander l'établissement du Groupe spécial".²¹² Cette objection a été ultérieurement retirée par les Communautés européennes.²¹³

²⁰⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 74. *Ibid.*, paragraphe 73.

²⁰⁷ Voir le Mémorandum d'accord sur les bananes conclu entre les Communautés européennes et les États-Unis le 11 avril 2001, dans le document *CE – Bananes III*, Notification de la solution convenue d'un commun accord (WT/DS27/58), 2 juillet 2001; et le document *CE – Bananes III*, Communication des États-Unis (WT/DS27/59), 2 juillet 2001.

²⁰⁸ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 39 à 42. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 8 et 9.

²⁰⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 9. Voir aussi la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 43 et 44, et la version écrite finale de la déclaration orale préliminaire des Communautés européennes à la réunion de fond tenue par le Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphes 1 à 4.

²¹⁰ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 9.

²¹¹ Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 46 à 52. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 40 à 52.

²¹² Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 38. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 33 à 38.

²¹³ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 4 à 7. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 4 à 20.

3.6 Les Communautés européennes n'ont pas présenté d'arguments spécifiques pour réfuter l'allégation des États-Unis selon laquelle la préférence accordée aux bananes d'origine ACP serait incompatible avec l'article premier du GATT de 1994.²¹⁴ Elles font valoir, toutefois, que cette préférence est couverte par une dérogation à l'article I:1 du GATT de 1994, la Dérogation de Doha.²¹⁵ Selon les Communautés européennes, la durée de cette dérogation n'est pas liée au nombre d'arbitrages qu'elles ont perdus, mais dépend plutôt de la question de savoir si le nouveau régime applicable à l'importation des bananes qu'elles ont institué le 1^{er} janvier 2006 maintient au moins l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF.²¹⁶ Les Communautés européennes soutiennent aussi que leur régime actuel applicable à l'importation des bananes ne peut pas être considéré comme le "nouveau régime tarifaire des CE" selon les termes du libellé figurant dans la Dérogation de Doha.²¹⁷

3.7 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de rejeter l'allégation des États-Unis au titre de l'article XIII du GATT de 1994. Elles font valoir que "les conditions d'application de l'article XIII du GATT ne sont pas remplies", parce que "les importations de bananes en provenance des fournisseurs latino-américains et des autres fournisseurs NPF ne sont assujetties à aucune restriction quantitative [mais] simplement à un droit de douane".²¹⁸ Elles font aussi valoir que l'allégation des États-Unis ne relève pas de l'article XIII du GATT de 1994, qui "ne couvre pas les cas de discrimination tarifaire".²¹⁹

3.8 Enfin, les Communautés européennes font valoir que, si le Groupe spécial devait conclure "que les États-Unis [avaient] qualité et que la préférence de Cotonou n'[était] pas conforme au GATT"²²⁰, il devrait néanmoins constater ce qui suit:

"[L]existence de la préférence de Cotonou entre la fin de 2005 et la fin de 2007 n'entraîne aucune "annulation ou réduction" d'avantages revenant aux États-Unis."²²¹

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments présentés par les parties dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales sont repris ci-après.²²²

²¹⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 163. Voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 66; et la version écrite de la déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de fond tenue avec les parties et les tierces parties, paragraphe 27.

²¹⁵ Conférence ministérielle, Communautés européennes, L'Accord de partenariat ACP-CE, Décision du 14 novembre 2001 (WT/MIN(01)/15), 14 novembre 2001.

²¹⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 54. Voir aussi la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 56.

²¹⁷ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 55.

²¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 64.

²¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 65.

²²⁰ *Ibid.*, paragraphe 74.

²²¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 103. Voir aussi la version écrite de la déclaration liminaire des Communautés européennes à la réunion de fond tenue avec les parties et les tierces parties, paragraphe 30.

²²² Les résumés des arguments des parties sont fondés sur les résumés présentés au Groupe spécial par les parties. Toutes les notes de bas de page figurant dans la présente section sont les notes originales, sauf indication contraire.

A. ÉTATS-UNIS

1. Première communication écrite des États-Unis

a) Introduction

4.2 Les États-Unis s'adressent au présent Groupe spécial pour que soit corrigée l'incompatibilité permanente du régime des Communautés européennes (CE) applicable à l'importation des bananes avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. La présente procédure de groupe spécial est malheureusement la dixième procédure dans le cadre du GATT/de l'OMC depuis 1992. Près de dix ans après l'adoption par l'ORD de ses recommandations et décisions dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (CE – Bananes III)*, et après que les États-Unis et les autres Membres affectés ont ménagé aux Communautés européennes de nombreuses possibilités de réforme, les Communautés européennes n'ont toujours pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en mettant en place un régime applicable à l'importation des bananes qui soit conforme aux règles de l'OMC. Les efforts répétés en vue de négocier avec les Communautés européennes une solution mutuellement acceptable, compatible avec les règles de l'OMC, n'ont pas abouti. Les États-Unis en ont conclu à regret que le recours à une procédure de règlement des différends au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord sur le règlement des différends) dans le cadre de l'OMC était justifié. Les États-Unis espèrent que ce sera la dernière procédure nécessaire pour obtenir des Communautés européennes qu'elles se mettent en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC dans le présent différend.

4.3 Le 1^{er} janvier 2006, les Communautés européennes ont mis en œuvre un nouveau régime applicable à l'importation des bananes au moyen du Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil (Règlement n° 1964). Ce régime, le dernier en date, continue d'établir une discrimination en faveur des importations de bananes originaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) au détriment des importations de bananes en provenance d'autres pays. Il établit un contingent tarifaire en franchise de droits qui est ouvert exclusivement pour les bananes ACP dans la limite de 775 000 tonnes métriques. Les bananes en provenance de tous les autres pays – par exemple des pays en développement d'Amérique latine fortement tributaires du commerce de la banane – n'ont pas accès à ce contingent tarifaire en franchise de droits. Les bananes en provenance de ces pays sont au lieu de cela assujetties à un droit de 176 euros par tonne métrique. Même ce niveau tarifaire n'est pas certain, car les Communautés européennes n'ont pas reconstitué leur taux de droit applicable aux bananes.

4.4 Les États-Unis considèrent que ces mesures – le droit de douane et le contingent tarifaire – ne mettent pas les Communautés européennes en conformité avec les recommandations et décisions formulées dans le cadre du différend *CE – Bananes III* et avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC pour ce qui est des aspects suivants:

- a) le contingent tarifaire préférentiel en franchise de droits applicable aux bananes d'origine ACP n'est pas, immédiatement et sans condition, étendu aux bananes originaires de tous les autres Membres de l'OMC, en violation de l'article I:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994); et
- b) le contingent tarifaire réservé exclusivement aux bananes d'origine ACP ne constitue pas une restriction semblable pour toutes les importations de bananes, en violation de l'article XIII:1 du GATT de 1994 et les CE ne s'efforcent pas de parvenir à une répartition du commerce de la banane se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle qui aurait été obtenue en l'absence de restrictions, en violation de l'article XIII:2 du GATT de 1994.

b) Historique de la procédure

4.5 La procédure de groupe spécial initiale dans le cadre de l'OMC dans le présent différend (*CE – Bananes III*) a été engagée il y a plus de dix ans – le 8 mai 1996 – par l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique. Dans cette procédure, le Groupe spécial a constaté l'existence de plus d'une douzaine de violations du GATT de 1994 et de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS), qui ont été très largement confirmées par l'Organe d'appel. Le 25 septembre 1997, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial initial et le rapport de l'Organe d'appel et recommandé que les Communautés européennes rendent leur régime applicable à l'importation des bananes conforme à leurs obligations au titre de ces accords. Conformément à l'arbitrage au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord, les Communautés européennes se sont vu accorder un "délai raisonnable" de plus de 15 mois (du 25 septembre 1997 au 1^{er} janvier 1999) pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Cependant, les Communautés européennes n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions formulées dans le cadre du différend *CE – Bananes III* à la fin de ce "délai raisonnable".

4.6 Au lieu de rendre leur régime applicable à l'importation des bananes conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC pour le 1^{er} janvier 1999, les Communautés européennes ont mis en œuvre deux règlements – le Règlement (CE) n° 1637/98 et le Règlement (CE) n° 2362/98 – dont il a été constaté, peu après leur mise en œuvre, qu'ils perpétuaient un système discriminatoire fondé sur un contingent tarifaire et sur des certificats, en violation du GATT de 1994 et de l'AGCS. Comme les Communautés européennes n'avaient pas corrigé l'annulation ou la réduction des avantages constatée par l'OMC, l'ORD a autorisé la suspension de concessions ou d'autres obligations équivalentes au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. En ce qui concerne les États-Unis, l'ORD a autorisé la suspension de concessions à hauteur de 191,4 millions de dollars EU par an.

4.7 En novembre 1999, les Communautés européennes ont annoncé une deuxième tentative pour réformer leur régime applicable aux bananes, qui devait comprendre un "processus comportant deux phases, un droit uniforme étant introduit au terme d'une période de transition, pendant laquelle serait appliqué un système de contingents tarifaires réservant un accès préférentiel aux pays ACP". La période de transition devait s'achever au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

i) *Mémoire d'accord sur les bananes*

4.8 En avril 2001, après plus de deux années de non-mise en conformité, les États-Unis et les Communautés européennes sont parvenus à un "*Mémoire d'accord sur les bananes*", qui établissait une série de dispositions progressives que les Communautés européennes devaient prendre sur plusieurs années, en parallèle avec certaines dérogations, afin de se mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

4.9 En vertu des termes du Mémoire d'accord conclu entre les CE et les États-Unis, les Communautés européennes étaient tenues de mettre en œuvre un régime "uniquement tarifaire" "au plus tard le 1^{er} janvier 2006". Pendant la "période intérimaire", les Communautés européennes mettraient en œuvre un régime d'importation fondé sur les certificats antérieurs, qui incluait un système de contingents tarifaires. Comme certains aspects du dispositif intérimaire n'étaient pas conformes aux obligations des Communautés européennes dans le cadre de l'OMC, le Mémoire d'accord conclu entre les CE et les États-Unis prescrivait aux États-Unis de "[lever] leur réserve concernant la dérogation à l'article premier du GATT de 1994 que les CE [avaient] demandée pour l'accès préférentiel sur leur territoire de produits originaires des États ACP signataires de l'Accord de Cotonou; et ils s'emploier[aient] activement à faciliter l'acceptation d'une demande présentée par les CE en vue d'obtenir une dérogation à l'article XIII du GATT de 1994" pour le contingent tarifaire ACP ouvert pour les bananes. Cette disposition était censée faciliter la négociation et l'adoption ultérieures de dérogations conditionnelles acceptables pour les parties intéressées et pour l'ensemble des Membres de l'OMC.

ii) *Dérogation à l'article premier du GATT et arbitrages*

4.10 À la suite du Mémoire d'accord conclu entre les CE et les États-Unis, les États-Unis et les autres Membres affectés sont convenus de négocier les termes de la dérogation nécessaires pour garantir un dispositif acceptable concernant les bananes durant tout le temps où le Mémoire d'accord serait en vigueur. Ces termes ont été incorporés dans la dérogation à l'article premier et son annexe, qui contient des dispositions additionnelles applicables aux bananes. D'une manière générale, la dérogation devait arriver à expiration le 31 décembre 2007 pour les produits autres que les bananes.

4.11 S'agissant des bananes, la validité de la dérogation a été subordonnée à un mécanisme d'arbitrage spécial figurant dans l'annexe. Les Communautés européennes, les pays ACP et les fournisseurs de bananes NPF approvisionnant l'Union européenne devaient engager des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 au sujet des conditions du régime uniquement tarifaire qui devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2006. En vertu de l'annexe, dans les 60 jours à compter de la date de l'annonce par les Communautés européennes de leurs intentions pour ce qui est de la reconsolidation du droit de douane applicable aux bananes, toute partie intéressée pouvait demander un arbitrage. Le mandat de l'arbitre était de déterminer "si la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu" de tous les "engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes". Si un arbitre désigné par l'OMC devait constater que la reconsolidation proposée n'aurait pas "pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs [de bananes] NPF, "les Communautés européennes devraient "rectifi[er] la situation". Dans les dix jours suivant la notification de la décision arbitrale au Conseil général, les Communautés européennes devaient engager des consultations avec les parties intéressées qui auraient demandé l'arbitrage. En l'absence de solution mutuellement satisfaisante, le même arbitre serait invité à déterminer si les CE avaient rectifié la situation. Si les Communautés européennes n'avaient pas rectifié la situation, la dérogation "cesser[ait] de s'appliquer aux bananes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE". À savoir, s'il y avait deux déterminations arbitrales négatives visant les Communautés européennes, la dérogation prendrait fin.

4.12 Le 27 octobre 2004, les Communautés européennes ont fait part de leur intention de mettre en œuvre un droit NPF de 230 euros par tonne métrique, un taux plus de trois fois supérieur au taux NPF de 75 euros par tonne métrique applicable à l'époque. La Commission a officiellement notifié ce taux à l'OMC le 1^{er} février 2005, conformément à l'annexe de la dérogation à l'article premier.

4.13 Entre le 30 mars et le 1^{er} avril 2005, neuf pays fournisseurs d'Amérique latine ont engagé une procédure d'arbitrage conformément aux termes de l'annexe, en demandant qu'il soit déterminé que le taux de 230 euros par tonne métrique fixé par les Communautés européennes n'aurait pas "pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF", compte tenu de "tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC", comme l'exigeait la dérogation.

4.14 La première décision arbitrale, rendue le 1^{er} août 2005, a soigneusement défini que l'engagement pris par les Communautés européennes en matière d'accès au marché au titre de l'annexe exigeait que toute "reconsolidation envisagée" préserve à l'avenir, au minimum, "l'intégralité des possibilités [NPF] offertes par les conditions d'entrée existantes", tant entre les fournisseurs NPF et les fournisseurs bénéficiant d'un régime préférentiel qu'entre les producteurs NPF et les producteurs nationaux des CE. L'arbitre a déterminé que puisque le taux de 230 euros par tonne métrique proposé par les Communautés européennes augmentait indûment la marge de préférence en faveur des pays ACP et des pays couverts par l'initiative "Tout sauf les armes", créant la possibilité d'une réponse positive du côté de l'offre ACP et TSA, et exagérât le niveau de la protection accordée aux producteurs des CE en termes d'écart de prix, les Communautés européennes n'avaient pas respecté leurs engagements énoncés dans l'annexe.

4.15 Le 12 septembre 2005, les Communautés européennes ont proposé un taux "uniquement tarifaire" révisé pour les bananes de 187 euros par tonne métrique pour les fournisseurs NPF, allant de pair avec un contingent tarifaire élargi pour les pays ACP de 775 000 tonnes métriques (soit une augmentation de 25 000 tonnes métriques du volume du contingent tarifaire ACP existant à l'époque), à droit nul.

4.16 Le 26 septembre 2005, conformément aux procédures énoncées dans l'annexe, les Communautés européennes ont demandé un deuxième arbitrage pour déterminer si le nouveau droit et le nouveau contingent tarifaire ACP proposés "rectifiaient la situation". La deuxième décision arbitrale, rendue le 27 octobre 2005, a déterminé que la dernière proposition des Communautés européennes "n'[avait] pas rectifié la situation".

4.17 Ayant échoué par deux fois à satisfaire à la condition énoncée dans la dérogation voulant que le nouveau régime ait "pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF", compte tenu de "tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC", la dérogation à l'article premier pour les bananes est arrivée à expiration au moment de l'entrée en vigueur du régime, le 1^{er} janvier 2006, en vertu des termes de l'annexe.

iii) *Dérogation à l'article XIII*

4.18 Le 21 mai 2001, conformément à ce qu'elles avaient reconnu dans les Mémoires d'accord conclus entre les CE et les États-Unis, d'une part, et les CE et l'Équateur, d'autre part, à savoir qu'"une dérogation à l'article XIII du GATT de 1994 [était] nécessaire à la gestion du contingent C [le contingent ACP]", les Communautés européennes ont fait distribuer parmi les Membres fournisseurs de bananes NPF un projet de demande de dérogation à l'article XIII, dans lequel il était expliqué ce qui suit:

"[U]ne protection additionnelle devrait être maintenue pour les importations de bananes originaires des pays ACP, sous la forme d'un contingent tarifaire limité qui leur serait réservé pour la durée de la période intérimaire. Cela *nécessite* une dérogation aux obligations établies en vertu de l'article XIII du GATT."

4.19 Le 22 juin 2001, les Communautés européennes ont présenté à l'OMC leur demande et un projet de décision visant à déroger aux obligations prévues à l'article XIII du GATT jusqu'au 31 décembre 2005, "en ce qui concerne le contingent distinct des CE de 750 000 tonnes pour les bananes d'origine ACP". Comme les Communautés européennes ont souhaité que leurs demandes de dérogation à l'article premier du GATT et de dérogation à l'article XIII soient traitées en parallèle, la demande de dérogation à l'article XIII du GATT a été approuvée sans modification le 14 novembre 2001, le même jour où la dérogation à l'article premier du GATT a été approuvée. Conformément au paragraphe 1 de la dérogation à l'article XIII, il était prévu que celle-ci prenne fin le 31 décembre 2005.

4.20 Le 7 octobre 2005, à l'approche de la date à laquelle devait prendre fin la dérogation à l'article XIII, les Communautés européennes ont demandé une prorogation "jusqu'au 31 décembre 2007 [pour] la dérogation existante aux paragraphes 1 et 2 de l'article XIII du GATT de 1994, pour une quantité de 775 000 tonnes métriques d'importations de bananes originaires des pays ACP". La demande de prorogation des Communautés européennes a été présentée conjointement avec une proposition, le 12 septembre 2005, visant à remplacer leur régime de contingent tarifaire "intérimaire" par un taux "uniquement tarifaire" de 187 euros par tonne métrique pour les fournisseurs NPF et un contingent tarifaire ACP élargi de 775 000 tonnes métriques (soit une augmentation de 25 000 tonnes métriques par rapport au volume existant du contingent tarifaire ACP). Les Membres de l'OMC n'ont pas accepté la prorogation proposée par les Communautés européennes.

4.21 Le 31 décembre 2005, la dérogation à l'article XIII est arrivée à expiration conformément à ses termes.

4.22 Citant des "divergences" d'opinion sur la manière de traiter la demande de dérogation et une préférence pour une "solution négociée au problème des bananes", les Communautés européennes ont "suspendu" leur demande de dérogation à l'article XIII à la réunion du Conseil du commerce des marchandises qui s'est tenue le 19 mars 2007.

c) Les mesures révisées des Communautés européennes

4.23 Le 29 novembre 2005, sans consultations avec les plaignants dans l'affaire *CE – Bananes III* et les autres fournisseurs NPF, les Communautés européennes ont adopté le Règlement n° 1964, qui prévoit le régime actuel applicable à l'importation des bananes sur le marché communautaire. Le Règlement n° 1964 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

4.24 L'article premier du Règlement n° 1964 établit un contingent tarifaire en franchise de droits qui est ouvert exclusivement pour les bananes ACP à concurrence de 775 000 tonnes métriques. Les bananes en provenance de tous les autres pays n'ont pas accès à ce contingent tarifaire en franchise de droits. L'article premier établit que toutes les autres bananes sont au lieu de cela assujetties à un droit de 176 euros par tonne métrique. L'article 2 du Règlement n° 1964 établit le pouvoir nécessaire pour promulguer les règles de mise en œuvre. De nombreux règlements additionnels régissant les aspects de ces deux mesures – le droit et le contingent tarifaire ACP – qui concernent les certificats ont été promulgués.

4.25 Conformément à ces dispositions, les bananes d'origine NPF pénètrent sur le marché des CE à 27 à un taux de 176 euros par tonne métrique (soit 4,33 dollars EU par caisse, ou 33 pour cent *ad valorem*), supérieur de 135 pour cent au taux de 75 euros par tonne métrique prélevé auparavant sur toutes les bananes NPF qui pénétraient dans les Communautés européennes du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 2005. Dans le cadre de l'application du taux de 176 euros par tonne métrique, les bananes en provenance des pays en développement d'Amérique latine ont contribué pour 580 millions d'euros, soit environ 790 millions de dollars EU, aux recettes douanières des Communautés européennes pour 2006.

4.26 Les bananes d'origine ACP qui ne sont pas, par ailleurs, couvertes par l'initiative "Tout sauf les armes" (TSA) des Communautés européennes pénètrent sur le marché communautaire en franchise de droits en ce qui concerne tous les volumes dans les limites du contingent tarifaire ACP de 775 000 tonnes métriques (soit une marge de préférence de 176 euros par tonne métrique, ou 4,33 dollars EU par caisse). Les importations de bananes d'origine ACP sur le marché communautaire au-delà de 775 000 tonnes métriques sont passibles d'un droit de 176 euros par tonne métrique. Les bananes d'origine NPF n'ont pas le droit de bénéficier du contingent tarifaire ACP en franchise de droits et ne bénéficient d'aucune autre répartition du marché.

d) Arguments juridiques

4.27 Le fait que le présent Groupe spécial a été établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends comporte certaines conséquences. Celle qui est la plus immédiatement pertinente pour les arguments juridiques des parties est que, comme l'a clairement indiqué l'Organe d'appel, un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 "[mène] ses travaux en tenant compte de la procédure initiale et en connaissant parfaitement les raisons fournies par le groupe spécial initial. La détermination initiale et la procédure du groupe spécial initial de même que la nouvelle détermination et la procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5 s'inscrivent dans une suite d'événements". Il est bien établi que les rapports de groupes spéciaux adoptés et les rapports de l'Organe d'appel "sont traités comme étant la résolution définitive d'un différend entre les parties à ce différend".

4.28 Comme cela est exposé en détail ci-après, les mesures révisées des Communautés européennes sont contraires à l'article premier et l'article XIII du GATT.

i) *Les mesures révisées des Communautés européennes sont incompatibles avec l'article premier du GATT de 1994*

4.29 La partie pertinente de l'article I:1 du GATT dispose ce qui suit:

"Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ... ou à l'occasion de l'importation ..."

4.30 Pour établir l'existence d'une violation de l'article I:1, un Membre doit montrer: i) l'existence d'un avantage, d'une faveur, d'un privilège ou d'une immunité, ii) du type visé par l'article premier, iii) qui n'est pas, immédiatement et sans condition, étendu à tous les "produits similaires" de tous les Membres de l'OMC. Ces trois conditions sont toutes présentes dans le dispositif tarifaire actuel des Communautés européennes.

4.31 Premièrement, les Communautés européennes accordent un "avantage, faveur, privilège ou immunité" aux Membres ACP en accordant l'accès en franchise de droits aux bananes ACP dans le cadre du contingent tarifaire de 775 000 tonnes métriques, tout en assujettissant toutes les bananes NPF à un droit de 176 euros par tonne métrique. Le traitement en franchise de droits, qui représente une économie tarifaire de 4,33 dollars EU par caisse, n'est offert qu'aux bananes d'origine ACP.

4.32 Deuxièmement, la mesure par laquelle les Communautés européennes accordent l'"avantage, faveur, privilège ou immunité" aux Membres APC a trait à un "droit[] de douane" au sens de l'article I:1. Les bananes d'origine ACP, jusqu'à concurrence de 775 000 tonnes métriques, bénéficient d'une préférence douanière de 176 euros par tonne métrique par rapport à toutes les autres bananes, du fait qu'elles pénètrent en franchise de droits.

4.33 Troisièmement, les Communautés européennes n'étendent pas "immédiatement et sans condition" l'avantage tarifaire ACP au "produit similaire" des autres Membres de l'OMC. Bien que les bananes NPF et les bananes d'origine ACP soient des importations de "produits similaires", les bananes NPF se voient refuser le même traitement fondé sur un contingent tarifaire en franchise de droits que les bananes d'origine ACP.

4.34 Par conséquent, le Règlement n° 1964 est contraire à l'article I:1 du GATT.

Extinction de la dérogation à l'article premier du GATT

4.35 Au cinquième "considérant" du Règlement n° 1964, il est affirmé que, compte tenu des deux déterminations arbitrales négatives au titre de l'annexe de la dérogation à l'article premier, la Commission a "modifié une nouvelle fois sa proposition en vue d'apporter une ... solution [adéquate]". Bien qu'à ce stade de la présente procédure, les États-Unis n'aient pas besoin de réfuter les arguments juridiques avancés par les Communautés européennes dans leur moyen de défense, on peut s'attendre à une affirmation selon laquelle la dérogation à l'article premier est toujours en vigueur.

4.36 La question de savoir si les Communautés européennes ont "rectifié la situation" lors de la troisième intervention n'est pas pertinente en ce qui concerne le maintien de la validité de la

dérogation à l'article premier du GATT. En vertu des termes exprès de l'annexe, les Communautés européennes ont eu deux possibilités de proposer un régime qui remplissait les conditions énoncées dans l'annexe. En 2005, conformément au mécanisme d'arbitrage prévu à l'annexe, deux arbitres désignés par l'OMC ont déterminé que les deux propositions avancées par les Communautés européennes n'avaient pas eu "pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF". Par conséquent, comme l'exige la cinquième phrase du cinquième tiret de l'annexe de la dérogation à l'article premier, la dérogation "[a cessé] de s'appliquer ... au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE". Le "nouveau régime tarifaire des CE" est la mesure visée par la présente procédure, le Règlement n° 1964, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

ii) *Les mesures révisées des Communautés européennes sont incompatibles avec l'article XIII du GATT de 1994*

4.37 La partie pertinente de l'article XIII du GATT dispose ce qui suit:

"1. Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une partie contractante à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante ou à l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, à moins que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tout pays tiers ou à l'exportation du produit similaire à destination de tout pays tiers.

2. Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les parties contractantes s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses parties contractantes seraient en droit d'attendre et elles observeront à cette fin les dispositions suivantes:

...

d) Dans les cas où un contingent serait réparti entre les pays fournisseurs, la partie contractante qui applique les restrictions pourra se mettre d'accord sur la répartition du contingent avec toutes les autres parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé. Dans les cas où il ne serait raisonnablement pas possible d'appliquer cette méthode, la partie contractante en question attribuera, aux parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdites parties contractantes au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période représentative antérieure, compte dûment tenu de tous les facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce de ce produit. Il ne sera imposé aucune condition ou formalité de nature à empêcher une partie contractante d'utiliser intégralement la part du volume total ou de la valeur totale qui lui aura été attribuée, sous réserve que l'importation soit faite dans les délais fixés pour l'utilisation de ce contingent.

...

5. Les dispositions du présent article s'appliqueront à tout contingent tarifaire institué ou maintenu par une partie contractante; de plus, dans toute la mesure du possible, les principes du présent article s'appliqueront également aux restrictions à l'exportation."

4.38 En vertu des termes du Mémorandum d'accord conclu entre les CE et les États-Unis, du Mémorandum d'accord conclu entre les CE et l'Équateur et de la dérogation à l'article premier, les Communautés européennes étaient censées mettre en place un régime uniquement tarifaire pour les bananes pour le 1^{er} janvier 2006. Au lieu de cela, elles ont mis en place un régime comprenant un contingent tarifaire exclusif pour les bananes d'origine ACP. Le Groupe spécial *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel et les groupes spéciaux de la mise en conformité ont constaté que l'utilisation par les Communautés européennes d'un contingent tarifaire ACP exclusif pour les bananes était incompatible avec l'article XIII:1 et XIII:2 du GATT. Il se peut que le régime actuel soit une version simplifiée des régimes antérieurs, mais la non-conformité avec l'article XIII du GATT demeure.

4.39 Il ne fait aucun doute que l'article XIII s'applique au régime de contingent tarifaire actuel, tout comme il s'appliquait aux régimes communautaires antérieurs applicables à l'importation des bananes. Dans le différend *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, le Groupe spécial a expliqué ce qui suit:

"L'article XIII:5 prévoit que les dispositions de l'article XIII s'appliquent aux "contingents tarifaires". Les Communautés européennes font valoir, pour l'essentiel, que la quantité de 857 700 tonnes réservée aux importations de bananes traditionnelles en provenance des États ACP constitue une limite supérieure pour une préférence tarifaire et n'est pas un contingent tarifaire visé par l'article XIII. Or, par définition, un contingent tarifaire est une limite quantitative à laquelle est subordonnée la possibilité de bénéficier d'un taux de droit spécifique. Par conséquent, l'article XIII s'applique à la limite de 857 700 tonnes."

4.40 Le Règlement n° 1964 établit un contingent tarifaire en franchise de droits exclusif pour les pays ACP à hauteur de 775 000 tonnes métriques. Tout comme dans le différend *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur)*, il s'agit d'une limite quantitative à l'accessibilité du taux en franchise de droits aux bananes non ACP.

Le régime communautaire applicable à l'importation des bananes est incompatible avec l'article XIII:1 du GATT

4.41 L'article XIII:1 du GATT énonce l'obligation fondamentale de non-discrimination régissant l'application des restrictions à l'importation. Comme l'a expliqué le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Bananes III*:

"Le premier paragraphe [de l'article XIII] établit le principe général selon lequel aucune restriction ne sera appliquée à l'importation de produits originaires d'un Membre à moins que des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation de produits similaires originaires d'autres Membres ... [C]omme il est indiqué par les termes de l'article XIII (et même par son titre, "Application non discriminatoire des restrictions quantitatives"), l'obligation de non-discrimination va plus loin. Les produits importés en question doivent faire l'objet de restrictions "semblables". Un Membre ne peut pas restreindre les importations originaires de certains Membres en utilisant un moyen donné et restreindre les importations en provenance d'un autre Membre en utilisant un autre moyen."

4.42 L'Organe d'appel a ajouté que l'"aspect essentiel" de l'article XIII du GATT, et donc de l'article XIII:1, "est que des produits similaires doivent être traités de la même manière, quelle que soit leur origine". Il a par ailleurs déterminé que "[é]tant donné qu'aucun participant ne conteste que toutes les bananes sont des produits similaires, les dispositions en matière de non-discrimination s'appliquent à toutes les importations de bananes ..."

4.43 Au mépris de l'article XIII:1 du GATT et des constatations formulées dans le cadre de l'affaire *CE – Bananes III*, les Communautés européennes ont choisi de maintenir un contingent

tarifaire dans lequel les bananes d'origine NPF ne sont pas "traitées de la même manière" et ne font pas l'objet de restrictions "semblables" par rapport aux bananes d'origine ACP "similaires". Les bananes ACP bénéficient d'un accès préférentiel et protégé dans le cadre du régime communautaire applicable aux bananes, entrant sur le marché des CE en franchise de droits dans la limite de 775 000 tonnes métriques. Aucun fournisseur NPF ne bénéficie d'un tel traitement fondé sur un contingent tarifaire. En ayant recours à un contingent tarifaire ouvert pour les importations ACP, et à un moyen entièrement différent pour restreindre les importations NPF, les Communautés européennes empêchent les importations "similaires" d'être "traitées de la même manière, quelle que soit leur origine", en violation de l'article XIII:1 du GATT.

Le régime communautaire applicable à l'importation des bananes est incompatible avec l'article XIII:2 du GATT

4.44 La partie pertinente du texte introductif de l'article XIII:2 du GATT prescrit ce qui suit:

"Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les [Membres] s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les divers[] [Membres] seraient en droit d'attendre ..."

4.45 Comme l'a constaté le Groupe spécial *CE – Bananes III*, "[s]i des restrictions quantitatives sont utilisées ..., elles doivent l'être de façon à fausser le moins possible les échanges". Le Groupe spécial a souligné que, comme l'exige le texte introductif, toute répartition de parts d'un contingent tarifaire doit "réduire au minimum l'incidence d'un régime de contingentement ou de contingentement tarifaire sur les courants d'échanges en visant à faire en sorte que les parts du commerce ... soient à peu près ce qu'elles auraient été en l'absence de ce régime".

4.46 Le Groupe spécial *CE – Bananes III* a par ailleurs expliqué que l'article XIII:2 d) prévoyait la possibilité d'attribuer des parts de contingent tarifaire aux pays fournisseurs et le traitement qui devait être accordé aux Membres ayant un "intérêt substantiel" à la fourniture du produit. Le Membre qui attribue des parts d'un contingent tarifaire peut chercher à conclure un accord avec tous les Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit, ou, si cela n'est raisonnablement pas possible, attribuer une part aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit sur la base du critère énoncé dans la deuxième phrase de l'article XIII:2 d). Le Groupe spécial *CE – Bananes III* a déterminé que si un Membre attribuait des parts d'un contingent tarifaire à des Membres n'ayant pas un intérêt substantiel à la fourniture du produit, alors il fallait que des parts soient attribuées à *tous* les fournisseurs. En effet, "[s]inon les importations en provenance des Membres ne feraient pas l'objet de restrictions semblables, contrairement à ce qu'exige l'article XIII:1".

4.47 Dans le cadre du contingent tarifaire ACP exclusif de 775 000 tonnes métriques des Communautés européennes, *aucune* part n'est attribuée aux fournisseurs NPF, sans même parler de la part qu'ils auraient été en droit d'attendre en l'absence de restrictions. Il en va ainsi alors même qu'un grand nombre des fournisseurs NPF exclus sont des fournisseurs principaux ou substantiels de bananes pour les Communautés européennes, et des exportateurs majeurs de bananes sur le marché mondial. Par conséquent, le contingent tarifaire ACP établi au moyen du Règlement n° 1964, comme les contingents tarifaires ACP antérieurs, est incompatible avec l'article XIII:2.

4.48 Les Communautés européennes ne bénéficient d'aucune dérogation à l'article XIII actuellement en vigueur – la dernière dérogation dont elles ont bénéficié ayant expiré selon ses propres termes le 31 décembre 2005.

4.49 Pour les raisons exposées ci-dessus, le contingent tarifaire ACP est contraire à l'article XIII:1 et XIII:2 du GATT.

e) Conclusion

4.50 Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que:

- 1) le régime communautaire applicable à l'importation des bananes mis en œuvre au moyen du Règlement n° 1964 est incompatible avec l'article premier du GATT de 1994 parce qu'il applique un taux de droit nul aux importations de bananes originaires des pays ACP à concurrence de 775 000 tonnes métriques, mais n'accorde pas le même traitement en franchise de droits aux importations de bananes originaires de tous les autres Membres de l'OMC;
- 2) le régime communautaire applicable à l'importation des bananes mis en œuvre au moyen du Règlement n° 1964 est incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994 – y compris l'article XIII:1 et XIII:2 – parce qu'il réserve le contingent tarifaire à droit nul de 775 000 tonnes métriques aux importations de bananes originaires des pays ACP et ne ménage aucun accès à ce contingent tarifaire préférentiel aux importations de bananes originaires des pays fournisseurs substantiels ou non substantiels non ACP; et,
- 3) les Communautés européennes ne se sont pas conformées aux recommandations et décisions de l'ORD.

2. Deuxième communication écrite des États-Unis

a) Les exceptions préliminaires soulevées par les Communautés européennes devraient être rejetées

i) *Les États-Unis n'étaient pas tenus de demander l'ouverture de consultations avec les CE*

4.51 Premièrement, les États-Unis ont été surpris que les Communautés européennes aient invoqué l'absence de consultations comme exception de procédure étant donné qu'ils étaient convenus avec les Communautés européennes, au niveau le plus élevé, que cette exception ne serait pas soulevée. À ce que les États-Unis croient comprendre, il se peut que cette exception ait été introduite sans que l'engagement pris par les Communautés européennes ait été compris. Dans la mesure où les Communautés européennes ont soulevé cette exception, les États-Unis répondent comme suit.

4.52 La tenue de consultations formelles ne constitue pas une condition préalable à l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. L'analyse faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)* vient amplement à l'appui de l'opinion des États-Unis. Dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, l'Organe d'appel a fait observer que si, en règle générale, "les consultations sont une condition préalable à une procédure de groupe spécial", la prescription voulant que les parties engagent des consultations "comporte certaines restrictions". Après avoir examiné les prescriptions énoncées dans les articles 4:3, 4:7 et 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'Organe d'appel a conclu que "l'absence de consultations préalables n'est pas un vice de nature telle à ôter à un groupe spécial la compétence de traiter et de régler une question". Il est vrai que l'Organe d'appel n'a pas décidé si cette règle générale était applicable à l'article 21:5, il a dit que "même si les obligations de nature générale énoncées dans le Mémoire d'accord concernant les consultations préalables étaient applicables" aux procédures au titre de l'article 21:5, "le manquement à ces obligations n'aurait pas pour effet d'ôter au Groupe spécial la compétence de traiter et de régler la question".

4.53 La seule condition préalable explicitement énoncée à l'article 21:5 est qu'il faut qu'il y ait un "désaccord" au sujet de la question de savoir si un Membre a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Manifestement, il existe un tel désaccord en l'espèce.

4.54 Les Communautés européennes laissent entendre que le membre de phrase "suivant les présentes procédures de règlement des différends" figurant à l'article 21:5 ne pourrait pas faire référence à quelque chose de "moins que toutes" les procédures contenues dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, y compris les consultations. La position des CE pose plusieurs problèmes. Premièrement, rien dans le membre de phrase "les présentes procédures de règlement des différends" ne vient à l'appui de l'affirmation selon laquelle ce membre de phrase s'applique à chaque aspect du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Deuxièmement, ce membre de phrase est différent du membre de phrase de plus vaste portée figurant à l'article 23 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: "[les] règles et procédures du présent Mémorandum d'accord". Cette différence montre clairement que les Communautés européennes ont tort de laisser entendre que l'article 21:5 ne peut pas faire référence à "moins que tout" le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Troisièmement, ce membre de phrase fait partie du membre de phrase plus important "ce différend sera *réglé* suivant les présentes procédures de règlement des différends" (pas d'italique dans l'original). Les consultations ne constituent pas un moyen de "régler" un différend. Ce sont les procédures de groupe spécial qui servent à "régler", et c'est donc aux procédures de groupe spécial que "les présentes procédures de règlement des différends" doivent faire référence.

4.55 Si l'on interprétait l'article 21:5 comme exigeant une autre série de consultations, cela ne servirait qu'à retarder le règlement des différends, en contradiction avec l'article 21:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends qui dispose que "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable" de donner suite dans les moindres délais (aux recommandations ou décisions de l'ORD).

4.56 Cinquièmement, les États-Unis relèvent que, dans une procédure connexe antérieure, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pour déterminer que les mesures qu'elles avaient prises étaient conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, sans solliciter d'abord de consultations avec l'une quelconque des parties plaignantes initiales.

4.57 Outre la théorie juridique viciée des Communautés européennes, le Groupe spécial ne devrait pas retenir leur exception. Premièrement, comme l'autorise l'article 4:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les États-Unis et les Communautés européennes avaient conclu un accord prévoyant qu'il ne serait pas nécessaire de mener des consultations formelles. Deuxièmement, les Communautés européennes ont explicitement retiré toute exception de procédure fondée sur l'absence de demande de consultations formelle dans la déclaration qu'elles ont faite à l'ORD à la réunion du 12 juillet 2007. Enfin, même s'il était judicieux que le Groupe spécial prenne en compte les considérations avancées par les Communautés européennes, elles ne devraient pas amener à conclure ce que recherchent les Communautés européennes. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne garantit pas de rôle aux tierces parties dans les consultations. Durant tout le long historique du présent différend, les Communautés européennes ont eu d'amples possibilités de négocier une solution. Le présent différend a fait l'objet d'innombrables débats à l'ORD, et toutes les possibilités imaginables de participer ont été ménagées aux tierces parties, bien au-delà de ce qui est prévu dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est difficilement concevable que des consultations formelles auraient permis d'obtenir ce que, durant dix années de procédure, les discussions et les négociations n'ont pas permis d'obtenir.

4.58 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter la demande de rejet des Communautés européennes en raison de l'absence de consultations.

ii) *Le Mémoire d'accord CE – États-Unis sur les bananes n'empêche pas la tenue de la présente procédure*

4.59 L'exception soulevée par les Communautés européennes selon laquelle le Mémoire d'accord quelles ont conclu avec les États-Unis empêche la tenue de la présente procédure est également infondée. Le point essentiel de l'argumentation des Communautés européennes semble être l'assertion selon laquelle les États-Unis ont "accepté ... le principe que la préférence de Cotonou continuerait d'exister jusqu'à la fin de 2007" et, par conséquent, "il est maintenant interdit aux États-Unis de contester" son existence.

4.60 Rien dans le Mémoire d'accord CE – États-Unis ne dit que les États-Unis acceptaient une réduction de leur droit de contester l'incompatibilité de telle ou telle mesure des CE avec les règles de l'OMC. Les Communautés européennes indiquent le paragraphe du Mémoire d'accord CE – États-Unis prévoyant que les États-Unis lèveraient leur réserve concernant la dérogation à l'article premier. Cette disposition n'a pas par elle-même modifié la situation juridique en ce qui concerne les préférences tarifaires des Communautés européennes. Le fait que les États-Unis étaient disposés à lever leur réserve concernant la dérogation n'a pas en soi rendu les préférences tarifaires des Communautés européennes compatibles avec les règles de l'OMC, pas plus qu'il n'a empêché qu'elles fassent l'objet d'une contestation dans le cadre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Rien dans l'article IX:3 et IX:4 de l'Accord sur l'OMC ne donne à penser que le fait qu'un Membre soit disposé à appuyer une demande de dérogation a des conséquences juridiques indépendantes. Si le présent Groupe spécial devait adopter la position des Communautés européennes, on voit mal comment un Membre, quel qu'il soit, accepterait d'appuyer une demande de dérogation des CE à l'avenir, quand la conséquence juridique d'un tel engagement serait qu'il lui serait interdit – mais pas aux autres Membres n'ayant pas encore accepté d'appuyer la dérogation – de contester la mesure pour laquelle la dérogation aurait été demandée.

4.61 Comme l'envisage le Mémoire d'accord CE – États-Unis, les États-Unis ont effectivement appuyé l'adoption de la dérogation, laquelle a été finalement approuvée à Doha. Aux termes de l'article 3*bis* de la dérogation, "[e]n ce qui concerne les bananes, les dispositions additionnelles figurant dans l'Annexe seront d'application". Ces dispositions additionnelles énoncent les conditions auxquelles le nouveau régime communautaire applicable aux bananes devrait satisfaire. Les États-Unis estiment que la dérogation à l'article premier a cessé de s'appliquer en ce qui concerne les bananes le 1^{er} janvier 2006.

4.62 Bien que cela ne soit pas nécessaire, les États-Unis souhaitent formuler quelques observations additionnelles. *Premièrement*, les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Mémoire d'accord CE – États-Unis représentait une "solution convenue d'un commun accord", telle que cette expression est employée dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Une juste lecture du Mémoire d'accord CE - États-Unis ne peut mener qu'à une seule conclusion: qu'il aurait été impossible en juin 2001 de dire que le différend avait été "résolu". Il ressort clairement du texte de cet instrument que le Mémoire d'accord CE – États-Unis était un document qui identifiait les "moyens" pour résoudre le différend, mais qu'aucune solution acceptable pour les deux parties n'avait encore été mise en œuvre à la date du Mémoire d'accord CE – États-Unis et que celui-ci ne constituait pas en soi la fin du différend. De fait, la disposition finale visant à mener à son terme la "solution" ne serait pas prise avant quasiment cinq années après la date du Mémoire d'accord.

4.63 *Deuxièmement*, dans une communication adressée à l'ORD le 26 juin 2001, après la notification unilatérale du Mémoire d'accord CE – États-Unis en tant que "solution convenue d'un commun accord" par les Communautés européennes, les États-Unis ont corrigé ces informations en expliquant que le Mémoire d'accord ne constituait pas une solution convenue d'un commun accord notifiée conformément à l'article 3:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. À la réunion de l'ORD de février 2002, les États-Unis ont à nouveau clairement indiqué

qu'il restait encore des dispositions que les Communautés européennes devaient prendre pour se mettre en conformité, à savoir la mise en place d'un régime "uniquement tarifaire" compatible avec les règles de l'OMC pour le 1^{er} janvier 2006.

4.64 *Troisièmement*, les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle, conformément à l'article 31 3) c) de la *Convention de Vienne sur le droit des Traités* (Convention de Vienne), le Mémoire d'accord CE – États-Unis doit être pris en considération pour déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Rien dans l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne ne vient à l'appui de l'affirmation des Communautés européennes voulant que le Mémoire d'accord CE – États-Unis constitue un moyen de défense procédural pour les Communautés européennes. L'article 31 3) c) de la Convention de Vienne traite de l'interprétation des accords visés. Les Communautés européennes ne font pas valoir que le Mémoire d'accord CE – États-Unis indique une interprétation particulière de telle ou telle expression figurant dans tel ou tel accord visé; apparemment, elles font valoir que le Mémoire d'accord a modifié les accords visés. L'article 31 3) c) ne traite pas de cette question.

4.65 L'article 31 3) c) de la Convention de Vienne prévoit qu'il soit tenu compte, dans l'interprétation d'un traité, "de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties". Le Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* a constaté que "les règles de droit international" dont il doit être "tenu compte" dans l'interprétation des Accords de l'OMC "sont celles qui sont applicables dans les relations entre les Membres de l'OMC", et non pas celles qui sont applicables uniquement aux parties à un différend. Puisque le Mémoire d'accord CE – États-Unis est un accord bilatéral, il ne peut pas être considéré comme faisant partie des "règles de droit applicables" qui pourraient éclairer l'interprétation des accords visés par le Groupe spécial.

4.66 L'article 1:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends s'applique aux "accords visés" énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Mémoire d'accord CE – États-Unis n'est pas un "accord visé". En conséquence, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne peut pas être utilisé pour régler un différend portant sur le sens ou l'effet du Mémoire d'accord CE – États-Unis, et le Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne peut pas servir à faire appliquer ce dernier en empêchant une partie à cet accord de recourir au Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

iii) La plainte des États-Unis relève de l'article 21:5

4.67 L'exception soulevée par les Communautés européennes selon laquelle les mesures qu'elles ont prises le 1^{er} janvier 2006 concernant les bananes ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" ne tient pas compte du texte même du Mémoire d'accord CE – États-Unis, du Règlement n° 1964 des CE, et du long historique du présent différend, et devrait donc être rejetée.

4.68 Les Communautés européennes font tout d'abord valoir qu'elles ont pris leur "mesure prise pour se conformer *finale*" en concluant le Mémoire d'accord CE – États-Unis en janvier 2002, "lorsque les CE ont introduit un nouveau régime de contingentement tarifaire possédant les caractéristiques convenues dans l'annexe II du Mémoire d'accord" et que le "droit des États-Unis de suspendre des concessions a pris fin". (pas d'italique dans l'original)

4.69 Le Mémoire d'accord CE – États-Unis envisageait une série de dispositions qui déboucheraient sur la mise en place d'un régime "uniquement tarifaire" pour le 1^{er} janvier 2006. Comme l'exigeaient les termes du Mémoire d'accord, les États-Unis ont supprimé leurs droits majorés au moment où les Communautés européennes ont mis en œuvre les dispositions prévues à l'annexe II. Cela signifie simplement que les deux phases intérimaires envisagées au paragraphe C du

Mémorandum d'accord étaient achevées. Il n'était pas prévu que la disposition finale soit prise avant quatre ans. Si l'on faisait valoir que les Communautés européennes n'avaient pas besoin de prendre cette disposition finale au regard du Mémorandum d'accord CE – États-Unis, on donnerait une lecture du Mémorandum d'accord qui exclurait le paragraphe B.

4.70 Les Communautés européennes font également valoir que les États-Unis n'ont jamais contesté les mesures qu'elles avaient prises en 2002, qu'elles estiment constituer les "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD. Comme on l'a expliqué ci-dessus, c'est seulement à la mise en place du nouveau régime communautaire applicable aux bananes, le 1^{er} janvier 2006, que les Communautés européennes ont pris la disposition finale, et malheureusement viciée, requise par le Mémorandum d'accord. Depuis lors, la question de la non-mise en conformité a fait l'objet de discussions à l'ORD, débouchant sur les demandes d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentées par l'Équateur et les États-Unis.

4.71 Dans le cinquième considérant du préambule du Règlement n° 1964 des CE, il est indiqué que les mesures sont prises en vue d'apporter une solution adéquate à la situation que les deux arbitrages concernant l'annexe de la dérogation à l'article premier ont jugée incompatible avec cette annexe. La dérogation à l'article premier et l'annexe sont inextricablement liées aux Mémorandums d'accord, qui sont eux-mêmes inextricablement liés aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *CE – Bananes III*.

4.72 Le statut des mesures des Communautés européennes est par ailleurs confirmé par de nombreuses déclarations faites par les CE de 1999 à 2006. En particulier, les déclarations faites *après 2002*, lorsque les Communautés européennes font valoir, aux fins de la présente procédure, qu'elles ont mis en œuvre leur "mesure prise pour se conformer", confirment que les Communautés européennes elles-mêmes ne considéraient pas à l'époque avoir pris une "mesure prise pour se conformer".

b) Les arguments des Communautés européennes au sujet de la "qualité pour agir" et de l'annulation ou la réduction d'avantages ont été rejetés auparavant et devraient être à nouveau rejetés

i) *Les États-Unis ont qualité pour contester le régime communautaire applicable aux bananes*

4.73 Dans l'affaire *CE – Bananes III*, comme en l'espèce, les Communautés européennes ont fait valoir que, puisque les États-Unis "n'[avaient] jamais exporté une seule banane vers la Communauté européenne", ils "ne pourraient ... souffrir aucun dommage commercial". Selon les Communautés européennes, cette absence d'effets sur le commerce ou de dommage commercial signifiait que les États-Unis, à titre préliminaire, ne pouvaient pas contester les mesures prises par les Communautés européennes au titre du GATT. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis "avaient qualité" pour avancer des allégations au titre du GATT de 1994 visant les mesures des Communautés européennes applicables aux bananes.

4.74 Lorsqu'il est parvenu à sa conclusion, l'Organe d'appel a formulé les observations générales selon lesquelles "un Membre a un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu de déposer un recours contre un autre Membre en vertu du Mémorandum d'accord" et les Membres "devrai[ent] faire preuve d'une grande discipline pour décider si une action serait "utile"" au sens de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. L'Organe d'appel a également fait observer que: "les États-Unis sont un producteur de bananes, et l'on ne peut exclure qu'ils ont un intérêt potentiel à l'exportation"; et "[le] marché intérieur [des États-Unis] de la banane pourrait être affecté par le régime communautaire applicable à la banane, et en particulier par les effets de ce régime sur l'offre mondiale et les prix mondiaux de ce produit". Citant le rapport du groupe spécial, l'Organe d'appel a également indiqué que "vu l'interdépendance croissante de l'économie mondiale ... les Membres ont plus que par le passé intérêt à faire respecter les règles de l'OMC *car il est probable,*

plus que jamais, que tout ce qui porte atteinte à l'équilibre négocié de droits et d'obligations aura des conséquences directes ou indirectes pour eux".

4.75 Compte tenu de ces indications, de l'enjeu pour les États-Unis de leur démarche visant à s'assurer que les Communautés européennes respectent leurs obligations dans le cadre de l'OMC, et du fait que les États-Unis demeurent un producteur de bananes, il est clair qu'ils peuvent contester les mesures communautaires applicables aux bananes dans la présente procédure de la mise en conformité.

ii) *Les États-Unis ne sont pas tenus de démontrer qu'il y a annulation ou réduction d'avantages pour formuler des allégations de violation par les CE des articles I^{er} et XIII du GATT*

4.76 Pour faire aboutir leurs allégations de violation par les CE des articles I^{er} et XIII du GATT, les États-Unis ne sont pas tenus de démontrer que les mesures communautaires applicables aux bananes annulent ou compromettent des avantages qui leur reviennent.

4.77 L'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends énonce trois moyens possibles par lesquels un différend peut être résolu: une solution mutuellement convenue compatible avec les accords visés; le retrait des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC; ou, en "dernier recours", la suspension de concessions. Aucun des deux premiers moyens n'exige que l'on calcule le niveau de l'annulation ou la réduction d'avantages subie par le Membre plaignant. Il est manifeste, au vu du deuxième moyen, que la suppression d'une incompatibilité avec les règles de l'OMC est un résultat préféré, sans considération de l'incidence de cette incompatibilité sur le Membre plaignant. C'est seulement lorsqu'une contestation dans le cadre de l'OMC a atteint le stade de l'arbitrage au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends que le niveau de l'annulation ou la réduction d'avantages subie par la partie plaignante devient pertinent.

4.78 Les Communautés européennes ont formulé un argument similaire devant le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel, mais leur argument a été rejeté. En déterminant que les États-Unis avaient effectivement subi une annulation ou une réduction d'avantages du fait des mesures communautaires applicables aux bananes, l'Organe d'appel a clairement indiqué qu'il n'était pas nécessaire de mettre en évidence l'existence d'effets sur le commerce aux fins de démontrer qu'il y avait eu violation d'une disposition du GATT, en citant le Groupe spécial du GATT dans l'affaire *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*. Le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement* a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les communications des parties concernant les effets sur le commerce pour déterminer que des avantages revenant au Membre plaignant avaient été annulés ou compromis, en liant sa décision à la violation de la disposition légale, l'article III:2, uniquement. Le même raisonnement devrait s'appliquer en l'espèce. Le Groupe spécial devrait rejeter les arguments des Communautés européennes.

c) La dérogation à l'article premier des Communautés européennes est arrivée à expiration, et par conséquent elles maintiennent leurs mesures applicables aux bananes en violation de l'article premier du GATT

4.79 Les Communautés européennes ne contestent pas que leur régime applicable aux bananes est contraire à l'article premier du GATT, mais font valoir que la dérogation à l'article premier est toujours en vigueur. Les arguments des Communautés européennes ne tiennent pas compte du texte même de la dérogation et de son annexe. Conformément aux termes de l'annexe, à la suite de deux déterminations arbitrales négatives, la dérogation "[a cessé] de s'appliquer aux bananes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE".

4.80 Une analyse de la dérogation à l'article premier des Communautés européennes commence par le texte introductif de l'annexe, aux termes duquel, "[d]ans le cas des bananes, la dérogation s'appliquera également jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve de ce qui suit, qui est sans préjudice

des droits et obligations découlant de l'article XXVIII". Le maintien de la dérogation jusqu'au 31 décembre 2007 est donc entièrement subordonné à la réalisation par les Communautés européennes de plusieurs conditions énoncées dans le corps de l'annexe.

4.81 Aux premier et deuxième tirets de l'annexe sont définies les dispositions que devront prendre les Communautés européennes avant un arbitrage. Il est prescrit dans ces tirets que les Communautés européennes, au cours de cette période de consultations, démontrent que "les engagements en matière d'accès au marché pris dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes" NPF seront protégés. Les tirets trois à cinq sont consacrés à l'établissement d'un élément central de l'annexe – les mesures de contrôle spéciales par arbitrage en vertu desquelles la dérogation des CE vient automatiquement à expiration dans le cas où elles mettent en œuvre un régime tarifaire après deux examens d'arbitrage négatifs.

4.82 Au quatrième tiret sont énoncés les termes de la première procédure d'arbitrage, y compris une période d'examen de 90 jours et un mandat, à savoir déterminer "si la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu de ... tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes". Il est souligné au quatrième tiret qu'il est impératif de procéder à un examen et à une approbation au niveau multilatéral avant la mise en œuvre d'un régime "uniquement tarifaire" des CE. Les fournisseurs de bananes d'Amérique latine ont engagé une procédure d'arbitrage en 2005. L'arbitre a conclu que la "reconsolidation envisagée" par les Communautés européennes de 230 euros par tonne métrique ne leur permettrait pas de s'acquitter de leur engagement en matière d'accès au marché NPF.

4.83 Au cinquième tiret est décrite la manière dont les Communautés européennes doivent "rectifier la situation" à la suite d'une détermination négative établie dans le cadre du premier arbitrage. Le sens ordinaire du terme "rectify" (rectifier) est "to put or set right" (mettre en ordre) ou "to remedy (a bad or faulty condition or state of things)" (corriger) (une condition ou une situation mauvaise ou défectueuse). Le terme "matter" (situation) en l'espèce renvoie au fait que les Communautés européennes n'ont pas satisfait à la règle prescrite au quatrième tiret. À la deuxième et à la troisième phrase du cinquième tiret est énoncé le premier des deux moyens par lesquels les Communautés européennes peuvent mettre en ordre, ou corriger, leur "reconsolidation envisagée" inopérante. Premièrement, les Communautés européennes doivent consulter les parties intéressées dans un délai de dix jours pour déterminer si une "solution mutuellement satisfaisante" peut être trouvée. Deuxièmement, en l'absence de solution convenue d'un commun accord, dans les 30 jours suivant une nouvelle demande d'arbitrage, il sera demandé au même arbitre de déterminer si les Communautés européennes ont "rectifié" la situation. À la cinquième phrase du cinquième tiret, il est précisé la conséquence automatique d'une deuxième détermination arbitrale négative visant les CE: "[s]i les CE *n'ont pas rectifié la situation, la présente dérogation cessera de s'appliquer aux bananes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE*". La conséquence obligatoire, l'expiration de la dérogation, prend effet "*au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE*", ce qui signifie qu'elle prend fin automatiquement au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime communautaire, et non pas à un moment ultérieur donné.

4.84 L'annexe énonce clairement un mécanisme par lequel, dès lors qu'un arbitre a constaté par deux fois que les Communautés européennes ont présenté une proposition tarifaire qui ne répondait pas aux conditions de l'annexe, la dérogation expirerait automatiquement à l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE. Les Communautés européennes font valoir que l'expression "le nouveau régime tarifaire des CE" ne pourrait désigner que le régime qui a été jugé incompatible avec les conditions de l'annexe par l'arbitre et que, du moment qu'elles mettaient en place un régime différent et que ce régime maintenait "effectivement" l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF, la dérogation s'appliquerait jusqu'à la fin de 2007. Le texte de l'annexe ne vient pas à l'appui de cette interprétation.

4.85 Le onzième considérant de la dérogation à l'article premier constitue un contexte à l'appui de la lecture de l'annexe qui précède. Il y est dit: "toute reconsolidation du droit de douane appliqué par les CE aux bananes au titre des procédures pertinentes de l'article XXVIII du GATT *devrait avoir pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF* et le fait qu'elles sont disposées à accepter un *contrôle multilatéral de la mise en œuvre de cet engagement*". La référence à un "contrôle multilatéral" renvoie aux procédures d'arbitrage de l'annexe et s'oppose à toute interprétation des CE qui permettrait que la dérogation soit maintenue en vigueur en dépit des deux déterminations arbitrales négatives et que les Communautés européennes fassent ensuite une détermination unilatérale de "mise en conformité". L'interprétation donnée par les Communautés européennes, qui leur permettrait, au bout du compte, d'appliquer le régime de leur choix, ne peut pas être conciliée avec l'intention des rédacteurs d'imposer des contrôles multilatéraux du régime applicable aux bananes.

4.86 Tandis que le texte de l'annexe est clair, les moyens complémentaires d'interprétation confirment que la dérogation a expiré au moment de la mise en œuvre des nouvelles mesures communautaires applicables aux bananes. L'historique de la dérogation démontre que les parties ont négocié les procédures spéciales énoncées dans l'annexe dans le but d'empêcher les Communautés européennes de mettre en place un droit de douane inacceptable pour les bananes en 2006. Dans le projet d'annexe initial des CE ne figurait pas de conséquence des choix qu'elles feraient après des décisions arbitrales négatives. Les Membres ont insisté pour que les termes des cinquième et sixième phrases du cinquième tiret soient intégrés dans l'annexe. Si cela n'avait pas été fait, la dérogation n'aurait pas été approuvée.

4.87 Pour toutes ces raisons, la dérogation à l'article premier des Communautés européennes est arrivée à expiration le 1^{er} janvier 2006, au moment de la mise en œuvre des nouvelles mesures communautaires applicables aux bananes. En l'absence de cette dérogation, ces mesures sont maintenues en violation de l'article premier du GATT.

- d) Les Communautés européennes maintiennent leur contingent tarifaire exclusif pour les bananes ACP en violation de l'article XIII du GATT
- i) *Le contingent tarifaire des Communautés européennes est une restriction quantitative au sens de l'article XIII*

4.88 Premièrement, les Communautés européennes font valoir que les mesures figurant dans le Règlement n° 1964 des CE ne sont pas soumises aux prescriptions de l'article XIII du GATT parce que le contingent tarifaire ACP n'est pas une "restriction quantitative" mais plutôt un "plafond" applicable à une préférence tarifaire. Les Communautés européennes vont jusqu'à déclarer qu'elles "assujettissent toutes les importations de bananes à un droit de douane unique de 176 euros par tonne. Il n'y a pas d'autres droits de douane et il n'y a pas de restrictions quantitatives visant l'importation des bananes".

4.89 La description que les Communautés européennes font de leur mesure est très éloignée de la réalité. Dans le sixième considérant du Règlement n° 1964 des CE, il est dit qu'"[i]l convient d'ouvrir également un contingent tarifaire pour les bananes originaires des pays ACP". En outre, il est dit à l'article 1.2 qu'"un contingent tarifaire autonome de 775 000 tonnes en poids net à droit nul est ouvert pour les importations de bananes ... originaires des pays ACP".

4.90 Il n'y a rien de nouveau dans la tentative des Communautés européennes visant à qualifier leur contingent tarifaire ACP discriminatoire de "plafond" applicable à une préférence tarifaire. Dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis)* (article 22:6 – CE), les arbitres ont rejeté ce même argument il y a près de huit ans, concluant que "à notre avis la limite de 857 700 tonnes pour les importations de bananes traditionnelles ACP est un contingent tarifaire et ... l'article XIII lui est donc applicable". La même conclusion s'applique en l'espèce. La limite de 775 000 tonnes métriques appliquée par les

Communautés européennes à l'accès en franchise de droits pour les bananes ACP est également un contingent tarifaire au sens de l'article XIII et soumise aux prescriptions dudit article relatives à la non-discrimination.

ii) *L'article XIII s'applique même lorsque le marché de la banane communautaire tout entier n'est pas contrôlé par des contingents*

4.91 Les Communautés européennes font valoir que l'article XIII s'applique uniquement à "des contingents tarifaires différents ... imposés à des groupes de pays différents" mais pas lorsque "les Membres NPF ne sont pas soumis à une quelconque restriction quantitative". Les Communautés européennes ne présentent aucun élément à l'appui de cette affirmation. En effet, le texte de l'article XIII ainsi que de nombreux rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel qui ont examiné l'application de l'article XIII dictent le résultat opposé, à savoir que l'article XIII s'applique bien en fait au contingent tarifaire exclusif ACP des Communautés européennes.

4.92 Dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, l'arbitre a confirmé que le contingent ACP exclusif des Communautés européennes était par définition un contingent tarifaire, puisqu'il est "une limite quantitative à laquelle est subordonnée la possibilité de bénéficier d'un taux de droit spécifique". Comme tous les contingents tarifaires sont soumis aux prescriptions de l'article XIII du GATT en vertu de l'article XIII:5, les prescriptions de l'article XIII s'appliquent au contingent tarifaire en franchise de droits ACP des Communautés européennes.

4.93 Dans son rapport, le Groupe spécial *CE – Bananes III* a affirmé que le principe de non-discrimination énoncé à l'article XIII:1 exigeait que les produits similaires de tous les Membres fassent l'objet de restrictions semblables: "un Membre ne peut pas limiter la quantité des importations originaires de certains Membres et non d'autres ... un Membre ne peut pas restreindre les importations originaires de certains Membres en utilisant un moyen donné et restreindre les importations en provenance d'un autre Membre en utilisant un autre moyen".

4.94 Par conséquent, les prescriptions de l'article XIII relatives à la non-discrimination régissent tout contingent tarifaire ou autre restriction quantitative qui est appliqué aux importations pénétrant sur le territoire d'un Membre. Il en va ainsi, que le marché communautaire de la banane tout entier soit ou non réglementé par des contingents tarifaires.

4.95 Si l'on interprétait autrement l'application de l'article XIII, on ne tiendrait pas compte des indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*, dans laquelle il a conclu que "[l]'aspect essentiel des obligations de non-discrimination [énoncées aux articles I^{er} et XIII du GATT] est que des produits similaires doivent être traités de la même manière, quelle que soit leur origine". L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"Si, en choisissant une base juridique différente pour imposer des restrictions à l'importation, ou en appliquant des taux de droits différents, un Membre pouvait éviter l'application des dispositions en matière de non-discrimination aux importations de produits similaires en provenance de Membres différents, l'objet et le but des dispositions seraient compromis. Il serait très facile à un Membre de contourner les dispositions en matière de non-discrimination du GATT de 1994 et des autres accords figurant à l'Annexe IA si ces dispositions s'appliquaient uniquement à l'intérieur des régimes réglementaires établis par ledit Membre."

4.96 Ainsi, l'article XIII interdit aux Communautés européennes d'ouvrir un contingent tarifaire en franchise de droits pour certains Membres, mais pas pour d'autres, et de refuser l'égalité de traitement aux importations de bananes de toutes origines. Cette interprétation de l'article XIII empêche les Membres de contourner leurs obligations fondamentales en matière de non-discrimination au titre du GATT, et est aussi applicable en l'espèce qu'elle l'était il y a dix ans. Tout comme elles l'ont fait dans

la procédure initiale *CE – Bananes III*, les Communautés européennes essaient à nouveau d'échapper au champ d'application de l'article XIII en faisant valoir que la séparation de leur marché en deux régimes distincts – l'un visé par un droit de douane, et l'autre par un contingent tarifaire – les dispense de leurs obligations en matière de non-discrimination. Comme à l'époque, les arguments des Communautés européennes devraient être rejetés.

4.97 Fondamentalement, les Communautés européennes cherchent à vider de leur sens l'obligation de non-discrimination en interprétant l'article XIII de telle façon qu'il leur accorde le pouvoir discrétionnaire de réserver une portion de leur marché pour un accès préférentiel sans aucun contrôle multilatéral sur la manière dont cette exception a été déterminée et sans tenir compte de la manière dont elle affecte l'accès à ce même marché pour les autres produits "similaires". L'interprétation donnée par les Communautés européennes inverse complètement l'article XIII en déformant une restriction visant les mesures discriminatoires pour en faire un blanc-seing accordé en la matière, du moment que le marché tout entier d'un Membre n'est pas soumis à une restriction quantitative.

4.98 Les propres déclarations antérieures des Communautés européennes remettent aussi en question leurs arguments. La demande de dérogation à l'article XIII:1 et XIII:2 présentée par les Communautés européennes en 2001 indiquait que leur contingent tarifaire exclusif ACP "*nécessit[ait]* une dérogation aux obligations établies en vertu de l'article XIII du GATT". En octobre 2005, les Communautés européennes ont cherché à appliquer cette même dérogation à l'article XIII à leur nouveau régime proposé, c'est-à-dire le même contingent tarifaire réservé aux pays ACP (porté à 775 000 tonnes métriques), associé à un taux de droit NPF de 187 euros par tonne métrique. Ce régime proposé, qui, selon les Communautés européennes, nécessitait une dérogation à l'article XIII, était structuré exactement comme les mesures communautaires actuelles applicables aux bananes, les bananes ACP affectées étant soumises à un contingent tarifaire et les bananes NPF à un droit de douane sans contingent.

iii) Les Communautés européennes maintiennent leur contingent tarifaire ACP en violation de l'article XIII du GATT

4.99 À l'évidence, le contingent tarifaire exclusif ACP des Communautés européennes est soumis aux prescriptions de l'article XIII du GATT. Il n'est pas non plus contesté que la dérogation des Communautés européennes à leurs obligations au titre de l'article XIII est arrivée à expiration le 31 décembre 2005. Ainsi, comme cela a été démontré dans la première communication écrite des États-Unis, puisque les Communautés européennes ont recours à un contingent tarifaire pour les importations ACP et à un moyen entièrement différent pour restreindre les importations NPF, elles empêchent que les importations "similaires" soient "traitées de la même manière, quelle que soit leur origine", en violation de l'article XIII:1 du GATT.

4.100 En outre, comme les Communautés européennes n'attribuent absolument aucune part de leur contingent tarifaire ACP aux fournisseurs NPF, à plus forte raison la part qu'ils auraient été en droit d'attendre en l'absence de restrictions, elles maintiennent leur contingent tarifaire en violation de l'article XIII:2 du GATT. En particulier, l'article XIII:2 d) leur imposait, une fois qu'elles avaient choisi d'imposer un contingent tarifaire pour les importations de bananes pénétrant sur leur marché, de faire en sorte, s'il n'était pas possible de parvenir à un accord sur les parts du contingent entre fournisseurs, d'"attribu[er] aux Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdits Membres ... au cours d'une période représentative antérieure". C'est seulement en agissant ainsi que les Communautés européennes auraient pu éviter d'établir une discrimination visant les importations des fournisseurs de bananes non-ACP. Elles ne l'ont pas fait. Au lieu de cela, les Communautés européennes ont choisi de n'attribuer aucune part aux fournisseurs non-ACP ayant un intérêt substantiel et aucune part aux fournisseurs non-ACP n'ayant pas d'intérêt substantiel. Ainsi, les Communautés européennes manquent à leurs obligations au titre de l'article XIII:2 du GATT parce qu'elles n'ont pas appliqué de "prohibitions ou ... restrictions semblables" à ces bananes non-ACP.

e) Conclusion

4.101 Pour les raisons qui précèdent, les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que:

- 1) le régime communautaire applicable à l'importation des bananes mis en œuvre au moyen du Règlement n° 1964 est incompatible avec l'article premier du GATT de 1994 parce qu'il applique un taux de droit nul aux importations de bananes originaires des pays ACP à concurrence de 775 000 tonnes métriques, mais n'accorde pas le même traitement en franchise de droits aux importations de bananes originaires de tous les autres Membres de l'OMC; et
- 2) le régime communautaire applicable à l'importation des bananes mis en œuvre au moyen du Règlement n° 1964 est incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994 – y compris l'article XIII:1 et XIII:2 – parce qu'il réserve le contingent tarifaire en franchise de droits de 775 000 tonnes métriques aux importations de bananes originaires des pays ACP et ne ménage aucun accès à ce contingent tarifaire préférentiel pour les importations de bananes originaires des pays fournisseurs substantiels ou non substantiels non-ACP.

3. Déclaration orale des États-Unis

4.102 Dans leurs communications écrites, les États-Unis ont établi que le régime applicable à l'importation des bananes mis en œuvre par les Communautés européennes le 1^{er} janvier 2006 était contraire aux articles I^{er} et XIII du GATT. Les Communautés européennes ont soulevé un certain nombre d'arguments principalement d'ordre procédural dans leurs propres communications écrites. Les États-Unis n'estiment pas nécessaires de répondre à tous ces arguments dans leur déclaration orale. Dans la présente déclaration, ils commenceront par un point liminaire, à savoir que le régime d'importation des bananes mis en œuvre par les Communautés européennes le 1^{er} janvier 2006 est une "mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'Organe de règlement des différends (ORD) et que c'est donc à bon droit qu'il est soumis au présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord sur le règlement des différends). Ensuite, les États-Unis résumeront leurs arguments en démontrant que ce régime est incompatible avec les articles I^{er} et XIII du GATT de 1994. Enfin, les États-Unis répondront à deux des arguments d'ordre procédural qui ont été soulevés par les Communautés européennes dans leurs communications écrites.

- a) Le régime communautaire applicable à l'importation des bananes est une mesure prise pour se conformer

4.103 Le 1^{er} janvier 2006, les Communautés européennes ont mis en œuvre un régime révisé applicable à l'importation des bananes au moyen du Règlement (CE) n° 1964 de 2005 du Conseil. L'article premier du Règlement n° 1964 contient deux éléments. Le paragraphe 1 établit qu'à compter du 1^{er} janvier 2006, le taux de droit de la nation la plus favorisée, ou taux NPF, applicable aux bananes est fixé à 176 euros par tonne métrique. Le paragraphe 2 crée une exception à ce taux NPF en établissant un contingent tarifaire en franchise de droits à hauteur de 775 000 tonnes métriques par an, ouvert exclusivement aux bananes originaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou pays ACP. Les bananes d'origine NPF n'ont pas le droit d'être admises dans le cadre de ce contingent tarifaire ACP à droit nul.

4.104 Dans leurs communications écrites, les Communautés européennes font valoir que le régime actuel applicable à l'importation des bananes n'est pas une "mesure prise pour se conformer" et que, donc, la plainte des États-Unis ne relève pas de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*. Manifestement, le fait qu'un Membre mettant en œuvre qualifie ou non une mesure de mesure prise pour se conformer n'est pas un élément déterminant. L'historique de la

procédure du présent différend démontre clairement que le régime applicable aux bananes mis en œuvre le 1^{er} janvier 2006 constitue la dernière d'une longue série de mesures inopérantes prises par les Communautés européennes pour donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *CE – Bananes III*. Les arguments des Communautés européennes sont sans fondement et devraient être rejetés par le Groupe spécial.

4.105 Le 25 septembre 1997, l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III* et a recommandé que les Communautés européennes rendent leurs mesures conformes. Les Communautés européennes ont dit qu'elles ne pouvaient pas le faire immédiatement, et un arbitre agissant au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends a déterminé qu'elles auraient 15 mois et une semaine pour se mettre en conformité – soit jusqu'au 1^{er} janvier 1999. À cette date, les Communautés européennes avaient mis en œuvre deux règlements, consistant en un contingent tarifaire discriminatoire et un système fondé sur des certificats. Un groupe spécial de la mise en conformité établi à la demande de l'Équateur ainsi qu'un arbitre examinant une demande d'autorisation de suspendre des concessions présentée par les États-Unis ont ensuite constaté que ces deux règlements étaient contraires au GATT de 1994 et à l'AGCS. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 le 6 mai 1999, recommandant à nouveau que les Communautés européennes se mettent en conformité. L'ORD a autorisé les États-Unis à suspendre des concessions le 19 avril 1999.

4.106 En novembre 1999, dans son rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant le régime communautaire applicable à l'importation des bananes, le représentant des CE a annoncé une nouvelle proposition aux fins de la mise en conformité. Cette proposition comprendrait un "processus comportant deux phases" faisant intervenir une période de transition pendant laquelle serait appliqué un système de contingents tarifaires réservant un accès préférentiel aux pays ACP, qui serait suivi d'un droit uniforme. À cette réunion, un grand nombre de préoccupations ont été exprimées au sujet du manque de détails de la proposition et du maintien d'une discrimination entre les fournisseurs d'Amérique latine et les fournisseurs ACP.

4.107 Après deux années de non-mise en conformité, les Communautés européennes ont conclu en avril 2001 le *Mémoire d'accord sur les bananes* avec les États-Unis et un mémorandum d'accord très semblable avec l'Équateur. Même si les États-Unis ne souscrivent pas aux conséquences juridiques que les Communautés européennes attribuent à ce mémorandum d'accord – conséquences qu'ils évoqueront ultérieurement dans la présente déclaration –, ils ne font pas valoir que le Groupe spécial ne devrait tenir aucun compte de cet instrument. De fait, le Mémoire d'accord est un élément important dans l'historique de la procédure du présent différend, car il établissait la feuille de route grâce à laquelle les États-Unis et l'Équateur comptaient que le différend relatif aux bananes serait finalement réglé. Il est intéressant de noter qu'en faisant valoir que le Mémoire d'accord empêche les États-Unis de présenter cette allégation en employant des arguments qui ne reposent pas sur le texte du Mémoire d'accord ni sur une base juridique solide, les Communautés européennes ne tiennent pas compte du sens courant du texte.

4.108 Le Mémoire d'accord a défini une série de dispositions, s'étendant sur plusieurs années, par lesquelles les Communautés européennes se mettraient en conformité. Le paragraphe A du Mémoire d'accord sert d'introduction aux dispositions qui suivent qui "ont défini les moyens qui [pouvaient] permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE".

4.109 Il est dit au paragraphe B que les Communautés européennes "mettront en place un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes au plus tard le 1^{er} janvier 2006". Il est à noter que bien qu'il s'agisse, d'un point de vue chronologique, de la dernière disposition à prendre, c'est la première disposition qui figure dans le Mémoire d'accord. L'argument des Communautés européennes selon lequel ce paragraphe n'est qu'une "simple référence" au droit dérivé "qui reflétait la décision politique des Communautés européennes de modifier leur régime applicable à l'importation

des bananes" avant la signature du Mémorandum d'accord est une tentative de justification *a posteriori* incompatible avec le texte même du Mémorandum d'accord. Il ne tient pas compte du fait qu'il s'agissait d'un élément central des "moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation des bananes des CE" et ne peut rien changer au fait qu'il y aurait une suite d'actions à entreprendre, qui déboucheraient sur cette disposition. Cela aurait été la dernière action à entreprendre pour mettre le régime communautaire en conformité.

4.110 Le paragraphe C commence par les termes "pendant la période intérimaire". Autrement dit, avant de prendre la dernière disposition indiquée au paragraphe B, il y avait une série d'autres dispositions à prendre. Le paragraphe C, conjointement avec l'annexe I, décrit de façon détaillée le régime intérimaire fondé sur les certificats que les Communautés européennes appliqueraient entre le 1^{er} juillet 2001 et le 31 décembre 2005. Ces dispositions étaient "intérimaires" parce qu'elles établissaient toujours une discrimination entre les Membres de l'OMC, comme le prouve, entre autres choses, le fait que les Communautés européennes ont reconnu qu'elles auraient besoin de dérogations aux articles I^{er} et XIII du GATT de 1994.

4.111 Le paragraphe D traite ensuite des dispositions que les États-Unis prendraient, une fois que les Communautés européennes auraient achevé la mise en œuvre des dispositions intérimaires, en ce qui concerne la suspension de concessions visant les exportations des CE.

4.112 Le paragraphe E prévoit que les États-Unis lèveraient leur réserve concernant la dérogation aux obligations dans le cadre de l'OMC découlant pour les Communautés européennes de l'article premier du GATT de 1994 pour les bananes d'origine ACP. En outre, les États-Unis s'emploieraient à faciliter l'acceptation par les Membres de l'OMC de la demande de dérogation à l'article XIII qui serait nécessaire pour l'administration du contingent C jusqu'au 31 décembre 2005.

4.113 Il devrait être clair que, conformément aux termes du Mémorandum d'accord, les mesures prises pour se conformer aux recommandations de l'ORD comprenaient une série de dispositions intérimaires et une disposition finale prévue pour le 1^{er} janvier 2006 – à savoir l'introduction d'un régime uniquement tarifaire. Le régime intérimaire appliqué entre le 1^{er} juillet 2001 et le 31 décembre 2005 était une mesure prise pour se conformer, et le régime que les Communautés européennes ont mis en place le 1^{er} janvier 2006, dont elles allèguent qu'il s'agit d'un régime uniquement tarifaire, est également une "mesure prise pour se conformer".

4.114 Les Communautés européennes font valoir que le fait que les États-Unis ont accepté de mettre fin à leur application de la suspension de concessions et d'obligations connexes autorisée lors de l'achèvement de la phase II "confirme" que la mise en œuvre de ce régime d'importation constituait la "mesure prise pour se conformer" convenue. Comme cela a déjà été expliqué, le Mémorandum d'accord énonce une série de dispositions. Deux dispositions importantes devaient être mises en œuvre pour le 1^{er} juillet 2001 et le 1^{er} janvier 2002 au plus tard. À titre de mesure d'incitation pour garantir que les Communautés européennes prennent ces dispositions, les États-Unis ont accepté de suspendre, d'abord provisoirement, leur imposition de droits majorés puis de mettre fin à l'imposition des droits majorés que l'ORD les avait autorisés à appliquer. Cela prouve seulement que les États-Unis comme les Communautés européennes ont respecté ce qui était énoncé aux paragraphes C et D du Mémorandum d'accord. Jusqu'à ce point, les Communautés européennes ne s'étaient pas encore pleinement mises en conformité. En vertu des termes du Mémorandum d'accord, il restait une disposition additionnelle à prendre.

4.115 Les Communautés européennes font également valoir qu'un régime qui devait entrer en vigueur six ans après les décisions pertinentes de l'ORD ne pouvait pas être une "mesure prise pour se conformer". Cet argument doit être carrément rejeté. Il aurait été très apprécié que les Communautés européennes se mettent en conformité immédiatement après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD en 1997 ou à l'expiration du délai raisonnable – à savoir le 1^{er} janvier 1999. Au lieu de cela, elles ont choisi de perpétuer un système discriminatoire de contingents tarifaires. Les

États-Unis, l'Équateur et les autres parties plaignantes initiales ont reconnu l'importance que revêt le commerce de la banane pour beaucoup de pays ACP et étaient disposés à reconnaître qu'une solution brutale au problème de la banane pouvait avoir des conséquences négatives. C'est pourquoi les États-Unis, les autres parties plaignantes initiales et les autres fournisseurs de bananes NPF étaient disposés à autoriser une longue période de transition aux fins d'adaptation à un nouveau régime uniquement tarifaire pour le 1^{er} janvier 2006 au plus tard. Malheureusement, les Communautés européennes ont récompensé la patience dont ont fait preuve les États-Unis et les fournisseurs de bananes d'Amérique latine par le maintien de la discrimination et de la non-mise en conformité.

4.116 Enfin, les États-Unis relèvent que, dans la procédure connexe engagée par l'Équateur, les Communautés européennes font valoir que le régime du 1^{er} janvier 2006 met en œuvre l'une des suggestions faites dans son rapport par le Groupe spécial chargé d'examiner le recours de l'Équateur à l'article 21:5. Dans cette procédure, les Communautés européennes font valoir que la mesure ne peut donc pas être contestée. Les États-Unis estiment que ces arguments sont totalement dénués de fondement. Cependant, aux fins de la présente procédure, le Groupe spécial devrait considérer que l'argument des Communautés européennes selon lequel leur régime actuel applicable aux bananes met en œuvre une suggestion faite par le Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *CE – Bananes III* est une reconnaissance par les Communautés européennes du fait que la mesure qu'elles ont prise le 1^{er} janvier 2006 est directement liée aux recommandations et décisions de l'ORD. Pour toutes les raisons qui précèdent, le Groupe spécial devrait conclure que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes est une "mesure prise pour se conformer".

b) Le régime des Communautés européennes est contraire aux articles XIII et I^{er} du GATT de 1994

4.117 La principale argumentation des Communautés européennes a été d'ordre procédural. Ce n'est pas surprenant car la plupart des arguments de fond des Communautés européennes sont les mêmes arguments qu'elles ont avancés sans succès dans le cadre des procédures antérieures dans le présent différend. Les États-Unis vont à présent démontrer brièvement que le régime de contingentement tarifaire mis en œuvre par les Communautés européennes le 1^{er} janvier 2006 est contraire aux articles XIII et I^{er} du GATT.

i) *Le régime des Communautés européennes est contraire à l'article XIII du GATT de 1994*

4.118 Nous commençons par l'article XIII du GATT de 1994. L'article XIII:5 dispose que l'article XIII s'applique aux "contingents tarifaires". Les Communautés européennes allèguent que l'article XIII ne s'applique pas en l'espèce parce que les fournisseurs NPF sont "simplement soumis à un droit de douane" et, par conséquent, il n'y a aucune restriction quantitative qui leur soit appliquée. Les Communautés européennes ont avancé le même argument dans le cadre de la première procédure au titre de l'article 21:5 engagée par l'Équateur et dans la procédure au titre de l'article 22:6 qui les opposait aux États-Unis en ce qui concerne le contingent tarifaire qui était alors de 857 700 tonnes métriques pour les bananes d'origine ACP. Le Groupe spécial et l'arbitre ont chacun rejeté l'argument des Communautés européennes, en expliquant qu'"un contingent tarifaire est une limite quantitative à laquelle est subordonnée la possibilité de bénéficier d'un taux de droit spécifique" et que, par conséquent, l'article XIII s'appliquait à la limite de 857 700 tonnes métriques. La limite de 775 000 tonnes métriques au taux en franchise de droits réservé aux pays ACP est pareillement un contingent tarifaire soumis à l'article XIII. Les États-Unis font observer qu'il n'y a aucun élément dans le texte de l'article XIII ni dans aucun rapport de règlement d'un différend de l'OMC à l'appui de l'idée que le Membre qui avance l'allégation doit être celui qui est *assujetti* au contingent tarifaire, comme le laissent entendre les Communautés européennes.

4.119 Comme l'a expliqué le Groupe spécial *CE – Bananes III*, l'article XIII:1 établit qu'aucune restriction à l'importation ne peut être appliquée aux produits d'un Membre à moins que l'importation de produits similaires en provenance des autres Membres ne soit pareillement restreinte. Le Groupe

spécial a également expliqué qu'"[u]n Membre ne peut pas restreindre les importations originaires de certains Membres en utilisant un moyen donné et restreindre les importations en provenance d'un autre Membre en utilisant un autre moyen". L'Organe d'appel a confirmé que l'"aspect essentiel" de l'article XIII" est que des produits similaires doivent être traités de la même manière, quelle que soit leur origine".

4.120 S'appuyant sur le raisonnement du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*, les groupes spéciaux chargés des procédures de la mise en conformité antérieures ont déterminé que les fournisseurs ACP traditionnels – qui étaient des fournisseurs non substantiels – étaient assujettis à des restrictions différentes par rapport aux autres fournisseurs non substantiels. Par conséquent, ces deux groupes ne faisaient pas l'objet de "restrictions semblables" comme l'exige l'article XIII:1.

4.121 Bien que le régime mis en place par les Communautés européennes le 1^{er} janvier 2006 soit plus simple que le régime visé par les procédures de la mise en conformité antérieures, c'est le même résultat qui est obtenu. Seuls les fournisseurs ACP bénéficient de l'accès à la quantité contingente de 775 000 tonnes métriques, tandis que les autres fournisseurs non substantiels (et les fournisseurs substantiels) n'y ont pas accès et sont soumis au lieu de cela au taux NPF hors contingent. Là encore, les Communautés européennes choisissent de diviser leur régime d'importation en violation de l'article XIII:1 d'une façon qui empêche que les importations similaires soient traitées sur un pied d'égalité.

4.122 Par ailleurs, aux termes de l'article XIII:2, si des restrictions quantitatives sont appliquées, le Membre qui impose la restriction doit "s'efforc[er] de parvenir à une répartition du commerce ... se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les [divers Membres] seraient en droit d'attendre". Le Groupe spécial *CE – Bananes III* a expliqué que la répartition du contingent tarifaire devait "réduire au minimum l'incidence d'un régime ... de contingentement tarifaire sur les courants d'échange en visant à faire en sorte que les parts du commerce ... soient à peu près ce qu'elles auraient été en l'absence de ce régime".

4.123 L'article XIII:2 d) prévoit des règles applicables à la répartition des parts de contingent entre les Membres qui fournissent le produit. Premièrement, le Membre qui répartit un contingent ou un contingent tarifaire doit s'efforcer de parvenir à un accord avec les Membres ayant un intérêt substantiel. En cas d'échec, le Membre qui répartit le contingent doit attribuer des parts aux Membres fournisseurs ayant un intérêt substantiel en se fondant sur le critère énoncé à l'article XIII:2 d), deuxième phrase. Par ailleurs, le Groupe spécial *CE – Bananes III* a déterminé que si un Membre attribuait des parts d'un contingent tarifaire à des Membres n'ayant *pas* un intérêt substantiel à la fourniture du produit, alors il fallait attribuer des parts à tous les fournisseurs n'ayant pas un intérêt substantiel. Sinon, "les importations en provenance des Membres ne feraient pas l'objet de restrictions semblables, contrairement à ce qu'exige l'article XIII:1".

4.124 En l'espèce, les Communautés européennes n'ont distribué *absolument aucune part* aux pays non-ACP, qu'il s'agisse de fournisseurs substantiels ou non substantiels. Et cela, bien que les fournisseurs NPF exclus soient des fournisseurs principaux ou substantiels de bananes pour les Communautés européennes. Par conséquent, le contingent tarifaire ACP n'est pas réparti d'une façon qui se rapproche des parts du commerce qui auraient été obtenues en l'absence du contingent tarifaire et est donc incompatible avec l'article XIII:2.

4.125 Il est incontesté que la dérogation à l'article XIII que les Communautés européennes ont sollicitée et obtenue pour l'administration de leur régime de contingentement tarifaire antérieur est arrivée à expiration le 31 décembre 2005. La date d'expiration de cette dérogation devait coïncider avec le passage attendu à un régime uniquement tarifaire le 1^{er} janvier 2006 – régime qui, s'il avait été correctement mis en œuvre, n'aurait pas nécessité de dérogation à l'article XIII.

4.126 Les Communautés européennes font valoir que la présente affaire porte sur une discrimination tarifaire dans le cadre de l'article I:1 du GATT et laissent entendre qu'il n'est pas possible de formuler une allégation au titre de l'article XIII tout simplement parce qu'une "préférence tarifaire est assujettie à un "plafond"". C'est précisément en raison de ce "plafond" que le présent différend ne porte pas simplement sur une différence de taux de droit, et sur l'article premier, mais également sur des contingents tarifaires discriminatoires, et sur l'article XIII. Comme on l'a déjà fait observer, un "plafond", ou une limite quantitative à l'accès à un taux de droit spécifique, est un contingent tarifaire. Les États-Unis relèvent que, dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a constaté que les Communautés européennes manquaient à leurs obligations au titre des articles I^{er} et XIII du GATT, et que la dérogation pour Lomé ne couvrait que la violation de l'article premier. Rien ne vient à l'appui de l'affirmation selon laquelle une mesure ne peut pas être assujettie à plusieurs disciplines dans le cadre du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC lui-même.

ii) *Le régime des Communautés européennes est contraire à l'article premier, et la dérogation à l'article premier a cessé de s'appliquer*

4.127 Il a été établi, et les Communautés européennes ne le contestent pas, que le droit nul accordé exclusivement aux fournisseurs de bananes ACP était contraire à l'article I:1. Le moyen de défense des Communautés européennes repose entièrement sur leur affirmation selon laquelle la dérogation à l'article premier acceptée par les Membres de l'OMC à la Conférence ministérielle de Doha n'est pas arrivée à expiration en ce qui concerne les bananes. Les États-Unis ont démontré dans leurs communications écrites que le texte de l'Annexe sur les bananes de la dérogation à l'article premier ne pouvait que venir à l'appui d'une interprétation voulant que la dérogation ait expiré lorsque le nouveau régime communautaire applicable aux bananes est entré en vigueur, après que les arbitres ont constaté à deux reprises que les Communautés européennes avaient présenté une proposition tarifaire qui ne répondait pas aux conditions de l'annexe.

4.128 Il ressort clairement de l'article 3*bis* de la dérogation que les dispositions de l'annexe s'appliquent aux bananes. Le texte introductif de l'annexe indique ensuite clairement qu'en ce qui concerne les bananes, la dérogation s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve des conditions et procédures énoncées dans l'annexe.

4.129 Au premier tiret, il est prescrit d'engager des négociations au titre de l'article XXVIII en ce qui concerne la reconsolidation du droit des CE applicable aux bananes en ménageant suffisamment de temps pour achever le processus avant l'entrée en vigueur du régime uniquement tarifaire. Au deuxième tiret, il est prévu que les parties intéressées doivent être informées des intentions des Communautés européennes concernant la reconsolidation, et d'autres conditions applicables aux négociations y sont énoncées.

4.130 Aux tirets trois à cinq, il est décrit le mécanisme d'arbitrage sur lequel sont axées les discussions menées par les États-Unis. Il était prévu au troisième tiret que les parties intéressées pourraient invoquer le mécanisme d'arbitrage dans les 60 jours suivant l'annonce concernant la reconsolidation proposée. Au quatrième tiret sont énoncées les conditions de la première procédure d'arbitrage, le mandat étant de déterminer "si la reconsolidation envisagée des droits de douane appliqués par les CE aux bananes aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu de ... tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes". Dans le premier arbitrage, l'arbitre a conclu que la "reconsolidation envisagée" par les Communautés européennes de 230 euros par tonne métrique ne leur permettrait pas de s'acquitter de leur engagement relatif à l'accès au marché NPF.

4.131 À la suite d'une détermination négative rendue dans le cadre du premier arbitrage, les Communautés européennes devaient "rectifier la situation". Selon le cinquième tiret, les Communautés européennes avaient deux moyens à leur disposition à cette fin. Elles pouvaient

parvenir à une "solution mutuellement satisfaisante" avec les parties qui avaient demandé l'arbitrage. Sinon, il était prévu à la troisième phrase du cinquième tiret la tenue d'un deuxième arbitrage, dans lequel il serait demandé au même arbitre de déterminer si les Communautés européennes avaient "rectifié" la situation.

4.132 À la cinquième phrase du cinquième tiret était précisée la conséquence automatique d'un deuxième arbitrage négatif visant les Communautés européennes. Il y est dit que: "[s]i les CE n'ont pas rectifié la situation, la présente dérogation cessera de s'appliquer aux bananes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE". Le membre de phrase "[s]i les CE n'ont pas rectifié la situation" ne peut que renvoyer à la détermination que l'arbitre est tenu de faire conformément à la troisième phrase. À la quatrième phrase, il était alors simplement prescrit que cette deuxième décision soit notifiée au Conseil général. À la cinquième phrase est prévue la conséquence découlant d'une telle décision arbitrale notifiée dans laquelle l'arbitre a constaté que les CE n'ont pas rectifié la situation – la dérogation cesse de s'appliquer "au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE". Il n'est pas nécessaire que cette cinquième phrase ait fait référence à l'arbitre, comme le font valoir les Communautés européennes. L'interprétation des Communautés européennes donnerait une lecture qui exclurait le rôle des arbitres de l'annexe.

4.133 En outre, les Communautés européennes font valoir que "le nouveau régime tarifaire des CE" ne pouvait désigner que le régime qui a été jugé incompatible avec les conditions de l'annexe par l'arbitre et que du moment qu'elles avaient mis en place un régime différent et que ce régime maintenait "effectivement" l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF, la dérogation s'appliquerait jusqu'à la fin de 2007. Le texte de l'annexe ne vient pas à l'appui de cette interprétation. Par ailleurs, le contexte de la dérogation et de l'annexe en ce qui concerne les bananes n'étaye pas non plus une telle interprétation. Les procédures d'arbitrage figurant à l'annexe ont été conçues pour permettre un contrôle multilatéral de la reconsolidation du droit de douane des CE. L'annexe soumettait cette reconsolidation à une condition, à savoir "au moins ... maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF". Les fournisseurs NPF étaient disposés à accepter une décision arbitrale sur cette question, et même disposés à ménager aux Communautés européennes deux possibilités de présenter une proposition satisfaisant à cette condition. Il serait absurde qu'après avoir défini de telles procédures, les fournisseurs NPF soient alors tenus d'accepter la détermination unilatérale des Communautés européennes selon laquelle, quel que soit le régime qu'elles mettraient en place, celui-ci satisferait aux conditions de l'annexe et leur donnerait le droit de conserver la protection de la dérogation pour le nouveau régime.

4.134 Pour ces raisons, la dérogation à l'article premier est arrivée à expiration en ce qui concerne les bananes le 1^{er} janvier 2006.

c) Le Groupe spécial devrait rejeter les exceptions préliminaires soulevées par les Communautés européennes au sujet du Mémoire d'accord et de l'annulation ou la réduction d'avantages

4.135 Les États-Unis ont exposé en détail dans leur communication présentée à titre de réfutation les raisons pour lesquelles le Groupe spécial devrait rejeter les exceptions préliminaires soulevées par les Communautés européennes. Ils souhaitent à présent examiner plus avant deux questions soulevées par les CE.

i) *Le Mémoire d'accord CE – États-Unis n'était pas une "solution convenue d'un commun accord" et, même si c'était le cas, il n'empêcherait pas la présente procédure*

4.136 Nous commençons par le Mémoire d'accord. Les États-Unis reconnaissent que le Mémoire d'accord est un document important dans le long historique du présent différend. Il expose ce que les États-Unis et les Communautés européennes, en 2001, estimaient être les moyens de résoudre le différend relatif aux bananes. Faisant partie intégrante de l'historique procédural du présent différend, il constitue un élément de preuve montrant qu'il y avait une suite d'actions que les

Communautés européennes entreprendraient pour se mettre en conformité, débouchant sur l'adoption, espérait-on, d'un régime uniquement tarifaire le 1^{er} janvier 2006. Néanmoins, en fait et en droit, le Mémorandum d'accord n'a pas l'effet juridique que font valoir les Communautés européennes.

4.137 Premièrement, les Communautés européennes font valoir qu'il est interdit aux États-Unis d'engager la présente procédure car, en acceptant le Mémorandum d'accord, ils ont accepté que la dérogation à l'article premier continue d'exister jusqu'à la fin de 2007. Bien entendu, les Communautés européennes n'indiquent pas – et ne peuvent pas indiquer – la disposition du Mémorandum d'accord en vertu de laquelle les États-Unis auraient accepté ce point, car celui-ci ne contient aucun terme allant dans ce sens. Comme ils se sont engagés à le faire dans le Mémorandum d'accord, les États-Unis ont levé leur réserve concernant la dérogation à l'article premier, et cette dérogation a été finalement accordée. Elle doit prendre fin pour les produits autres que les bananes le 31 décembre 2007. Néanmoins, la dérogation contient aussi l'annexe où est exposé le mécanisme d'arbitrage, prévoyant la possibilité qu'il soit mis fin à la dérogation pour les bananes avant le 31 décembre 2007. Les conditions applicables à la suppression de la dérogation en ce qui concerne les bananes ont été remplies avec la mise en place du nouveau régime des CE applicable aux bananes le 1^{er} janvier 2006.

4.138 Deuxièmement, les Communautés européennes font valoir que le Mémorandum d'accord est une "solution convenue d'un commun accord" et que, de ce fait, il est interdit aux États-Unis d'engager la présente procédure. Comme ils l'ont expliqué dans leurs communications écrites, les États-Unis ne considéraient et ne considèrent pas que le Mémorandum d'accord constituait une "solution convenue d'un commun accord" aux fins de l'article 3:6. Les États-Unis l'ont clairement indiqué immédiatement après que les Communautés européennes ont unilatéralement notifié le Mémorandum d'accord à l'ORD, qualifié de "solution convenue d'un commun accord", en juin 2001. Il aurait été impossible en 2001 de dire que le différend était "résolu". Comme les États-Unis l'ont clairement indiqué aux Communautés européennes et à tous les Membres en 2001, le Mémorandum d'accord définissait "les moyens qui peuvent permettre de régler le différend de longue date ... mais, comme cela ressort du texte même, il ne constitue pas en lui-même une solution convenue d'un commun accord conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends".

4.139 Même si le Mémorandum d'accord était une "solution convenue d'un commun accord", rien dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends n'autorise la conséquence juridique que les Communautés européennes proposent. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit trois conséquences limitées pour les "solutions convenues d'un commun accord". L'article 3:6 prévoit que ces solutions doivent être notifiées à l'ORD et aux conseils et comités compétents. L'article 12:7 dispose que l'existence d'une solution mutuellement satisfaisante convenue avant l'achèvement d'une procédure de groupe spécial a une incidence sur la forme et le contenu du rapport du Groupe spécial. Et l'article 22:8 dispose que la suspension de concessions ou d'autres obligations sera appliquée uniquement jusqu'à ce que, entre autres choses, une solution mutuellement satisfaisante soit trouvée. Le fait que les conséquences juridiques d'une "solution convenue d'un commun accord" sont énoncées dans ces trois dispositions est important parce qu'il tranche nettement par rapport à l'absence de disposition prescrivant les conséquences juridiques que les Communautés européennes attribueraient à présent à de telles solutions.

4.140 En particulier, il n'y a aucun élément dans l'article 22:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, ni ailleurs dans cet instrument, ni ailleurs dans les accords visés, étayant l'argument des CE selon lequel il est interdit aux parties "à une solution convenue d'un commun accord" de recourir à la procédure au titre de l'article 21:5. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur deuxième communication écrite, c'est précisément cette position que les Communautés européennes ont adoptée dans la procédure *Inde – Automobiles*. Dans ce différend, les Communautés européennes ont fait valoir que "[m]ême [si l'Accord de 1997] avait réglé la question en litige ..., cela n'empêcherait pas les Communautés européennes de soumettre ce différend.

4.141 Troisièmement, les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle, en vertu des règles coutumières d'interprétation énoncées à l'article 31 3) c) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (Convention de Vienne), il faut tenir compte du Mémoire d'accord pour déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

4.142 Rien dans les règles coutumières d'interprétation du droit international public, énoncées à l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne, ne vient à l'appui de l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Mémoire d'accord leur sert de moyen de défense procédural. L'article 31 3) c) de la Convention de Vienne traite de l'interprétation des accords visés. Les Communautés européennes ne font pas valoir que le Mémoire d'accord indique une interprétation particulière de tel ou tel terme de tel ou tel accord visé; apparemment, elles font valoir que le Mémoire d'accord a modifié les accords visés. L'article 31 3) c) ne porte pas sur cette question. Les États-Unis renvoient le Groupe spécial à une analyse de cette question figurant dans leur deuxième communication écrite.

4.143 Il convient de noter un aspect important des allégations des Communautés européennes concernant le Mémoire d'accord. Puisqu'elles allèguent, dans la présente procédure, qu'elles considèrent le Mémoire d'accord comme une solution au différend convenue d'un commun accord, elles reconnaissent elles-mêmes que les dispositions figurant dans le Mémoire d'accord sont pertinentes pour donner suite aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le différend. Par conséquent, les allégations des CE concernant la nature du Mémoire d'accord contredisent leur allégation selon laquelle leur nouveau régime n'est pas une "mesure prise pour se conformer" à ces recommandations et décisions.

ii) *Le Groupe spécial doit rejeter les arguments des Communautés européennes concernant l'annulation ou la réduction d'avantages*

4.144 Enfin, le Groupe spécial doit rejeter les arguments des CE selon lesquels, pour résoudre le présent différend, il doit déterminer si les États-Unis ont qualité pour agir et déterminer le niveau de l'annulation ou la réduction d'avantages qu'ils ont subie. Ces deux questions ont été réglées par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*.

4.145 L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient le droit de faire valoir les allégations au titre du GATT de 1994 visant le régime communautaire applicable aux bananes. L'Organe d'appel a expliqué que les Membres avaient un large pouvoir discrétionnaire pour formuler des allégations. En plus de noter l'intérêt que pouvaient avoir les États-Unis à l'exportation et l'impact que le régime des Communautés européennes était susceptible d'avoir sur le marché de la banane aux États-Unis, il a cité les propos du Groupe spécial selon lesquels "vu l'interdépendance croissante de l'économie mondiale ... les Membres ont plus que par le passé intérêt à faire respecter les règles de l'OMC car il est probable, plus que jamais, que tout ce qui porte atteinte à l'équilibre négocié de droits et d'obligations aura des conséquences directes ou indirectes pour eux".

4.146 Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a également déterminé qu'il n'était pas nécessaire de mettre en évidence l'existence d'effets sur le commerce aux fins de démontrer qu'il y avait eu une violation d'une disposition du GATT. L'Organe d'appel a fondé son raisonnement sur le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*. Ce raisonnement devrait s'appliquer pareillement en l'espèce.

4.147 En visant essentiellement l'annulation ou la réduction d'avantages dans leur argument, les Communautés européennes semblent présumer que le résultat final du règlement d'un différend est la suspension de concessions par le Membre plaignant pour obtenir du Membre défendeur qu'il se mette en conformité. Il existe, bien entendu, deux autres résultats préférés énoncés à l'article 3:7 du

Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: une solution mutuellement convenue compatible avec les accords visés et le retrait des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. En outre, il y a le recours à la compensation. De fait, l'article 3:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends qualifie la suspension de concessions de "dernier recours".

4.148 À cet égard, les États-Unis ont jugé troublante l'assertion des Communautés européennes figurant dans leur communication à titre de réfutation selon laquelle une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC faite par le présent Groupe spécial prolongerait le différend et entraînerait probablement la suspension de concessions de la part des États-Unis. Les États-Unis ne sont pas d'accord. En fait, une fois que le présent Groupe spécial aura constaté que le régime actuel des Communautés européennes est incompatible avec les règles de l'OMC, et que l'OMC aura adopté le rapport, les États-Unis comptent que les Communautés européennes respecteront intégralement leurs obligations dans le cadre de l'OMC et parviendront à une solution convenue d'un commun accord compatible avec les accords visés ou retireront leur régime actuel applicable aux bananes.

4. Déclaration finale des États-Unis

4.149 Les États-Unis souhaitent faire observer qu'ils regrettent beaucoup certaines des observations formulées par certains intervenants des pays ACP, et avalisées par d'autres intervenants de ces pays, qui s'en prennent à l'intégrité et aux motivations des États-Unis lorsqu'ils ont engagé la présente procédure.

4.150 Les États-Unis expriment leur profond désaccord avec ces observations et déclarations. Ils étaient partie à la procédure initiale concernant l'affaire *Bananes III*. Ils ont donc pleinement le droit de veiller à ce que les Communautés européennes se conforment aux recommandations et décisions de l'ORD.

4.151 Le Président a rappelé au début de la présente réunion du Groupe spécial que le 60^{ème} anniversaire du GATT avait été célébré récemment. Il existe un principe fondamental du GATT, et à présent des Accords de l'OMC: la non-discrimination.

4.152 Le présent différend porte sur le principe même de la non-discrimination. Le régime mis en œuvre par les Communautés européennes le 1^{er} janvier 2006 perpétue la discrimination visant de longue date les fournisseurs de bananes non-ACP qui a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC il y a plus d'une décennie, et il y a plus longtemps encore si l'on remonte aux affaires antérieures dans le cadre du GATT.

4.153 L'un des intervenants, ce matin, a dit que le commerce ne devait pas être utilisé au détriment des pays les plus pauvres. Les États-Unis en conviennent et estiment que le régime mis en œuvre par les Communautés européennes le 1^{er} janvier 2006 remplit précisément cette fonction en choisissant des gagnants et des perdants parmi des Membres de l'OMC qui se trouvent dans une situation semblable.

4.154 M. Mandelson lui-même, le Commissaire européen chargé du commerce, a récemment écrit ce qui suit: "Les dispositifs actuels [des Communautés européennes] établissent une discrimination en faveur de certains pays en développement – les [pays] ACP – et au détriment d'autres, souvent également démunis." Il a ajouté: "Ce n'est pas juste moralement, ni compatible avec les règles commerciales internationales."²²³ Les États-Unis en conviennent.

²²³ Peter Mandelson & Louis Michel, "This is not a poker game", *The Guardian*, 31 octobre 2007.

B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Première communication écrite des Communautés européennes

a) Exceptions préliminaires

i) *Les États-Unis n'ont pas demandé l'ouverture de consultations*

4.155 Une partie plaignante n'a pas le droit de demander l'établissement d'un groupe spécial à moins d'avoir d'abord présenté une *demande* de consultations. Si aucune demande de consultations n'a été présentée, la partie défenderesse peut soulever une exception préliminaire devant le groupe spécial (étant donné que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, une demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas examinée par l'ORD) et le groupe spécial est obligé de reconnaître la validité de l'exception et de rejeter purement et simplement la demande. Le présent Groupe spécial devrait constater que l'importance bien établie de la demande de consultations pour le bon fonctionnement du système de règlement des différends dans le cadre de l'OMC reconnue non seulement dans le texte du Mémoire d'accord sur le règlement des différends mais aussi dans le texte du GATT signifie qu'une partie plaignante doit présenter une demande de consultations avant de présenter une demande d'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

4.156 Les États-Unis n'ont jamais présenté une demande de consultations avant de présenter leur demande d'établissement du présent Groupe spécial. Les Communautés européennes soulèvent par la présente une exception préliminaire et demandent au Groupe spécial de rejeter purement et simplement la plainte des États-Unis au motif qu'ils n'ont pas présenté de demande de consultations avant de demander l'établissement du Groupe spécial.

ii) *Il est interdit aux États-Unis de contester la préférence de Cotonou*

4.157 Le Mémoire d'accord conclu entre les États-Unis et les Communautés européennes ainsi que les lettres que les deux parties se sont échangées confirment qu'elles étaient parvenues à une solution convenue d'un commun accord pour régler leur différend. Le Mémoire d'accord i) décrit de façon très détaillée les caractéristiques des deux régimes applicables à l'importation des bananes que les Communautés européennes devaient mettre en œuvre au plus tard le 1^{er} juillet 2001 et le 1^{er} janvier 2002 respectivement, et ii) prévoit expressément que les mesures de rétorsion des États-Unis seront d'abord suspendues puis levées au moment de la mise en œuvre par les Communautés européennes du deuxième régime d'importation le 1^{er} janvier 2002. Les lettres fournissent de plus amples renseignements sur l'attribution de certificats à certains exploitants et sur les droits et obligations mutuels des États-Unis et des Communautés européennes si divers événements se produisent. Fait important, les lettres confirment qu'il s'agit effectivement d'une solution convenue d'un commun accord. Compte tenu de la teneur du Mémoire d'accord et des lettres ainsi que des droits et obligations mutuellement acceptés par les deux parties, les Communautés européennes estiment que le Mémoire d'accord est effectivement une "solution convenue d'un commun accord" en ce qui concerne le différend relatif aux bananes entre les États-Unis et les Communautés européennes. En tout état de cause, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que le Mémoire d'accord ne soit pas une "solution convenue d'un commun accord", il s'agit d'un accord bilatéral entre les États-Unis et les Communautés européennes qui fait partie des "règles de droit applicables" régissant les relations entre les deux parties. Les modalités du Mémoire d'accord doivent être prises en considération pour déterminer les droits et obligations mutuels des parties découlant du GATT et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

4.158 Par le truchement du Mémoire d'accord, les États-Unis ont accepté le principe voulant que les Communautés européennes accordent une préférence commerciale aux bananes provenant des pays ACP jusqu'à la fin de 2007. Comme les États-Unis ont accepté dans le Mémoire d'accord le

principe selon lequel la préférence de Cotonou continuerait d'exister jusqu'à la fin de 2007, il leur est maintenant interdit de contester l'existence de cette préférence pendant la période comprise entre la fin de 2005 et la fin de 2007, quelles que soient les raisons qu'ils peuvent alléguer dans leur plainte.

iii) *La plainte des États-Unis ne relève pas de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*

4.159 La procédure prévue à l'article 21:5 peut servir uniquement à contester la licéité des "*mesures prises pour se conformer*" aux recommandations et décisions de l'ORD, et non à contester la légalité de "*toute*" mesure prise par la partie défenderesse, même si cette mesure se rapporte à des produits qui ont fait l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le passé. Une partie plaignante qui veut contester de telles mesures doit suivre la procédure prévue à l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

4.160 Le différend opposant les États-Unis et les Communautés européennes, qui avait débouché sur le rapport de l'Organe d'appel en 1997 et les mesures de rétorsion des États-Unis, a pris fin lorsque les parties sont parvenues à leur "*solution convenue d'un commun accord*" en 2001 et ont signé le Mémoire d'accord et échangé les lettres jointes en tant que pièce à la présente communication. Conformément à la solution convenue d'un commun accord, les Communautés européennes ont introduit le 1^{er} janvier 2002 la "*mesure [finale] prise pour se conformer*" au rapport de l'Organe d'appel de 1997. Il s'agissait du régime d'importation fondé sur des contingents tarifaires dont les caractéristiques avaient été convenues à l'annexe II du Mémoire d'accord. C'était la "*mesure prise pour se conformer*" qui avait été convenue avec les États-Unis. Les droits de rétorsion de ces derniers ont pris fin au moment de la mise en œuvre par les Communautés européennes de ce régime fondé sur des contingents tarifaires, et les États-Unis n'ont jamais demandé à l'ORD le droit de rétablir ces droits en ce qui concerne ce régime d'importation.

4.161 Par conséquent, le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes n'est pas une "*mesure prise pour se conformer*" aux décisions et recommandations de 1997. Si les États-Unis estiment réellement que le régime actuel applicable à l'importation des bananes contrevient au GATT, ils devraient engager une nouvelle procédure sur la base de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Groupe spécial devrait constater que les États-Unis ont déposé à tort la présente plainte au moyen de la procédure prévue à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et rejeter la plainte dans son intégralité.

b) Article premier du GATT: La Dérogation de Doha couvre la préférence de Cotonou jusqu'à la fin de 2007

4.162 L'interprétation correcte de la Dérogation de Doha veut que cette dérogation vienne à expiration uniquement au moment de l'entrée en vigueur d'un régime communautaire applicable à l'importation des bananes qui ne satisferait pas à la règle selon laquelle il faut "*maintenir l'accès total au marché pour les pays NPF*". Par conséquent, l'application continue de la Dérogation de Doha jusqu'à la fin de 2007 dépend du point de savoir si le régime communautaire applicable à l'importation des bananes maintient *effectivement* l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF et non du nombre d'arbitrages perdus pour les Communautés européennes avant même la mise en place du nouveau régime d'importation.

4.163 Le texte de la Dérogation de Doha prévoit que la préférence de Cotonou cesserait d'être couverte si les Communautés européennes "*[ne rectifiaient pas] la situation*". Cela veut dire que la Dérogation de Doha continuerait de s'appliquer jusqu'à la fin de 2007 si le nouveau régime communautaire d'importation maintenait effectivement l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF. De plus, la Dérogation de Doha dispose que "*la présente dérogation cessera de s'appliquer aux bananes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE*". Le membre de phrase "*du nouveau régime tarifaire des CE*" désigne le régime tarifaire qui a été présenté à l'arbitre et

au sujet duquel celui-ci a fait une déclaration dans sa décision. En d'autres termes, la Dérogation de Doha cesserait de s'appliquer uniquement si les Communautés européennes mettaient en œuvre le régime d'importation qui a été analysé par l'arbitre et dont il a été constaté qu'il ne satisfaisait pas à la règle énoncée dans la Dérogation de Doha. Si les Communautés européennes mettaient en place un régime d'importation *différent* de celui que l'arbitre a analysé *et* si ce régime d'importation maintenait effectivement l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF, la Dérogation de Doha continuerait de s'appliquer jusqu'à la fin de 2007. Les Communautés européennes ont pleinement satisfait à la condition requise pour que la Dérogation de Doha continue de s'appliquer.

4.164 Le régime d'importation actuel maintient l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF. Premièrement, il a été établi que le volume des importations totales de bananes en provenance des pays NPF avait nettement augmenté depuis l'établissement du nouveau régime d'importation des Communautés européennes. La croissance des importations dépasse celle du marché communautaire des bananes dans son ensemble, de même que celle des importations de bananes ACP.

4.165 Deuxièmement, "maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF" ne veut pas dire garantir un niveau particulier d'échanges pour tel ou tel pays NPF pris individuellement. En conséquence, le fait que le volume des exportations de certains pays peut avoir diminué au cours des dernières années ne signifie pas que l'accès total au marché pour le groupe auquel ces pays appartiennent n'a pas été maintenu. La réduction des exportations de certains pays découle d'un certain nombre de facteurs (par exemple, les conditions météorologiques, les catastrophes naturelles, les mesures administratives locales affectant les décisions des sociétés bananières, etc.) qui n'ont rien à voir avec le régime d'importation des Communautés européennes.

4.166 Troisièmement, les prix f.a.b. moyens payés aux producteurs de bananes en 2006 et 2007 sont beaucoup plus élevés que ceux payés en 2005 et 2004.

c) Il n'y a pas violation de l'article XIII du GATT

4.167 La préférence de Cotonou ne contrevient pas à l'article XIII du GATT. Premièrement, les importations de bananes provenant d'Amérique latine et d'autres fournisseurs NPF ne sont pas soumises à des restrictions quantitatives. Par conséquent, les conditions d'application de l'article XIII du GATT ne sont pas remplies, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de restriction quantitative appliquée à un Membre de l'OMC qui n'est pas appliquée à tous les autres pays.

4.168 Deuxièmement, l'article XIII du GATT ne peut pas être utilisé à la place de l'article I:1 du GATT chaque fois qu'il existe un contingent tarifaire. L'article XIII du GATT n'oblige pas les Communautés européennes à appliquer aux pays d'Amérique latine la préférence tarifaire qu'elles accordent aux pays ACP simplement parce que cette préférence tarifaire est soumise à un "plafond". L'article XIII ne s'applique pas aux situations de discrimination tarifaire: c'est le rôle de l'article I:1 du GATT.

4.169 Troisièmement, les faits dans la présente procédure ne sont pas identiques à ceux dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel étaient saisis en 1997. Il convient de souligner que les États-Unis n'essaient nullement d'expliquer quelles sont les restrictions frappant les importations en provenance d'exportateurs NPF qui ne sont pas semblables à celles qui, selon eux, affectent les importations provenant des pays ACP.

4.170 Quatrièmement, le recours des États-Unis à l'article XIII:2 est entaché de défauts semblables. Ceux-ci n'expliquent pas comment l'article XIII doit s'appliquer aux contingents tarifaires dans le cas du paragraphe 2. De plus, le régime communautaire applicable aux bananes qui est visé par la présente procédure est sensiblement différent de celui qui avait été examiné dans le différend initial. En l'espèce, les Membres NPF ne sont soumis à aucune restriction quantitative. Comme aucune "restriction" n'est applicable à leurs exportations, il n'y a pas de restrictions applicables à leurs

exportations auxquelles peuvent être comparées les restrictions, si tant est qu'on puisse les appeler ainsi, qui sont appliquées aux exportations des pays ACP.

d) Absence d'annulation ou de réduction d'un avantage revenant aux États-Unis

4.171 L'existence entre la fin de 2005 et la fin de 2007 de la préférence de Cotonou n'a pas causé l'annulation ou la réduction de tel ou tel avantage revenant aux États-Unis. Il ne peut y avoir qu'un seul concept d'"annulation ou [de] réduction" aux fins du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et, partant, cette expression a le même sens dans le contexte de l'article 3:8 et dans celui de l'article 22 dudit mémoire d'accord. Les Communautés européennes trouvent des éléments étayant cette conclusion dans la décision rendue par les arbitres (au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends) dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (paragraphe 5.50).

4.172 Par ailleurs, la décision arbitrale rendue en 1999 dans l'affaire *CE – Bananes III* confirme que le Groupe spécial doit recourir à différentes règles pour déterminer a) si la violation alléguée d'une règle de l'OMC "concerne" suffisamment les intérêts de la partie plaignante pour justifier la "qualité" de cette dernière pour engager une procédure de règlement des différends, et b) si la partie plaignante subit une "annulation ou réduction" d'avantages. De plus, elle confirme que la règle qui doit être respectée pour qu'une "annulation ou réduction" soit constatée devrait être fondée sur les faits et est plus difficile à respecter que celle qui doit l'être pour constater qu'il y a "qualité" pour déposer une plainte. Le Groupe spécial doit examiner en quoi consiste l'annulation ou la réduction d'avantages subie par les États-Unis afin de se conformer à ses obligations au titre des articles 3:2, 3:3 et 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il peut offrir une certitude juridique aux parties et les aider à éviter d'autres différends, par exemple au titre de l'article 22 dudit mémoire d'accord, uniquement s'il tranche dans la présente procédure la question de savoir s'il y a annulation ou réduction d'un avantage revenant aux États-Unis pouvant donner lieu à une suspension de concessions à l'égard des Communautés européennes.

4.173 La préférence de Cotonou ne prive pas les États-Unis de la possibilité d'exporter des bananes vers le marché des Communautés européennes. Les États-Unis ne peuvent pas alléguer l'existence d'une annulation ou d'une réduction d'avantages sur la base d'un effet potentiel soit sur le commerce de la banane entre les États-Unis et les pays tiers, soit sur "la teneur américaine incorporée dans les bananes d'Amérique latine". Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'annulation ou la réduction d'avantages subie par les États-Unis était fondée sur des violations de l'AGCS. C'est ce que confirment le rapport de l'Organe d'appel de 1997 et la décision arbitrale de 1999.

4.174 Aucune des bases ayant servi à constater l'annulation ou la réduction d'avantages revenant aux États-Unis en 1997 ou en 1999 n'existe à l'heure actuelle. Dans la présente procédure, les États-Unis n'ont pas formulé d'allégation au titre de l'AGCS, et ils fondent leur plainte exclusivement sur le GATT. Le régime d'importation actuel ne donne pas lieu à une "relation inextricablement liée" entre le GATT et l'AGCS (l'Organe d'appel avait constaté que c'était le cas en 1997). Le Groupe spécial devrait confirmer les conclusions auxquelles il était parvenu en tant qu'arbitre en 1999 et constater que même si la préférence de Cotonou devait contrevenir au GATT, une telle violation n'entraîne pas l'annulation ou la réduction d'un avantage revenant aux États-Unis pouvant donner lieu à une suspension de concessions à l'égard des Communautés européennes.

2. Deuxième communication écrite des Communautés européennes

a) Exceptions préliminaires

i) *Les États-Unis n'ont pas demandé l'ouverture de consultations*

4.175 Compte tenu de l'accord concernant la renonciation aux consultations dans la présente affaire, qui a été conclu entre les Communautés européennes et les États-Unis avant que ces derniers ne demandent l'établissement du Groupe spécial, les Communautés européennes retirent l'exception qu'elles ont soulevée dans leur première communication écrite.

ii) *Le Mémoire d'accord empêche les États-Unis de contester la préférence de Cotonou*

4.176 Les États-Unis font valoir qu'ils n'ont jamais accepté une réduction de leurs droits de contester la préférence de Cotonou au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et qu'il n'est dit nulle part expressément dans le Mémoire d'accord qu'ils renoncent au droit de contester la préférence de Cotonou ultérieurement. Les Communautés européennes estiment qu'une telle déclaration expresse des États-Unis dans le Mémoire d'accord n'est pas nécessaire compte tenu des autres dispositions du Mémoire d'accord et du contexte dans lequel ce document a été signé. Les États-Unis ne contestent pas le fait que le Mémoire d'accord prévoit qu'ils aideraient les Communautés européennes à obtenir la "dérogation demandée". Ils ne contestent pas non plus le fait que la "dérogation demandée" par les Communautés européennes devait s'appliquer jusqu'à la fin de 2007. La conséquence logique du fait que les États-Unis ont accepté d'appuyer l'octroi d'une dérogation qui s'appliquerait jusqu'à la fin de 2007 est que ceux-ci ont également accepté que la préférence de Cotonou (à laquelle la demande de dérogation faisait référence) continue de s'appliquer jusqu'à la fin de 2007. Le Mémoire d'accord ne contient aucun terme pouvant indiquer que l'acceptation par les États-Unis de la préférence de Cotonou jusqu'à la fin de 2007 était subordonnée à des conditions ayant trait aux caractéristiques de ladite préférence. La seule caractéristique de la préférence de Cotonou qui ait été acceptée par les parties était que les importations de bananes en provenance des pays ACP bénéficieraient d'"un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits". De plus, l'arrangement conclu par les parties aurait été tout à fait léonin et déséquilibré s'il avait été permis aux États-Unis de bénéficier d'abord de tous les avantages du Mémoire d'accord et s'il leur avait ensuite été permis de se soustraire à leurs obligations à l'égard des Communautés européennes.

4.177 Les États-Unis font valoir que le fait qu'ils ont consenti à l'octroi de la "dérogation demandée" par les Communautés européennes "ne modifiait pas en soi la situation juridique en ce qui concerne les préférences tarifaires des CE". Les Communautés européennes n'ont pas fait valoir que le Mémoire d'accord a modifié la "situation juridique" de la préférence de Cotonou, mais que, indépendamment de la "situation juridique" de la préférence de Cotonou, les États-Unis ont accepté l'existence de cette préférence jusqu'à la fin de 2007 et qu'il leur est donc maintenant interdit de la contester. Les États-Unis font également valoir que l'interprétation des Communautés européennes pourrait aboutir à une situation dans laquelle les Membres de l'OMC hésiteraient beaucoup à accepter l'octroi de dérogations à l'avenir. Toutefois, ils ont fait *plus* que simplement voter en faveur de la dérogation relative à la préférence de Cotonou: ils ont conclu un accord international par lequel ils ont accepté l'existence de cette dérogation jusqu'à la fin de 2007 et ont reçu une compensation spécifique pour ce faire. C'est ce qui différencie les États-Unis de presque tous les autres Membres de l'OMC présents à Doha. Ce sont en réalité les arguments avancés par les États-Unis qui, s'ils étaient acceptés, créeraient d'importants problèmes "systémiques" pour l'ordre juridique de l'OMC. Accorder aux Membres de l'OMC le droit de revenir sur les accords au moyen desquels ils sont parvenus à des solutions convenues d'un commun accord pour leurs différends compromettrait gravement l'efficacité de ces solutions et favoriserait le caractère "contentieux" du système de règlement des différends.

4.178 Les États-Unis font valoir que le Mémoire d'accord n'est pas un accord juridiquement contraignant qui peut être pris en considération par le Groupe spécial pour déterminer les droits et obligations des parties au titre du GATT et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. La position adoptée par les États-Unis dans cette partie de leur deuxième communication écrite contredit totalement la position prise dans la partie suivante de leur communication. Ils font également valoir que le Mémoire d'accord n'était pas une solution convenue d'un commun accord parce que c'était simplement un "*document qui identifiait les "moyens" de régler le différend et indiquait une voie à suivre, mais qu'aucune solution acceptable pour les deux parties n'avait encore été mise en œuvre à la date du Mémoire d'accord CE – États-Unis, et que celui-ci ne constituait pas en soi la fin du différend*". Les Communautés européennes ne voient pas pourquoi un tel document ne devrait pas être considéré comme une solution convenue d'un commun accord aux fins du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Une "solution convenue d'un commun accord" ne peut pas être autre chose qu'un document qui expose les modalités de la solution convenue d'un commun accord entre les parties. Une "solution convenue d'un commun accord" exposera les actions que les parties se sont engagées à entreprendre (ou à s'abstenir d'entreprendre) à l'avenir. Les États-Unis tentent aussi de faire valoir que les lettres d'accompagnement que les parties ont échangées peu après la signature du Mémoire d'accord ne veulent pas dire ce qu'elles disent expressément, c'est-à-dire que le Mémoire d'accord était une "solution convenue d'un commun accord". Les Communautés européennes estiment que les points soulevés par les États-Unis dans ce paragraphe étaient en réalité l'interprétation qu'elles ont donnée: les deux conditions mentionnées par les États-Unis pour que les parties respectent le Mémoire d'accord ont été remplies. Par conséquent, les États-Unis n'ont aucune excuse pour ne pas se plier au Mémoire d'accord et respecter ses modalités. De plus, la référence expresse au Mémoire d'accord en tant que solution convenue d'un commun accord dans les lettres d'accompagnement confirme l'effet juridique que les parties entendaient donner dès le début à ce document.

4.179 Les États-Unis reconnaissent que le Mémoire d'accord est un accord international conclu entre eux et les Communautés européennes, mais font valoir que ses modalités ne peuvent pas être prises en considération pour déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre des règles de l'OMC. Ils affirment que le Mémoire d'accord est dénué de pertinence pour la présente procédure parce qu'il ne s'agit pas d'un "accord visé" énuméré à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les Communautés européennes font observer qu'il existe de nombreux accords bilatéraux entre des Membres de l'OMC qui ne sont pas énumérés à l'Appendice 1, mais qui ont un effet juridique et sont pris en considération par le système de règlement des différends de l'OMC. Dans la présente affaire, l'accord bilatéral par lequel les parties sont convenues de se soustraire à la prescription du Mémoire d'accord sur le règlement des différends relative à l'ouverture de consultations constitue un bon exemple. Cet accord n'est pas énuméré à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, mais les États-Unis estiment qu'il lie les parties. Il serait curieux de constater que l'accord bilatéral qui permet de renoncer aux consultations est visé par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et est contraignant pour les parties, mais que le Mémoire d'accord ne l'est pas, bien que les engagements pris par les parties dans le Mémoire d'accord soient très importants pour la détermination de leurs droits et obligations au titre du GATT et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

4.180 Les États-Unis tentent de s'appuyer sur le rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* qui, selon eux, "a rejeté l'idée que les règles de droit international pouvaient être celles qui sont applicables uniquement aux parties au différend". Les Communautés européennes estiment que la lecture que les États-Unis donnent du rapport de ce Groupe spécial n'est pas exacte. Elles font observer qu'il est précisé aux paragraphes 7.71 et 7.72 du rapport du Groupe spécial *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques* que, pour déterminer les droits et obligations des parties à un différend dans le cadre du GATT et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, un groupe spécial peut tenir compte des modalités de tout accord international auquel toutes les parties au différend participent. Par conséquent, l'affirmation que les États-Unis tentent de faire reposer sur le rapport du Groupe spécial

CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques est inexacte. Les États-Unis tentent également de s'appuyer sur le rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles* pour étayer leur position de même que sur les vues exprimées par les Communautés européennes dans cette affaire. Les Communautés européennes invitent les États-Unis à lire les paragraphes 7.113 et 7.115 du rapport de ce Groupe spécial, qui confirment que celui-ci jugeait qu'il était possible qu'une solution convenue d'un commun accord puisse empêcher une partie d'engager une procédure de règlement des différends.

4.181 Les Communautés européennes estiment également que le principe de la bonne foi, qui est présent dans tout le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et définit les limites de l'application de tous les droits reconnus par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends aux Membres de l'OMC, empêche les États-Unis de contester la préférence de Cotonou. Les États-Unis ont déjà bénéficié des avantages du Mémorandum d'accord et connaissaient dès le départ le statut juridique de celui-ci et des obligations qu'ils avaient contractées à cet égard. Par ailleurs, les Communautés européennes se sont pleinement acquittées de bonne foi de leurs obligations au titre du Mémorandum d'accord et s'attendaient à ce que les États-Unis fassent de même. L'application du principe de la bonne foi à ces faits exige des États-Unis qu'ils respectent leur partie du marché et s'abstiennent de contester l'existence de la préférence de Cotonou jusqu'à la fin de 2007.

iii) *La plainte des États-Unis ne relève pas de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*

4.182 Le Mémorandum d'accord ne contient aucune disposition expresse imposant aux Communautés européennes l'obligation de mettre en œuvre un régime uniquement tarifaire. Le paragraphe B fait simplement référence à une disposition du droit dérivé des Communautés européennes, qui reflétait leur décision politique de modifier leur régime applicable à l'importation des bananes. Cette décision politique avait déjà été prise *avant* la signature du Mémorandum d'accord. Les États-Unis affirment à tort que les parties sont convenues dans le Mémorandum d'accord que le régime uniquement tarifaire ferait partie de la "mesure prise pour se conformer".

4.183 Il a été convenu dans le Mémorandum d'accord que le droit des États-Unis de prendre des mesures de rétorsion prendrait fin au moment de la mise en œuvre par les Communautés européennes du régime de contingentement tarifaire décrit au paragraphe C-2 du Mémorandum d'accord. Le droit d'une partie plaignante de prendre des mesures de rétorsion prend fin au moment où la partie défenderesse met en œuvre la "mesure prise pour se conformer" appropriée. Par conséquent, le fait que les États-Unis ont accepté que leur droit de prendre des mesures de rétorsion prenne fin au moment de cette mise en œuvre confirme que la mise en œuvre de ce régime d'importation était la "mesure prise pour se conformer" convenue.

4.184 L'article 21:5 établit un lien entre les "mesures prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD, et la détermination de la portée des "mesures prises pour se conformer" devrait comprendre un examen des recommandations et décisions figurant dans le rapport initial adopté par l'ORD. Les constatations et recommandations du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III* n'obligent pas les Communautés européennes à passer à un régime uniquement tarifaire pour se mettre en conformité avec les accords visés. Si l'on considère la tendance générale à moderniser et libéraliser la politique agricole commune des Communautés européennes, il est permis de conclure que le régime uniquement tarifaire applicable à l'importation des bananes aurait été mis en place même en l'absence de toute procédure de règlement des différends dans le secteur de la banane.

4.185 Les États-Unis font valoir que le préambule du Règlement n° 1964/2005 fait référence aux arbitrages qui ont eu lieu en 2005, et qu'il doit être considéré comme une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD en 1997. Les Communautés européennes font observer que les arbitrages faisaient partie de la dérogation accordée par l'OMC

pour l'Accord de Cotonou, qui a été signé trois ans *après* l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. On voit mal comment un règlement adopté pour se conformer aux termes d'une dérogation relative à un accord international conclu en 2000 peut être considéré comme une "mesure prise pour se conformer" à une décision de l'ORD adoptée en 1997. De plus, l'objet des arbitrages rendus en 2005 n'a rien à voir avec les recommandations et décisions de l'ORD de 1997. Les deux procédures peuvent être considérées comme ayant des objets contradictoires. En outre, l'arrangement issu de l'arbitrage étaye l'idée que le régime d'importation fondé sur des contingents tarifaires qui était en place entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2005 était la "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD de 1997. Le but des arbitrages était de "maintenir l'accès total au marché des fournisseurs NPF" au niveau existant de 2002 à 2005. Cela donne fortement à penser que le niveau de l'accès au marché NPF entre 2002 et 2005 était satisfaisant pour les fournisseurs NPF et que, quels qu'aient été les problèmes d'accès au marché rencontrés par ces derniers en 1997, ils avaient été corrigés pendant la période allant de 2002 à 2005. Cela étaye la conclusion selon laquelle le régime d'importation mis en œuvre par les Communautés européennes entre 2002 et 2005 était la "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de 1997 de l'ORD.

4.186 Les États-Unis invoquent plusieurs déclarations principalement relevées dans des communiqués de presse publiés par les Communautés européennes dans le passé. Ces dernières font observer qu'aucune de ces déclarations ne qualifie le régime uniquement tarifaire mis en place en 2006 de "mesure prise pour se conformer". De plus, elles estiment que ces communiqués de presse ne peuvent pas contenir d'interprétations de questions juridiques complexes faisant autorité. Leur teneur ne peut pas servir à remplacer une analyse juridique adéquate au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il en est de même pour l'invitation à des consultations publiques annexée à la deuxième communication écrite des États-Unis. L'un des documents invoqués par les États-Unis étaye en réalité la position des Communautés européennes et confirme que la "mesure prise pour se conformer" qui avait été convenue avec les États-Unis était le régime basé sur un contingent tarifaire mis en œuvre par les Communautés européennes jusqu'à la fin de 2005, et que la décision politique des Communautés européennes de modifier leur régime d'importation des bananes était antérieure au Mémoire d'accord et ne faisait pas partie de l'accord conclu avec les États-Unis.

b) La préférence de Cotonou n'est pas contraire au GATT

i) *La Dérogation de Doha couvre la préférence de Cotonou jusqu'à la fin de 2007*

4.187 Le texte de la Dérogation de Doha prévoit que la "règle" est de "maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF". Cela veut dire que le point de savoir si le nouveau régime d'importation *a effectivement maintenu* l'accès total au marché a une importance juridique majeure. Cela est confirmé par la Dérogation de Doha qui prévoit que la dérogation cessera de s'appliquer "[s]i les CE n'ont pas rectifié la situation" et non pas "*si l'arbitre estime* que les CE n'ont pas rectifié la situation". Il n'est pas contesté que le régime d'importation actuel fait plus que maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF et, partant, que cette condition pour que la Dérogation de Doha cesse de s'appliquer n'a pas été remplie. La dérogation prendrait fin au moment de l'entrée en vigueur d'un "nouveau régime tarifaire des CE" qui ne maintiendrait pas l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF. Si le régime que les arbitres avaient analysé et dont ils avaient constaté qu'il ne satisfaisait pas à la règle avait été mis en place, il y aurait une forte présomption que ce régime est le "nouveau régime tarifaire des CE" qui ne maintient pas l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF. Si le nouveau régime d'importation était différent, il ne serait pas possible de le qualifier de "nouveau régime tarifaire des CE" qui ne maintient pas l'accès total au marché. Comme le régime d'importation actuel est différent du régime analysé par les arbitres et respecte la règle de la Dérogation de Doha, cette condition pour que la Dérogation de Doha cesse de s'appliquer n'a pas été remplie. Si le maintien en vigueur de la dérogation était uniquement lié aux points de vue des arbitres avant la mise en place du régime, la Dérogation de Doha continuerait de s'appliquer même si le

nouveau régime d'importation n'était pas le régime présenté aux arbitres, ou était un régime dont il serait par la suite avéré qu'il ne maintient pas l'accès au marché pour les fournisseurs NPF. Il est peu probable que les rédacteurs de la Dérogation de Doha aient conçu un mécanisme qui donne des résultats aussi absurdes.

4.188 Le considérant invoqué par les États-Unis précise que le nouveau régime d'importation maintiendrait l'accès total au marché et non que *les arbitres estimeraient* que le nouveau régime d'importation respecterait cette règle. Par conséquent, le considérant confirme que le "critère" qu'il fallait respecter était celui de savoir si le nouveau régime d'importation respectait *effectivement* la règle et non celui de savoir si les arbitres *estimaient* que ce serait le cas ultérieurement. La mention du "contrôle multilatéral de la mise en œuvre de cet engagement" n'étaye pas la position des États-Unis. L'"engagement" qui devait être "mis en œuvre" était que le nouveau régime d'importation devait maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF. Les Communautés européennes ont reconnu que si elles ne respectaient pas la règle, la Dérogation de Doha prendrait fin. Il ne s'agit pas d'une conséquence que l'article XXVIII impose normalement et il s'agit du "contrôle multilatéral de la mise en œuvre de l'engagement" mentionné dans le considérant.

4.189 L'historique des négociations de la Dérogation de Doha étaye la position des Communautés européennes. Une version antérieure prévoyait que la dérogation prendrait fin automatiquement dans les deux mois suivant la notification de la décision arbitrale au Conseil général. Cette disposition n'a pas été incluse dans la version finale de la Dérogation de Doha. Cela montre que les parties étaient convenues que l'expiration de la dérogation ne serait pas liée au résultat des décisions arbitrales, mais au point de savoir si les Communautés européennes "rectifier[ai]ent] la situation" dans la pratique.

ii) *Il n'y a pas violation de l'article XIII du GATT*

4.190 Il existe une longue pratique du GATT et de l'OMC qui montre que les Membres ne considèrent pas l'exclusion d'un contingent tarifaire comme une question régie par l'article XIII. Dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP), d'abord adopté en tant que politique par la CNUCED II en 1968, les dérogations se rapportaient à l'article I:1 uniquement, et elles autorisaient explicitement l'utilisation de contingents tarifaires. Il n'y avait aucune mention de l'article XIII. Pour les parties, il était clairement entendu que le traitement favorable accordé aux pays en développement au moyen de contingents tarifaires exigeait une dérogation à l'article I:1, mais pas à l'article XIII. Une dérogation générale aux dispositions de l'article premier pour les schémas SGP a été adoptée en 1971. La décision ne mentionnait pas spécifiquement les contingents tarifaires, mais ceux-ci étaient courants dans les schémas nationaux les plus importants présentés au Secrétariat du GATT. Les schémas SGP des Membres de l'OMC sont maintenant autorisés par la Clause d'habilitation. Selon les termes exécutoires de ce document, "[nonobstant] les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en voie de développement". Il n'y a aucune disposition dans le texte qui autorise spécifiquement le recours à des contingents tarifaires, mais plusieurs Membres du GATT y avaient eu recours et ce fait était généralement connu. La décision de 1979 a été adoptée dans ce contexte et le recours à des contingents tarifaires s'est poursuivi dans les schémas appliqués après cette date. Tel qu'il a été notifié à l'OMC, le schéma SGP actuel des États-Unis contient une disposition concernant le recours à des contingents tarifaires. En tant que décisions des PARTIES CONTRACTANTES, des instruments comme la Clause d'habilitation, qui ont continué de s'appliquer en 1994, ont été inclus dans le GATT de 1994 (en vertu de l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC). Conformément à la pratique du GATT et de l'OMC, ils ont été adoptés par consensus. Cela montre qu'il existe une "pratique ultérieurement suivie" qui est "concordante", "commune" et constante, qui a comporté l'adoption d'une position particulière à propos de l'interprétation du GATT et qui confirme que les Membres présument que l'octroi d'un contingent tarifaire pour le bénéfice de certains pays à l'exclusion d'autres Membres contreviendrait à l'article premier, mais non à d'autres obligations découlant du GATT, comme l'article XIII.

4.191 L'objectif de l'article XIII:2 est de parvenir à des répartitions quantitatives du commerce particulières. Lorsque ces règles sont appliquées à des contingents tarifaires, une répartition correspondante peut être obtenue en attribuant des quantités spécifiques du contingent tarifaire. L'idée qu'une telle répartition puisse être obtenue en fixant différents niveaux tarifaires pour les différents pays exportateurs est un non-sens économique. En conséquence, il n'est pas vraisemblable que les rédacteurs de l'article XIII aient envisagé d'utiliser le paragraphe 2 pour atteindre un tel objectif. Par ailleurs, l'interprétation des États-Unis aurait pour effet que des droits découlant du GATT seraient accordés à des non-Membres de l'OMC. Un tel résultat est contraire à l'objet et au but du GATT. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'affirmation du Groupe spécial n'implique pas que le paragraphe 5 de l'article XIII a pour effet d'étendre les obligations prévues dans cette disposition à des situations de discrimination tarifaire et, par conséquent, de rejeter la distinction fondamentale entre les droits de douane et les mesures quantitatives. Le Groupe spécial *CE – Bananes III* n'avait pas non plus à traiter une situation de ce type étant donné que les contingents tarifaires qu'il examinait s'appliquaient à tous les Membres qui étaient visés par le différend. Les déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III* faisaient référence tant à l'article I^{er} qu'à l'article XIII.

c) Absence d'"annulation ou [de] réduction d'avantages"

4.192 Les États-Unis affirment que les Communautés européennes "confondent la fonction de la procédure de règlement des différends prévue aux articles 6 et 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends avec la procédure d'arbitrage prévue à l'article 22 dudit mémorandum d'accord", mais ne nient pas que la notion d'"annulation ou [de] réduction d'avantages" soit la même aux articles 3:8 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, ou que l'"annulation ou [la] réduction d'avantages" dont il est question à l'article 3:8 soit différente de l'"intérêt" qui doit être présent pour justifier la "qualité pour agir". Par conséquent, ces deux principes ne sont pas contestés dans la présente affaire.

4.193 Les États-Unis ne contestent pas les faits établissant que la préférence de Cotonou ne leur cause pas d'"annulation ou réduction d'avantages", mais demandent simplement que le Groupe spécial répète les constatations qu'il a formulées en 1997. Toutefois, les faits de la procédure actuelle sont complètement différents. À l'époque, la source fondamentale, si ce n'est unique, d'annulation ou de réduction d'avantages pour les États-Unis était le système d'octroi de certificats des Communautés européennes, qui avait été jugé contraire à l'AGCS. Par contre, il n'avait pas été constaté qu'une annulation ou réduction d'avantages découlait des mesures contrevenant au GATT. Par conséquent, les constatations pertinentes formulées par le présent Groupe spécial dans les années 90 sont totalement dénuées de pertinence pour la procédure actuelle, puisqu'il n'y a pas de violation de l'AGCS. Par ailleurs, les États-Unis invitent le Groupe spécial à ne pas examiner les faits établissant qu'ils ne subissent pas d'"annulation ou réduction d'avantages" dans la présente procédure. Souscrire à cette affirmation des États-Unis soulèverait d'importantes questions systémiques. Premièrement, cela entraînerait une prolongation inutile du différend et continuerait d'entacher les relations commerciales des parties d'incertitude juridique. Les prescriptions des articles 3:3 et 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends donnent au Groupe spécial des indications suffisantes quant à la voie qu'il devrait suivre dans la présente affaire. Deuxièmement, souscrire à l'affirmation des États-Unis créerait une confusion quant aux faits qu'une partie défenderesse devrait porter à l'attention d'un groupe spécial afin de réfuter la présomption de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

3. Déclaration orale des Communautés européennes

a) Questions préliminaires

4.194 La présente affaire soulève un certain nombre de points intéressants au sujet de l'interprétation du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le premier point, dont il a été question aux paragraphes 8 à 39 de la deuxième communication écrite des Communautés européennes, est l'effet juridique des accords auxquels toutes les parties à un différend participent et dans le cadre duquel toutes les parties au différend contractent certains droits et certaines obligations dans le contexte du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et du GATT. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial devrait tenir compte des modalités de ces accords pour déterminer les droits et obligations des parties l'une envers l'autre. Il n'est pas contesté aujourd'hui que le Groupe spécial devrait faire appliquer l'accord intervenu entre les parties concernant la renonciation aux consultations formelles avant que l'établissement du Groupe spécial ne soit demandé. Pareillement, le Groupe spécial doit aussi faire appliquer l'accord entre les parties qui permet aux Communautés européennes de suivre une certaine ligne de conduite en échange de la contrepartie spécifique accordée aux États-Unis.

4.195 Cet accord est le Mémoire d'accord, par lequel les États-Unis ont accepté que les Communautés européennes continuent d'accorder la préférence de Cotonou aux pays ACP jusqu'à la fin de 2007. Les États-Unis ne peuvent pas maintenant manquer à leurs obligations et contester l'existence de la préférence de Cotonou jusqu'à la fin de 2007, parce qu'ils ont déjà obtenu une contrepartie spécifique pour conclure le Mémoire d'accord et qu'ils connaissaient la nature juridique de ce document depuis le début. Ce résultat est dicté i) par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends lui-même, à l'article 3:6 et 3:10, ii) par les principes généraux du droit international coutumier, tels qu'ils sont codifiés à l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne, et iii) par le principe de la bonne foi, qui existe en droit international et dans le droit de l'OMC.

4.196 Les États-Unis et certaines tierces parties ont contesté ces principes. Les Communautés européennes estiment que le fait de souscrire à leur point de vue créerait des obstacles très importants pour les négociations commerciales en raison de l'incertitude que cela entraînerait quant aux effets juridiques des accords conclus entre des Membres de l'OMC. À titre d'exemple, quelle serait la valeur juridique d'accords conclus à la suite de négociations comme les négociations en cours sur les bananes entre les Communautés européennes et leurs principaux fournisseurs de bananes? Si la signature d'un tel accord n'apporte pas la certitude juridique que le différend est réglé une fois pour toutes, pourquoi les Communautés européennes, ou un autre Membre de l'OMC, accepteraient-elles d'offrir des concessions commerciales en contrepartie de la signature de leurs vis-à-vis?

4.197 En fait, les plaignants demandent au Groupe spécial d'enlever au système de l'OMC la certitude juridique couvrant les accords signés entre des Membres de l'OMC. Or, tout le système de l'OMC repose sur les accords conclus entre ses Membres. Les Communautés européennes estiment que si l'on souscrit aux arguments des plaignants, on nuira à l'essence même du système que le Groupe spécial et les Communautés européennes sont ici pour défendre.

4.198 Le deuxième point soulevé par la présente procédure, qui a été examiné aux paragraphes 40 à 52 de la deuxième communication écrite des Communautés européennes, se rapporte à la notion de "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD. À la suite du rapport négatif d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel, une partie défenderesse peut prendre un certain nombre d'initiatives qui pourraient affecter le marché du produit qui faisait l'objet du différend. Le simple fait que ces initiatives concernant le marché d'un produit qui a fait l'objet d'un différend dans le passé ne suffit pas pour les qualifier toutes de "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD.

4.199 Dans la présente affaire, les Communautés européennes ont montré qu'il n'y avait rien dans les recommandations et décisions de l'ORD adoptées en 1997 à la suite de la plainte déposée par les États-Unis qui obligeait les Communautés européennes à mettre en place un régime uniquement tarifaire applicable à l'importation des bananes comme le régime actuel. De plus, les États-Unis reconnaissent que le Mémorandum d'accord énonce les "moyens" par lesquels le différend relatif aux bananes a été réglé. Les Communautés européennes ont montré que la décision de mettre en place le régime d'importation uniquement tarifaire a été une décision de principe prise des années avant la négociation du Mémorandum d'accord entre les Communautés européennes et les États-Unis. Par conséquent, on ne peut pas faire valoir que les États-Unis et les Communautés européennes étaient déjà convenus que la mise en place d'un régime d'importation uniquement tarifaire serait une "mesure prise pour se conformer". Et, surtout, il n'est pas contesté que les États-Unis ont accepté de renoncer à leurs droits de prendre des mesures de rétorsion dès la mise en œuvre par les Communautés européennes d'un régime d'importation des bananes différent du régime actuel. Enfin, l'importance conférée par la Dérogation de Doha au maintien, dans le cadre du régime actuel d'importation, de l'accès au marché accordé aux fournisseurs NPF dans le cadre du régime en vigueur de 2002 à 2005 étaye la conclusion selon laquelle le régime d'importation en vigueur de 2002 à 2005 était effectivement la "mesure prise pour se conformer". Tous ces faits réunis établissent qu'en ce qui concerne les États-Unis, le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes n'est pas une "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions formulées par l'ORD en 1997 dans la procédure engagée par les États-Unis.

4.200 Il y a aussi un troisième point qui est soulevé en l'espèce. Les États-Unis et certaines tierces parties qui les appuient ont inclus dans leurs communications des extraits de différentes déclarations faites par divers organes des Communautés européennes dans différents contextes et différentes circonstances dans le passé. Cette pratique des plaignants montre probablement qu'ils ont atteint leurs limites s'agissant d'opposer des arguments juridiques crédibles aux Communautés européennes et ont eu recours à la tactique du "regardez ce que vous avez dit dans le passé" qui est employée dans les débats dans les écoles secondaires. Il est en outre assez curieux que les plaignants refusent de reconnaître la nature contraignante des accords internationaux signés par les deux parties au présent différend, mais avancent par ailleurs des arguments en faveur de la nature contraignante de déclarations incluses dans des communiqués de presse ou dans des plaidoiries présentées dans le cadre d'affaires non liées, ou même examinées en dehors du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

4.201 Toutefois, cette pratique par ailleurs amusante des plaignants, si elle était acceptée, pourrait entraîner des problèmes majeurs pour la crédibilité et l'application futures du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. La crédibilité dudit mémorandum d'accord ne peut être préservée que si les groupes spéciaux et l'Organe d'appel fondent leurs constatations sur une analyse solide du droit et des faits, et non sur une analyse de déclarations n'ayant aucun rapport avec la situation et qui sont faites par les parties dans un contexte tout à fait différent. Pour cette raison, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de ne pas tenir compte des affirmations en question des États-Unis et des tierces parties qui les appuient.

b) Allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article premier

4.202 Les Communautés européennes estiment qu'il a été établi en l'espèce que le régime applicable à l'importation des bananes mis en place le 1^{er} janvier 2006 fait plus que maintenir l'accès total au marché dont les fournisseurs NPF de bananes bénéficiaient jusqu'à ce jour. Les États-Unis n'ont pas nié cette réalité dans leurs communications écrites.

4.203 Les Communautés européennes estiment que les dispositions de la Dérogation de Doha devraient être interprétées conformément au principe de la bonne foi. Une interprétation de la Dérogation de Doha qui romprait complètement le lien entre le maintien de la dérogation jusqu'à la fin

de 2007 et le fait que les fournisseurs NPF ont conservé leur accès total au marché ne serait pas, selon les États-Unis, conforme aux principes de la bonne foi.

4.204 Certaines tierces parties ont demandé au Groupe spécial de ne pas tenir compte de la réalité du marché telle qu'elle est attestée par son fonctionnement depuis deux ans et de fonder plutôt leurs constatations sur des suppositions et des estimations quant à la manière dont la situation pourrait évoluer ultérieurement. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial n'a pas besoin de recourir à des suppositions et des prévisions au sujet de l'avenir. Le Groupe spécial est saisi d'éléments de preuve suffisants concernant le marché pour parvenir à une conclusion sur le point de savoir si l'accès au marché dont bénéficiaient les fournisseurs NPF dans le cadre de l'ancien régime, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2005, a été maintenu pendant la période qui est pertinente pour la Dérogation de Doha, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 2006 et la fin de 2007.

4.205 Certaines autres tierces parties ont semblé dire qu'elles n'auraient pas approuvé la Dérogation de Doha, à moins que l'interprétation donnée n'ait été la leur. Il s'agit d'une affirmation qui va dans les deux sens et pourrait aussi être utilisée par les Communautés européennes. Comme l'atteste l'historique des négociations de la Dérogation de Doha, les Communautés européennes n'auraient pas subordonné l'existence de la préférence de Cotonou, qui est si importante pour tant de pays ACP, aux conclusions de l'arbitre concernant des événements futurs et fondées sur des suppositions, et elles ne l'ont pas fait. Elles auraient peut-être accepté un tel lien si l'arbitre avait examiné la situation vérifiable du marché *a posteriori*. Toutefois, elles ne l'auraient pas fait dans le contexte d'un arbitrage fondé sur des prévisions à propos d'événements futurs dont l'issue est incertaine.

4.206 Certaines tierces parties ont également fait valoir que les Communautés européennes avaient recours à une "analyse fondée sur des volumes", au lieu de s'attacher au point de savoir si les fournisseurs NPF avaient maintenu leurs "possibilités de concurrence". Cet argument est inexact. Les Communautés européennes ont dit pendant toute la procédure qu'elles ne considéraient pas que le "maintien de l'accès au marché" devrait être interprété comme une garantie d'un volume particulier d'échanges pour un groupe quelconque de pays ou pour un pays spécifique. C'est la raison pour laquelle le fait qu'un pays donné peut exporter moins de bananes vers les Communautés européennes depuis 2006 ne veut pas nécessairement dire que les possibilités d'accès au marché de ce pays n'ont pas été maintenues. Toutefois, il ne serait pas logique de présumer qu'un pays peut être privé de ses possibilités de concurrence et de son accès au marché, mais toujours être en mesure d'accroître le volume de ses exportations vers les Communautés européennes. Une diminution des exportations ne signifie pas nécessairement qu'un accès au marché a été refusé. Toutefois, une augmentation des exportations ne peut se produire que si l'accès au marché a été maintenu. C'est la raison pour laquelle les Communautés européennes estiment que les résultats à l'exportation des pays NPF sont un élément de preuve dont le Groupe spécial devrait tenir compte pour établir que leur accès au marché a été maintenu.

c) Allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article XIII

4.207 S'agissant de l'analyse de l'article XIII du GATT, les Communautés européennes ont fait valoir que les règles de l'article XIII qui interdisent la discrimination se rapportaient à la discrimination quantitative, tandis que la discrimination tarifaire relevait exclusivement de l'article premier. L'octroi d'une préférence tarifaire à certains pays sous réserve d'un "plafond" quantitatif peut être une question qui doit être analysée au regard de l'article premier, mais non au regard de l'article XIII.

4.208 Pour étayer leur allégation, les Communautés européennes ont invoqué la pratique constante du GATT et de l'OMC qui consiste à accorder des dérogations à l'article premier pour couvrir ce type de contingents tarifaires. Cette pratique est concordante, commune et constante et, partant, relève de la notion de "pratique suivie par les États" évoquée à l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne. On peut aussi dire qu'en tant que décisions formelles du GATT et maintenant de l'OMC, ces décisions

concernant des dérogations s'approchent des "accord[s] ultérieur[s]" mentionnés à l'article 31 3) a) de la Convention de Vienne. De plus, certaines décisions concernant des dérogations prises en vertu du GATT de 1947 ont un statut spécial dans le droit de l'OMC puisqu'elles font partie du "GATT de 1994". Selon les Accords du Cycle d'Uruguay, le "GATT de 1994" est constitué de l'Accord général et de plusieurs autres instruments, y compris les "décisions sur les dérogations accordées au titre de l'article XXV du GATT de 1947 et encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC". Les dérogations pertinentes ont été définies par le Conseil général en 1995.²²⁴ Les dérogations mentionnées par les Communautés européennes comprennent plusieurs dérogations figurant sur cette liste.

4.209 Certaines tierces parties ont fait valoir qu'elles n'étaient pas au courant de cette pratique constante du GATT et de l'OMC. En guise de réponse, les Communautés européennes fournissent plusieurs exemples au Groupe spécial.

4.210 Premièrement, il y a la dérogation de 1948 à l'article I:1, qui a été accordée aux États-Unis à l'égard du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.²²⁵ Il n'y avait pas de dérogation distincte à l'article XIII. Toutefois, il était expliqué dans le rapport du groupe de travail sur lequel la dérogation était fondée que celle-ci serait appliquée aux contingents de sucre qui étaient imposés par les États-Unis.²²⁶ La dérogation a été incorporée dans le GATT de 1994. En 1996, les États-Unis ont obtenu une prorogation de la dérogation pour "l'ancien Territoire sous tutelle".²²⁷ Ils ont rendu compte de l'application de cette dérogation en disant que même s'ils bénéficiaient d'une franchise de droits, "les montres et les mouvements de montres et certains produits de la pêche [faisaient] l'objet de limitations quantitatives".²²⁸ Les États-Unis et la tierce partie qui les appuie considèrent-ils que ces préférences sont contraires au GATT?

4.211 Deuxièmement, il y a la dérogation de 1952 à l'article I:1 qui a été accordée à l'Italie en ce qui concerne des préférences visant des produits de la Libye. Il n'y avait pas de dérogation distincte à l'article XIII. Toutefois, la dérogation autorisait l'Italie à "accorder le régime spécial indiqué dans l'Annexe" et cette annexe contenait un tableau énumérant les produits, les contingents tarifaires annuels et les taux de droit légaux.²²⁹

4.212 Troisièmement, il y a la dérogation de 1960 à l'article I:1 qui a été accordée à la France "dans la mesure nécessaire pour permettre au gouvernement français d'appliquer les contingents tarifaires susmentionnés aux produits originaires d'une partie quelconque du territoire du Royaume du Maroc".²³⁰ La dérogation a été incorporée dans le GATT de 1994. En 2000, le Conseil général de l'OMC a prorogé son application en faisant à nouveau référence aux contingents tarifaires.²³¹ Personne n'a jamais pensé qu'une dérogation à l'article XIII était nécessaire.

4.213 Quatrièmement, il y a la dérogation de 1966 accordée à l'Australie, qui autorisait explicitement le recours à des contingents tarifaires.²³² Cette dérogation a été incorporée dans le GATT de 1994. Une fois de plus, personne n'a pensé qu'une dérogation à l'article XIII était nécessaire.

²²⁴ WT/L/3, 1995.

²²⁵ Décision du 8 septembre 1948, IBDD II/9.

²²⁶ Rapport du Groupe de travail, GATT/CP.2/36, 1948.

²²⁷ Décision du 14 octobre 1996, WT/L/183.

²²⁸ Rapport du gouvernement des États-Unis au titre de la décision du 14 octobre 1996, WT/L/667.

²²⁹ Décision du 9 octobre 1952, IBDD I/14; Projet L/43, SR.7/5.

²³⁰ Décision du 19 novembre 1960, IBDD S9/40.

²³¹ Décision du 17 juillet 2000, WT/L/361.

²³² Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 76.

4.214 Cinquièmement, il y a la dérogation de 1973 accordée à la Nouvelle-Zélande, qui autorisait explicitement le recours à des "contingents pour l'importation en franchise de droits" de produits artisanaux des îles du Pacifique Sud.²³³

4.215 Sixièmement, il y a la dérogation de 1985 à l'article I:1 qui a été accordée aux États-Unis concernant la franchise de droits accordée aux importations provenant des pays des Caraïbes dans le cadre de la Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes (CBERA).²³⁴ Dans le cas du sucre, la dérogation recouvrait un régime de contingents. Il en est résulté que certains pays auxquels des contingents pour le sucre avaient été accordés bénéficiaient de taux de droits nuls tandis que d'autres pays bénéficiant de ces contingents continuaient d'être visés par le taux de droit normal. La dérogation a été incorporée dans le GATT de 1994. Une fois de plus, personne n'a pensé qu'une dérogation à l'article XIII était nécessaire.

4.216 Septièmement, il y a la dérogation de 1994 concernant les mesures transitoires des Communautés européennes visant à tenir compte de l'incidence économique extérieure de l'unification de l'Allemagne.²³⁵ Il s'agissait d'une dérogation à l'article I:1 uniquement, mais qui faisait malgré tout référence à une admission en franchise de droits "dans les limites des quantités et valeurs maximales prévues dans les accords pertinents conclus par l'ancienne République démocratique allemande". En d'autres termes, la dérogation prévoyait explicitement le recours à des contingents tarifaires.

4.217 Huitièmement, il y a la dérogation de 2000 à l'article I:1 accordée aux Communautés européennes pour autoriser un régime d'admission en franchise de droits ou un traitement préférentiel pour les produits provenant des pays de l'Ouest des Balkans.²³⁶ Le régime comprenait des contingents tarifaires applicables à plusieurs produits. Une autre dérogation accordant des préférences à ces pays a été accordée en 2006.²³⁷

4.218 Les Communautés européennes estiment que cette pratique constante établit la communauté de vues des parties contractantes du GATT et des Membres de l'OMC à propos du fait qu'une exclusion d'un contingent tarifaire ne constitue pas une infraction à l'article XIII. Elles estiment également que leur régime actuel applicable à l'importation des bananes est très semblable aux régimes d'importation couverts par ces dérogations. Comme cela a déjà été expliqué dans les communications écrites des Communautés européennes, le régime actuel applicable à l'importation des bananes est très différent de celui qui était en place entre 2002 et 2005 et pour lequel une dérogation spécifique à l'application de l'article XIII avait été accordée.

d) Les États-Unis ne subissent aucune "annulation ou réduction d'avantages"

4.219 La présente affaire soulève un autre point intéressant. Il s'agit probablement de la seule affaire jamais entendue dans cette salle dans laquelle la mesure contestée n'affecte pas du tout la partie plaignante. De fait, l'existence ou la non-existence de la préférence de Cotonou ne changera rien aux "avantages résultant" pour les États-Unis du GATT. Les Communautés européennes ont présenté des éléments de preuve suffisants pour établir ce fait. Fait intéressant, dans leurs communications écrites, les États-Unis n'ont pas avancé d'arguments juridiques ou factuels contestant cette réalité du marché. Au lieu de cela, les États-Unis et certaines tierces parties invitent tout simplement le Groupe spécial à ne pas effectuer une analyse détaillée du point de savoir si les États-Unis subissent une "annulation ou réduction" d'avantages.

²³³ Décision du 13 novembre 1973, IBDD S20/31.

²³⁴ Décision du 15 février 1985, IBDD S33/107.

²³⁵ Décision du 9 décembre 1994, L/7605.

²³⁶ Décision du 8 décembre 2000, WT/L/380.

²³⁷ Décision du 28 juillet 2006, WT/L/654.

4.220 Ce que les États-Unis et ces tierces parties demandent au Groupe spécial de faire, c'est essentiellement de supprimer l'article 3:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Accepter leur position voudrait dire qu'un groupe spécial ne devrait jamais prendre la peine d'effectuer une analyse du point de savoir si la partie plaignante subit effectivement une "annulation ou réduction" d'avantages. Cette analyse serait reportée à plus tard, généralement dans le contexte d'un arbitrage au titre de l'article 22:6.

4.221 Les Communautés européennes estiment que cette solution n'est pas la bonne. Les articles 3:8, 3:3 et 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prescrivent que le Groupe spécial effectue une analyse détaillée du point de savoir si la partie plaignante subit effectivement une "annulation ou réduction d'avantages". De plus, cette analyse ne peut pas être effectuée au moyen d'autres critères que ceux qui seraient utilisés dans le contexte d'un arbitrage au titre de l'article 22:6 parce que la notion d'"annulation ou [de] réduction d'avantages" est la même aux articles 3:8 et 22 dudit mémorandum d'accord.

4.222 Par ailleurs, les deux procédures ne sont pas indépendantes l'une de l'autre. Comme l'exemple cité dans la première communication écrite des Communautés européennes l'indique, les arbitres au titre de l'article 22:6 estiment généralement qu'ils sont tenus de constater l'existence d'un certain niveau d'"annulation ou [de] réduction d'avantages" lorsque le groupe spécial a déjà constaté que l'infraction entraîne une "annulation ou réduction d'avantages" dans la procédure initiale. Toutefois, dans la présente affaire, il a été établi que la préférence de Cotonou n'entraînait ni annulation ni réduction d'avantages pour les États-Unis. Si le Groupe spécial accepte les arguments des États-Unis et de certaines tierces parties et constate qu'il y a "par défaut" annulation ou réduction d'avantages, il mettra les futurs arbitres dans une position très délicate.

4.223 Pour ces raisons, les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial réitère les constatations qu'il a faites en 1999 en tant qu'arbitre dans l'arbitrage au titre de l'article 22:6 sur les mesures de rétorsion prises par les États-Unis à l'égard des Communautés européennes dans la présente affaire et conclue que la préférence de Cotonou n'entraîne pas l'annulation ou la réduction de tel ou tel avantage résultant pour les États-Unis du GATT.

4.224 En guise de conclusion, les Communautés européennes invitent le Groupe spécial à contribuer au règlement définitif du présent différend en confirmant que la préférence de Cotonou peut être maintenue jusqu'à son expiration contractuelle normale à la fin de 2007.

4. Déclaration finale des Communautés européennes

4.225 Dans leur déclaration finale, les Communautés européennes formuleront de brèves observations sur certains points soulevés par les États-Unis et les tierces parties qui les ont appuyées pendant la réunion de fond. Pour faciliter la présentation des questions, les Communautés européennes suivront la structure déjà utilisée dans leurs communications écrites.

4.226 Le premier point se rapporte à l'incidence du Mémorandum d'accord sur les droits et obligations des États-Unis et des Communautés européennes dans la présente affaire. Les États-Unis ont dit hier que les Communautés européennes n'avaient pas correctement expliqué comment ils avaient reconnu dans le Mémorandum d'accord que la préférence de Cotonou continuerait d'exister jusqu'à la fin de 2007. Les Communautés européennes font référence aux paragraphes 10 à 13 de leur deuxième communication écrite. Les États-Unis ont accepté par la voie du Mémorandum d'accord d'aider les Communautés européennes à obtenir la "dérogation demandée" à l'époque pour l'Accord de Cotonou. Il n'est pas contesté que les préférences commerciales prévues dans l'Accord de Cotonou et la préférence de Cotonou pour les bananes devaient s'appliquer jusqu'à la fin de 2007. De plus, il n'est pas contesté que la "dérogation demandée" par les Communautés européennes à l'époque devait aussi s'appliquer jusqu'à la fin de 2007. Par conséquent, on voit mal comment les États-Unis pourraient faire valoir que lorsqu'ils ont signé le Mémorandum d'accord, ils n'ont pas reconnu ni accepté le fait

que la préférence de Cotonou s'appliquait jusqu'à la fin de 2007. D'autre part, le Mémoire d'accord ne prévoit pas que cette dérogation comporterait des conditions particulières, et de telles conditions n'ont pas fait l'objet de discussions entre les États-Unis et les Communautés européennes avant la conclusion du Mémoire d'accord.

4.227 Comme les pays ACP l'ont souligné ce matin, les États-Unis ont obtenu les avantages qu'ils recherchaient avec le Mémoire d'accord, principalement une augmentation du contingent tarifaire NPF et du nombre de certificats attribués à certaines sociétés bananières basées aux États-Unis. Les Communautés européennes se sont acquittées de leurs obligations au titre du Mémoire d'accord et s'attendaient à ce que les États-Unis fassent de même. L'affaire dont le Groupe spécial est saisi montre que les États-Unis ne se considèrent pas liés par l'accord qu'ils ont signé. Comme on le dit, les États-Unis veulent le beurre et l'argent du beurre. Cela est contraire à la règle de longue date "*pacta sunt servanda*".

4.228 Le deuxième point se rapporte également au Mémoire d'accord. Les États-Unis ont dit hier que, même si le Mémoire d'accord était effectivement considéré comme une "solution convenue d'un commun accord" aux fins de l'article 3:6 et même s'ils avaient admis que la préférence de Cotonou se poursuive jusqu'à la fin de 2007, ils auraient encore le droit de demander qu'il soit mis fin à la préférence de Cotonou avant la fin de 2007 parce qu'aucune disposition dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends n'accorderait ce pouvoir juridique aux "solutions convenues d'un commun accord". Les Communautés européennes ne souscrivent pas à cette interprétation des États-Unis. Si elle était acceptée, cela enlèverait toute certitude juridique aux "solutions convenues d'un commun accord" et supprimerait en fait leur existence du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

4.229 Notre troisième point se rapporte à la notion de "mesure prise pour se conformer". Les États-Unis et les tierces parties qui les appuient ont dit pendant la réunion de fond que le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes était une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions formulées en 1997 par l'ORD dans la procédure engagée par les États-Unis. Les Communautés européennes ne sont pas de cet avis. Les États-Unis ont répété hier avec beaucoup de conviction que les "moyens" par lesquels ce différend serait réglé avaient été convenus avec les Communautés européennes dans le Mémoire d'accord. La mise en place du régime d'importation uniquement tarifaire a été décidée par les Communautés européennes au moins deux ans avant la signature du Mémoire d'accord. Ce fait, de même que les autres points soulevés par les Communautés européennes dans leurs communications écrites et dans leur déclaration orale hier, confirme qu'en ce qui concerne les États-Unis et la procédure qu'ils ont engagée contre le régime communautaire applicable à l'importation des bananes, le régime actuel n'est pas une mesure prise pour se conformer. Il convient également de noter que le régime actuel applicable à l'importation des bananes est radicalement différent du point de vue de sa conception et de son effet du régime de 2002-2005 qui, ainsi que les États-Unis l'ont reconnu hier, était une "mesure prise pour se conformer". Cela confirme en outre que le régime d'importation actuel ne constitue pas une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions formulées en 1997 par l'ORD dans le cadre de la procédure engagée par les États-Unis.

4.230 Notre quatrième point se rapporte à l'interprétation que les États-Unis donnent de la Dérogation de Doha. Les Communautés européennes estiment que le texte de la Dérogation de Doha étaye leur propre interprétation des conditions qui pourraient entraîner la suppression anticipée de la dérogation. Elles estiment également qu'une interprétation appropriée des modalités de la Dérogation de Doha ne peut pas être basée uniquement sur le "sens donné par le dictionnaire" aux mots. Dans le cadre du régime d'importation actuel, les fournisseurs NPF ont réussi à augmenter les quantités de leurs exportations vers les Communautés européennes plus que les pays ACP et, en fait, plus que la croissance du marché total de la banane dans les Communautés européennes. De plus, de nouveaux pays ont réussi à pénétrer le marché européen de la banane. Il s'agit d'éléments de preuve indiquant

que les Communautés européennes se sont acquittées de leurs obligations au titre de la Dérogation de Doha.

4.231 Notre cinquième point se rapporte à l'interprétation de l'article XIII du GATT. Les Communautés européennes estiment que le débat des deux derniers jours a contribué à clarifier l'interprétation appropriée de la disposition et son application aux contingents tarifaires. Elles estiment en outre que le fait de constater qu'un régime d'importation ayant les caractéristiques du nouveau régime communautaire d'importation des bananes est contraire à l'article XIII irait à l'encontre de la pratique concordante, commune et constante dans le cadre du GATT et de l'OMC et créerait des problèmes considérables pour de nombreux Membres de l'OMC et non simplement pour les Communautés européennes.

4.232 Enfin, il y a le point concernant l'"annulation ou [la] réduction d'avantages". Les États-Unis et les tierces parties qui les appuient ont demandé au Groupe spécial de simplement présumer automatiquement qu'il y a toujours une "annulation ou [une] réduction d'avantages" une fois qu'une infraction au GATT a été établie, sans que soit offerte à la partie défenderesse la possibilité de réfuter cette présomption. Toutefois, éliminer la possibilité pour les parties défenderesses de réfuter la présomption d'"annulation ou [de] réduction d'avantages" après qu'une violation du GATT a été établie requiert la modification ou la suppression de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Cette question ne peut pas être tranchée dans le contexte d'une procédure de règlement des différends. Tant que les Membres de l'OMC n'auront pas décidé de modifier le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de supprimer l'article 3:8, le droit de la partie défenderesse de réfuter cette présomption doit être appliqué dans une procédure de règlement des différends comme celle qui se déroule aujourd'hui. De plus, les Communautés européennes ont montré que la préférence de Cotonou, qui est une préférence commerciale qui soutient les efforts en matière de développement déployés par certains pays en développement vulnérables, ne cause pas et ne peut pas causer aux États-Unis une "annulation ou [une] réduction" de tel ou tel avantage résultant pour eux du GATT. Par conséquent, les Communautés européennes ont réfuté la présomption d'"annulation ou réduction d'avantages" conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

A. BELIZE, CAMEROUN, CÔTE D'IVOIRE, DOMINIQUE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, JAMAÏQUE, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES ET SURINAME

1. Communication écrite des tierces parties ACP

5.1 Dans leur communication écrite, le Belize, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Dominique, la République dominicaine, la Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et le Suriname, ci-après dénommés "les tierces parties ACP", prient le Groupe spécial de rejeter comme irrecevables et dénuées de fondement les allégations des États-Unis dirigées contre le nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

5.2 En guise d'introduction, les tierces parties contestent que les États-Unis aient l'intérêt pour agir devant un groupe spécial de la mise en conformité contre le nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes, du fait que ce pays n'est pas exportateur de bananes et que son commerce n'est aucunement touché par ce nouveau régime. Par cette plainte, les États-Unis attaquent la préférence accordée par les Communautés européennes aux États ACP pour les bananes. Ce faisant, ils méconnaissent le but de cette préférence, qui est le développement, et prennent fait et cause pour une poignée de grandes sociétés multinationales contrôlées par eux qui possèdent des intérêts substantiels dans le secteur bananier dans les pays NPF. Pour atteindre leur but, ils essaient de monter une affaire de toutes pièces en se fondant sur des arguments formalistes qui ignorent à dessein que le nouveau régime contre lequel leur plainte est dirigée a en réalité fait plus que maintenir l'accès total au

marché des fournisseurs de bananes NPF. Les États-Unis méconnaissent en outre délibérément l'équilibre délicat que ce nouveau régime cherche à établir entre les intérêts des fournisseurs NPF et ceux des fournisseurs ACP.

- a) Les États-Unis ne peuvent pas contester le nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes sur le fondement de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

5.3 En premier lieu, les tierces parties ACP estiment que la plainte des États-Unis devrait être rejetée parce qu'ils n'ont pas demandé de consultations avant de demander l'établissement du Groupe spécial, alors que c'est là un préalable à toutes les procédures de règlement des différends menées en application du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le Groupe spécial ne devrait pas donner effet à un accord passé entre les deux parties pour se dispenser des consultations. De fait, celles-ci jouent un rôle important de garantie de la régularité de la procédure, à l'égard non seulement des parties, mais encore des tierces parties, auxquelles est expressément reconnu par l'article 4:11 du Mémorandum d'accord le droit de demander à participer aux consultations si elles ont un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues. Les tierces parties ACP ont un intérêt spécifique dans la présente affaire, étant donné qu'elles sont les bénéficiaires de la préférence qui est contestée par les États-Unis et qu'elles seront donc directement touchées par les constatations du Groupe spécial. L'absence de consultations est par conséquent particulièrement préjudiciable aux États ACP.

5.4 Deuxièmement, les États-Unis ne peuvent pas avoir recours à une procédure au titre de l'article 21:5 pour attaquer le nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes comme question de mise en conformité de l'affaire *Bananes III*, du fait que la solution convenue d'un commun accord entre eux et les Communautés européennes sous la forme d'un "Mémorandum d'accord sur les bananes" a réglé ce différend et exclut par conséquent une procédure au titre de l'article 21:5. Si les États-Unis considèrent que le nouveau régime communautaire d'importation de bananes est incompatible avec les obligations des CE dans le cadre de l'OMC, ils devraient engager une nouvelle procédure de règlement des différends.

5.5 Troisièmement, enfin, ce nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes n'est pas une "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire initiale *Bananes III*, au sens de l'article 21:5. En effet, la mesure contestée en l'espèce n'est pas clairement liée aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire initiale, que ce soit sur le plan temporel ou sur le fond. Il y a essentiellement deux raisons à cela en ce qui concerne l'objet du litige. Tout d'abord, le régime en cause est un régime absolument nouveau en matière d'importation de bananes: étant uniquement tarifaire, il n'a rien à voir avec le régime contingentaire examiné dans l'affaire initiale *Bananes III*. Deuxièmement, ce n'est pas une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, mais pour honorer les engagements pris par les Communautés européennes dans le cadre de la Dérogation de Doha et des Mémorandums d'accord sur les bananes conclus avec les États-Unis et avec l'Équateur. Ces instruments juridiques ont vu le jour après le différend initial *Bananes III* et ils ont modifié l'équilibre des droits et des obligations pour les Membres de l'OMC. La licéité du nouveau régime communautaire d'importation de bananes ne saurait donc être examinée que dans le cadre d'une nouvelle procédure de règlement des différends tenant compte de ces instruments juridiques nouveaux.

- b) Il n'y a pas de violation de l'article premier du GATT, parce que la Dérogation de Doha s'applique encore

5.6 L'argument des États-Unis que la Dérogation de Doha n'est plus valable repose sur l'idée que l'existence de deux décisions arbitrales concluant que les propositions de reconsolidation des CE n'étaient pas de nature à maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF a

automatiquement rendu la dérogation caduque à l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire communautaire. L'interprétation ainsi proposée est purement procédurale et formaliste et elle ne tient pas compte de l'objet et du but de la Dérogation de Doha, pas plus que de la situation factuelle en l'espèce.

5.7 La Dérogation de Doha a pour but de permettre la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou, et en particulier du traitement tarifaire préférentiel accordé par les Communautés européennes aux produits originaires des États ACP jusqu'au 31 décembre 2007. Son Annexe indique expressément que, dans le cas des bananes, elle sera applicable jusqu'au 31 décembre 2007. Ce n'est que si les Communautés européennes n'appliquent pas un nouveau régime d'importation de bananes ayant pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF que la dérogation cessera de s'appliquer avant le 31 décembre 2007.

5.8 Tel n'est pas le cas. Le nouveau régime des CE applicable à l'importation des bananes qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 maintient, et même améliore, l'accès à leur marché pour les fournisseurs NPF. De fait, toutes les données disponibles au sujet de ce marché démontrent incontestablement que la position concurrentielle des bananes NPF s'y est améliorée sur le double plan des quantités et des prix depuis l'introduction de ce nouveau régime. Le volume des importations de bananes en régime NPF s'est notablement accru en 2006, et la progression s'est renforcée en 2007. L'abolition du régime de certificats applicable dans le cadre du contingent tarifaire s'est traduite par des réductions de coûts qui compensent et au-delà la hausse perçue des droits d'importation découlant de l'institution du nouveau droit forfaitaire de 176 euros par tonne. De plus, le nouveau régime a ouvert le marché communautaire à de nouveaux venus, et des prix plus élevés ont été payés aux producteurs des pays NPF, alors même que les prix de gros intracommunautaires restaient stables quand ils ne baissaient pas.

5.9 De ce fait, il est incontestable que le nouveau régime communautaire n'a pas simplement maintenu, mais a en fait amélioré l'accès total au marché des fournisseurs NPF. Il n'est donc pas possible d'emporter la conviction en soutenant que la dérogation a cessé de s'appliquer pour des raisons purement procédurales, comme le font les États-Unis.

5.10 De plus, il faut prendre en considération le fait que les tierces parties ACP n'ont pas été autorisées à participer pleinement aux procédures arbitrales, ce qui a beaucoup réduit leurs possibilités de défendre leurs positions. Le fait que, dans la première, l'arbitre a ignoré des arguments cruciaux avancés par les ACP a eu un effet fâcheux sur la manière de traiter les questions dans la seconde et, partant, risque d'avoir eu une incidence décisive sur son résultat final. La constatation, dans le second arbitrage, que les Communautés européennes n'avaient pas rectifié la situation ne devrait pas prévaloir sur le fait indéniable que le nouveau régime communautaire d'importation de bananes améliore réellement l'accès total au marché des fournisseurs NPF.

c) Il n'y a pas de violation de l'article XIII du GATT

5.11 Les États-Unis font valoir que le nouveau régime communautaire d'importation des bananes est contraire à l'article XIII du GATT parce que les États ACP se voient accorder un contingent tarifaire préférentiel dont les pays NPF ne peuvent pas bénéficier. Cet argument ne peut qu'être écarté.

5.12 Il ne saurait y avoir la moindre violation de l'article XIII:1 et XIII:2 du GATT, puisque le nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes ne prévoit aucune prohibition ni restriction quantitative au sens de l'article XIII:1 du GATT. *A fortiori* n'impose-t-il aucune mesure de cette nature aux fournisseurs NPF.

5.13 Ce que les États-Unis contestent, ce n'est pas la limitation de la quantité de bananes importées en franchise des pays ACP, mais le droit préférentiel qui est accordé à ces pays. La présente affaire se

distingue de l'affaire *Bananes III* par l'absence de restrictions frappant les fournisseurs NPF. Comme il s'agit en l'espèce d'une question purement tarifaire, elle ne relève pas de l'article XIII, mais de l'article premier du GATT.

5.14 Les États-Unis insistent beaucoup sur la reconnaissance alléguée, de la part des Communautés européennes, de la nécessité d'une dérogation à l'article XIII. Ils se fourvoient en invoquant cet argument, car les CE ont démontré, par la mise en œuvre de l'initiative "Tout sauf les armes", par exemple, qu'elles ne jugent pas cette dérogation nécessaire dans les cas où la restriction vise la préférence tarifaire. En fait, les États-Unis appliquent eux aussi des limites à certaines des concessions qu'ils accordent dans le cadre de leur schéma SGP.

5.15 De plus, le fait que les Communautés européennes ont présenté une demande de dérogation à l'article XIII ne doit pas être tenu pour la preuve qu'à leurs yeux il en fallait effectivement une. Il ressort à l'évidence de la lecture des deux décisions arbitrales que la demande de dérogation à l'article XIII présentée par les CE ne l'a été que pour des raisons d'ordre purement procédural. Sinon, l'arbitre n'aurait pas pu, dans sa seconde décision, tenir compte du contingent tarifaire sans sortir du cadre du mandat restreint qui lui avait été donné, pour pouvoir trancher la question de savoir si les contingents tarifaires préférentiels exigent ou non des dérogations à l'article XIII.

5.16 En outre, le plafond limitant la quantité de bananes qui peuvent être importées en franchise des pays ACP sur le marché communautaire a été institué en vue de répondre aux préoccupations des fournisseurs NPF, qui craignaient que les pays ACP ne se voient octroyer un accès préférentiel illimité.

5.17 Pour conclure, à partir des arguments qui précèdent, les tierces parties ACP ont l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter la contestation par l'Équateur du nouveau régime communautaire d'importation de bananes.

B. BELIZE

1. Déclaration orale du Belize

5.18 Je tiens à faire entendre la voix du Belize pour exprimer son plein appui à la déclaration faite par les Ministres du Cameroun et du Suriname au nom des tierces parties ACP. Je souhaite aussi apporter mon soutien aux déclarations des Ministres de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent. Le Belize s'associe également aux exposés faits par les Communautés européennes dans leurs communications orales et écrites en l'espèce.

5.19 Permettez-moi d'ajouter quelques observations. Les États-Unis, comme d'ailleurs les pays NPF, ont approuvé sans réserve la dérogation accordée aux Communautés européennes pour leur permettre d'octroyer un traitement tarifaire préférentiel aux pays ACP, ainsi que l'exigeait l'Accord de Cotonou. Ce que celui-ci a de particulièrement intéressant en l'espèce est son Protocole n° 5, relatif aux bananes, dit aussi Deuxième protocole banane, dans lequel les CE s'engagent à "prendre des mesures visant à garantir la viabilité de leurs entreprises exportatrices de bananes et le maintien des débouchés pour leurs bananes sur le marché de la Communauté". Comment remplir cet engagement autrement qu'en accordant une préférence commerciale? Et comme les tendances actuelles du marché le prouvent de façon éloquente, il faudrait que cette préférence soit fixée au moins à son niveau actuel.

5.20 Les statistiques nous disent déjà que les pays NPF jouissent à présent d'un meilleur accès au marché que par le passé.

5.21 Le Belize tient aussi à exprimer la grave déception qu'il éprouve. On ne peut qu'être consterné de voir les États-Unis – pays dont le peuple s'est illustré à travers son histoire par son

combat contre l'injustice – introduire cette action contre les pays qui ont les économies nationales les plus modestes et les plus vulnérables du monde.

5.22 C'est regrettable, parce que les États-Unis ne cherchent pas ainsi à exporter des bananes vers les pays membres des Communautés européennes. Dans leur action précédente, ils protégeaient les intérêts de leurs prestataires de services qui leur paraissaient subir une discrimination dans les attributions de licences. Le Belize, tout en la regrettant, pouvait du moins comprendre cette attaque-là – mais à présent, la question des licences pour l'importation de bananes NPF dans le cadre d'un contingent tarifaire ne se pose plus. Aucune infraction aux dispositions du GATT n'a même été alléguée en l'espèce, et pourtant les États-Unis n'en attaquent pas moins les Communautés européennes, qui s'efforcent, à travers le régime qu'elles appliquent aux bananes, d'honorer leurs engagements envers leurs fournisseurs ACP vulnérables.

5.23 Hier, le Président a demandé au Panama, au Nicaragua et aux États-Unis si, à leur sens, les Communautés européennes, en tant qu'importateur net de bananes, avaient qualité pour introduire une action analogue. Le Président se demandait si un seuil s'imposait pour qu'un Membre de l'OMC pût participer à une procédure de règlement des différends. Il existe une telle disposition en ce qui concerne la participation des tierces parties – lesquelles doivent avoir un intérêt commercial substantiel. Il serait assurément anormal d'appliquer un critère moins sévère à un pays souhaitant être un plaignant.

5.24 Le Belize n'a jamais été plaignant dans aucune procédure de règlement des différends à l'OMC, principalement parce qu'il n'a pas les ressources requises pour défendre ses intérêts commerciaux par des moyens aussi directs et aussi coûteux. Il a en revanche participé en qualité de tierce partie à des affaires qui ont une incidence notable sur les moyens de subsistance de milliers de ses habitants. Comment pourrait-il expliquer à sa population que le mode de fonctionnement du système de règlement des différends fait que les pays riches et puissants peuvent engager des procédures dans des cas où leurs intérêts ne sont pas directement touchés, alors que lui-même ne peut y participer en qualité de tierce partie que s'il a un intérêt commercial très important?

5.25 La délégation bélizienne se doit de souligner qu'une victoire des États-Unis devant le Groupe spécial ne portera pas préjudice aux Communautés européennes. Non, l'impact direct en sera le dommage causé aux économies nationales des tierces parties ACP, pays où ce serait encore un autre coup dur pour l'emploi et les moyens de subsistance, comme toujours chaque fois que le régime du marché européen applicable aux bananes a été modifié pour tenter d'apaiser les États-Unis et autres plaignants.

5.26 Comment le Belize devrait-il interpréter le mobile du plaignant sinon comme une tentative délibérée pour défendre la cause des sociétés multinationales contre les intérêts des pauvres des pays ACP? C'est d'autant plus consternant que, dans d'autres contextes, les États-Unis ont bien précisé qu'ils n'ignorent pas la nécessité d'accorder des préférences ciblées pour répondre aux besoins des pays vulnérables.

5.27 Les États-Unis ont obtenu ce qu'ils voulaient de leur Mémorandum d'accord avec les Communautés européennes. Une partie du contingent réservé aux ACP a été transférée au contingent NPF, ce qui, joint à d'autres modifications de détail du régime, a accru le nombre des licences attribuées aux fournisseurs de services liés aux États-Unis. Cela s'est fait au détriment des ACP. À présent, ayant prélevé leur livre de chair, ils en veulent encore une autre. Le Belize a bon espoir que les membres du Groupe spécial apparaîtront comme autant de Daniels dans la sagesse de leur jugement.

C. CAMEROUN

1. Déclaration orale du Cameroun

a) Le présent litige est d'une importance capitale pour les pays ACP

5.28 Le Cameroun tient à insister sur l'importance capitale du présent litige pour les pays ACP. Ces derniers sont les bénéficiaires de la préférence que les Communautés européennes octroient dans le cadre de l'Accord de Cotonou. Cette préférence s'applique à de nombreux produits originaires des pays ACP, dont les bananes. C'est cette préférence sur les bananes que les États-Unis mettent en cause aujourd'hui. Il est donc évident que la décision qui sera prise par ce Groupe spécial exercera directement son effet sur les pays ACP. Si le Groupe spécial devait donner raison aux États-Unis, cela aurait des conséquences désastreuses pour les pays ACP.

5.29 Le Groupe spécial n'est pas sans savoir que le secteur de la banane est vital pour les pays ACP et que sa pérennité est tributaire du maintien de l'accès préférentiel au marché communautaire.

5.30 En effet, le secteur de la banane est essentiel pour le développement économique et social des pays ACP et il contribue à la protection de l'environnement. Les bananes représentent une part importante des exportations agricoles de ces pays. Des centaines de milliers d'emplois ont été créés grâce à ce secteur. La mise en service de lignes maritimes régulières pour le transport hebdomadaire des bananes a beaucoup contribué au désenclavement économique des pays ACP. L'existence de ces lignes maritimes régulières leur a permis d'exporter vers l'Europe d'autres produits et, en retour, d'importer des biens qui sont indispensables au développement comme à la vie quotidienne de leurs populations. Le secteur de la banane joue par conséquent un rôle clé dans la lutte contre la pauvreté et la misère.

5.31 L'accès préférentiel au marché communautaire est fondamental pour assurer la vitalité du secteur bananier dans les pays ACP. En effet, c'est un fait reconnu que les producteurs de bananes ACP sont moins compétitifs que les producteurs NPF. Comparés à ces derniers, les producteurs ACP ont des coûts de production plus élevés. Pour des raisons géographiques et historiques, ils ne disposent pas des mêmes économies d'échelle. Dès lors, ils ne peuvent soutenir avec eux la concurrence que sur des marchés où ils bénéficient d'un accès préférentiel. La preuve en est que même les pays ACP des Caraïbes, qui se trouvent aux portes des États-Unis, ne parviennent pas à concurrencer les producteurs NPF sur le marché nord-américain. L'absence d'accès préférentiel et leurs structures de coûts plus élevés empêchent les producteurs ACP de pénétrer sur le marché des États-Unis. Les pays des Communautés européennes constituant le seul grand marché de la banane à offrir un accès préférentiel, les pays ACP en dépendent entièrement.

5.32 On voit donc aisément ce qui est en jeu pour les pays ACP dans le présent différend. Si l'accès préférentiel des bananes ACP au marché communautaire venait à être encore érodé, voire disparaître, cela aurait des conséquences désastreuses pour ces pays dont la banane est la principale ressource économique.

b) Le commerce des États-Unis n'est pas affecté par le nouveau régime communautaire d'importation de bananes

5.33 Le Cameroun tient à attirer l'attention du Groupe spécial sur l'absence de tout préjudice causé au commerce des États-Unis par le régime communautaire d'importation de bananes qu'ils contestent.

5.34 Il est surprenant que les États-Unis aient engagé une action dans la présente affaire contre le nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes alors que leur commerce n'est nullement affecté par ce nouveau régime. En effet, les États-Unis ne sont privés d'aucune possibilité d'exporter des bananes du fait dudit régime, car ils ne produisent qu'une infime fraction de leur propre

consommation de bananes et n'ont que des exportations symboliques de bananes vers les pays membres des Communautés européennes.

- c) Les États-Unis attaquent une préférence accordée à des pays en développement alors qu'ils n'en subissent aucune conséquence négative et qu'ils ont accepté le principe de la préférence

5.35 Troisièmement, les pays ACP relèvent avec inquiétude et même consternation que l'un des pays les plus riches de la planète, à savoir les États-Unis, n'hésite pas à attaquer un régime d'importation parce que celui-ci octroie un accès préférentiel à des pays en développement, alors même que ce régime n'entraîne pour eux aucune conséquence négative, ainsi qu'il a déjà été souligné.

5.36 Il convient de rappeler que les États-Unis ont accepté à plusieurs reprises le principe selon lequel l'octroi d'une préférence pour les bananes ACP était justifié. Tout d'abord, ils ont accepté ce principe dans le Mémoire d'accord sur les bananes conclu avec les Communautés européennes en avril 2001. À Doha, ils ont aussi soutenu les Communautés dans leur demande de dérogation à l'article premier du GATT pour couvrir la préférence ACP.

5.37 Plus généralement, la légitimité de la préférence comme outil de développement est admise à l'Organisation mondiale du commerce. Il n'est guère nécessaire de rappeler à cet égard le préambule de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, aux termes duquel les parties à cet Accord reconnaissent "qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique". À vrai dire, beaucoup de Membres de l'OMC, y compris les États-Unis eux-mêmes, ont recours à des préférences tarifaires pour encourager la réalisation d'objectifs de développement. C'est ainsi que les pays NPF bénéficient en vertu du schéma SGP des Communautés européennes d'un accès préférentiel amélioré dans des secteurs où ils ne sont pas les producteurs dominants. L'Accord de Cotonou et, en particulier, le régime applicable à l'importation des bananes, ont été et doivent être envisagés dans cet esprit, c'est-à-dire comme visant à offrir des possibilités commerciales aux acteurs les plus faibles du marché, tels les producteurs ACP de bananes. C'est ce que reconnaît d'ailleurs la Décision de Doha d'octroyer une dérogation pour la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou, en soulignant dans ses considérants que "l'Accord [de Cotonou] vise à améliorer le niveau de vie et de développement économique des États ACP, y compris les moins avancés d'entre eux".

- d) Les États-Unis ne peuvent pas mettre en cause la préférence qu'ils ont acceptée dans le Mémoire d'accord

5.38 Quatrièmement, le Cameroun tient à souligner que les États-Unis ne peuvent pas mettre en cause la préférence alors qu'ils l'ont acceptée dans le Mémoire d'accord conclu avec les Communautés européennes.

5.39 Les États-Unis s'attaquent à ce nouveau régime communautaire d'importation de bananes qui a été institué et mis en œuvre conformément à l'accord conclu par eux et les Communautés européennes en avril 2001. Par cet accord, en vue de régler le litige initial *Bananes III*, chacune des parties a accepté de faire un certain nombre de concessions. Ainsi, les États-Unis ont accepté de soutenir la demande de maintien de la Dérogation de Doha jusqu'au 31 décembre 2007 et de mettre fin à la suspension de concessions, en échange de quoi les Communautés européennes se sont engagées à mettre en place un régime uniquement tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2006 au plus tard, ainsi qu'à augmenter le contingent tarifaire applicable aux bananes NPF par étapes. Et, en effet, le contingent tarifaire B ouvert aux producteurs NPF a été accru de 100 000 tonnes, passant de 353 000 à 453 000 tonnes. Cette augmentation s'est faite aux dépens des pays ACP, dont le contingent à droit nul a été réduit d'autant, pour revenir de 850 000 à 750 000 tonnes. Au surplus, le contingent ACP, réservé à l'origine aux fournisseurs ACP traditionnels, devait désormais être partagé avec des fournisseurs non traditionnels, sans oublier que les importations en provenance de ces fournisseurs ACP non traditionnels étaient auparavant comptabilisées dans le contingent NPF. Cela a eu pour effet d'accroître de 100 000 tonnes de plus le contingent mis à la disposition des pays NPF, là encore aux dépens des pays ACP.

5.40 Les Communautés européennes et les pays ACP, en leur qualité de bénéficiaires de l'accès préférentiel, ont donc dû payer le prix fort pour obtenir le maintien de la Dérogation de Doha jusqu'à la fin de cette année. C'est ainsi qu'un certain nombre de producteurs et d'exportateurs de bananes des pays ACP ont disparu, suite à ces changements marqués par l'érosion de l'accès préférentiel.

5.41 Les opérateurs des États-Unis ont profité des concessions accordées et mises en œuvre par les Communautés européennes conformément aux dispositions du Mémorandum d'accord sur les bananes conclu avec les États-Unis et en ont tiré avantage. Les États-Unis ne peuvent pas aujourd'hui remettre en cause la préférence tarifaire prévue dans cet accord alors qu'ils ont déjà tiré les bénéfices dudit accord. L'action qu'ils ont engagée, en contestant cette préférence, est donc abusive et illégitime. De plus, elle est contraire au droit dans la mesure où les États-Unis ont expressément accepté la préférence dans cet accord qui lie les parties.

e) Les États-Unis ne peuvent pas mettre en cause le régime communautaire d'importation de bananes en vertu de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

5.42 Le Cameroun souhaite encore insister sur un cinquième point, qui sera plus largement développé par M. Raghoebarsing, Ministre surinamais de l'agriculture, dans sa déclaration orale. Il s'agit de l'irrecevabilité de l'action engagée par les États-Unis.

5.43 Tout d'abord, l'absence de demande de consultations et l'absence de consultations constituent une cause d'irrecevabilité car elles sont un préalable nécessaire à toute demande d'établissement d'un groupe spécial.

5.44 Ensuite, en soulevant cette affaire dans le cadre de l'article 21:5, les États-Unis ignorent délibérément le champ d'application du Mémorandum d'accord conclu avec les CE, lequel a mis fin au différend initial et, par voie de conséquence, empêche tout recours à un groupe spécial constitué en vertu de l'article 21:5.

5.45 Enfin, la mesure contestée, c'est-à-dire le nouveau régime communautaire d'importation de bananes, n'est pas une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD au sens de l'article 21:5. En conséquence, les États-Unis ne peuvent pas invoquer ces motifs pour alléguer qu'ils ont recours à un groupe spécial constitué en application de l'article 21:5.

f) Les États-Unis ignorent totalement l'évolution du marché

5.46 Dernier point, le Cameroun tient à souligner que les États-Unis ne tiennent pas compte de l'évolution du marché. Ils ignorent que le nouveau régime communautaire d'importation de bananes qu'ils contestent n'a pas seulement maintenu, mais a même notablement amélioré l'accès des bananes NPF au marché communautaire.

5.47 Dans leurs communications écrites, les États-Unis ignorent ou feignent d'ignorer l'équilibre délicat que le nouveau régime communautaire d'importation de bananes s'est employé à établir entre les intérêts légitimes tant des pays ACP que des pays NPF, c'est-à-dire un régime uniquement tarifaire qui maintient l'accès total au marché pour les bananes NPF, tout en offrant un accès préférentiel viable aux producteurs ACP. En effet, les États-Unis demeurent muets sur le fait que ce nouveau régime n'a pas seulement maintenu, mais a encore notablement amélioré l'accès au marché des bananes NPF, allant ainsi au-delà des engagements pris par les Communautés européennes dans la Dérogation de Doha.

5.48 De fait, il ressort des statistiques disponibles que, depuis l'introduction du nouveau régime communautaire d'importation de bananes, la position concurrentielle des bananes NPF sur le marché communautaire s'est améliorée du double point de vue du volume des exportations et des prix payés aux producteurs NPF.

5.49 En premier lieu, l'application du nouveau régime tarifaire s'est traduite par une hausse substantielle et continue des importations en provenance des pays NPF. Ces importations ont en effet augmenté de 325 270 tonnes en 2006 par rapport à 2005. Et elles ont encore progressé de 201 435 tonnes sur les huit premiers mois de 2007 par rapport à la période correspondante de 2006 et de 366 389 tonnes par rapport à celle de 2005. Cette progression en 2007 démontre donc que l'augmentation en volume des importations de bananes en provenance des pays NPF a non seulement continué, mais qu'elle s'est même accélérée.

5.50 L'essor rapide ainsi observé en 2006, qui s'est accéléré en 2007, prouve que les Communautés européennes ont amplement atteint l'objectif du maintien de l'accès au marché pour les fournisseurs NPF et qu'elles ont même fait mieux. En d'autres termes, il ressort de ces données du marché que le droit forfaitaire de 176 euros par tonne du régime actuel d'importation de bananes est trop faible et que l'accès au marché des NPF aurait pu être maintenu par l'application d'un taux de droit plus élevé que celui qui est actuellement imposé par les CE.

5.51 Il est intéressant de constater, à partir d'une analyse détaillée des statistiques, que la plupart des fournisseurs NPF ont réduit leurs exportations vers les États-Unis alors qu'ils les ont accrues à destination du marché communautaire.

5.52 Deuxièmement, les prix de gros des bananes NPF sont restés stationnaires, quand ils n'ont pas baissé, à la suite de l'entrée en application du nouveau régime, ce qui montre bien que l'institution du droit de 176 euros par tonne, sans aucune restriction quantitative, n'a pas eu pour effet de détériorer les conditions d'accès au marché communautaire des fournisseurs NPF. Au surplus, les fluctuations de prix observées sur l'année sont assez semblables à celles des années précédentes, d'où il ressort que le nouveau droit n'a pas bouleversé les tendances d'évolution des prix sur ce marché.

5.53 Il est intéressant de noter que les principaux bénéficiaires du nouveau régime communautaire sont les petits producteurs des pays exportateurs NPF, qui ont à maintes reprises exprimé leur satisfaction devant les possibilités nouvelles que leur offre le nouveau régime. Pour la première fois, ils ne sont plus tributaires de quelques intermédiaires contrôlant les licences d'importation. L'ouverture du marché à de nouveaux importateurs et l'augmentation de la concurrence entre acheteurs pour les bananes disponibles ont aussi permis aux producteurs locaux de les facturer à des prix plus élevés.

5.54 Enfin, la libéralisation résultant de l'abolition du système de licences d'importation a créé des possibilités pour les exportateurs NPF. Des pays comme le Guatemala, le Pérou et le Brésil, qui depuis quelques années ne fournissaient que de faibles quantités, ont très vite augmenté leurs exportations vers le marché communautaire dès l'entrée en vigueur du nouveau régime.

5.55 Les données du marché citées ci-dessus ne peuvent déboucher que sur une seule conclusion: le nouveau régime communautaire d'importation a notablement amélioré l'accès des fournisseurs NPF au marché communautaire grâce à l'élimination du contingent tarifaire et, partant, de la rente contingente. Comment pourrait-on autrement expliquer que l'introduction d'un droit d'importation prétendument plus élevé ait abouti à des augmentations en volume des importations, alors que les prix de gros sont restés stables et que les prix payés aux producteurs locaux de bananes ont augmenté? Manifestement, l'apparente hausse tarifaire résultant du remplacement du droit de 75 euros par tonne appliqué à un contingent limité par un droit de 176 euros par tonne sur des quantités illimitées a été plus qu'absorbée par les économies de coûts résultant de l'abolition du système de licences.

5.56 Les conditions de fond posées pour le maintien en vigueur de la Dérogation de Doha couvrant la préférence ACP pour les bananes jusqu'au 31 décembre 2007 ont par conséquent été remplies.

g) Conclusion

5.57 Pour conclure, les États-Unis cherchent, par leur action, à remettre en question la préférence accordée par les Communautés européennes aux États ACP conformément au Mémorandum d'accord qu'elles ont conclu avec les États-Unis et à la Dérogation de Doha.

5.58 Comme le Cameroun l'a montré, cette action est avant tout abusive dans la mesure où les États-Unis n'ont pas hésité à présenter le problème porté devant le Groupe spécial comme une question de mise en conformité avec le règlement du différend initial *Bananes III*, ce qu'il n'est pas.

5.59 Cette action engagée par les États-Unis, l'un des pays les plus riches du monde, est également contestable dans la mesure où ils n'hésitent pas à mettre en cause la préférence accordée par les Communautés européennes aux pays ACP, préférence qui vise des objectifs de développement, alors même qu'ils n'en souffrent pas. Il y a manifestement une certaine illégitimité dans l'action des États-Unis, et les pays ACP tiennent à le souligner.

5.60 Cette action est abusive aussi dans la mesure où les États-Unis ne reconnaissent pas que les Communautés européennes ont rectifié leur proposition à la suite de l'arbitrage rendu en novembre 2005, en abaissant le niveau du droit de douane.

5.61 Enfin, les États-Unis attaquent le nouveau régime communautaire d'importation de bananes en s'appuyant sur des arguments purement formalistes et ignorent totalement l'évolution du marché, qui démontre l'effet bénéfique que ce nouveau régime a eu et continue d'avoir sur les pays NPF.

5.62 Sur la seule année 2006, les importations de bananes NPF ont progressé de plus de 10 pour cent. Beaucoup de nouveaux producteurs, plus petits, ne sont plus gênés par un système de licences qui était le monopole de quelques grandes sociétés et ont donc été en mesure d'entrer sur le marché communautaire, diversifiant ainsi ses sources d'approvisionnement. En outre, ils ont vu leur revenu augmenter, du fait que les prix payés aux producteurs NPF sont plus élevés. Les consommateurs européens ont eux aussi tiré profit du nouveau régime. Les prix sont restés stables, ou ont même diminué, faisant de la banane le fruit le moins cher pour ces consommateurs. Tout cela prouve que les Communautés européennes ont pleinement rempli leurs obligations lorsqu'en 2006 elles ont introduit le nouveau régime d'importation de bananes, dans la mesure où ce nouveau régime a fait plus que maintenir l'accès au marché des fournisseurs de bananes NPF. L'action des États-Unis devrait donc être rejetée.

D. CÔTE D'IVOIRE

1. Déclaration orale de la Côte d'Ivoire

5.63 La Côte d'Ivoire entretient avec les États-Unis, comme du reste avec toute la communauté des nations, des relations d'amitié et de coopération multiforme, mutuellement bénéfique, mais plus encore pour la Côte d'Ivoire. Celle-ci entend renforcer et consolider sa coopération avec les États-Unis en vue de tirer avantage de leur qualité de puissance économique et commerciale et de démocratie exemplaire.

5.64 Cependant, dans le différend *CE – Bananes III*, je voudrais, au nom de la Côte d'Ivoire comme d'un certain nombre d'autres pays intéressés par cette affaire, m'interroger sur la légitimité de l'intervention et de l'intérêt des États-Unis dans le présent différend.

5.65 Les États-Unis ont-ils un intérêt économique substantiel? La réponse est, sans ambages, négative. En 2005, ils ont affiché une production²³⁸ d'à peine 9 500 tonnes de bananes dans l'État de Hawaï et, sur les trois dernières années, en ont exporté entre 3 et 20 tonnes vers les pays de l'Union européenne.

5.66 Les bananiers que l'on aperçoit çà et là sur le territoire américain sont de simples plantes ornementales et ne sont nullement destinés à produire des bananes.

5.67 De toute évidence, les États-Unis sont mus par le souci de protéger les intérêts de leurs entreprises opérant dans le secteur ou, à tout le moins, ceux d'une multinationale connue des acteurs de la filière internationale de commercialisation de la banane.

5.68 Ce mobile n'est pas récent puisque, dans une lettre datée de mai 2001 adressée à M. Pascal Lamy, à l'époque Commissaire européen au commerce extérieur, M. Robert Zoellick s'inquiétait avant tout de vérifier si la nouvelle répartition des licences d'importation donnait bien satisfaction aux opérateurs concernés.²³⁹

5.69 Faisant écho à l'inquiétude ainsi exprimée par le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales, la société Chiquita se félicitait dans un communiqué de cette nouvelle répartition des licences d'importation.²⁴⁰ On peut à partir de là apporter une réponse aux deux questions posées hier par le Président, à savoir, "Pourquoi y a-t-il eu un délai entre la signature de l'Accord d'avril 2001 et sa notification?" et "Quel était l'intérêt des États-Unis dans cette affaire?"

5.70 Les Communautés européennes auraient-elles méconnu un texte juridique d'une importance telle que les États-Unis, bien qu'ils n'aient subi aucun préjudice, jugent nécessaire de s'en faire le défenseur? En d'autres termes, en attaquant sur le fond la validité de la dérogation dont bénéficient les pays ACP, les États-Unis se présentent comme le porte-étendard du droit.

5.71 Comment alors expliquer que les États-Unis, qui ne demandent qu'à accompagner les pays africains sur le chemin de la croissance et du développement, aient mis en place depuis 2000 les mécanismes de la *Loi sur la croissance et les possibilités économiques de l'Afrique* (AGOA) sans demander de dérogation à l'OMC à l'époque de leur adoption, ce qui aurait pu être l'objet d'un contentieux?

²³⁸ USDA Agricultural Statistics 2005, ci-joint, <http://www.usda.gov/nass/pubs/agstats.htm>.

²³⁹ Annexe 3 de la première communication des Communautés européennes.

²⁴⁰ Voir ci-joint (http://phx.corporate-ir.net/phoenix.zhtml?c=119836&p=irol-newsArticle_print&ID=165631&highlight=).

5.72 Certes, en février 2005, les États-Unis ont bien demandé officiellement une dérogation à l'OMC, qui ne leur a pas été accordée. Pourtant, ce traitement préférentiel décidé par les États-Unis sans l'Accord de l'OMC continue à être appliqué.

5.73 Par conséquent, pourquoi les États-Unis pratiquent-ils ce système de deux poids deux mesures?

5.74 En effet, les États-Unis mettent en avant les intérêts des pays latino-américains alors qu'il est prouvé, d'après les statistiques de l'USDA, que certains d'entre eux ont du mal à accéder au marché américain, pourtant à droit nul.

5.75 On ne peut donc que s'interroger sur la contre-performance de ces pays d'Amérique latine sur le marché des États-Unis²⁴¹, voire sur leur échec, alors qu'en même temps ils augmentent leurs parts du marché communautaire en acquittant le droit de douane qui est critiqué.

5.76 De fait, les multinationales contrôlant la majeure partie du marché américain, celui-ci n'offre plus de possibilités aux producteurs latino-américains indépendants. En revanche, le marché européen reste rémunérateur pour ces producteurs NPF. On est ainsi en présence d'un conflit entre deux conceptions différentes du commerce. D'une part, le laisser-faire au bénéfice de quelques-uns, c'est le marché américain, de l'autre, un marché structuré au bénéfice du plus grand nombre, sans fausser le jeu de la concurrence, c'est le marché européen.

5.77 L'observation du marché reste finalement le seul véritable instrument de validation du droit de douane appliqué par les Communautés européennes. Les arbitrages de 2005 ont illustré toute la difficulté de se mettre d'accord sur des statistiques internationales ou des modèles économiques. Ce n'est sûrement pas par hasard que le terme "*lignes directrices*" avait été retenu dans l'Appendice de l'Annexe 5 de l'Accord du GATT sur l'agriculture dans le cadre du délicat processus de "*tarification*". Aujourd'hui, il suffit de suivre l'évolution du marché européen pour constater qu'un droit de 176 euros ne permet pas de préserver les équilibres du passé. Depuis le 1^{er} janvier 2006 et jusqu'à la fin d'août 2007, c'est-à-dire en l'espace de 20 mois, une demi-douzaine de pays NPF auront mis 520 000 tonnes de plus sur le marché européen, cependant que les pays ACP peinent à maintenir leurs exportations vers ce marché au même niveau qu'auparavant.

5.78 Pour être plus précis encore, on peut noter, d'après les statistiques les plus récentes d'Eurostat²⁴², qu'il y a eu en 2007 une hausse de près de 25 pour cent des importations en provenance des pays NPF. Sur les huit premiers mois de 2006, ces pays avaient exporté 165 000 tonnes de plus que durant la période correspondante de 2005. En 2007, pour cette même période, ils affichent 201 000 tonnes de plus qu'en 2006, soit une augmentation de 366 000 tonnes en deux ans. Qui veut-on tromper en affirmant que le nouveau régime européen d'importation de bananes ne maintient pas l'accès des producteurs NPF au marché communautaire? La Côte d'Ivoire observe que les pays ACP n'ont accru leurs exportations que de 92 tonnes, oui parfaitement, 92, par rapport à l'an dernier, et encore était-ce avant que ne se fassent sentir les effets des catastrophes climatiques qui ont affecté certains pays ACP.

5.79 La Côte d'Ivoire réaffirme ici solennellement que ce droit dont les pays ACP, Membres de l'Organisation mondiale du commerce, se sont vu dénier la possibilité de contester le niveau lors des arbitrages de 2005, ce droit de 176 euros est trop faible pour maintenir l'accès au marché des bananes ACP.

5.80 Les producteurs de bananes des pays ACP vont quitter le marché européen par asphyxie lente si cette situation perdure ou par mort brutale si elle s'aggrave à l'issue des négociations en cours, qui

²⁴¹ Voir l'annexe consacrée aux statistiques de l'USDA, fin août 2007.

²⁴² Eurostat, fin août 2007.

visent à réduire encore ce droit de douane. Sous les coups de butoir de cette concurrence organisée, l'équilibre précaire de ce secteur économique est condamné. Cela ne profitera même pas aux consommateurs, car la banane demeure le fruit le moins cher au stade de la consommation. N'y a-t-il pas là d'ailleurs une anomalie? Quant aux producteurs latino-américains, si le droit de douane communautaire est encore abaissé, ils seront les premiers perdants, se vendant au plus offrant dans un marché surapprovisionné et contrôlé par quelques grands groupes.

5.81 Finalement, doit-on tirer de ce qui précède la conclusion que les États-Unis, sur le front du commerce de la banane, seraient hostiles aux pays ACP? Non, assurément! Voudraient-ils les empêcher de commercer avec l'Union européenne et bouleverser ainsi leur développement fondé sur le commerce? Je me refuse à en venir à ce constat d'une gravité extrême, que l'on serait très tenté de faire et qui dépasse nettement la compétence du Groupe spécial.

E. RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

1. Déclaration orale de la République dominicaine

5.82 La République dominicaine ressent plus que jamais la nécessité de souligner à quel point l'affaire en cours est essentielle pour elle, et en particulier pour les milliers de producteurs et planteurs de bananes qui mènent un combat acharné pour la survie de ce secteur. Elle est de plus en plus consciente de la difficulté pour les pays pauvres et les pays insulaires vulnérables comme elle-même de préserver et développer un secteur agricole naissant, tel celui de la banane, lorsque chaque année, l'une après l'autre, il faut faire face à des catastrophes naturelles comme les ouragans et les tempêtes tropicales qui ravagent régulièrement ses îles.

5.83 En cet instant même, la République dominicaine est aux prises avec la dévastation laissée par le passage de la tempête tropicale Noël, qui, entre autres choses, a provoqué des inondations, des morts, des dégâts dans les infrastructures et la destruction d'une bonne partie de la production agricole nationale et a porté un coup sévère à la production de bananes. Une fois encore, la République dominicaine a pu toucher du doigt la vulnérabilité et la fragilité de l'économie nationale et du secteur de la banane, lequel est entièrement tributaire de l'accès préférentiel accordé par l'Union européenne aux pays ACP et assure la subsistance de milliers de familles dominicaines qui souffrent à présent des ravages causés par Noël.

5.84 Il est malheureux que le passage de cette tempête tropicale à travers son territoire coïncide avec l'examen du présent Groupe spécial. Malheureux, parce qu'au moment où la République dominicaine affronte cet événement tragique, elle est obligée de participer à une procédure dans laquelle elle estime qu'elle a le plus à perdre en cas de décision défavorable. Le présent Groupe spécial a été demandé par un pays développé, dont elle ne conteste pas le droit de le faire; mais le but qu'il poursuit est d'éliminer les préférences tarifaires qui ont été accordées à un groupe de pays pauvres, les pays ACP, dont la production de bananes s'est développée grâce à ces préférences mêmes que l'UE leur a octroyées dans le cadre de l'Accord de Cotonou, et sans lesquelles ce secteur ne pourrait ni soutenir la concurrence, ni même survivre.

5.85 Cette situation est d'autant plus surprenante et inquiétante que les préférences en question ne causent directement aucun effet défavorable sur le commerce des États-Unis. En revanche, toute recommandation du Groupe spécial qui serait favorable aux États-Unis causerait un préjudice irréparable à la République dominicaine et aux autres pays ACP.

5.86 La République dominicaine ne comprend pas non plus ce que les États-Unis cherchent à gagner à recourir ainsi à l'article 21:5 du Mémoire d'accord de l'OMC sur le règlement des différends en alléguant un défaut de mise en conformité avec les recommandations du Groupe spécial chargé de l'affaire *Bananes III* de la part des Communautés européennes. Ce différend a été réglé en avril 2001 par le Mémoire d'accord sur les bananes entre les États-Unis et les Communautés

européennes, solution convenue d'un commun accord qui comportait des engagements que les Communautés européennes ont intégralement honorés.

5.87 En même temps, il ressort des chiffres que les Communautés européennes n'ont pas seulement maintenu l'accès de leur marché pour les exportateurs NPF, mais que cet accès a même été substantiellement amélioré depuis la mise en œuvre du nouveau régime d'importation de bananes. À titre d'exemple, en 2006 comme jusqu'ici en 2007, il y a eu une croissance soutenue du volume des exportations NPF, ce qui montre bien que le nouveau régime est compatible avec les engagements de l'UE dans le cadre de l'OMC.

5.88 Enfin, à l'instar des autres délégations ACP, la République dominicaine considère que ces plaintes devraient être rejetées et elle espère que le Groupe spécial tiendra compte des arguments qu'elle a développés pour veiller à ce que le système d'accès préférentiel ne soit pas mis en péril, car ce serait au détriment des pays ACP, très tributaires de ces préférences.

F. JAMAÏQUE

1. Déclaration orale de la Jamaïque

5.89 À bien des égards, l'instance en cours laisse à la Jamaïque une forte impression de déjà vu, car les bananes ont eu l'honneur douteux de figurer dans beaucoup trop de procédures devant l'ORD. Les exportateurs de bananes ACP, en particulier, ont été frappés de plein fouet par les décisions négatives qui ont été rendues contre le régime communautaire applicable à l'importation des bananes.

5.90 Cette fois-ci, pourtant, il y a une différence prononcée de nature de l'un des principaux éléments qui entourent l'affaire. À vrai dire, la Jamaïque ne parvient pas à se faire au fait que les États-Unis, première puissance du monde industrialisé, cherchent à mettre en cause le nouveau régime communautaire d'importation de bananes qui est censé contribuer à une croissance économique et un développement durables de la Jamaïque comme des pays en développement frères que sont les États ACP. C'est vraiment un événement historique, la première fois qu'un pays développé a déposé une plainte reposant purement sur les conditions d'accès préférentiel offertes par les Communautés européennes à ces pays en développement vulnérables que sont les États ACP, qui représentent moins de 20 pour cent de leur marché.

5.91 La Jamaïque ne nie pas le droit de tout Membre d'avoir recours aux procédures de règlement des différends pour défendre ses intérêts nationaux véritables. Les règles posées par le Mémorandum d'accord en la matière doivent être observées par tous les Membres, et la façon dont elles sont interprétées doit être telle que les garanties de régularité de la procédure soient accessibles à tous – et même aux pays ACP malgré leurs ressources très limitées.

5.92 La Jamaïque proteste vigoureusement contre ce qui est en l'espèce une manipulation manifeste des procédures prévues par le Mémorandum d'accord. Elle ne redira pas ce qui a déjà été dit par d'autres tierces parties ACP dans leurs déclarations – sur la nécessité de procéder à des consultations avant d'avoir recours à la procédure de l'article 21:5 et le caractère abusif du recours à ces procédures dans les circonstances présentes –, mais elle tient à souligner l'importance des questions portées devant le Groupe spécial, vu les problèmes systémiques qu'elles soulèvent et leurs implications, qui vont au-delà de la procédure en cours. La Jamaïque se voit aussi dûment rappeler les intérêts de certaines grandes entreprises multinationales qui dominent le marché.

5.93 L'une des questions importantes dont le Groupe spécial est saisi – qui implique des conséquences allant beaucoup plus loin que la procédure en cours – et que la Jamaïque se sent tenue de ne pas passer sous silence, est l'argument relatif à l'article XIII du GATT avancé par les États-Unis. Celui-ci soulève une question systémique importante, celle de savoir si la limitation ou le

plafonnement imposé sur un droit préférentiel accordé à certains Membres de l'OMC exige une dérogation à l'article XIII ainsi qu'une nouvelle dérogation à l'article premier.

5.94 Dans le cadre du nouveau régime communautaire applicable aux bananes, qui prévoit des approvisionnements NPF illimités à un droit forfaitaire, les limites assignées à l'accès en franchise des pays ACP ont été manifestement conçues non pas pour profiter à ces pays, mais bien pour les contraindre, et il a été démontré qu'elles assurent un profit considérable aux pays NPF. Elles ont été instituées par les Communautés européennes pour répondre très précisément aux préoccupations des fournisseurs NPF inquiets à la perspective d'un accès en franchise illimité pour les pays ACP. Comment les limites imposées à l'accès préférentiel des bananes ACP couvert par l'article premier du GATT peuvent-elles être considérées comme une restriction aux exportations de bananes NPF à destination du marché communautaire? Le plafond de 775 000 tonnes est une simple limite assignée à la préférence tarifaire accordée aux pays ACP dans le cadre d'un régime NPF assurant un accès illimité au droit unique de base.

5.95 L'argument développé est qu'un Membre qui bénéficie d'une dérogation à l'article premier et se trouve donc habilité à accorder une préférence tarifaire illimitée, contrevient à l'article XIII s'il limite cette préférence. Il ressort à l'évidence de l'affaire *Bananes III* que si un Membre limite l'accès tant des fournisseurs NPF que des fournisseurs préférentiels par des contingents tarifaires, cela peut entraîner une violation de l'article XIII si le partage du marché entre fournisseurs NPF et préférentiels n'est pas conforme à la configuration normale des échanges. Telle était la situation durant les première et seconde phases de la mise en œuvre du Mémorandum d'accord CE/États-Unis, et c'est ce qui explique que les Communautés européennes aient eu besoin d'une dérogation à l'article XIII. Or, depuis le 1^{er} janvier 2006, l'accès NPF est illimité. Seul l'accès préférentiel ACP a été limité, et le contingent tarifaire qui impose cette limitation n'est pas réparti entre les différents fournisseurs ACP. Il est donc exclu que ce contingent soit appliqué d'une manière qui fausse la configuration normale des échanges entre les différents fournisseurs préférentiels. Il n'y a pas davantage de distorsion dans la structure des échanges entre approvisionnements ACP et NPF au-delà de celle qui résulte de l'octroi de la préférence tarifaire.

5.96 Il a aussi été clairement démontré tout au long de la procédure en cause que le nouveau régime communautaire applicable aux bananes n'a pas seulement maintenu, mais a en fait amélioré l'accès total au marché pour les exportateurs NPF. Les statistiques commerciales de 2006 et des huit (8) premiers mois de 2007 sont indiscutables; jamais encore les exportateurs de bananes NPF n'ont évolué dans un environnement aussi porteur pour la vente et la distribution de leurs produits sur le marché européen. D'ailleurs, c'est ce qu'ils ont reconnu à plusieurs reprises, à divers niveaux et dans différentes enceintes. Dans ces conditions, quelles considérations ont pu amener les États-Unis à faire usage d'une procédure de règlement des différends à l'encontre d'un régime qui est manifestement profitable à toutes les parties intéressées et pleinement conforme aux règles de l'OMC?

5.97 Pour de nombreux pays, et surtout les petits producteurs des Caraïbes, les bananes ont joué un rôle extrêmement important dans le développement agricole et dans le développement économique général. Dans le cas de la Jamaïque, les bananes sont parmi les cinq principaux produits d'exportation et, en 2006, elles lui ont ainsi assuré 13,4 millions de dollars EU de recettes. La Jamaïque est par conséquent profondément consternée et déçue de voir que les États-Unis, alors qu'ils défendent à l'OMC le principe d'un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, engagent à présent une action qui vise à annuler le bénéfice de ce traitement, dans le contexte du régime communautaire d'importation de bananes.

5.98 La présente affaire est parallèle sur bien des points au récit biblique de David et Goliath. Comme David, les pays ACP vulnérables qui exportent des bananes sont appelés à défendre un élément fondamental de leur existence contre les ressources infiniment supérieures des États-Unis dans l'environnement redoutable du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. La Jamaïque constate avec satisfaction que, dans la présente procédure, les tierces parties ACP et leurs partenaires

communautaires ont avancé des arguments irrésistibles en ce qui concerne l'irrecevabilité de la contestation par les États-Unis du nouveau régime communautaire d'importation de bananes. Elle demande donc instamment au Groupe spécial d'adopter une position qui démontre que les pays en développement peuvent continuer à faire confiance à un mécanisme qui fait respecter l'équité et la transparence.

G. SAINTE-LUCIE

1. Déclaration orale de Sainte-Lucie

5.99 À le voir engager à l'OMC une procédure de règlement des différends en contestant l'accès préférentiel accordé aux pays ACP vulnérables, on ne peut s'empêcher de craindre que le gouvernement des États-Unis ne fasse que poursuivre ce qu'il perçoit comme ses intérêts, à tout prix, sans égard aux conséquences de son action, en particulier pour ceux avec lesquels il allègue qu'"il existe une communauté d'intérêts et d'objectifs".

5.100 Malheureusement, au moment même où ses représentants au plus haut niveau tenaient des propos témoignant d'un esprit ouvert, une action était introduite qui devait entraîner une érosion de la stabilité de la production et de la capacité d'exportation de bananes de Sainte-Lucie. La banane est vitale pour la petite économie de Sainte-Lucie, car elle constitue son exportation la plus importante, source essentielle d'emplois et qui facilite la venue à intervalles réguliers de navires qui apportent des approvisionnements indispensables de même qu'ils transportent les bananes de Sainte-Lucie en Europe.

5.101 Lorsque les Communautés européennes avaient pour la première fois institué un régime commun pour les bananes en 1993, l'un de leurs principaux objectifs était d'intégrer au marché unique européen les fournisseurs de bananes ACP traditionnels qui approvisionnaient certains pays des CE. Le régime institué en 1993 reposait sur un contingent tarifaire pour les fournisseurs NPF et des contingents tarifaires spécifiques pour chacun des fournisseurs ACP traditionnels. Le contingent tarifaire de Sainte-Lucie avait été fixé à 127 000 tonnes, le niveau de son commerce traditionnel. Les contingents tarifaires créent une rente contingente et, à l'époque de la conclusion du Cycle d'Uruguay, les fournisseurs de bananes NPF avaient obtenu, par l'Accord-cadre sur les bananes, des parts bien précises du contingent NPF, de sorte qu'ils pouvaient avoir une part à la rente contingente. Mais le régime applicable à la banane et l'Accord-cadre n'étaient pas acceptables pour l'Équateur et le Panama, deux pays fournisseurs de bananes qui avaient accédé à l'OMC après la conclusion de l'Accord-cadre. Les sociétés importatrices de bananes qui étaient établies dans les pays des CE mais avaient leur siège aux États-Unis étaient mécontentes du transfert aux pays fournisseurs, une partie de la rente contingente dont elles avaient bénéficié en tant que titulaires de licences reposant sur leurs résultats antérieurs. Les États-Unis ont donc fait cause commune avec les fournisseurs NPF mécontents et porté devant le Groupe spécial l'affaire à présent connue sous le titre *Bananes III*.

5.102 Ayant perdu l'affaire *Bananes III*, les Communautés européennes apportèrent un certain nombre de modifications à leur régime applicable aux bananes, dont la plus importante, aux yeux de Sainte-Lucie, est l'abandon des contingents tarifaires individuels pour différents pays fournisseurs ACP et l'ouverture à sa place d'un contingent tarifaire pour tous les fournisseurs ACP traditionnels pris ensemble. Les Communautés européennes sont aussi forcées par la décision dans l'affaire *Bananes III* de renoncer à allouer des parts du contingent tarifaire NPF aux pays parties à l'Accord-cadre sur les bananes. Toutefois, ces changements ne furent pas suffisants pour satisfaire les États-Unis et l'Équateur, et ce dernier gagna une procédure devant un groupe spécial de la mise en conformité qui statua que les nouveaux régimes des Communautés européennes n'étaient toujours pas conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

5.103 Les États-Unis avaient déjà décidé que les Communautés européennes ne s'étaient pas conformées et instituaient des sanctions contre elles. Personne n'a oublié la crise que cela provoqua à l'OMC. Les Communautés européennes contestèrent le niveau des sanctions, et les arbitres décidèrent qu'elles n'étaient toujours pas en conformité et aussi que le niveau des sanctions des États-Unis pouvait s'appliquer. Sous la pression de ces sanctions, les Communautés européennes furent forcées d'exiger quelque chose en échange des ACP pour conclure des accords avec les États-Unis et avec l'Équateur.

5.104 L'accord avec les États-Unis, qui devait servir de modèle ensuite pour l'accord avec l'Équateur, eut pour principal objectif d'accroître le nombre des licences attribuées aux importateurs liés aux deux sociétés multinationales des États-Unis. Ce résultat fut obtenu par une réduction de la quantité de licences réservées aux nouveaux entrants et par le transfert de 100 000 tonnes du contingent des ACP au contingent tarifaire NPF. Les licences étant la clé de la rente contingente, cet accord eut pour effet de transférer des sommes d'argent supplémentaires aux sociétés considérées jusqu'au 1^{er} janvier 2006, date à laquelle, en vertu des accords, les Communautés européennes devaient remplacer le système de contingents tarifaires par un droit forfaitaire.

5.105 Le niveau de ce droit forfaitaire n'a jamais été considéré comme un élément dans lequel les États-Unis avaient un intérêt légitime. Les pays NPF ont réussi à négocier une sauvegarde sur le niveau de ce droit forfaitaire en échange de leur acceptation des dérogations nécessaires pour mettre en œuvre le régime applicable aux bananes de la manière envisagée dans les accords passés avec les États-Unis et avec l'Équateur. Il y a eu notamment une disposition autorisant toute partie intéressée – entendant par là un pays exportant des bananes à destination du marché communautaire – à exiger un arbitrage sur le point de savoir si le niveau envisagé du droit aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total des fournisseurs NPF. Les États-Unis n'avaient aucun droit de participer à la procédure d'arbitrage et ne l'ont pas fait. La question pour l'arbitre était de déterminer si le droit envisagé aurait pour effet au moins de maintenir l'accès NPF. Il est à noter qu'un droit satisfaisant à ce critère ne serait pas nécessairement préjudiciable aux ACP, car ce pourrait être un droit maintenant aussi l'accès des ACP, et c'est certainement là le but que Sainte-Lucie comptait voir les Communautés européennes rechercher lorsqu'elles fixèrent le niveau du droit forfaitaire.

5.106 Finalement, il y a eu deux arbitrages successifs, mais les Communautés européennes ont chaque fois échoué à persuader l'arbitre que le droit qu'elles proposaient maintiendrait l'accès total des pays NPF. Elles ont par conséquent institué un droit de 176 euros par tonne, un peu plus faible que celui de 187 euros par tonne qu'elles avaient proposé dans le second arbitrage. Avec ce droit, les importations en régime NPF ont augmenté de 10 pour cent environ en 2006 et continué à progresser en 2007.

5.107 Je ne peux pas croire que l'arbitre, s'il avait pu prévoir cela, aurait statué contre la seconde, et même peut-être la première, des propositions des Communautés européennes. S'il avait accepté l'une ou l'autre d'entre elles, la présente instance n'aurait jamais été introduite – mais certains diraient que c'est là la simple conséquence du système fondé sur des règles. Le travail de l'avocat est de défendre la cause de son client, et la marque de l'excellence, d'être capable de faire passer la cause la plus faible pour la plus solide. Le juge ou l'arbitre ne peut juger que sur la base des arguments qu'il ou elle entend. C'est un jeu loyal. Seulement, les gens qui avaient le plus à perdre à ce jeu n'ont pas été autorisés à y participer. Les agriculteurs de Sainte-Lucie ne peuvent pas venir à Genève défendre leurs moyens de subsistance. Ils doivent s'en remettre à leurs représentants et, dans le cas de l'arbitrage, même leurs représentants n'ont pas été autorisés à participer, autrement que par leur contribution à une brève déclaration conjointe faite au nom de l'ensemble des États ACP. L'affaire a été perdue essentiellement sur deux points. En premier lieu, l'arbitre n'a prêté aucune attention à ce que les ACP avaient dit dans le premier arbitrage au sujet de la manière erronée dont les Communautés européennes avaient mesuré le prix extérieur. Et ensuite, lorsque, dans leur seconde proposition, elles corrigèrent l'erreur qu'elles avaient faite à propos du prix extérieur, il était trop tard. Deuxièmement, l'arbitre n'a pas vu l'importance de la rente contingente, pas plus que la possibilité

que celle du contingent ACP soit différente de celle du contingent NPF. C'est pour cette raison qu'il a attaché trop de poids à la différence entre le droit contingentaire de 75 euros par tonne et le droit préférentiel nul en faveur des ACP, en négligeant la protection assurée par le droit hors contingent de 680 euros par tonne, qui était la source de la rente contingentaire.

5.108 Le résultat de ces divers changements que les Communautés européennes ont été forcées d'apporter à leur régime applicable aux bananes aura été désastreux pour Sainte-Lucie. Par rapport à sa quantité traditionnelle, fixée dans le régime initial à 127 000 tonnes, Sainte-Lucie n'a exporté que 37 000 tonnes l'an dernier vers les pays membres des Communautés européennes. Il y en aura encore bien moins cette année, par suite d'un ouragan d'une violence exceptionnelle. Cela dit, Sainte-Lucie est exposée à subir de temps à autre des ouragans. Elle sait qu'elle a dû accepter les changements que les Communautés européennes ont été forcées d'opérer par suite des diverses actions évoquées ci-dessus. Ce à quoi elle ne se serait jamais attendue, c'est l'action en cours introduite par les États-Unis. *Quand les éléphants se battent, ce sont les fourmis qui meurent.* Sainte-Lucie a subi et continue de subir les résultats de ce combat d'éléphants entre les Communautés européennes et les États-Unis. En l'espèce, la préférence accordée aux pays ACP vulnérables n'est pas un simple dommage collatéral, mais incroyablement la principale plainte des États-Unis contre les CE.

5.109 Pour la toute première fois, les États-Unis, pays développé, font quelque chose qu'aucun autre pays développé, à la connaissance de Sainte-Lucie, n'a jamais fait et contestent une préférence octroyée par un autre pays développé. Ils le font non pas pour défendre leurs propres exportations, mais pour servir les intérêts de multinationales qui, comme les États-Unis l'admettent, ne subissent aucune discrimination du fait de l'actuel régime communautaire. Si elles étaient victimes de discrimination, nul doute que les États-Unis auraient introduit une action sur le fondement de l'AGCS.

5.110 Bien entendu, les sociétés en question, en leur qualité d'importateurs, doivent payer le droit. Mais la théorie économique prédit que le coût de ce droit sera finalement répercuté sur les consommateurs des pays des CE et, dans une moindre mesure, les fournisseurs NPF. Ce que ces sociétés ont perdu, c'est la rente contingentaire, mais ce n'est pas par suite du niveau particulier du droit qui est actuellement appliqué. C'est le résultat inévitable du passage d'un système de contingent tarifaire à un droit forfaitaire – ce que prévoyait expressément l'accord signé par les États-Unis avec les Communautés européennes.

5.111 Sainte-Lucie n'ignore pas que ces mêmes sociétés ont des investissements dans les pays NPF et peuvent donc partager l'objectif de ces pays. Il apparaît que l'ambition est de passer d'une part de 80 pour cent du marché d'importation communautaire à 100 pour cent. Même si c'est là l'ambition des sociétés multinationales, les États-Unis ne sauraient la reprendre à leur compte parce que, en vertu des règles de l'OMC, les concessions tarifaires sont octroyées par les Membres importateurs aux Membres exportateurs. Elles ne sont pas accordées aux Membres sur le territoire desquels sont enregistrées des multinationales qui ont des activités d'exportation ou de production dans d'autres pays membres.

5.112 Sainte-Lucie est donc profondément choquée d'entendre les États-Unis alléguer que les Communautés européennes ont violé l'article premier du GATT et partant contester la préférence qu'elles ont accordée. Sainte-Lucie appuie vigoureusement les arguments avancés tant par les Communautés européennes que par le Cameroun, qui démontrent que les CE ont amplement satisfait à la condition de fond requise pour la dérogation, à savoir que leur régime tarifaire ait pour effet au moins de maintenir l'accès total NPF et que, dans ces conditions, la dérogation accordée à Doha subsiste.

5.113 Plus étonnant et plus choquant encore, les États-Unis allèguent que les Communautés européennes contreviennent à l'article XIII. Cette allégation signifie apparemment qu'ils étaient prêts non seulement à défendre les intérêts des multinationales de la filière banane, mais encore à employer leurs arguments juridiques, même lorsque ceux-ci contredisent ce que le gouvernement des États-Unis affirme dans d'autres contextes. Ce que les États-Unis allèguent en l'espèce, c'est que même si les

Communautés européennes ont bien une dérogation à l'article premier, elles continuent de manquer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC parce qu'elles limitent la préférence qu'elles accordent aux fournisseurs préférentiels.

5.114 En d'autres termes, tout Membre de l'OMC ayant une dérogation à l'article premier qui lui permet d'accorder une préférence illimitée manque à ses obligations dans le cadre de l'OMC s'il fait moins que ce à quoi elle l'habilite et assortit cette préférence d'une limite. Si les États-Unis croient cela, sur quelle base assignent-ils des limites à certaines de leurs concessions SGP, dont la légitimité à l'OMC repose uniquement sur la clause d'habilitation? Si un Membre quelconque de l'OMC le croit vraiment, pourquoi les Membres de l'OMC ont-ils adopté à l'unanimité le paragraphe 42 de la déclaration issue de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, où l'on pouvait lire: "Nous nous engageons en faveur de l'objectif d'un accès au marché en franchise de droits **et sans contingent** pour les produits originaires des PMA".

5.115 L'objectif de l'accès en franchise de droits avait déjà été adopté à la première Conférence ministérielle de l'OMC. La quatrième Conférence voulait tout simplement offrir davantage, mais la seule dérogation qui sous-tende l'accès préférentiel spécial au bénéfice des pays les moins avancés est la clause d'habilitation, et celle-ci ne vise que l'article premier.

5.116 Ainsi, si les arguments que les États-Unis ont avancés devant le Groupe spécial sont injustes, l'ajout "**et sans contingent**" était une plaisanterie cruelle qui prétendait offrir aux PMA plus qu'à la première Conférence ministérielle, mais qui en fait signifiait la même chose. Sainte-Lucie estime que cette cruelle plaisanterie a commencé à Seattle, la Conférence ministérielle de l'OMC que les États-Unis eux-mêmes ont présidée. En effet, c'est là que les mots ultérieurement adoptés à Doha ont été pour la première fois envisagés – à la suggestion d'une autorité qui n'était autre que le Directeur général de l'OMC de l'époque.

5.117 Certes, Sainte-Lucie ne veut pas dire que les États-Unis aient participé à une mauvaise plaisanterie. Ils ne pensaient vraiment pas que des contingents tarifaires exigent des dérogations à l'article XIII dans ce contexte. Et ils ne le pensent toujours pas. Contrairement à ce que nous a dit hier leur porte-parole – dans une intervention improvisée –, les États-Unis, dans leur toute dernière demande de prorogation de leur dérogation pour le Pacifique, présentée en mai de cette année, n'ont demandé qu'une dérogation à l'article premier, bien que plusieurs des préférences considérées soient accordées dans le cadre de contingents tarifaires.²⁴³

5.118 Il est tout juste à peu près compréhensible qu'un juriste, spécialiste des bananes et qui peut à ce titre lire les affaires y afférentes en dehors du contexte général, interprète mal le rapport *Bananes III* et celui du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'action introduite ultérieurement par l'Équateur et croie qu'ils étaient censés signifier qu'il n'est pas possible d'accorder de préférences sur un volume d'importations limité sans une dérogation à l'article XIII. Des juristes très chevronnés de Sainte-Lucie ont observé à la lecture de ces rapports qu'ils n'étaient pas destinés à dire plus que ceci: que tous les Membres dont l'accès à un marché particulier est régi par un contingent tarifaire doivent se voir appliquer l'égalité de traitement. Et un profane ne devrait pas non plus considérer qu'ils suggèrent que toute différence de traitement tarifaire constitue une restriction. Mais pour être charitable, on peut accorder qu'un juriste très bien payé spécialiste des bananes pourrait être tenté de se laisser abuser.

5.119 Les États-Unis eux-mêmes, par les mesures qu'ils prennent dans d'autres contextes, se montrent convaincus que les différences de traitement tarifaire n'exigent qu'une dérogation à l'article premier, que la préférence considérée soit limitée ou illimitée. On comprend donc mal pourquoi ils estiment que les règles devraient être différentes lorsqu'il s'agit de bananes.

²⁴³ G/C/W/570/Rev.1.

5.120 Comme les Communautés européennes et le Cameroun l'ont démontré, les États-Unis ont introduit l'instance en cours sur le fondement du mauvais article du Mémorandum d'accord. De plus, en collusion avec les Communautés européennes, ils n'ont pas respecté la procédure régulière pour l'introduire en ne demandant pas de consultations, portant ainsi atteinte aux droits des tierces parties. Ces points suffiraient à eux seuls à justifier une fin de non-recevoir de la part du Groupe spécial. Mais les arguments de fond qu'ils ont employés sont également fallacieux et, dans le cas de l'article XIII, contraires aux lignes d'action que les États-Unis eux-mêmes suivent dans d'autres contextes.

5.121 Sainte-Lucie ne doute pas que le Groupe spécial n'aura aucun mal à rejeter leur plainte en son entier. Sans doute les sociétés multinationales faisant le commerce de la banane et les principaux producteurs pourront-ils continuer à faire pression pour obtenir un démantèlement complet du régime communautaire applicable à l'importation des bananes, mais la désorganisation et la déstabilisation des sociétés et des économies de petits États insulaires vulnérables comme Sainte-Lucie et les autres îles du Vent, qui sont leurs voisins proches, ne peuvent pas servir au mieux les intérêts des États-Unis.

H. SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

1. Déclaration orale de Saint-Vincent-et-les Grenadines

5.122 La situation de Saint-Vincent-et-les Grenadines et des autres îles du Vent est très semblable à celle de Sainte-Lucie. Comme elle et la Dominique, Saint-Vincent est un fournisseur de bananes traditionnel du marché communautaire et sa dépendance à l'égard des bananes va bien plus loin que les recettes d'exportation qu'elles lui procurent, si vitales soient-elles. Le commerce de la banane et la liaison maritime qui en découle constituent l'un des éléments essentiels de son développement.

5.123 Les modifications successives du régime communautaire applicable à la banane, et en particulier l'application de leur Mémorandum d'accord avec les États-Unis sur les bananes, nous ont coûté cher. À la suite de l'affaire *Bananes III*, Saint-Vincent-et-les Grenadines a perdu la sécurité que lui assurait le système des contingents tarifaires par pays, ce qui naturellement l'a exposée à une plus grande concurrence de la part des autres producteurs de bananes ACP. Cette concurrence a pris beaucoup d'intensité lorsque le contingent ACP a été réduit, en fait de 200 000 tonnes, par suite de l'application des phases initiales de ce Mémorandum d'accord. Finalement, la modification des dispositions régissant l'accès des fournisseurs NPF, qui a remplacé un contingent tarifaire assorti d'un droit hors contingent prohibitif de 680 euros par tonne par un droit unique de 176 euros par tonne, a rendu la situation du marché beaucoup plus incertaine. Saint-Vincent-et-les Grenadines est déroutée par l'allégation des fournisseurs NPF selon laquelle sa préférence s'en serait trouvée accrue. Saint-Vincent aurait été heureuse de voir le contingent tarifaire NPF assorti d'un droit contingentaire de 75 euros par tonne rester inchangé, à condition que l'accès NPF à ce taux ait été limité au contingent tarifaire, les importations hors contingent continuant à acquitter le droit consolidé à taux plein (680 euros par tonne). Cela aurait assuré à Saint-Vincent-et-les Grenadines la sécurité propre à garantir à ses modestes quantités de bananes la possibilité de se faire une place sur le marché communautaire.

5.124 Saint-Vincent-et-les Grenadines a été surprise et consternée de découvrir que les NPF n'étaient pas satisfaits quand le droit unique qu'ils avaient réclamé à grands cris au fil des ans fut finalement appliqué à raison de 176 euros par tonne, et plus encore lorsque l'Équateur a décidé d'engager une procédure de groupe spécial, alors même qu'il était déjà manifeste que le nouveau régime avait permis aux NPF, pris dans leur ensemble, d'exporter des quantités croissantes de bananes vers le marché communautaire. Mais la procédure en cours engagée par les États-Unis est encore plus déroutante. Saint-Vincent-et-les Grenadines ne parvient pas à comprendre pourquoi ils voudraient le moins du monde engager une procédure. Dans le passé, ce qui les préoccupait, c'était la part des licences du contingent tarifaire attribuées à leurs sociétés exportatrices de bananes, qu'ils jugeaient trop faible. Ces sociétés ont obtenu des quantités supplémentaires de licences durant les deux

premières phases d'application du Mémorandum d'accord CE/États-Unis et en ont sans aucun doute tiré des recettes supplémentaires importantes, parce que les licences étaient la clé de la rente contingentaire. Mais avec l'application du droit unique, les importations NPF ne sont pas limitées, et la question des licences ne se pose plus. Du coup, les États-Unis contestent à présent l'existence même de la préférence que les Communautés européennes nous accordent et qui nous permet de commercer à l'échelle internationale.

5.125 Saint-Vincent-et-les Grenadines ne peut comprendre pourquoi les États-Unis peuvent vouloir agir ainsi et comment ils justifient la mise à l'écart du Mémorandum d'accord qu'ils ont conclu avec les Communautés européennes après que leurs sociétés ont tiré des gains substantiels de l'application scrupuleuse de la part des CE des dispositions des phases I et II de ce Mémorandum d'accord, celles-là mêmes auxquelles, ainsi qu'on peut le voir d'après la lettre de M. Zoellick, les États-Unis attachaient une importance primordiale? Et pourquoi soutiennent-ils que, lorsqu'il s'agit de bananes, un Membre de l'OMC n'a pas la faculté d'appliquer une limite à une préférence sans une dérogation à l'article XIII du GATT, quand eux-mêmes limitent certaines des préférences qu'ils accordent sur certains autres produits dans le cadre du Système généralisé de préférences, alors même que la clause d'habilitation qui légitime le SGP ne prévoit de dérogation qu'à l'article premier? Comment un Membre peut-il se montrer aussi déraisonnable et sélectif et ne se soucier que de ses propres intérêts dans son raisonnement?

5.126 Les Communautés européennes et les États-Unis ont décidé entre eux qu'il n'était pas nécessaire de tenir des consultations avant que la présente procédure puisse être lancée. Si la chose est admise, cela signifiera qu'il y aura eu violation des droits des pays tiers de connaître la raison de cet acte. Les États-Unis s'estiment en mesure d'engager la procédure sur le fondement de l'article 21:5, bien que le principal point important qu'ils soulèvent concerne l'interprétation des conditions spéciales de la dérogation à l'article premier accordée à Doha, conditions qui n'existaient pas lorsque les États-Unis avaient engagé l'action précédente. Ils font valoir que l'accès NPF n'a pas été maintenu alors qu'il a été accru. Et ils demandent au Groupe spécial de prendre une décision au sujet de l'article XIII en ce qui concerne le contingent tarifaire préférentiel que les Communautés européennes accordent aux ACP qui serait contraire à la manière dont eux-mêmes appliquent d'autres contingents tarifaires préférentiels. Ils ne devraient pas avoir gain de cause.

I. SURINAME

1. Déclaration orale du Suriname

5.127 Les États-Unis cherchent à présenter leur cause comme une affaire de mise en conformité qui s'attaquerait à l'"incompatibilité persistante du régime communautaire applicable à l'importation des bananes avec les obligations des CE dans le cadre de l'OMC". De l'avis du Suriname, cette proposition est fautive, et il en découle d'importantes conséquences juridiques. Tout d'abord, le différend *Bananes III* a été réglé par le Mémorandum d'accord sur les bananes conclu entre les Communautés européennes et les États-Unis. Deuxièmement, le nouveau régime communautaire d'importation de bananes, que les États-Unis contestent, n'est pas une "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD, au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. De ce fait, et pour ces deux raisons, il est interdit aux États-Unis d'introduire cette affaire sur le fondement de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

a) Question préliminaire: les États-Unis n'ont pas demandé d'ouverture de consultations

5.128 À titre préliminaire, le Suriname tient à indiquer qu'il est vivement préoccupé par le fait qu'aucune consultation n'ait été demandée ni tenue dans cette affaire, alors que les consultations sont le préalable indispensable à une demande d'établissement d'un groupe spécial, dans le cadre non seulement des procédures *de novo* de groupe spécial, mais encore des procédures de mise en conformité.

5.129 Le Suriname croit comprendre, d'après les communications écrites des deux parties, que l'absence de consultations reposerait sur un accord bilatéral auquel les parties seraient parvenues pour s'en dispenser. Comme l'explique en détail la communication écrite des tierces parties ACP, le Suriname pense que l'obligation de demander et de tenir des consultations ne saurait être écartée par les parties à un différend à l'OMC moyennant un accord bilatéral. Ce serait contraire aux termes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qui ne prévoit pas cette possibilité. Ce serait en outre incompatible avec l'objet et le but de son article 4. D'ailleurs, la phase des consultations a été instituée comme étape préliminaire nécessaire avant la demande d'établissement d'un groupe spécial parce que ces consultations peuvent constituer un moyen d'essayer de trouver une solution mutuellement acceptable, qui est l'option préférée pour régler les différends, ainsi que l'indique l'article 3:7 de ce Mémorandum d'accord, et pour des raisons de régularité de la procédure, car durant ces consultations, les parties et les tierces parties se voient notifier les préoccupations du plaignant avant toute possibilité d'une phase où intervient un groupe spécial. La phase des consultations apparaît ainsi comme essentielle, non seulement pour les parties, mais encore pour les tierces parties.

5.130 Elle est particulièrement importante en l'espèce, où les ACP sont en réalité plus que des tierces parties, puisqu'ils sont les bénéficiaires de la préférence qui est contestée par les États-Unis et seront donc directement touchés par les constatations du Groupe spécial.

5.131 De plus, en privant les tierces parties ACP de la possibilité de s'associer aux consultations puisqu'il n'y en a pas eu, les États-Unis contreviennent manifestement à la prescription de l'article 4:10 dudit Mémorandum d'accord, aux termes duquel "[a]u cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres". Il est inacceptable que dans le premier recours jamais introduit par un pays développé contre une préférence accordée à des pays en développement par un autre pays développé, les États-Unis privent ces pays en développement, qui seront gravement lésés si cette action aboutit, de leur droit de participer à des consultations préalables.

5.132 Nous demandons donc au Groupe spécial de déclarer la présente procédure engagée par les États-Unis irrecevable, au seul motif qu'ils ont omis de demander des consultations comme le prévoient les prescriptions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

b) Le différend *Bananes III* a été réglé par le Mémorandum d'accord sur les bananes

5.133 Les États-Unis ne peuvent pas avoir recours à un groupe spécial de la mise en conformité pour contester le nouveau régime communautaire d'importation de bananes, puisque le différend *Bananes III* a été réglé par le Mémorandum d'accord sur les bananes conclu par les Communautés européennes et les États-Unis.

5.134 Le 11 avril 2001, les États-Unis et les Communautés européennes ont conclu un Mémorandum d'accord sur les bananes pour résoudre leur différend au sujet du régime communautaire d'importation de bananes. Ce Mémorandum d'accord constitue une solution convenue d'un commun accord, ainsi que le démontrent tant son contenu que les confirmations figurant dans l'échange de lettres des 29 et 30 mai 2001 entre les parties. De fait, il ressort clairement de sa teneur que ledit Mémorandum d'accord a été conclu pour résoudre le différend, car il énumère les diverses mesures ou dispositions que les deux parties devront prendre et qui constituent les éléments de la solution. Le fait qu'il constitue une solution convenue d'un commun accord a été confirmé par le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales, M. Zoellick, dans sa lettre du 29 mai 2001, où il disait que le Mémorandum d'accord constituait la "solution mutuellement convenue de notre différend à l'OMC, dont nous avons donné notification à l'Organe de règlement des différends de l'OMC".

5.135 Le premier effet juridique important de la conclusion de ce Mémorandum d'accord est l'irrecevabilité de toute contestation de la compatibilité de mesures ultérieures au titre de l'article 21:5

du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Ce dernier prévoit un mécanisme de règlement des différends "dans les cas où il y aura un désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions". En l'espèce, où il y a une solution convenue d'un commun accord, il ne saurait y avoir le moindre désaccord au sens de l'article 21:5 de cet instrument.

5.136 Le fait qu'une solution convenue d'un commun accord met fin au différend pour lequel elle a été adoptée découle non seulement de la teneur de cette solution, mais encore du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, et en particulier de son article 3:7.

5.137 D'autres éléments encore viennent corroborer le fait que la solution convenue existant entre les Communautés européennes et les États-Unis empêche ces derniers de porter la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC du nouveau régime communautaire d'importation des bananes devant un groupe spécial dans le cadre d'une procédure de l'article 21:5: d'une part, le fait que l'ORD a rayé l'affaire *Bananes III* de son ordre du jour en tant que question résolue conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, après que les parties eurent conclu le Mémorandum d'accord sur les bananes; d'autre part, le fait que les États-Unis ont mis fin à leur suspension de concessions conformément à l'article 22:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, confirmant ainsi qu'à ses yeux le différend avait été réglé par une solution convenue d'un commun accord.

5.138 Les États-Unis ne peuvent pas se contenter d'ignorer ce qui précède. L'affaire initiale *Bananes III* a été réglée par le Mémorandum d'accord sur les bananes. Le fait que celui-ci a mis fin au litige ressort clairement de son texte même, des lettres de confirmation échangées entre les parties par la suite et du fait que l'ORD a rayé cette question de son ordre du jour et que les États-Unis ont mis un terme à leur suspension de concessions. Une fois qu'un différend a été réglé, comme c'est le cas en l'espèce, par un mémorandum d'accord constituant une solution convenue d'un commun accord, aucun nouveau texte réglementaire ne peut être considéré comme une mesure prise pour se conformer aux recommandations de l'ORD. De nouveaux différends concernant le même secteur ou les mêmes produits devraient par conséquent être traités dans le cadre de nouvelles procédures de règlement des différends, et non de procédures de mise en conformité.

5.139 Il ne nous apparaît pas pertinent de déterminer si le Mémorandum d'accord sur les bananes est ou n'est pas un "accord visé" au sens de l'article premier du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, puisque la question en l'espèce n'est pas celle de la compatibilité des mesures contestées avec le Mémorandum d'accord sur les bananes, mais des effets juridiques que celui-ci a sur le plan procédural dans des procédures ultérieures.

5.140 Les arguments tirés par les États-Unis du différend *Inde – Automobiles* sont erronés. En effet, dans cette affaire-là, il était seulement demandé au Groupe spécial de statuer sur la question de savoir si une partie à une solution convenue d'un commun accord pouvait engager une nouvelle procédure de règlement des différends portant sur la même question que celle qui était couverte par la solution en question. L'argument que font valoir les tierces parties ACP est différent, c'est qu'à partir du moment où une solution a été convenue d'un commun accord, les parties à cette solution convenue ne peuvent pas avoir recours à la procédure de l'article 21:5. En d'autres termes, les tierces parties ACP ne prétendent pas que l'existence d'une solution convenue d'un commun accord empêcherait les États-Unis d'engager une nouvelle procédure de règlement des différends. En revanche, elle fait obstacle à une procédure de mise en conformité.

5.141 À la lumière des considérations qui précèdent, le Groupe spécial doit examiner les effets juridiques du Mémorandum d'accord sur les bananes, et en particulier ses conséquences procédurales. Le fait que le différend initial a été réglé par le Mémorandum d'accord sur les bananes qui constitue une solution convenue d'un commun accord empêche les États-Unis de contester le nouveau régime communautaire d'importation des bananes dans le cadre d'une procédure de mise en conformité.

5.142 Le second effet juridique du Mémorandum d'accord sur les bananes est que, étant un accord international, il lie les deux parties. Le caractère obligatoire de ce Mémorandum d'accord est confirmé par le fait que chacune des parties en a appliqué le contenu.

5.143 Comme il s'agit d'un accord liant les parties, les deux parties doivent en respecter les termes de bonne foi et ne peuvent les remettre en question par la suite. Cette obligation de mettre en œuvre des accords internationaux de bonne foi fait obstacle à l'aptitude des États-Unis de contester à présent la licéité de la préférence de Cotonou au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

5.144 Si les États-Unis étaient maintenant autorisés à le remettre en question, cela serait manifestement en contradiction avec le Mémorandum d'accord, qui est un accord international ayant force exécutoire. De plus, ce serait aussi totalement injuste, puisqu'ils en ont déjà récolté les avantages.

c) Le nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes n'est pas une *mesure prise pour se conformer* aux recommandations et décisions formulées dans le différend initial Bananes III

5.145 Il y a encore une autre raison pour laquelle les États-Unis ne devraient pas être autorisés à porter cette affaire devant un groupe spécial de la mise en conformité. C'est que les mesures à présent contestées ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions du Groupe spécial initial au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Comme l'Organe d'appel le notait dans l'affaire *CE – Linge de lit*, "si une allégation conteste une mesure qui n'est pas une "mesure prise pour se conformer", cette allégation ne peut pas être dûment formulée dans une procédure au titre de l'article 21:5" (paragraphe 78).

5.146 Il ressort de la jurisprudence que, pour être considérées comme des "mesures prises pour se conformer", il faut que les mesures contestées soient clairement liées au rapport du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire initiale, tant dans le temps qu'en ce qui concerne l'objet. Ce critère n'est manifestement pas rempli en l'espèce.

5.147 Pour ce qui est du cadre temporel, il paraît difficile de considérer que plus de huit ans écoulés entre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire initiale et l'adoption des mesures contestées présentent un lien évident.

5.148 Du côté de l'objet, il n'y a pas non plus de lien évident, pour au moins deux raisons. Tout d'abord, le régime qui est contesté est un régime uniquement tarifaire, qui n'a rien à voir avec le régime contingentaire examiné par le Groupe spécial et par l'Organe d'appel dans le différend original *Bananes III*. Deuxièmement, le contexte juridique dans lequel le nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes doit être examiné a radicalement changé. De fait, avec l'adoption du Mémorandum d'accord sur les bananes et de la Dérogation de Doha, de nouveaux droits et obligations sont nés pour les Membres de l'OMC. Le Mémorandum d'accord sur les bananes a été arrêté d'un commun accord par les Communautés européennes et les États-Unis pour résoudre leur différend originel sur les bananes. Il contient un certain nombre de droits et d'obligations que les deux parties sont tenues de mettre en œuvre de bonne foi. La Dérogation de Doha est une décision, qui a été prise par tous les Membres de l'OMC, d'accorder aux Communautés européennes une dérogation à l'obligation de non-discrimination de l'article premier du GATT, en vue de leur permettre de mettre en œuvre la préférence de Cotonou.

5.149 Ces deux nouveaux instruments juridiques ne contenant pas de nouveaux droits et obligations, il faut nécessairement en tenir compte pour se prononcer sur la compatibilité au regard des règles de l'OMC du nouveau régime communautaire d'importation des bananes. En fait, le nouveau régime en question a été adopté pour honorer les engagements pris dans ces instruments. Les mesures

contestées aujourd'hui par les États-Unis ne sauraient donc être considérées comme des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions du différend initial. La licéité du nouveau régime communautaire applicable à l'importation des bananes ne peut par conséquent être examinée que dans le cadre d'une nouvelle procédure de règlement des différends tenant compte de ces nouveaux instruments juridiques.

5.150 C'est ce qu'avait effectivement suggéré l'arbitre dans le premier arbitrage, en notant que des différends peuvent naître spécifiquement de la Dérogation de Doha et de sa mise en œuvre. Dans la mesure où en l'espèce la contestation porte sur des mesures qui ont été adoptées en vertu de la Dérogation de Doha et d'autres instruments juridiques qui n'ont vu le jour qu'après un différend antérieur, ces mesures ne sauraient être considérées comme des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD adoptées dans le différend antérieur préexistant.

J. BRÉSIL

1. Déclaration orale du Brésil

5.151 Dans sa déclaration, le Brésil s'est attaché aux deux exceptions préliminaires soulevées par les Communautés européennes, à savoir le caractère obligatoire du Mémorandum d'accord signé par les deux parties en 2001 et le point de savoir si le régime d'importation actuel des Communautés européennes constitue ou non une "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

a) Le Mémorandum d'accord

5.152 Les Communautés européennes allèguent qu'en ayant signé en 2001 le Mémorandum d'accord, les États-Unis auraient été d'accord sur un certain nombre de points qui, aujourd'hui, les empêcheraient de recourir à une procédure de l'article 21:5. Premièrement, elles affirment qu'en ayant signé ledit Mémorandum d'accord, les États-Unis auraient accepté jusqu'à la fin de 2007 le régime applicable à l'importation des bananes, indépendamment de la situation juridique de certains de ses éléments.²⁴⁴ Deuxièmement, elles allèguent que dans ce même Mémorandum d'accord, les États-Unis auraient vraisemblablement renoncé au droit qu'ils tiennent de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de contester la solution mutuellement satisfaisante.

5.153 De l'avis du Brésil, ces conclusions sont toutes deux erronées. Sur le premier point, il relève qu'en affirmant que les États-Unis auraient donné leur assentiment à un régime indépendamment de sa situation juridique, les Communautés européennes suggèrent imprudemment que les Membres peuvent s'entendre sur une solution indépendamment de sa compatibilité avec les accords visés.

5.154 L'article 3:2 du Mémorandum d'accord exprime le fait que les Membres reconnaissent que le mécanisme de règlement des différends sert à *préserver* les droits et les *obligations* résultant pour les Membres des accords visés. Ainsi, une solution convenue d'un commun accord ne devrait ni accroître ni diminuer les droits et obligations des Membres.

5.155 Au surplus, tout en reconnaissant qu'une solution mutuellement acceptable pour les parties à un différend est nettement préférable aux procédures de règlement des différends, l'article 3:7 prévoit aussi que cette solution doit être compatible avec les accords visés. Le fait que le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends accorde la préférence aux solutions négociées par rapport à la voie juridictionnelle n'autorise pas pour autant à conclure que *n'importe* quelle solution négociée a la préférence de l'ORD. Il faut que la solution négociée soit compatible avec les accords visés.

²⁴⁴ Voir la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 14.

5.156 Aucune des dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne donne aux Membres de certitude quant à la "licéité" d'une mesure prise pour se conformer pour la seule raison que cette mesure découle d'une solution mutuellement satisfaisante. Au contraire, l'article 21:5 énonce le droit des Membres de recourir à un groupe spécial en cas de désaccord au sujet de la compatibilité avec les accords visés des mesures prises pour se conformer.

5.157 Que cette solution soit ou non de celles dont il est question à l'article 3:6, toute solution destinée à mettre en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est, en vertu de l'article 21:5, susceptible d'une analyse de la part d'un groupe spécial.²⁴⁵

5.158 En effet, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"L'article 21 établit un certain nombre de mécanismes afin d'assurer la surveillance collective de la mise en œuvre par [un] Membre ... [D]ans l'article 21 pris dans son ensemble, les déclarations du Membre mettant en œuvre font partie intégrante de la surveillance de la mise en œuvre, mais elles ne sont pas autonomes. En revanche, elles sont complétées par un examen multilatéral dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et peuvent faire l'objet d'un tel examen."²⁴⁶

5.159 Aux yeux du Brésil, le Groupe spécial ne devrait pas avaliser l'argument des Communautés européennes. S'il l'acceptait, celui-ci porterait sérieusement atteinte à l'effectivité de l'article 21:5, parce que les parties à une solution convenue seraient autorisées à réécrire leurs engagements multilatéraux. Toute mesure reposant sur une solution convenue échapperait automatiquement à la vérification de sa compatibilité avec les accords visés. Par là, elle donnerait aux Membres une dérogation générale pour passer outre à leurs obligations, ce qui impliquerait de graves conséquences pour la prévisibilité et la sécurité du système commercial multilatéral.

5.160 Sur le second point, les Communautés européennes affirment que les dispositions du Mémorandum d'accord sur les bananes et le contexte dans lequel celui-ci a été signé permettraient de déduire que les États-Unis ont renoncé à leurs droits d'en contester certains éléments.²⁴⁷ Que le Brésil sache, il n'y a rien dans ce Mémorandum d'accord bilatéral qui laisse place à une telle conclusion. Pas plus qu'il n'y a dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de dispositions interdisant à un Membre de contester au titre de l'article 21:5 n'importe quelle sorte de mesure prise par la partie défenderesse pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

5.161 À la lumière du Mémorandum d'accord sur les bananes, et considérant que l'article 21:5 ne renferme aucune clause prévoyant la déchéance des droits qui y sont établis, les États-Unis ne doivent pas être présumés avoir tacitement renoncé à leurs droits de demander un examen multilatéral des mesures prises par les Communautés européennes.

b) Si le régime communautaire d'importation de 2006 constitue ou non une "mesure prise pour se conformer"

5.162 Sur la seconde allégation préliminaire des Communautés européennes, qui a trait à la nature de leur régime d'importation de bananes, les États-Unis affirment que ce qu'elles veulent qualifier de

²⁴⁵ Voir les rapports de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)*, paragraphe 60; *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 70; *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79; et *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36.

²⁴⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 70.

²⁴⁷ Voir la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 11.

"décision politique autonome"²⁴⁸ – c'est-à-dire le régime uniquement tarifaire – est en réalité la "mesure prise pour se conformer" aux fins de la procédure en cours.

5.163 Selon les États-Unis, les Communautés européennes se seraient engagées, dans le Mémoire d'accord de 2001, à prendre "une *série* de dispositions culminant avec l'introduction d'un régime uniquement tarifaire au 1^{er} janvier 2006"²⁴⁹, le régime de contingentement tarifaire mis en œuvre en 2002 étant l'une des dispositions en question. Dans l'optique des États-Unis, ce régime représenterait une phase intermédiaire et transitoire dans la voie du régime uniquement tarifaire. Le régime tarifaire à droit unique serait le point d'aboutissement de cette série, et il a effectivement été mis en place cinq ans après la signature du Mémoire d'accord sur les bananes.

5.164 Pour leur part, les Communautés européennes allèguent que la plainte des États-Unis n'entre pas dans le champ de l'article 21:5. À leurs yeux, le Règlement n° 1964/2005 du Conseil, qui établit le régime actuel d'importation de bananes, ne serait pas une mesure prise pour se conformer aux fins de l'article 21:5. La "mesure finale prise pour se conformer"²⁵⁰, arrêtée d'un commun accord avec les États-Unis en 2001, serait, au dire des CE, le système de contingentement tarifaire mis en œuvre par elles de 2002 à la fin de 2005.²⁵¹ En conséquence, elles auraient mis en œuvre en 2002 les recommandations et décisions adoptées par l'ORD en 1997, et les États-Unis se trouveraient donc empêchés de contester le régime en vigueur, à moins de recourir à une procédure de groupe spécial *de novo*.²⁵²

5.165 Selon le Brésil, c'est au Groupe spécial qu'il appartient d'apprécier si le Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil est ou non une mesure prise pour se conformer. L'Organe d'appel a bien averti que "qualifier un acte d'un Membre de mesure prise pour se conformer lorsque ce Membre soutient le contraire n'est pas quelque chose qu'un groupe spécial devrait faire à la légère".²⁵³ Néanmoins, il a aussi dit, sans aucune ambiguïté, "qu'il appartient, en dernière analyse, à un groupe spécial au titre de l'article 21:5 – et non au plaignant ou au défendeur – de déterminer quelles sont les mesures énumérées dans la demande d'établissement de ce groupe qui sont des "mesures prises pour se conformer"²⁵⁴.

c) Remarques finales

5.166 Le Brésil a aussi fait quelques observations sur le chapitre de la transparence et des audiences publiques. Dès son tout début, le présent contentieux a fait naître un certain nombre de questions systémiques importantes, dont la rétorsion croisée, l'ordre chronologique entre les articles 21:5 et 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et la décision du Groupe spécial initial d'user de la faculté prévue à l'article 19:1 de suggérer des moyens de mettre en œuvre ses recommandations.

5.167 Une autre question de grande importance pour le système s'est posée aux Membres: par suite d'un accord bilatéral entre les parties, quelques tierces parties se trouvaient dans une situation où deux Membres étaient sur le point de décider quels devaient être les droits d'autres Membres, sur un sujet qui devrait être traité par l'ensemble des Membres dans le cadre du processus d'examen du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le Brésil a rappelé qu'il avait bien précisé sa

²⁴⁸ Voir *ibid.*, paragraphe 51.

²⁴⁹ Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 46 (pas d'italique dans l'original).

²⁵⁰ Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 49.

²⁵¹ Voir la deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 50.

²⁵² Voir la première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 51.

²⁵³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 74.

²⁵⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 78.

position dans une précédente communication adressée au Groupe spécial²⁵⁵ et, pour cette raison, il n'entrerait pas dans les détails sur ce sujet.

5.168 Aux yeux du Brésil, cependant, la transparence n'est pas seulement une question qui concerne la confidentialité des procédures. À la différence de bien des Membres, qui préconisent des audiences publiques mais qui ne rendent pas publics leurs documents, le Brésil divulgue d'ordinaire à l'intention du public la totalité de ses écritures liées à un différend, notamment ses communications écrites et orales. Pour une part considérable, la divulgation des communications favorise beaucoup plus la transparence que la publicité des audiences assortie du maintien du caractère confidentiel de la documentation. Dans les procédures de règlement des différends à l'OMC, la transparence est un élément de l'équilibre délicat entre les droits et les obligations dans le cadre du Mémoire d'accord y relatif, élément sur lequel les Membres devraient négocier collectivement et dans l'enceinte adéquate.

d) Conclusion

5.169 Pour les raisons qui viennent d'être expliquées, le Groupe spécial devrait rejeter les exceptions préliminaires des Communautés européennes et constater que les États-Unis sont en droit d'engager une procédure de recours à l'article 21:5.

K. COLOMBIE

1. Communication écrite de la Colombie

a) Le traitement tarifaire préférentiel accordé aux bananes ACP n'est pas justifié au regard de la Dérogation de Doha à l'article premier du GATT

i) *La Dérogation de Doha à l'article premier a cessé de s'appliquer aux bananes le 1^{er} janvier 2006, et les CE n'étaient plus autorisées à "rectifier la situation"*

5.170 L'Annexe de la Dérogation envisage des conséquences juridiques bien précises dans l'hypothèse où, à l'issue du second arbitrage, il serait déterminé que les Communautés européennes "n'ont pas rectifié la situation" – à savoir qu'à la suite d'une détermination négative la Dérogation de Doha à l'article premier cesse de s'appliquer aux bananes à l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire communautaire, et les Communautés européennes n'ont aucune autre possibilité juridique de "rectifier la situation".

5.171 À la lumière du paragraphe introduit par le cinquième tiret de l'Annexe de la dérogation, et vu qu'il a été déterminé "que les Communautés européennes n'[avaient] pas rectifié la situation", la Colombie considère que la Dérogation de Doha à l'article premier a cessé de s'appliquer aux bananes le 1^{er} janvier 2006. Elle est d'accord avec l'Équateur pour considérer que la détermination de l'arbitre à cet égard est un fait avéré qu'aucune partie n'a contesté.

5.172 Ainsi, à la suite de la constatation défavorable de la seconde décision arbitrale, les Communautés européennes n'avaient droit à aucune autre possibilité de "rectifier la situation", et la Dérogation de Doha à l'article premier a cessé de s'appliquer aux bananes à compter du 1^{er} janvier 2006.

²⁵⁵ Voir la lettre du Brésil sur le sujet envoyée le 19 octobre 2007.

- ii) *À supposer, pour les besoins du raisonnement, que les CE aient eu la possibilité de "rectifier la situation", le niveau du droit de 176 euros par tonne n'est pas conforme au critère du niveau de droit*

Les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de la charge qui leur incombait de prouver qu'elles s'étaient conformées aux éléments prescrits par l'Annexe de la Dérogation

5.173 Pour prouver qu'elles s'étaient conformées à toutes les conditions et modalités énoncées dans l'Annexe de la Dérogation, les Communautés européennes auraient dû s'occuper des trois éléments évoqués par l'arbitre, qui sont ceux au regard desquels il faut apprécier cette conformité: i) s'il y a reconsolidation du droit communautaire appliqué à l'importation des bananes; ii) si un tel droit reconsolidé aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF; enfin, iii) si le droit reconsolidé tient compte de tous les engagements pris par les CE à l'OMC en matière d'accès au marché pour les bananes. Or, les Communautés européennes n'ont pas traité le premier et le troisième élément et n'ont pas été en mesure de démontrer qu'elles s'étaient conformées au deuxième élément.

5.174 En ce qui concerne le premier élément, les Communautés européennes ont beau estimer que l'institution d'un "régime d'importation différent de celui qui avait été analysé par l'arbitre" ... maintient l'accès total au marché des fournisseurs NPF", elles ont omis d'indiquer ce qu'est la "reconsolidation envisagée du droit communautaire applicable aux bananes", au sens de l'Annexe de la Dérogation. Un droit *appliqué* de 176 euros par tonne ne constitue pas une "reconsolidation". À propos du troisième élément, les Communautés européennes sont tenues d'expliquer comment elles ont tenu compte de la totalité des engagements qu'elles ont pris à l'OMC en matière d'accès au marché dans le cas des bananes pour concevoir leur régime d'importation actuel. Dans leurs communications, elles n'évoquent que le deuxième élément, au sujet duquel elles se bornent à énoncer une conclusion de droit – que ce deuxième élément envisage un critère axé sur les quantités ou le volume – et ne présentent même pas d'argument au soutien de cette conclusion de droit.

L'analyse d'après les quantités ou le volume faite par les Communautés européennes est contraire au critère du niveau de droit

5.175 Selon les Communautés européennes, "le volume des importations totales de bananes en provenance des pays NPF a notablement augmenté depuis l'introduction du nouveau régime d'importation ... Cela montre bien que les fournisseurs NPF ont maintenu les possibilités d'accès au marché dont ils disposaient avant l'introduction du nouveau système". En réalité, les Communautés européennes affirment que pour déterminer s'il y a conformité au critère du niveau de droit, il faut procéder à une évaluation en volume (ou quantité). En d'autres termes, elles soutiennent que le critère du niveau de droit correspond à un niveau tarifaire qui aurait pour effet au moins de maintenir le *volume* des exportations des fournisseurs de bananes NPF.

5.176 D'accord avec les Communautés européennes, l'arbitre a rejeté la thèse suivant laquelle "l'accès au marché" doit être apprécié d'après le volume. Dans leur communication à titre de réfutation présentée au cours du premier arbitrage, les Communautés européennes affirmaient que "l'accès au marché, à l'OMC, est une notion juridique qui consacre le niveau de protection ou de libéralisation. La mesure dans laquelle des échanges ont lieu, ou dans laquelle un Membre détient une part déterminée du marché, n'a jamais fait partie de ce que l'on entend à l'OMC par accès au marché". Les Communautés européennes ajoutaient ensuite: "À l'OMC, l'expression "accès au marché" ne doit pas s'entendre comme une mesure du volume des importations ou de la part de marché (des différents fournisseurs NPF ou des fournisseurs NPF par rapport aux autres fournisseurs)." Ainsi, la notion de *volume* comme point de repère aux fins de la conformité avec le critère du niveau de droit a été examinée à fond et purement et simplement rejetée dans le premier arbitrage.

5.177 En conséquence, procéder à une évaluation en volume pour déterminer s'il y a conformité avec le critère du niveau de droit n'est pas fondé en droit. Il est indifférent que les exportations NPF aient augmenté de volume.

Le droit appliqué de 176 euros par tonne n'a pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché des fournisseurs de bananes NPF

5.178 Dans son premier arbitrage, l'arbitre avait noté qu'une détermination des conditions de concurrence entre les bananes NPF et tant les bananes CE que les bananes ACP s'imposait pour juger de la conformité avec le critère du niveau de droit.

5.179 La Colombie considère que, même consolidé, un droit de 176 euros par tonne ne maintient pas les conditions de la concurrence entre, soit i) les bananes NPF et les bananes CE, soit ii) les bananes NPF et les bananes ACP. En appliquant la méthode, la période de référence et les chiffres avalisés par l'arbitre, on constate qu'un droit de 176 euros par tonne ne maintient pas les conditions de concurrence entre, soit i) les bananes NPF et les bananes CE, soit ii) les bananes NPF et les bananes ACP.

5.180 En ce qui concerne les conditions de concurrence entre *bananes NPF et bananes CE*, l'arbitre a constaté que la méthode de l'écart de prix "rendrait compte exactement du niveau de protection accordé aux planteurs intérieurs ou communautaires contre leurs concurrents étrangers".

5.181 Sur la période de référence appropriée, l'arbitre a constaté que "l'application de la période représentative la plus récente réduit à un minimum la nécessité de faire des ajustements ponctuels des données et correspond d'aussi près que possible au régime commercial effectivement appliqué". L'arbitre a déterminé que la période de référence appropriée était 2002-2004.

5.182 Pour les chiffres relatifs au prix *intérieur* des bananes, les Communautés européennes ont présenté, dans le cadre du second arbitrage, des chiffres reposant sur des données tirées de Sopisco News et se sont appuyées sur eux. Dans ses constatations, l'arbitre indique qu'"il ne pense pas que l'utilisation des données de Sopisco News par les Communautés européennes pour estimer le prix intérieur des bananes sur le marché des CE était inappropriée".

5.183 Pour ce qui est des chiffres concernant le prix *extérieur* des bananes NPF, les Communautés européennes s'étaient appuyées, dans le cadre du premier arbitrage, sur les données de prix c.a.f. d'Eurostat. Aucune des parties intéressées n'avait contesté que le recours à ces données pour établir le prix extérieur était approprié.

5.184 Ainsi, en reprenant la méthode employée par les Communautés européennes, avalisée par l'arbitre, et sur la base des statistiques provenant des sources sur lesquelles les Communautés européennes s'étaient appuyées (Sopisco News) ou produites par les organismes des CE (Eurostat), qui ont aussi été avalisées par l'arbitre, il est évident qu'un droit de 176 euros par tonne ne maintient pas les conditions de concurrence entre *bananes NPF et bananes CE*.

5.185 D'après les chiffres communiqués par les Communautés européennes, le prix *intérieur* moyen pondéré d'après les données de Sopisco pour les bananes s'est établi durant la période de référence 2002-2004 à 702 euros par tonne pour les CE-25. D'après les statistiques d'Eurostat, le prix *extérieur* moyen pondéré des bananes NPF s'est monté durant la même période à 605 euros par tonne pour les mêmes pays des CE. L'écart de prix pour les bananes NPF durant la période de référence ressort donc à 97 euros par tonne. En somme, le niveau de droit qui aurait pour effet d'au moins maintenir les conditions de concurrence entre les *bananes NPF et les bananes CE* ne saurait dépasser 97 euros par tonne.

5.186 Au cours du premier arbitrage, l'arbitre avait souligné qu'un droit satisfaisant au critère du niveau de droit devrait aussi tenir compte des conditions de la concurrence entre *bananes NPF et bananes ACP*. D'après les statistiques d'Eurostat, le prix extérieur moyen pondéré des bananes ACP pour les CE-25 ressortait à 616 euros par tonne sur la période de référence. Ce prix extérieur une fois déduit du prix intérieur moyen pondéré calculé d'après les données Sopisco pour les CE-25 durant la même période, soit 702 euros par tonne d'après les Communautés européennes, l'écart de prix pour les bananes ACP s'établissait pour la période de référence à 86 euros par tonne.

5.187 Il s'ensuit que le niveau de droit qui aurait pour effet au moins de maintenir les conditions de concurrence entre *bananes NPF et bananes ACP* est égal à la différence entre l'écart de prix pour les bananes NPF (97 euros par tonne) et l'écart de prix pour les bananes ACP (86 euros par tonne), soit 11 euros par tonne.

5.188 Partant, un droit de 176 euros par tonne ne maintient nullement les conditions de la concurrence entre *bananes NPF et bananes ACP* et, exactement comme dans le cas des conditions de la concurrence entre *bananes NPF et bananes CE*, ne remplit pas le critère du niveau de droit.

b) Le contingent tarifaire préférentiel accordé aux bananes ACP est incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994

5.189 La Colombie rappelle que, dans l'affaire *CE – Volailles*, l'Organe d'appel a dit: "Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les parties contractantes s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses parties contractantes seraient en droit d'attendre."

5.190 Le contingent tarifaire accordé par les Communautés européennes aux bananes ACP n'est manifestement pas conforme à ce critère. À la différence des bananes NPF, les bananes ACP ne sont pas nécessairement toujours assujetties à un droit, en raison du droit nul du contingent préférentiel. On peut difficilement faire valoir qu'une telle répartition du commerce soit conforme au critère énoncé à l'article XIII:2, à savoir s'efforcer de "parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les diverses parties contractantes seraient en droit d'attendre".

5.191 De même, la Colombie estime que le contingent tarifaire accordé par les Communautés européennes aux États ACP exclut toutes les bananes NPF du contingent à droit nul et, ce faisant, contrevient à l'article XIII:1 du GATT de 1994. Ce traitement discriminatoire dénie aux autres Membres de l'OMC le droit d'avoir part au contingent tarifaire des Communautés européennes et, par là, d'améliorer leur accès au marché communautaire de la banane.

c) Conclusion

5.192 À la lumière des considérations qui précèdent, la Colombie demande au Groupe spécial de constater que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article premier du GATT de 1994, ou, subsidiairement, ne sont pas conformes aux conditions et modalités de la Dérogation de Doha à l'article premier, et qu'elles sont incompatibles avec l'article XIII du GATT de 1994.

2. Déclaration orale de la Colombie

5.193 Le différend sur les bananes est le plus long de toute l'histoire du GATT et de l'OMC. Malheureusement, la procédure devant le présent Groupe spécial est la onzième depuis 1992 à être consacrée à l'examen du régime communautaire d'importation de bananes. Quinze ans plus tard, en 2007, ce régime n'est toujours pas conforme au droit de l'OMC.

5.194 La banane est un produit d'importance primordiale pour l'économie colombienne. C'est la principale source d'emplois dans des zones rurales cruciales pour la sécurité nationale, et c'est aussi l'un des principaux produits d'exportation de la Colombie.

5.195 Dans sa communication écrite en qualité de tierce partie, la Colombie établit pourquoi le régime communautaire applicable à l'importation des bananes est incompatible avec les articles I^{er} et XIII du GATT. Plutôt que d'en répéter les conclusions, elle s'en tiendra ici à certaines questions critiques.

5.196 Il est évident que le traitement tarifaire préférentiel accordé aux bananes ACP est incompatible avec l'obligation NPF de l'article I:1 du GATT. La Dérogation de Doha à l'article premier justifiant temporairement ce traitement a été accordée *sous réserve* de l'obligation, pour les CE, de reconsolider leur droit NPF sur les bananes à un niveau qui ait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché des fournisseurs de bananes NPF, compte tenu de la totalité des engagements en matière d'accès au marché pris par elles dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes. Le processus de reconsolidation du droit communautaire envisagé comportait une procédure d'arbitrage en deux temps et une disposition prévoyant la venue à expiration de la dérogation.

5.197 Les Communautés européennes font valoir que la Dérogation de Doha "ne cesserait de s'appliquer que si [elles] mettaient en œuvre le régime d'importation analysé par l'arbitre et jugé par lui ne pas satisfaire au critère de la Dérogation de Doha. Si [elles] établissaient un régime différent de celui que l'arbitre avait analysé et si ce régime d'importation maintenait effectivement l'accès total au marché des fournisseurs NPF, la Dérogation de Doha continuerait à s'appliquer jusqu'à la fin de 2007".²⁵⁶ La Colombie ne peut pas admettre cette interprétation.

5.198 La structure du cinquième tiret de l'Annexe indique clairement que les Communautés européennes n'avaient qu'une seule possibilité de rectification. Si la première décision arbitrale aboutissait à une détermination concluant que la reconsolidation n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché, les parties se voyaient offrir une possibilité de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Par conséquent, une *dernière* possibilité de rectifier la situation était envisagée. Cela incitait fortement les parties à rechercher une solution négociée. Une possibilité supplémentaire de rectifier la situation supprimerait cette incitation à négocier.

5.199 De plus, si les Communautés européennes disposaient d'une possibilité supplémentaire de rectifier la situation, ainsi que du pouvoir unilatéral d'apprécier si leur régime maintenait ou non l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF comme elles l'allèguent à présent, le but et la raison d'être du mécanisme multilatéral de règlement des différends spécifiquement conçu pour les bananes dans la Dérogation seraient réduits à néant. Comme les États-Unis l'ont exposé dans leur déclaration orale hier, une telle interprétation donnerait "du rôle des arbitres une lecture qui l'éliminerait de l'Annexe".²⁵⁷ Les fournisseurs NPF n'auraient jamais accordé la Dérogation de Doha à l'article premier pour les bananes si tel était le cas.

5.200 En tout état de cause, en admettant pour les besoins de l'*argumentation* que les Communautés européennes aient eu une possibilité supplémentaire de "rectifier la situation", le droit appliqué de 176 euros par tonne ne respecte pas les conditions et modalités de la Dérogation de Doha à l'article premier.

5.201 En premier lieu, un droit appliqué de 176 euros par tonne ne constitue pas une "reconsolidation". Deuxièmement, les Communautés européennes n'ont pas tenu compte de tous les

²⁵⁶ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 55.

²⁵⁷ Déclaration liminaire des États-Unis à la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 32.

engagements en matière d'accès au marché qu'elles ont pris à l'OMC pour les bananes. Troisièmement enfin, et surtout pour la Colombie, ce droit appliqué de 176 euros par tonne ne satisfait pas au critère du niveau de droit, lequel doit avoir pour effet "au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF".

5.202 La Colombie a exposé en détail, aux paragraphes 20 à 26 de sa communication écrite en tant que tierce partie, les arguments qui expliquent pourquoi le critère du niveau de droit doit être apprécié de la même manière que l'arbitre l'avait fait, et par conséquent mesuré aux conditions de concurrence entre, d'une part, les bananes NPF et, d'autre part, les bananes CE et les bananes ACP.

5.203 Dans la présente déclaration, la Colombie souligne simplement qu'une évaluation d'après le volume est *contraire* à la position adoptée par les Communautés européennes dans les arbitrages sur le droit applicable aux bananes, où elles avaient fait valoir que "la notion juridique d'accès au marché ne [pouvait] garantir que les conditions juridiques d'importation, et non les importations effectives" et dit qu'elles "pri[ai]ent donc instamment les arbitres de rejeter l'argument selon lequel l'accès au marché devrait être mesuré en volume des échanges ou en parts de marché". Les Communautés européennes ont confirmé cette vue hier, en disant que le critère du niveau de droit ne devrait "pas être interprété comme la garantie d'un volume particulier d'échanges" et ne devrait reposer que sur "les possibilités de concurrence", et non pas sur une "analyse en volume".²⁵⁸

5.204 Le rejet répété par les Communautés européennes d'une analyse en volume cadre avec les décisions de l'arbitre. Celui-ci a catégoriquement rejeté l'argument selon lequel "l'accès au marché" devrait être évalué en volume des échanges. Il a noté que "l'accès au marché total pour les fournisseurs de bananes NPF" n'était "pas la garantie d'un niveau ou volume particulier d'échanges ou de prix. En fait, il port[ait] sur la possibilité pour les fournisseurs NPF de pénétrer et de soutenir la concurrence sur le marché communautaire de la banane". À la place, l'arbitre a avalisé le critère du niveau de droit reposant sur les conditions de concurrence.

5.205 Un critère fondé sur les conditions de concurrence, par opposition aux courants d'échanges effectifs, cadre avec toute une jurisprudence du GATT et de l'OMC et traduit le fait qu'il est impossible dans la pratique d'isoler l'incidence d'une mesure de la myriade des autres facteurs qui, dans la réalité, agissent constamment sur les fluctuations du commerce international.

5.206 À la lumière des considérations qui précèdent, c'est avec une grande inquiétude que la Colombie a noté que les Communautés européennes se contredisent à présent en tentant de réintroduire un lien entre le volume des échanges et les possibilités de concurrence. À l'audience d'hier, elles ont dit qu'"il ne serait pas logique de supposer qu'un pays puisse être privé de ses possibilités concurrentielles et de son accès au marché, mais reste capable d'accroître ses quantités exportées vers le marché communautaire". Pour renforcer ce propos, elles ont ajouté qu'"il ne peut y avoir d'accroissement des exportations que si l'accès au marché a été maintenu".²⁵⁹ Aux yeux de la Colombie, le raisonnement économique des CE est à la fois simpliste et faux. Les flux commerciaux internationaux s'expliquent par un certain nombre de facteurs qui ont trait à l'offre et à la demande. Il est possible d'expliquer, par exemple, pourquoi un relèvement du taux de droit pourrait être associé à des données statistiques indiquant une hausse des exportations. Cela signifie-t-il que ce taux de droit plus élevé a maintenu les possibilités de concurrence? De toute évidence, non. Le fait que les Communautés européennes ont changé de position pour les besoins de la cause est mis en relief par leur idée que la pertinence du volume des échanges ne peut que jouer à l'encontre des fournisseurs de

²⁵⁸ Déclaration liminaire des Communautés européennes à la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 13.

²⁵⁹ *Ibid.*

bananes NPF, car "[u]ne baisse des exportations ne signifie pas nécessairement que l'accès au marché a été refusé".²⁶⁰

5.207 La Colombie considère aussi que, même consolidé, un droit de 176 euros par tonne ne maintient les conditions de concurrence ni i) entre les bananes NPF et les bananes CE, ni ii) entre les bananes NPF et les bananes ACP.

5.208 L'arbitre avait avalisé la méthode de l'écart de prix qui, à condition de retenir les prix appropriés, produirait une estimation de l'équivalent tarifaire conférant le même niveau de protection aux producteurs nationaux que les mesures à la frontière que celui-ci remplace. L'arbitre avait aussi approuvé les éléments de la méthode de l'écart de prix énumérés ci-après:

- la période 2002-2004 comme période de référence appropriée;
- le prix intérieur moyen pondéré fondé sur les données de Sopisco, de 702 euros par tonne pour les CE à 25;
- le prix extérieur moyen pondéré d'Eurostat, de 605 euros par tonne, pour les bananes NPF dans les CE à 25; et
- le prix extérieur moyen pondéré d'Eurostat, de 616 euros par tonne, pour les bananes ACP dans les CE à 25.

5.209 Il s'ensuit que l'écart de prix pour les bananes NPF s'établit sur la période de référence à 97 euros par tonne. En un mot, le niveau de droit qui aurait pour effet au moins de maintenir les conditions de concurrence entre bananes NPF et bananes communautaires ne peut pas dépasser 97 euros par tonne. Un niveau de droit de 97 euros par tonne ne tient même pas compte des conditions de concurrence entre bananes NPF et bananes ACP, développées par la Colombie dans sa communication écrite.

5.210 Partant, un droit de 176 euros par tonne – même consolidé – ne maintient aucunement les conditions de concurrence entre bananes NPF et bananes communautaires, pas plus qu'entre bananes NPF et bananes ACP, et ne satisfait donc pas au critère du niveau de droit.

5.211 Pour toutes ces raisons, la Colombie estime que la Dérogation de Doha à l'article premier ne saurait justifier les préférences accordées par les Communautés européennes.

5.212 La Colombie a déjà exposé dans sa communication écrite les arguments expliquant pourquoi le contingent tarifaire accordé aux bananes ACP est incompatible avec l'article XIII:1 et XIII:2 du GATT. Plutôt que de les développer ici, elle préfère consacrer le temps dont elle dispose à l'argument des Communautés européennes que les décisions antérieures portant octroi de dérogation sélectionnées par elles constituent une "pratique ultérieurement suivie" ainsi que des "accords ultérieurs", au sens de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui, en substance, ménageraient la possibilité d'une interprétation en vertu de laquelle une dérogation à l'article premier couvrirait une infraction à l'article XIII.

5.213 La "pratique ultérieurement suivie", au sens de l'article 31 3) b), doit nécessairement être "concordante" et "commune". La Colombie relève que les États-Unis ont observé hier, à trois reprises au moins, qu'ils avaient demandé des dérogations tant à l'article premier qu'à l'article XIII du GATT. Ces exemples montrent bien que la pratique n'est ni concordante ni commune, mais incohérente. Qui plus est, la mesure dans laquelle la pratique d'une poignée de Membres peut être pertinente pour l'interprétation d'un traité multilatéral comme le GATT est éminemment discutable.

²⁶⁰ *Ibid.*

5.214 Un "accord ultérieur", au sens de l'article 31 3) a), doit être distingué de la "pratique ultérieurement suivie" de l'article 31 3) b). Les Communautés européennes omettent cette distinction en érigeant une pratique incohérente en matière de dérogations à peu près au rang d'un "accord" sur l'interprétation des articles I^{er} et XIII du GATT. Les "accords ultérieurs" au sens de l'article 31 3) a) sont extrêmement rares dans la pratique. Dans le cadre de l'OMC, le type d'accord envisagé est expressément régi par l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC, relatif aux interprétations faisant autorité. L'interprétation libérale des Communautés européennes viderait en grande partie de leur sens les disciplines de l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC.

5.215 À la lumière des considérations qui précèdent, la Colombie demande au Groupe spécial de constater que les mesures en cause sont incompatibles avec les articles I^{er} et XIII du GATT.

L. ÉQUATEUR

1. Déclaration orale de l'Équateur

5.216 Comme le Groupe spécial le sait bien, l'Équateur est la partie plaignante dans l'autre action engagée contre les mesures des Communautés européennes. Dans cette autre procédure, l'Équateur a contesté la conformité des mesures des Communautés européennes avec l'article I^{er} et l'article XIII, ainsi qu'avec des obligations qui ne sont pas en cause dans la plainte des États-Unis.

5.217 Ayant eu l'occasion d'expliquer sa position dans l'autre procédure ainsi que de répliquer à la plupart des moyens invoqués par les Communautés européennes en défense dans la présente procédure, l'Équateur ne va pas ici répéter à nouveau la totalité de ses remarques.

5.218 L'Équateur a aussi pris dûment note des communications des pays tiers, y compris celles des États ACP. Il est lui-même un pays en développement et dispose de fait d'un PIB par habitant plus faible que beaucoup des pays ACP bénéficiaires. Il n'est pas opposé à l'aide que les Communautés européennes, qui regroupent beaucoup des pays les plus riches du monde, souhaitent accorder aux pays ACP. En revanche, il est fermement opposé à ce qu'elles accordent cette aide en violation de leurs obligations dans le cadre de l'OMC et aux dépens de l'Équateur ainsi que d'autres pays en développement. Les Communautés européennes cherchent à attaquer la bonne foi de ceux qui contestent leurs mesures, mais le fait est que si elles s'étaient acquittées de leurs obligations dans le cadre, d'abord du GATT, et ensuite de l'OMC, de bonne foi, il n'y aurait pas ici de contestation. Après avoir perdu chacune des actions dirigées contre leur régime depuis 1993, il est temps qu'elles cessent de mettre en cause ceux qui contestent leurs mesures concernant les bananes et commencent à exécuter leurs obligations au regard de l'OMC. L'aide communautaire aux ACP ne saurait être bâtie sur la discrimination à l'encontre des autres pays en développement fournisseurs.

5.219 Sur les points de droit, l'Équateur est d'accord avec les États-Unis, mais il souhaite ajouter quelques observations.

5.220 En premier lieu, l'Équateur observe que les Communautés européennes soutiennent en l'espèce que leurs mesures n'ont pas été prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Bananes III*. Il est évidemment d'accord avec les États-Unis pour considérer ce moyen comme dénué de fondement, car les mesures communautaires représentent visiblement la disposition finale manquée prise par les Communautés européennes pour s'acquitter de leurs obligations au regard de l'OMC conformément au Mémoire d'accord sur les bananes. Personne ne conclura jamais plus d'accord exigeant une mise en conformité échelonnée avec des obligations dans le cadre de l'OMC si le Groupe spécial constate que la mise en œuvre de la première phase met automatiquement fin au droit de faire jouer l'article 21:5 en cas d'inexécution des phases suivantes.

5.221 L'Équateur se doit aussi de signaler l'hypocrisie qu'il y a de la part des Communautés européennes à alléguer en l'espèce que la mesure n'a pas été prise pour se conformer à *Bananes III*

après avoir, pour tâcher de se défendre contre l'attaque de l'Équateur, soutenu tout le contraire, à savoir que leurs mesures étaient justifiées parce qu'elles avaient été suggérées par le Groupe spécial qui avait examiné l'affaire *Bananes III*. Les deux moyens sont mauvais.

5.222 Deuxièmement, les Communautés européennes font valoir que les allégations des États-Unis devraient être écartées, au motif que leur Mémoire d'accord avec les États-Unis empêche ces derniers de contester les préférences communautaires jusqu'en 2008. Elles soutiennent que cette immunité, qui les met à l'abri de toute contestation de la part des États-Unis, leur est acquise indépendamment de la licéité de ces préférences comme de l'inexécution de leur part des dispositions de la dérogation ou de toute autre condition de ce Mémoire d'accord. Elles ont développé un argument semblable pour réfuter les allégations de l'Équateur. Ce moyen des CE n'a de fondement ni en fait ni en droit. Tout d'abord, dans leur Mémoire d'accord avec les Communautés européennes, les États-Unis, à l'instar de l'Équateur, n'ont pris aucun engagement de laisser aux CE carte blanche en matière de préférences. Ce Mémoire d'accord conclu par les CE avec les États-Unis prévoit les mêmes engagements échelonnés par étapes sur plusieurs années que leur Mémoire d'accord avec l'Équateur. Tant que les Communautés européennes honoraient ces engagements, il n'y a pas eu de contestation. Or, elles ont cessé de s'y conformer. Qu'un groupe spécial de l'OMC ait jamais pu ou doive faire respecter un engagement bilatéral de ne pas contester la conformité d'une mesure avec des obligations dans le cadre de l'OMC, le Mémoire d'accord n'est pas un engagement de cette nature et ne peut nullement servir de base pour accorder aux Communautés européennes l'immunité les mettant à l'abri de toute contestation qu'elles s'adjugent en l'espèce. Il faut par conséquent rejeter les efforts des Communautés européennes pour échapper à l'examen de fond de la compatibilité de leur régime avec les règles de l'OMC.

5.223 Passant au fond de l'affaire, l'Équateur soutient les allégations des États-Unis au titre tant de l'article premier que de l'article XIII. Les préférences tarifaires communautaires en faveur des bananes ACP ont perdu la protection de la Dérogation de Doha à l'article premier en janvier 2006, lorsque les Communautés européennes ont unilatéralement imposé le régime, dit "uniquement tarifaire", de leur choix, après avoir par deux fois échoué à proposer un système satisfaisant à l'arbitre dans le cadre de la Dérogation. Comme dans la procédure Équateur-CE, le Groupe spécial devrait rejeter l'effort par lequel elles tâchent de réécrire la dérogation pour couvrir leur comportement illicite.

5.224 Enfin, les Communautés européennes manquent aussi à leurs obligations au titre de l'article XIII du GATT en imposant un contingent tarifaire dans le cadre duquel seules les bananes ACP sont autorisées à entrer au bénéfice du contingent à droit nul, alors que toutes les autres bananes se trouvent reléguées dans le traitement à droit élevé. Le moyen invoqué par les CE en défense est un sophisme, qui revient à demander au Groupe spécial de juger que bien que l'article XIII dise expressément qu'il s'applique à n'importe quel contingent tarifaire, cela signifie en réalité à n'importe quel contingent tarifaire sauf un, qui exclut d'emblée la participation de certains pays au bénéfice du contingent tarifaire à droit faible. Il est absurde de penser que l'article XIII interdise d'attribuer une part insuffisante d'un contingent à droit faible mais permette d'en refuser la moindre part. Les Communautés européennes professent qu'il y a une pratique constante en leur faveur en s'appuyant uniquement sur l'absence de contestation de certaines mesures de contingentement tarifaire tombant sous le coup des dispositions de l'article XIII. Or, le fait qu'il y ait ou qu'il y ait eu ou non d'autres contingents tarifaires susceptibles d'être d'eux-mêmes incompatibles avec l'article XIII n'est pas un moyen de droit que les CE puissent invoquer pour défendre leurs mesures en l'espèce. Assurément, il n'est pas possible d'alléguer l'existence d'une pratique constante vu les décisions claires rendues par l'Organe d'appel et le Groupe spécial dans l'affaire *Bananes III* aux termes desquelles le contingent tarifaire applicable aux bananes ACP relève de l'article XIII. Enfin, en demandant et obtenant une dérogation à l'article XIII pour leur contingent tarifaire en faveur des bananes ACP, les Communautés européennes elles-mêmes et les Membres de l'OMC dans leur ensemble ont également reconnu que le contingent tarifaire communautaire limité aux pays ACP est contraire à l'article XIII. C'est uniquement parce que cette dérogation à l'article XIII est venue à expiration, et que le renouvellement n'en a pas été accordé, que les Communautés européennes viennent à présent prétendre réécrire les

dispositions de l'article XIII et ignorent les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Bananes III*. Le Groupe spécial devrait rejeter ces arguments des CE.

M. JAPON

1. Communication écrite du Japon

- a) Le Mémoire d'accord sur les bananes n'interdit pas aux États-Unis de contester le régime uniquement tarifaire des Communautés européennes, même s'il constitue une "solution convenue d'un commun accord"

5.225 Les Communautés européennes font valoir que la contestation par les États-Unis de leur régime d'importation de bananes en cause ("le régime de 2006 des CE") devrait être entièrement écartée parce que cette action est interdite par le Mémoire d'accord sur les bananes, "solution convenue d'un commun accord" entre les parties. De fait, le Groupe spécial *Inde – Automobiles* indique que les solutions convenues [d'un commun accord] sont censées constituer un règlement du différend considéré et que les deux parties s'attendent à ce qu'elles *mettent fin définitivement* à la procédure²⁶¹, et le Japon approuve ces observations. Toutefois, en l'espèce, en admettant que ledit Mémoire d'accord soit une "solution convenue d'un commun accord", il n'entame en rien le droit des États-Unis de contester le régime de 2006 des Communautés européennes.

5.226 Comme le prévoit l'article 3:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, "[t]outes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés ... seront compatibles avec ces accords". Par conséquent, si le Mémoire d'accord sur les bananes constitue une "solution commune convenue d'un commun accord", les arrangements qui y sont convenus entre les parties, y compris le régime de 2006 des Communautés européennes, doivent aussi nécessairement être compatibles avec les règles correspondantes de l'OMC. Le régime de 2006 des Communautés européennes accorde expressément une préférence aux bananes importées des pays ACP sur celles qui sont importées d'autres pays et, ainsi, la mise en œuvre de cette mesure serait purement et simplement contraire à l'article I:1 du GATT sans une dérogation valable à l'obligation qui incombe aux Communautés européennes en vertu de cette disposition. De fait, le Mémoire d'accord mentionne expressément au paragraphe E la dérogation à l'article premier du GATT. Par conséquent, pour que les Communautés européennes puissent alléguer qu'elles mettent en œuvre la préférence tarifaire en tant que mesure acceptée par les États-Unis dans ce Mémoire d'accord, il est indispensable qu'elles disposent d'une dérogation valable à l'obligation qui leur incombe en vertu du GATT. Les États-Unis attaquent à présent le régime de 2006 des Communautés européennes en affirmant que la dérogation qui leur est nécessaire n'est plus valable. Ainsi, même si ledit Mémoire d'accord est une "solution convenue d'un commun accord", rien n'empêche les États-Unis de porter la question devant un groupe spécial.

- b) La plainte des États-Unis est considérée comme entrant dans le champ d'application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

5.227 Les Communautés européennes font valoir que la plainte des États-Unis sort du cadre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Or, leur régime de 2006 est considéré comme relevant de la présente procédure au titre de l'article 21:5, à la lumière des constatations faites par l'Organe d'appel dans de précédentes affaires. Dans *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, par exemple, celui-ci dit que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 devrait comprendre "certaines mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure dont il a été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer" avec les recommandations et décisions de l'ORD" et indique que pour constater l'existence de ce "rapport étroit", un groupe spécial au titre de l'article 21:5 peut devoir examiner non seulement "la

²⁶¹ *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.113 (pas d'italique dans l'original).

nature et les effets des diverses mesures ainsi que le moment choisi pour les adopter", mais encore "le contexte factuel et juridique dans lequel a été adoptée la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer"".²⁶²

5.228 Le régime de 2006 des Communautés européennes a été mis en œuvre à la suite de l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD en l'affaire *CE – Bananes III* et il est expressément désigné dans le Mémoire d'accord, au paragraphe B, comme une mesure "qui peut permettre de régler le différend de longue date concernant le régime d'importation de bananes des CE".²⁶³ Il accorde aussi un traitement préférentiel aux importations de bananes en provenance des pays ACP. Dans ces conditions, l'argument selon lequel ce régime n'aurait pas de rapport avec les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *CE – Bananes III* ne paraît guère convaincant.

c) Questions touchant l'annulation ou la réduction d'un avantage revenant aux États-Unis

i) *Les États-Unis ont "qualité" pour contester le régime de 2006 des Communautés européennes*

5.229 Dans son rapport sur l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel expose que, compte tenu de l'article XXIII du GATT et de l'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, une partie a "un large pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu de déposer un recours contre un autre Membre en vertu du Mémoire d'accord" et qu'elle "devrait faire preuve d'une grande discipline pour décider si une action serait "utile"".²⁶⁴ Ainsi, le droit d'une partie de maintenir ses allégations au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends se justifie lorsque la partie plaignante *considère* qu'il y a "annulation ou réduction d'un avantage" lui revenant et que la procédure qu'elle engage de bonne foi sera "utile". En l'espèce, les États-Unis allèguent que le régime communautaire de 2006 est incompatible avec des articles du GATT, ce qui constitue *prima facie* une annulation ou réduction d'avantages, selon l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Au surplus, l'Organe d'appel avait constaté dans la procédure initiale que les États-Unis étaient autorisés à formuler leur allégation contre les Communautés européennes. Comme il n'y a pas de changement dans les faits indiqués par l'Organe d'appel comme des raisons pour lesquelles les États-Unis avaient qualité pour agir dans la procédure initiale, il est raisonnable de présumer qu'ils sont fondés à contester le régime communautaire applicable à l'importation des bananes.

ii) *S'il y a annulation ou réduction quelconque d'un avantage revenant aux États-Unis*

Les États-Unis ne sont pas tenus de démontrer positivement qu'il y a "annulation ou réduction d'un avantage" pour avancer leur allégation relative aux articles du GATT

5.230 Selon l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, un avantage revenant à un Membre est présumé annulé ou compromis lorsqu'il est démontré que la mesure d'un autre Membre est constitutive d'infraction. Par conséquent, comme l'affirment les États-Unis, le plaignant n'est pas tenu de fournir des éléments de preuve positifs de l'annulation ou de la réduction d'un avantage lui revenant pour avancer son allégation au titre de dispositions particulières de l'OMC, en sus des éléments de preuve de l'infraction à ces dispositions constituée par la mesure litigieuse.

²⁶² *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77 (pas d'italique dans l'original).

²⁶³ Mémoire d'accord sur les bananes, paragraphe A.

²⁶⁴ *CE – Bananes III*, paragraphe 135. Voir aussi *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 73.

S'il n'y a pas "annulation ou réduction d'un avantage" aux fins de l'article 3:8 lorsque le "niveau de l'annulation ou de la réduction d'un avantage" aux fins de l'article 22 est "nul"

5.231 Pour renverser la présomption d'"annulation ou réduction d'avantages" au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les Communautés européennes affirment qu'il n'y a aucune annulation ou réduction d'un avantage revenant aux États-Unis parce que le "niveau de l'annulation ou de la réduction" subi par les États-Unis, requis pour justifier la suspension de concessions en vertu de l'article 22:6 de ce Mémoire d'accord, est "nul". Le Japon considère que le fait que le niveau de l'annulation ou de la réduction d'un avantage soit jugé nul dans une procédure d'arbitrage ne signifie pas nécessairement l'absence de toute "annulation ou réduction d'avantages" aux fins de l'article 3:8.

5.232 La jurisprudence de l'OMC indique que la notion d'"annulation ou réduction d'un avantage" ne se limite pas aux pertes commerciales de la partie plaignante, mais recouvre aussi les intérêts plus larges que protègent les règles de l'OMC.²⁶⁵

5.233 Cela dit, le "niveau de l'annulation ou de la réduction d'un avantage", dans le contexte de l'autorisation de suspendre des concessions ou l'exécution d'autres obligations, est plutôt déterminé à partir des effets sur le commerce. De fait, dans l'affaire *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, les arbitres ont indiqué que "l'examen du niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages effectué par les arbitres sur la base de la *norme objective* prévue à l'article 22 du Mémoire d'accord est un processus distinct, indépendant de la constatation d'infractions aux règles de l'OMC faite par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel".²⁶⁶ En outre, ils ont refusé de laisser les exportations de biens ou de services vers les pays tiers manquées par les États-Unis entrer dans le calcul de l'annulation ou la réduction, en vue d'éviter son "double comptage" en termes d'effets sur le commerce.²⁶⁷ Au surplus, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, les arbitres rappellent que leurs prédécesseurs, notamment ceux de l'affaire *Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, "ont estimé que [un] avantage [annulé ou compromis] correspondait au commerce directement affecté par le maintien de la mesure illégale".²⁶⁸

5.234 Ainsi, dans les procédures d'arbitrage au titre de l'article 22:6, le point de savoir si le niveau de suspension envisagé est équivalent au "niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages" est habituellement tranché en termes monétaires chiffrant les effets sur le commerce à partir des éléments objectifs présentés par les parties.

Si le présent Groupe spécial devait constater dans le cours de sa procédure que le "niveau de l'annulation ou de la réduction d'un avantage" aux fins de l'article 22 est nul ou non

5.235 Malgré les demandes des Communautés européennes, le Japon est d'avis que le Groupe spécial devrait s'abstenir de constater que leur mesure ne cause aucune annulation ou réduction d'avantages revenant aux États-Unis pour laquelle elles puissent s'exposer à la suspension de concessions en l'espèce.

5.236 Selon le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le "niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages" est généralement examiné dans le cadre d'une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6. De plus, dans des affaires antérieures, les arbitres ont caractérisé la procédure d'arbitrage de l'article 22:6 comme un "processus distinct, indépendant de la constatation d'infractions

²⁶⁵ *États-Unis – Fonds spécial*, paragraphe 5.1.9.

²⁶⁶ *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 6.10 (pas d'italique dans l'original).

²⁶⁷ *Ibid.*, paragraphes 6.15 à 6.19.

²⁶⁸ *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.55.

aux règles de l'OMC faite par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel".²⁶⁹ De plus, en ce qui concerne l'aspect procédural du présent litige, surtout maintenant qu'elles ont toutes deux soumis leurs deuxièmes communications écrites respectives, les parties ne sont pas considérées comme s'étant vu ménager d'amples possibilités de présenter des arguments sur le point de savoir si "l'annulation ou la réduction d'avantages", sur le fondement de laquelle les Communautés européennes peuvent s'exposer à la suspension de concessions, est "nulle".

2. Déclaration orale du Japon

5.237 Ce différend sur la mise en conformité a fait surgir un certain nombre de questions, d'ordre procédural peut-être, mais importantes et systémiques, qui comptent pour le Japon. Celui-ci ayant déjà exposé en détail ses arguments dans sa communication en tant que tierce partie, il s'en tiendra dans cette déclaration à de brèves observations sur trois points.

- a) Le Mémoire d'accord conclu entre les CE et les États-Unis interdit-il à ces derniers de contester la préférence de Cotonou?

5.238 En premier lieu, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis sont empêchés de contester le régime communautaire en vigueur pour les bananes parce qu'ils ont accepté dans ce Mémoire d'accord que la préférence de Cotonou subsiste jusqu'à la fin de 2007, dans le cadre d'une solution convenue d'un commun accord.²⁷⁰

5.239 Le Japon est d'accord avec le Groupe spécial *Inde – Automobiles* lorsque celui-ci observe qu'"il y a lieu de penser ... qu'une solution convenue [d'un commun accord] est censée constituer un règlement du différend considéré et que les deux parties s'attendent à ce qu'elle mette fin définitivement à la procédure".²⁷¹ Le Japon note à cet égard qu'aux termes de l'article 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, "le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends". Entendu dans son sens ordinaire, le mot "positif" signifie, entre autres acceptions, "sans la moindre possibilité de doute; effectif", "certain" et "qui n'a pas un caractère spéculatif ou théorique". L'article 3:7 ajoute qu'une solution mutuellement convenue et compatible avec les accords visés est nettement "préférable" comme moyen d'atteindre ce but. Étant donné l'insistance de l'article 3:2 et 3:3 sur la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral et sur le règlement rapide des différends, le Japon considère que toute solution mutuellement convenue qui aboutirait à une solution positive ou définitive des différends devrait avoir pour effet de mettre fin aux différends en question. À ce propos, le Japon estime, comme l'Organe d'appel l'a observé, qu'"à un certain moment, les différends doivent être considérés comme définitivement *réglés* par le système de règlement des différends de l'OMC".²⁷²

5.240 Cela dit, comme le Groupe spécial *Inde – Automobiles* l'a remarqué, les dispositions des solutions convenues d'un commun accord peuvent varier considérablement d'une affaire à l'autre, "si bien qu'il peut être difficile de tirer des conclusions générales sur la pertinence de ces solutions pour des procédures ultérieures, si ce n'est au cas par cas".²⁷³ Les Communautés européennes reconnaissent dans leur deuxième communication écrite qu'une solution convenue d'un commun accord consiste généralement en "un document qui fixe le terme de la solution convenue d'un commun accord entre les parties" et qui souvent "décrit les actions que les parties se sont engagées à

²⁶⁹ *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 6.10.

²⁷⁰ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 9, 36 et 37.

²⁷¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.113.

²⁷² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 98 (italique dans l'original).

²⁷³ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.115.

accomplir ... dans l'avenir".²⁷⁴ De toute évidence, le règlement définitif d'un différend exigerait que les actions futures convenues soient dûment mises en œuvre, mais il existe une possibilité de désaccord entre les parties quant à la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures dont il est allégué qu'elles ont été prises dans le cadre de la solution mutuellement convenue. Il s'ensuit, aux yeux du Japon, qu'au moins dans les cas où "il y a un désaccord quant à l'existence ou la compatibilité avec un accord visé d'une mesure prise pour se conformer", le différend en question puisse être réglé à travers le recours au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

5.241 Le Japon trouve à l'article 3:6 de ce Mémorandum d'accord, qui prévoit la possibilité d'un examen multilatéral de la solution convenue d'un commun accord qui a été notifiée, un soutien pour sa thèse, à savoir que cette solution peut ne pas toujours régler définitivement un différend. Le Japon considère aussi que l'article 3:5 de ce même instrument, qui prescrit que "toutes les solutions ... [soient] compatibles avec [l']accord visé", indique qu'aucune solution de la question, même convenue d'un commun accord, ne saurait modifier les droits et obligations prévus par l'accord visé.

b) Le régime communautaire actuel applicable aux bananes est-il la "mesure prise pour se conformer"?

5.242 Deuxième point, les Communautés européennes font valoir que la mesure prise pour se conformer était en l'espèce "le régime d'importation fondé sur un contingent tarifaire et présentant les caractéristiques convenues à l'Annexe II du Mémorandum d'accord sur les bananes"²⁷⁵ et que le régime actuel ne saurait être la "mesure prise pour se conformer", parce que rien dans ce Mémorandum d'accord ni dans les recommandations adoptées par l'ORD en 1997 ne les obligeait à instituer un régime uniquement tarifaire.²⁷⁶ Il semble bien qu'à leurs yeux, la "mesure prise pour se conformer" se résume à celle qu'elles sont obligées de prendre en vertu dudit Mémorandum d'accord ou qui a été expressément prescrite par l'ORD.

5.243 Or, il est bien établi par l'Organe d'appel que le mandat d'un groupe spécial de la mise en conformité ne se limite pas à l'examen d'une mesure autoproclamée "mesure prise pour se conformer", mais peut aussi s'étendre à des mesures "ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD".²⁷⁷ Pour déterminer "s'il existe des liens suffisamment étroits", le Groupe spécial est tenu de procéder à "l'examen de la nature et des effets des diverses mesures ainsi que du moment choisi pour les adopter".

5.244 Le Japon croit comprendre qu'il n'y a pas en l'espèce de désaccord entre les parties sur le point de savoir si "le régime d'importation fondé sur un contingent tarifaire et présentant la caractéristique convenue à l'Annexe II du Mémorandum d'accord sur les bananes" constitue la mesure prise pour se conformer. La question dont le Groupe spécial est saisi est donc de savoir si le régime communautaire actuel présente "un rapport particulièrement étroit" avec cette "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et qu'il a remplacée et avec les recommandations et décisions adoptées par l'ORD en 1997, de telle sorte qu'elles sont susceptibles d'être examinées par le présent Groupe spécial de la mise en conformité.

5.245 À ce propos, le Japon note que dans *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a examiné un certain nombre d'éléments pour déterminer s'il

²⁷⁴ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 23.

²⁷⁵ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 49; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 41.

²⁷⁶ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 43 et 45; déclaration liminaire des Communautés européennes à la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 6.

²⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77.

existait un tel "lien étroit" entre la mesure dont il avait été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer et l'autre mesure en cause dans ce différend-là. Ces éléments sont les suivants: aspects et traits communs aux diverses mesures en cause et comment ils se rapportent aux recommandations de l'ORD; objet des mesures en cause, tel les produits visés, organismes administratifs intervenus, parties intéressées touchées, rapports juridiques parmi ces mesures; moment choisi pour ces mesures et point de savoir si les recommandations de l'ORD ont été prises en considération pour les adopter; enfin, point de savoir si la mesure en cause fait directement sentir son effet sur la mesure dont il a été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer.²⁷⁸ Le Japon considère que ces aspects sont pertinents également en l'espèce.

5.246 Comme les Communautés européennes le rappellent dans leur deuxième communication écrite²⁷⁹, l'Organe d'appel a aussi expliqué que, pour déterminer le champ d'application des "mesures prises pour se conformer", il fallait aussi examiner "les recommandations et décisions de l'ORD dans la procédure initiale", "ce qu'elles (c'est-à-dire les recommandations et décisions) exigeaient" de la partie défenderesse et les dispositions spécifiques prises par [cette partie].²⁸⁰ Le Japon considère qu'il peut être utile d'examiner ce qu'exigent effectivement les recommandations initiales de l'ORD, et si et comment ces exigences se rapportent au régime en vigueur pour les bananes ou sont satisfaites par lui, en vue d'établir l'existence ou l'absence de "liens exprès" entre elles.

5.247 À cet égard, le Japon rappelle que si les Communautés européennes ont noté dans leur deuxième communication écrite que le régime actuel est entré en vigueur six ans après les décisions pertinentes de l'ORD²⁸¹, elles ont aussi dit dans leur déclaration orale que "la décision d'instituer le régime d'importation uniquement tarifaire était une décision de principe *prise des années avant* la négociation du Mémorandum d'accord sur les bananes".²⁸² Le Japon se demande s'il y a une correspondance temporelle quelconque entre cette décision de principe et l'adoption des diverses recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.²⁸³

c) Y a-t-il une annulation ou réduction quelconque d'avantages pour les États-Unis dans le présent différend?

5.248 Troisièmement, enfin, les Communautés européennes font valoir qu'il n'y a pas d'annulation ou de réduction d'avantages revenant aux États-Unis.²⁸⁴ Elles paraissent fonder cet argument, au moins partiellement, sur les constatations faites par l'arbitre au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dans le présent différend.²⁸⁵

5.249 Le Japon considère que l'existence d'une annulation ou d'une réduction peut être examinée par le Groupe spécial sous réserve que la charge de la preuve soit correctement attribuée. Cela dit, il est d'accord avec les États-Unis pour estimer que "les Communautés européennes confondent la fonction d'une procédure de règlement des différends au titre des articles 6 et 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends avec la procédure d'arbitrage de l'article 22 de ce même Mémorandum

²⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 80 à 86.

²⁷⁹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 45.

²⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 142.

²⁸¹ Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 43.

²⁸² Déclaration liminaire des Communautés européennes à la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et les tierces parties, paragraphe 6 (pas d'italique dans l'original).

²⁸³ Le Règlement (CE) n° 216/2001 du Conseil, qui est mentionné au paragraphe B du Mémorandum d'accord, dit, au paragraphe 1 de son préambule, que "... afin de tenir compte des conclusions du Groupe spécial institué dans le cadre du système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)".

²⁸⁴ Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 70 à 83; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 96.

²⁸⁵ WT/DS27/ARB.

d'accord".²⁸⁶ Pour reprendre la citation que l'Organe d'appel a faite dans *CE – Bananes III* en l'approuvant, le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial* avait conclu que "tout changement de ce rapport compétitif ... doit par conséquent être considéré *ipso facto* comme annulant ou compromettant des avantages" et que le fait d'établir qu'une mesure constitutive d'infraction "n'a pas d'effets ou n'a que des effets négligeables" ne suffirait pas à prouver qu'il y a eu annulation ou réduction.²⁸⁷

5.250 Au contraire, le rôle de l'arbitre au titre de l'article 22:6 n'est pas de déterminer l'existence d'une annulation ou d'une réduction, c'est d'estimer, ou de chiffrer, le niveau de suspension considéré comme équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction, ainsi que l'ont inlassablement répété les arbitres antérieurs.²⁸⁸ Pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages, l'arbitre, dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, expliquait: "nous devons nous fonder, autant que possible, sur des renseignements crédibles, factuels et vérifiables" et "ne pouvons fonder aucune estimation de ce type sur des spéculations".²⁸⁹ Il poursuivait en mettant en garde contre les méthodes de calcul "qui sont "trop ténues", qui relèvent trop de la spéculation ou qui ne sont pas dûment quantifiées".²⁹⁰ En s'en tenant à cette "approche prudente"²⁹¹, l'arbitre a refusé de tenir compte d'un "effet de refroidissement" de la mesure en cause, parce que celui-ci ne peut pas "être dûment quantifié aux fins de la détermination du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages".²⁹² De plus, l'arbitre a admis la possibilité de faire figurer les montants accordés dans le cadre de règlements amiables entre parties privées au titre de la Loi de 1916 dans le niveau de l'annulation ou de la réduction, mais dans la mesure seulement où il serait possible d'obtenir la divulgation de ces règlements à l'amiable; or, celle-ci serait souvent difficile à obtenir en raison des prescriptions en matière de confidentialité.²⁹³ Ainsi, du fait que le niveau de l'annulation ou de la réduction établi par l'arbitre est limité à la seule quantité qui puisse être calculée à l'aide des renseignements "crédibles, factuels ou vérifiables" disponibles, la conclusion de l'arbitre au titre de l'article 22:6 que l'annulation ou la réduction se trouve à un certain moment être "nulle" peut signifier qu'il n'y a pas de renseignements "crédibles, factuels ou vérifiables" disponibles pour chiffrer le niveau de l'annulation ou de la réduction, indépendamment de son existence.

5.251 Enfin, l'Organe d'appel, dans la procédure initiale suscitée par le présent différend, a constaté que deux points sont très "pertinents s'agissant de savoir si les Communautés européennes ont [renversé] la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages". Ces deux points sont les suivants: i) "les États-Unis sont producteurs de bananes et ... leur intérêt potentiel à l'exportation ne peut être exclu; ii) le marché intérieur des bananes, aux États-Unis, pourrait être affecté par le régime communautaire applicable aux bananes et par ses effets sur les approvisionnements mondiaux et les prix mondiaux des bananes".²⁹⁴ À ce propos, le Japon rappelle que l'Organe d'appel a abouti dans plusieurs affaires à la conclusion qu'"un rapport adopté de l'Organe d'appel [doit] être traité comme étant la résolution définitive d'un différend entre les parties à ce différend".²⁹⁵ Le Japon considère que si ces points de fait sont encore pertinents aujourd'hui, ils sont également applicables au présent différend.

²⁸⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 59.

²⁸⁷ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial*, paragraphe 5.1.9, cité dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 252 et 253.

²⁸⁸ Voir, par exemple, *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 4.5 à 4.9.

²⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 5.54.

²⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 5.57.

²⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 5.57.

²⁹² *Ibid.*, paragraphe 5.69.

²⁹³ *Ibid.*, paragraphes 6.7 à 6.13.

²⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 251.

²⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 91. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 97.

N. MEXIQUE

1. Déclaration orale du Mexique

a) Importance des allégations préliminaires

5.252 Le Mexique était parmi les parties plaignantes dans l'affaire initiale *Bananes III* et, bien qu'il n'ait pas jusqu'ici demandé l'autorisation de suspendre des concessions ni engagé de procédure devant un "groupe spécial de la mise en conformité" en application de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, il n'exclut pas la possibilité d'exercer les droits qu'il tient de ce texte. Il ne s'en est pas moins activement employé, avec d'autres Membres, à rechercher un règlement négocié avec les Communautés européennes (CE) de ce différend qui dure depuis longtemps et il continuera à travailler à cette fin.

5.253 Le Mexique n'écartant aucun moyen possible de régler ce différend, les observations, recommandations et conclusions du présent Groupe spécial sur les allégations préliminaires avancées par les Communautés européennes, qui seront indubitablement pour lui aussi importantes sinon plus que n'importe quelles constatations du Groupe spécial au sujet des allégations de fond formulées dans le présent différend, seront tout particulièrement pertinentes, car elles donneront au Mexique une idée beaucoup plus nette des options et de la stratégie qu'il lui faut adopter en vue de forcer les Communautés européennes à s'acquitter de leurs obligations.

5.254 Toute constatation du Groupe spécial, par exemple, sur les questions sur lesquelles les parties au différend ont pris des positions contradictoires, telles que celles qui sont indiquées ci-après, seront d'une importance décisive pour l'exercice des droits du Mexique:

- l'absence, ou l'existence et la désignation de "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions", que les Communautés européennes auraient adoptées en vue de se conformer au rapport du Groupe spécial *Bananes III*, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends;
- le moment où les mesures des Communautés européennes pourront "valablement" être contestées à la lumière de la Décision ministérielle du 14 novembre 2001, et ainsi de suite.

b) Questions présentant un intérêt systémique

5.255 Bien qu'il s'intéresse d'un point de vue systémique à un certain nombre de questions discutées en l'espèce, le Mexique considère qu'il y a lieu de donner brièvement son opinion sur l'un des points susmentionnés, qui a trait à la nécessité de démontrer s'il y a ou non réduction et annulation aux fins d'introduire une action au titre de l'article 21:5, suivant l'interprétation qui ressort des arguments des Communautés européennes.

5.256 Le Mexique considère que les précédents établis par le Groupe spécial *Bananes III* devraient suffire à écarter les arguments des CE (voir, par exemple, le paragraphe 252 du rapport du Groupe spécial). Il doit néanmoins exprimer l'inquiétude que lui inspirent ces arguments, car ils imposent des conditions de "qualité pour agir" là où il n'y en a pas.

5.257 Il n'y a pas dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de disposition prescrivant qu'il y ait annulation ou réduction d'avantages comme condition préalable de l'engagement d'une procédure. L'article 3:8, auquel les Communautés européennes se réfèrent si souvent, parle de questions qui n'ont rien avoir avec la capacité d'un Membre d'engager une procédure au titre de ce Mémorandum d'accord, et moins encore avec l'interdiction pour un groupe spécial de se prononcer sur les mesures en cause en présumant l'absence d'annulation ou de réduction d'avantages. Les

dispositions de l'article 3:8 ne sauraient s'interpréter comme exigeant une "qualité pour agir", et le Mexique ne voit pas comment les prescriptions visant la charge de la preuve ou la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages qui est mentionnée dans cet article peuvent signifier ce que soutiennent à présent les Communautés européennes.

5.258 Le Mexique a du mal à interpréter l'argument des Communautés européennes, car celui-ci tend à simplifier le recours au mécanisme de règlement des différends en le ramenant à la garantie du droit de suspendre des concessions et autres obligations, ce qui paraîtrait impliquer que si tel n'est pas le but recherché par la partie qui engage une procédure en application du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, elle devrait être déboutée. Les Communautés européennes semblent oublier que le but principal du mécanisme de règlement des différends est "d'arriver à une solution positive des différends" et qu'en l'absence de solution convenue d'un commun accord, "le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés" (article 3:7 de ce Mémorandum d'accord).

5.259 Nonobstant ce qui précède, quand bien même le Groupe spécial confirmerait qu'il n'y a pas eu annulation ou réduction d'avantages et qu'il était donc impossible de chiffrer l'incidence financière d'une suspension d'avantages, cela ne signifierait pas que les Communautés européennes soient libérées de l'obligation de mettre leurs mesures en conformité avec les recommandations d'un groupe spécial, ni qu'un groupe spécial soit empêché de suggérer "au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations" (article 19:1 dudit Mémorandum d'accord). Il convient de rappeler que "ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés" (article 22:1 du même Mémorandum d'accord).

5.260 À l'occasion du présent différend, les Communautés européennes soutiennent que, puisque les États-Unis ne subissent pas d'"annulation ou réduction" d'avantages, "il s'agit probablement de la seule affaire jamais jugée dans cette salle où la mesure contestée ne touche aucunement la partie plaignante" (CE – Déclaration orale, paragraphe 26). Or, il nous semble que ce n'est pas la première fois qu'une chose du même genre se produit et que ce ne sera probablement pas la dernière; par conséquent, la possibilité ne doit pas en être exclue. À ce propos, le Mexique tient à signaler que, dans le présent contentieux, les Communautés européennes ont naguère eu recours à l'article 21:5 (indubitablement sans tenir de consultations non plus) alors qu'elles n'avaient elles-mêmes subi, pour autant que le Mexique puisse en juger, aucune "annulation ou réduction" d'avantages chiffrable à un degré quelconque au-dessus de zéro et que cela n'a pas empêché la constitution d'un groupe spécial (WT/DS27/RW/EEC). Retenir l'argument des Communautés européennes reviendrait à fermer la porte à tout recours à l'article 21:5 de la part d'un Membre défendeur.

5.261 Le dernier point qui mérite d'être mentionné est l'article 22:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, aux termes duquel "[l']ORD n'autorisera pas la suspension de concessions ni d'autres obligations si un accord visé interdit une telle suspension". Les négociateurs ont visiblement laissé la porte ouverte à des recours au titre de ce Mémorandum d'accord à la possibilité d'une interdiction de la suspension de concessions ou d'autres obligations.

5.262 Contrairement aux considérations qui précèdent, si l'on suit le raisonnement des CE en l'appliquant au paragraphe ci-dessus, il faudrait y lire qu'il est interdit aux Membres de porter devant des groupes spéciaux des allégations relatives à des accords prohibant la suspension de concessions ou d'autres obligations, étant donné que, comme les concessions ou obligations ne peuvent pas être suspendues, les notions d'annulation et de réduction d'avantages seraient vides de sens si elles ne pouvaient pas aboutir à la suspension de concessions ou d'autres obligations. En d'autres termes, il ne rimerait à rien de chiffrer le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages, car il n'y aurait pas de suspension de concessions ou d'autres obligations. Le Mexique pense que si les négociateurs du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends avaient raisonné dans ce sens, ils l'auraient

précisé à l'article 22:5 et n'auraient pas laissé la porte ouverte à des contentieux dans lesquels les concessions et autres obligations ne pourraient pas être suspendues, qu'il y ait eu ou non annulation ou réduction d'avantages.

c) Observations sur les allégations de fond

5.263 En ce qui concerne l'analyse des mesures en cause qui incombe au Groupe spécial, le Mexique considère qu'elle a déjà été faite en majeure partie par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Bananes III*, dans les travaux des arbitres dans *Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)* et dans les deux décisions arbitrales fondées sur l'Annexe de la Déclaration ministérielle du 14 novembre 2001. En conséquence, le Groupe spécial ne devrait pas à présent avoir de mal à parvenir aux conclusions voulues.

5.264 Sur les allégations de fond (c'est-à-dire les infractions aux articles I^{er} et XIII:1 et XIII:2 du GATT de 1994), le Mexique est de l'avis des tierces parties qui, avec les États-Unis, ont pris une position qui cadre avec les précédents susmentionnés et soutiennent que le régime communautaire applicable à l'importation des bananes est contraire à l'article premier du GATT de 1994 en ce qu'il institue la franchise de droits au bénéfice des importations ACP à concurrence de 775 000 tonnes, traitement que les Communautés européennes n'accordent pas aux autres Membres de l'OMC, et qu'il contrevient à l'article XIII du GATT en réservant les 775 000 tonnes entrant en franchise de droits aux bananes originaires des pays ACP tout en excluant les autres Membres de l'OMC de ce contingent tarifaire préférentiel.

5.265 En sa qualité de tierce partie dans la présente procédure et de partie à la procédure initiale *Bananes III*, le Mexique considère que le différend n'a pas été réglé, et qu'il sera en tout état de cause très intéressant de savoir si les Communautés européennes ont effectivement pris une mesure quelconque pour s'acquitter de leurs obligations ou si elles ont manqué l'occasion de mettre leurs mesures en conformité en adoptant des mesures de mise en conformité, auquel cas il ne serait pas nécessaire d'établir un groupe spécial au titre de l'article 21:5, et l'autorisation de suspendre des avantages pourrait être demandée sans retard.

d) Conclusion

5.266 Le Mexique prie le Groupe spécial d'écarter les exceptions préliminaires des Communautés européennes, et plus précisément les arguments qui subordonnent l'engagement d'une procédure de règlement des différends à l'obligation d'avoir qualité pour agir, ainsi que de constater que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article premier du GATT de 1994, et en particulier, vu que la prorogation accordée aux Communautés européennes par la Conférence ministérielle au paragraphe 1 de sa Décision du 14 novembre 2001 est parvenue à expiration, que les mesures incriminées sont incompatibles avec le texte de l'article XIII du GATT de 1994.

O. NICARAGUA ET PANAMA

1. Communication écrite conjointe du Nicaragua et du Panama

a) Introduction

5.267 Le Panama et le Nicaragua se voient refuser depuis de très nombreuses années la sécurité d'un accès au marché communautaire de la banane qui soit durable et conforme aux règles. En retombant une fois encore dans le non-respect des règles, les Communautés européennes ont continué à refuser cet accès et alourdi d'autant la charge insupportable du présent différend pour les pays en développement fournisseurs de bananes d'Amérique latine et pour le système de l'OMC lui-même. Dans l'affaire dont le Groupe spécial est à présent saisi, les infractions en cause aux articles I^{er} et XIII du GATT sont à n'en pas douter semblables à celles qui ont déjà été examinées dans le passé. Les

Communautés européennes ont eu beau essayer de brouiller ces infractions caractérisées par une kyrielle d'"exceptions préliminaires" et autres allégations étrangères à l'affaire, leurs mesures non conformes sont trop évidentes pour qu'elles puissent les occulter. À l'instar des États-Unis, le Panama et le Nicaragua considèrent que les mesures instituées le 1^{er} janvier 2006 par les Communautés européennes sont pleinement susceptibles d'examen au titre de l'article 21:5 et constituent des violations *prima facie* des articles I:1 et XIII:1 et 2 du GATT.

b) Les exceptions préliminaires des Communautés européennes ne sont fondées ni en droit ni en fait

5.268 Avec leur première exception – à savoir qu'il est interdit aux États-Unis de contester aucun traitement ACP de "la période écoulée entre la fin de 2005 et la fin de 2007 –, les Communautés européennes ont combiné cinq allégations individuellement indéfendables: i) que les États-Unis ont accepté "sans condition" tout "traitement plus favorable" qu'elles voudraient accorder aux fournisseurs ACP de 2006 à la fin de 2007; ii) que cette "acceptation inconditionnelle" établie par le Mémorandum d'accord sur les bananes faisait partie d'une "solution convenue d'un commun accord", au sens de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends; iii) qu'une solution convenue d'un commun accord selon l'article 3:6 de ce Mémorandum d'accord interdit aux États-Unis d'avoir recours à l'article 21:5; iv) que, même si le Mémorandum d'accord sur les bananes ne constituait pas une "solution convenue d'un commun accord", c'était un accord international dont il fallait tenir compte pour déterminer les droits des États-Unis au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends; v) que le "principe de la bonne foi", en tout état de cause, exclut la plainte des États-Unis.

5.269 La première allégation des Communautés européennes repose sur une hypothèse factuelle entachée d'erreur pour essayer de donner du Mémorandum d'accord sur les bananes une lecture qui y introduit une renonciation à de futurs droits au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends qui n'est pas autrement spécifiée dans son texte. Au moment de la conclusion de ce Mémorandum d'accord, en avril 2001, *aucun* des Membres NPF intéressés, États-Unis compris, n'était disposé à accepter d'accorder une dérogation pour aucun traitement "plus favorable" que les Communautés européennes souhaiteraient octroyer aux bananes ACP. La seule "caractéristique" réelle que tous les Membres intéressés comprenaient en avril 2001 était qu'en l'absence de conditions acceptables étroitement définies pour les bananes, qu'il faudrait encore négocier, la dérogation des Communautés européennes ne serait pas approuvée.

5.270 Contrairement à la deuxième allégation des Communautés européennes, le Mémorandum d'accord sur les bananes n'était pas une "solution convenue d'un commun accord", mais plutôt un simple "moyen" d'y parvenir. Son texte, les déclarations des États-Unis devant l'ORD, les déclarations des CE dans la procédure de règlement des différends et l'échange de lettres entre M. Zoellick et M. Lamy, à l'époque Commissaire européen au commerce, confirment cette interprétation. À l'évidence, l'opinion unilatérale solidement étayée d'un signataire (les États-Unis), qui se trouve en contradiction avec l'opinion unilatérale d'un autre signataire (les CE), exclut un commun accord sur le point de savoir si ce Mémorandum d'accord constituait une solution. En l'absence de commun accord, il n'y a pas de solution *convenue d'un commun accord*. Même si un accord au sens de l'article 3:6 avait été conclu, il ne constituerait toujours pas une "solution" du différend au sens de l'article 3:5 et 3:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, à moins d'être "compatible avec les accords visés". Les mesures des Communautés européennes concernant les bananes ne sont pas compatibles avec les règles de l'OMC et ne constituent donc pas une "solution convenue d'un commun accord" du différend sur les *bananes*.

5.271 La troisième allégation des Communautés européennes ne résiste pas à l'examen, parce que le Mémorandum d'accord sur les bananes n'est ni une renonciation à des droits, ni une solution convenue d'un commun accord. Quand bien même ce serait une solution convenue d'un commun accord, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne contient pas de règle qui dénie aux parties à

une "solution convenue d'un commun accord" le droit d'avoir recours à l'article 21:5. Quant à la quatrième allégation des CE – le prétendu "obstacle" juridictionnel –, elle ne trouve de soutien ni dans aucune règle du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ni dans aucune disposition du Mémoire d'accord sur les bananes. Il ne peut guère y avoir d'"effet juridique" entre les deux mémoires d'accord s'il n'y a même pas de règle spécifique dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, et encore moins de disposition spécifique bilatérale invoquant cette règle, à laquelle on puisse rattacher cet effet juridique. Quant à la cinquième et dernière assertion des Communautés européennes – que "le principe de la bonne foi, qui se retrouve sans cesse tout au long du Mémoire d'accord sur le règlement des différends", exige des États-Unis qu'ils s'"abstiennent" de méconnaître "l'existence de la préférence de Cotonou jusqu'à la fin de 2007" –, elle joue à l'encontre de "l'exception préliminaire" des Communautés européennes, et non de la plainte des États-Unis.

5.272 Dans leur deuxième "exception préliminaire", les Communautés européennes allèguent à tort que la disposition prévoyant un régime "uniquement tarifaire" du Mémoire d'accord sur les bananes n'était pas une "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5. Dans les communications qu'elles ont présentées dans la procédure engagée par l'Équateur, elles concèdent que le Règlement n° 1964 était destiné à mettre en œuvre la "deuxième" des suggestions de mise en conformité formulées dans l'affaire *Bananes III* par le Groupe spécial de l'article 21:5 et qu'il tombe ainsi sous le coup des dispositions de l'article 21:5. Au surplus, le paragraphe B de ce Mémoire d'accord définit sans ambiguïté le régime "uniquement tarifaire" comme un mandat. Les dispositions uniquement tarifaires du "droit dérivé" citées au paragraphe B (le Règlement n° 404, modifié par le Règlement n° 216) ne font que confirmer qu'un régime uniquement tarifaire était censé mettre les Communautés européennes en conformité avec les résultats de *Bananes III*. Pas une seule fois, entre 1999 et la fin de 2005, celles-ci n'ont donné à entendre que ce caractère uniquement tarifaire n'était pas une prescription du Mémoire d'accord sur les bananes.

5.273 Il a été établi dans de précédentes affaires que les mesures qui ont un rapport "particulièrement étroit" avec la décision de l'ORD en cause ou qui lui sont "inextricablement liées" sont réputées être des "mesures prises pour se conformer". Les circonstances factuelles et les conditions juridiques qui ont abouti au Règlement n° 1964 établissent que, depuis 1999, les Communautés européennes n'avaient cessé de tâcher ouvertement de se conformer aux conclusions de *Bananes III* par le truchement d'un régime "à droit unique" qui serait mis en place au plus tard en janvier 2006.

- c) La préférence tarifaire accordée aux États ACP par les Communautés européennes est incompatible avec l'article I:1 du GATT et n'est pas couverte par leur dérogation à l'article premier

5.274 Les Communautés européennes ne contestent pas qu'il y a à la base une infraction à l'article I:1 du GATT, mais elles font valoir que la dérogation à l'article premier du GATT excuse la discrimination tarifaire qu'elles pratiquent actuellement. Elles allèguent à tort que celle-ci continue à être couverte par la dérogation, au motif que leur régime: est "*différent ... de celui que l'arbitre avait analysé;*" demeure propre à pouvoir être évalué au regard de la condition initiale prescrite dans l'Annexe, à savoir qu'une "reconsolidation envisagée ... [ait] pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu de tous les engagements pris par les CE en matière d'accès au marché dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes"; et correspond à l'évaluation en volume de ce critère de l'Annexe faite par les Communautés européennes elles-mêmes.

5.275 Il a été clairement établi par des constatations formulées à l'occasion d'affaires antérieures dans le cadre de l'OMC que lorsqu'un Membre invoque une exception à une obligation au titre de l'OMC, il affirme un fait justificatif et il lui incombe d'en apporter la preuve. Les CE étant le Membre qui excipe de la dérogation, ce sont elles, et non les États-Unis, qui doivent assumer la charge de

démontrer que leur arrangement tarifaire incompatible avec les règles de l'OMC remplit toutes les conditions requises pour invoquer cette dérogation en défense. Les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de cette charge.

5.276 Les Communautés européennes ont reconnu que si l'arbitre établissait une seconde détermination négative, la dérogation deviendrait automatiquement caduque au moment de la mise en application de leur nouveau régime. Elles s'éloignent à présent de cette position, en soutenant que l'Annexe les autorise à instaurer n'importe quel régime de leur choix, pourvu que celui-ci soit différent de ceux qui ont été invalidés dans l'arbitrage. Dans leurs communications, les États-Unis, le Panama et le Nicaragua ont démontré avec rigueur et précision que cette nouvelle lecture des CE exigerait du Groupe spécial qu'il ignore le sens ordinaire et la conditionnalité très stricte du cinquième tiret, la dérogation prescrit que toute reconsolidation soit soumise aux "mécanismes de contrôle" par l'arbitrage prévus dans l'Annexe et de l'historique de la négociation de cette dérogation. Au surplus, les Communautés européennes ont cherché à semer indûment la confusion en affirmant que leur régime satisfait à la règle de la dérogation. Comme le confirme une analyse du Centre d'économie internationale, cette affirmation des CE est inexacte.

d) Le contingent tarifaire ACP des Communautés européennes est incompatible avec l'article XIII:1 et XIII:2 du GATT

5.277 Les CE cherchent à défendre leur contingent tarifaire réservé exclusivement aux États ACP en proposant une analyse de l'article XIII "inspirée de la Convention de Vienne", qui permettrait à leur contingent tarifaire au bénéfice des seuls États ACP d'échapper aux obligations rigoureuses de l'article XIII pour ne relever que de l'article premier du GATT. Ce moyen a déjà été rejeté dans les précédentes procédures de l'affaire *Bananes III*, il ne trouve aucun soutien dans les textes et il implique des conséquences inacceptables pour l'article XIII s'il devait jamais être retenu.

5.278 Selon le texte de l'article XIII:1, lorsqu'un Membre décide de restreindre, ou limiter, ses importations d'un produit d'un autre Membre, il *doit* soumettre à des restrictions ou limitations semblables ses importations en provenance de *tous* les autres Membres qui importent le même produit. Le texte également clair de l'article XIII:5 étend les prescriptions de l'article XIII:1 (et XIII:2) aux contingents tarifaires. Comme les CE appliquent des "restrictions" quantitatives aux importations de bananes ACP dans le cadre d'un contingent tarifaire au sens de l'article XIII:1 et XIII:5, et qu'elles s'abstiennent d'appliquer des "restrictions semblables" aux bananes d'origine NPF, la violation de l'article XIII:1 est avérée.

5.279 De plus, suivant le texte liminaire de l'article XIII:2, il faut, dans l'application d'un contingent tarifaire, parvenir à des "parts" se rapprochant de celles "que, en l'absence de ces restrictions ... [on] serait en droit d'attendre". En l'occurrence, les Communautés européennes ont attribué un contingent tarifaire à des fournisseurs ACP qui n'avaient pas d'intérêt substantiel, mais n'en ont alloué *aucune* aux fournisseurs NPF. Dans la mesure où le Panama, le Nicaragua et tous les autres fournisseurs NPF ne sont pas admis à en bénéficier, on ne peut pas dire que le contingent tarifaire exclusif des CE corresponde à la répartition que l'on observerait sur le marché en l'absence de restrictions, ce qui est contraire à l'article XIII:2.

5.280 La pratique ultérieurement suivie par les parties implique un accord sur le fait que tout contingent tarifaire est assujéti aux obligations de non-discrimination de l'article XIII. L'argument des Communautés européennes selon lequel "une abondante pratique du GATT et de l'OMC" vient étayer la vue contraire repose sur une mauvaise interprétation de sa part de la Clause d'habilitation et d'une dérogation obtenue il y a 30 ans par certaines îles du Pacifique Sud.

e) Les États-Unis ne sont pas tenus de démontrer l'annulation ou la réduction d'avantages

5.281 Les Communautés européennes terminent sur la thèse que, même si leurs mesures tarifaires et de contingentement tarifaire ne sont pas conformes aux résultats de *Bananes III*, le Groupe spécial devrait constater qu'elles n'ont pas causé l'annulation ou la réduction d'avantages revenant aux États-Unis. L'Organe d'appel a déjà rejeté dans l'affaire *Bananes III* une proposition identique précédemment formulée par les CE. Les États-Unis sont un pays producteur de bananes, à hauteur de près de 32 000 tonnes métriques par an, soit plus que certains des pays ACP. Les Communautés européennes leur ont effectivement reconnu un intérêt à l'exportation en proposant le retrait de concessions sur les bananes des États-Unis dans l'affaire des *Sociétés de ventes à l'étranger (FSC)*. En outre, comme les importations évincées par la discrimination communautaire pourraient être détournées vers leur marché, les États-Unis ont un intérêt commercial légitime à faire en sorte que cette discrimination de la part des CE ne désorganise pas leur marché intérieur, leurs approvisionnements mondiaux ou la formation des prix sur le marché.

5.282 Par cet argument, les CE tâchent visiblement de manière indue de transformer la présente procédure de mise en conformité en un arbitrage dans le cadre de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, dans lequel serait examiné le *niveau* de l'annulation ou de la réduction d'avantages. L'article 3:7 précise, par ordre d'importance, trois moyens potentiels de régler un différend: une solution convenue d'un commun accord qui soit compatible avec les accords visés; le retrait des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC; ou encore, "en dernier ressort", la suspension de concessions. Lorsque, le cas échéant, un différend parvient à la phase du "dernier ressort", où il faut déterminer le niveau précis de l'annulation ou de la réduction d'avantages, ce dernier doit être déterminé par une procédure spécialisée mise au point précisément à cette fin même, c'est-à-dire l'arbitrage prévu par l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

f) Conclusion

5.283 Le Panama et le Nicaragua demandent instamment au Groupe spécial de constater, le plus vite et le plus clairement possible, que la préférence tarifaire accordée par les Communautés européennes aux fournisseurs ACP est incompatible avec l'article I:1 du GATT et que les 775 000 tonnes métriques qu'elles ont réservées aux États ACP sont de leur côté incompatibles avec l'article XIII:1 et 2 du GATT.

2. Déclaration orale conjointe du Nicaragua et du Panama

a) Le rôle du Nicaragua dans le présent différend

5.284 Les Communautés européennes soutiennent qu'en participant au commerce mondial, les pays en développement peuvent parvenir "à s'affranchir de leur dépendance à l'égard du financement du développement et des dons internationaux", mais une politique communautaire qui inflige d'énormes coûts à un ensemble de pays en développement (les fournisseurs latino-américains) au profit des producteurs communautaires subventionnés et d'un groupe choisi d'autres pays en développement (les fournisseurs ACP) ne va pas dans le sens des objectifs de développement du système de l'OMC.

5.285 Depuis 15 ans, le Nicaragua aide à mener la lutte pour un accès équitable des bananes au marché communautaire pour la raison économique la plus fondamentale: promouvoir la croissance et soulager la pauvreté parmi sa population. La banane est l'une de ses principales cultures agricoles, qui emploie des milliers de Nicaraguayens et 30 000 autres sur les plantations de bananes dans toute la région. Son RNB est inférieur à 1 000 dollars par habitant. Presque tous les fournisseurs ACP préférés des Communautés européennes ont un RNB largement supérieur.

5.286 Même après avoir perdu successivement les affaires *Bananes I*, *Bananes II* et les multiples procédures de l'affaire *Bananes III*, ainsi que deux arbitrages, les Communautés européennes ont

encore choisi en 2006 d'imposer une hausse illicite de 135 pour cent de leur droit consolidé de 75 euros, conjuguée à un contingent tarifaire à droit nul réservé exclusivement aux États ACP – ce qui représente une charge insupportable pour l'industrie nicaraguayenne. Le Nicaragua n'a pas accepté la défaite parce qu'il croit au principe qui veut que les Membres soient tenus de favoriser le développement dans tous les pays, et non pas seulement quelques-uns. Comme le Commissaire européen, M. Mandelson, l'a lui-même observé, les préférences communautaires "sont discriminatoires à l'encontre de certains pays en développement ... souvent également démunis ... [ce qui] n'est pas juste moralement et n'est pas non plus compatible avec les règles du commerce international".

b) Le rôle du Panama dans le présent différend

5.287 Le Panama a participé à ce différend depuis son accession à l'OMC en 1997. À l'instar du Nicaragua, il est tributaire des exportations de bananes pour sa stabilité économique et sociale et il est l'un des deux pays ayant un intérêt comme "principal fournisseur" de bananes des CE.

5.288 Les Communautés européennes ont beau avoir soutenu que le but de leur dispositif actuel est "d'équilibrer" les intérêts des pays en développement en jeu, ce sont leurs fortes subventions sur la banane qui ont dicté la conception de leur régime commun applicable aux bananes depuis son origine, en 1993. Pour stabiliser les prix intérieurs, garantir les bénéfices des planteurs communautaires et promouvoir la prévisibilité des subventions, elles ont imposé des restrictions rigoureuses à l'accès des pays latino-américains, sans considération de leurs droits commerciaux NPF. Le Panama et les autres pays en développement d'Amérique latine apportent à présent près de 1 milliard de dollars aux douanes communautaires en application d'un droit de 176 euros, essentiellement pour entretenir cette production communautaire subventionnée.

5.289 Pas plus que l'objectif allégué de leur régime, le but de la Dérogation de Doha ne correspond aucunement à la description qu'en donnent les Communautés européennes. Étant donné leur non-conformité dans le différend sur les bananes, le Panama et les autres pays d'Amérique latine se sont opposés à l'acceptation de la demande de dérogation des Communautés européennes pendant près de deux ans, jusqu'à ce qu'elles inscrivent un engagement explicite dans l'Annexe investissant un arbitre de l'OMC du pouvoir d'exercer un contrôle sur leur régime de 2006. Soutenir que le Panama a levé sa réserve à la dérogation en échange de leur unilatéralisme reviendrait de la part des CE à gommer la réserve que le Panama a maintenue et les efforts de négociation qu'il a déployés durant deux années entières.

c) Les incompatibilités avec les règles de l'OMC

5.290 Au cœur de cette affaire, il y a deux infractions fondamentales: l'application d'un droit de 176 euros sur les bananes NPF et d'un droit nul sur les bananes ACP, en violation de l'article premier du GATT, et l'application d'un contingent tarifaire de 775 000 tonnes métriques au bénéfice exclusif des fournisseurs ACP, en violation de l'article XIII du GATT.

i) *Les exceptions invoquées en vain par les Communautés européennes*

5.291 L'exception tirée par les Communautés européennes de la "solution convenue d'un commun accord" commence par présumer l'existence d'un engagement que les États-Unis auraient pris en vertu du Mémorandum d'accord sur les bananes de renoncer à tout droit relativement à une quelconque "préférence de Cotonou". Si les États-Unis s'étaient engagés à accepter une quelconque préférence tarifaire à compter de 2006, ils auraient consenti dans ce Mémorandum d'accord à beaucoup plus que le simple fait de "lever ... [leur] réserve", qui ne faisait que signaler qu'ils étaient disposés à négocier, aux côtés des fournisseurs NPF, les conditions du maintien de la dérogation à l'article premier pour les bananes.

5.292 Les Communautés européennes allèguent ensuite que ledit Mémorandum d'accord est une "solution convenue d'un commun accord", au sens de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Une "solution convenue d'un commun accord" exige, à la lettre, deux choses: une solution et un commun accord sur l'existence d'une solution. En l'occurrence, il n'y avait ni l'une ni l'autre. À première vue, le Mémorandum d'accord n'apportait pas directement de solution, ce n'était qu'un "moyen" de parvenir à ce dont les parties espéraient que ce serait une solution définitive. En ne mettant pas en œuvre la dernière étape requise, sous la forme d'un régime uniquement tarifaire conforme, les Communautés européennes ont délibérément empêché le Mémorandum d'accord de faire ses preuves et devenir une solution positive. Manquait également ici le moindre accord mutuel pour convenir qu'une solution avait été trouvée au sens de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Lorsque les Communautés européennes ont unilatéralement notifié le Mémorandum d'accord sur les bananes en tant que solution convenue d'un commun accord, les États-Unis ont expressément repoussé cette tentative.

5.293 L'exception soulevée ensuite par les Communautés européennes, à savoir que le Règlement n° 1964 n'est pas une "mesure prise pour se conformer" aux résultats de l'affaire *Bananes III*, l'éliminant ainsi du champ d'application de l'article 21:5, pousse la logique jusqu'à l'absurde. Il ne rime à rien de leur part, après avoir concédé dans la procédure engagée par l'Équateur que ce règlement *est* une "mesure prise pour se conformer", de venir soutenir en l'espèce que ce même règlement *n'est pas* une "mesure prise pour se conformer". Si elles avaient raison d'affirmer que leurs obligations de mise en conformité avaient pris fin huit mois seulement après l'entrée en vigueur du Mémorandum d'accord sur les bananes, non seulement la prescription tarifaire pour 2006, mais encore les conditions visant le droit, le volume et les licences pour la période 2002-2005 s'en trouveraient invalidées. Il n'y a rien dans ce texte, pas plus que dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends lui-même, qui soit de nature à éliminer leur obligation d'instituer un régime uniquement tarifaire, pour la simple raison que les États-Unis, en vue de les inciter à se mettre en conformité, avaient accepté de cesser, au début de 2002, d'imposer des mesures de rétorsion, tout en conservant le pouvoir d'en prendre.

5.294 À défaut de l'irrecevabilité qu'elles invoquent, au regard de l'article 21:5, les Communautés européennes soutiennent, à titre subsidiaire, que les États-Unis devraient être déboutés parce qu'il sera constaté, selon elles, que l'annulation ou réduction d'avantages subie par eux est "nulle" dans le cadre de l'article 22. Elles avaient déjà essayé cet argument de "l'absence d'annulation ou de réduction d'avantages", ainsi qu'un autre argument voisin, lié à l'"absence de qualité pour agir", une fois dans l'affaire *Bananes III* et s'étaient vu dire qu'elles avaient tort sur les deux points. De fait, étant elles-mêmes importateur net de bananes, elles avaient demandé l'établissement d'un groupe spécial sur les bananes au titre de l'article 21:5 en 1999.

ii) *L'infraction à l'article premier du GATT des Communautés européennes*

5.295 Les Communautés européennes ne cherchent nullement à nier que leur droit de douane discriminatoire soit intrinsèquement incompatible avec l'article premier. Ce qu'elles s'efforcent de faire valoir, en revanche, c'est que même avec les stricts contrôles de la dérogation par l'arbitrage et les deux décisions arbitrales négatives, elles étaient autorisées à instaurer pratiquement n'importe quel régime de leur choix à compter de 2006. Si c'est là ce que signifiait l'Annexe, aucun fournisseur latino-américain ne se serait donné la peine d'engager une procédure d'examen accéléré prospectif avec une dérogation devenue automatiquement caduque si l'arbitre avait déterminé que les Communautés européennes "n'[avaient] pas rectifié la situation".

5.296 En tout état de cause, la règle applicable pour la dérogation était de savoir "si la reconsolidation *envisagée* aurait pour effet ... au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF, compte tenu ... de tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes". Comme l'arbitre l'a confirmé, les mots "envisagée" et "aurait" exigeaient une analyse *prospective*. Une analyse prospective n'est pas possible

aujourd'hui, près de deux ans après que le régime en cause a pris effet. Qui plus est, même si cette règle était encore opérante, elle exigerait plusieurs éléments: i) une "reconsolidation", ii) l'exécution des engagements y afférents pris par les Communautés européennes au titre de l'article XXVIII, iii) l'exécution des engagements des CE au titre de l'article XXIV qui se rattachent encore à plusieurs de leurs élargissements antérieurs et iv) la démonstration que, au total, les conditions de concurrence faites aux fournisseurs NPF correspondent aux résultats de l'analyse des écarts de prix faite par l'arbitre, corrigés pour tenir compte de la hausse de 135 pour cent des préférences ACP et TSA à partir de 2006. Les mesures actuellement en vigueur des Communautés européennes ne satisfont à aucun de ces éléments. Les CE ont perdu leur dispense pour les bananes, ce qui rend leur discrimination tarifaire illicite au regard de l'article premier.

iii) *L'infraction des Communautés européennes à l'article XIII du GATT*

5.297 Contrairement à ce qu'affirment les Communautés européennes, il n'y a rien de permissif dans les dispositions de l'article XIII du GATT qui visent la non-discrimination. Les mots employés aux paragraphes 1, 2 et 5 – "aucune", "ne sera", "toutes", "également" et "tout" – ont un caractère absolu, exigeant l'application de la règle du traitement semblable du paragraphe 1 et celle des règles de la répartition équitable du paragraphe 2 à tous les contingents tarifaires, et non pas seulement à quelques-uns. Un contingent tarifaire réservé exclusivement aux fournisseurs ACP non substantiels, dans le cadre duquel l'entrée de bananes en provenance du Panama et du Nicaragua n'est pas autorisée, ne remplit pas ces conditions.

5.298 Les Communautés européennes font valoir que, comme le commerce du Membre plaignant n'est pas couvert par le contingent tarifaire ACP, cette mesure devrait être considérée comme un régime distinct et que comme ce contingent tarifaire "plafonne" les "avantages" qu'il procure aux États ACP, c'est une mesure qui relève uniquement de l'article premier. Ce sont là les vieux moyens auxquels les CE avaient eu recours dans l'affaire *Bananes III* à propos de l'article XIII, qui ont déjà été rejetés comme dénués de tout appui textuel et dangereux pour les principes de l'article XIII. Il ne sert de rien en défense de citer diverses dispenses remontant à 1948 au soutien du principe allégué que les contingents tarifaires exclusifs ne relèvent que de l'article premier. L'affaire *Bananes III* est la première dans laquelle il y ait eu une contestation générale des contingents tarifaires. La "pratique ultérieurement suivie" en la matière ne peut par conséquent être jugée qu'à partir de ce moment-là. Les États-Unis ont cité trois exemples postérieurs à *Bananes III* de dérogations en faveur de contingents tarifaires qui renvoyaient à la fois à l'article I^{er} et à l'article XIII. Cette authentique "pratique ultérieurement suivie" trouve un soutien supplémentaire dans les propres pratiques des CE à la suite de *Bananes III*, y compris les cas où elles avaient auparavant reconnu qu'un contingent tarifaire exclusivement réservé aux États ACP demanderait, dans un régime "uniquement tarifaire", à être couvert par une dérogation, non pas seulement à l'article I^{er}, mais aussi à l'article XIII. Avec l'expiration au 31 décembre 2005 de leur dérogation antérieure à l'article XIII, le contingent tarifaire des CE réservé aux fournisseurs ACP est devenu constitutif d'une violation flagrante de l'article XIII.

5.299 Pour aider à mettre un terme à une décennie de non-conformité de la part des Communautés européennes et finalement permettre que le présent différend "soit résolu efficacement" suivant les objectifs du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Panama et le Nicaragua demandent instamment que les États-Unis obtiennent gain de cause sur leurs deux allégations.

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le 6 février 2008, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 14 février 2008, le Groupe spécial a reçu des demandes écrites présentées par les États-Unis et les Communautés européennes visant à ce que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Le Groupe spécial a ultérieurement reçu des communications additionnelles, les 15 et 21 février 2008, de la part des États-Unis, et les 20 et 21 février 2008 de la part des Communautés européennes. Le Groupe spécial a tenu une réunion avec les deux parties le 25 février 2008 pour recevoir leurs arguments et observations concernant les demandes de réexamen du rapport intérimaire. Le 26 février 2008, les parties ont présenté des versions écrites des déclarations qu'elles avaient faites à la réunion du 25 février 2008 avec le Groupe spécial. Le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties le 29 février 2008.

6.2 Le Groupe spécial a modifié des aspects de son rapport compte tenu des observations des parties lorsqu'il l'a jugé approprié, comme cela est expliqué plus loin. Le Groupe spécial a également procédé à quelques petits ajustements rédactionnels du texte et des notes de bas de page, comme cela est expliqué plus loin. Les références aux numéros de paragraphes et aux notes de bas de page figurant dans la présente section sont celles qui figurent dans le rapport intérimaire, sauf indications contraires.

A. DESCRIPTION DU PRODUIT

6.3 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de supprimer les paragraphes 2.24 et 2.25 du rapport intérimaire, qui contenait une description du produit en cause dans la procédure en cours (bananes).²⁹⁶ Les États-Unis ont fait valoir qu'ils n'avaient pas pu identifier la source des renseignements contenus dans ces paragraphes fondés sur les communications des parties dans le présent différend. Ils ont par ailleurs relevé que les notes de bas de page relatives à ces paragraphes ne mentionnaient aucune des communications comme source.

6.4 Compte tenu de la demande des États-Unis, le Groupe spécial a procédé à certaines modifications des paragraphes 2.24 et 2.25 du rapport intérimaire. Cependant, il a décidé de maintenir des sections de ces paragraphes en indiquant dûment leur source. Le Groupe spécial a également maintenu la section de ces paragraphes dans lesquels est mentionnée l'importance que revêtent la production et le commerce de la banane pour beaucoup de Membres de l'OMC, en particulier des pays en développement et des pays parmi les moins avancés Membres, qui a été soulignée par les parties et par un certain nombre de tierces parties.

B. RÈGLEMENT (CE) N° 1528/2007 DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DU 20 DÉCEMBRE 2007

6.5 Les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial d'introduire dans le paragraphe 2.36 du rapport intérimaire une référence au Règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil des Communautés européennes adopté le 20 décembre 2007. À leur avis, sans une telle référence, la description factuelle que donne le Groupe spécial du "régime actuel applicable aux importations de bananes dans les Communautés européennes" aux fins de la procédure en cours est incomplète.²⁹⁷ Les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de noter par ailleurs que, avec l'adoption de ce nouveau règlement, "le contingent tarifaire pour les 775 000 tonnes de bananes [ouvert pour les

²⁹⁶ Lettre des États-Unis au Groupe spécial datée du 14 février 2008 (demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire), paragraphe 1.

²⁹⁷ Lettre des Communautés européennes au Groupe spécial datée du 14 février 2008 (demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire), paragraphe 1.

importations de bananes originaires des pays ACP] n'existe plus".²⁹⁸ Selon les Communautés européennes:

"En raison [des modifications apportées au moyen du Règlement n° 1528/2007,] le Règlement n° 1964/2005, qui est le règlement établissant le régime communautaire applicable à l'importation des bananes, prévoit maintenant simplement que toutes les importations de bananes qui pénètrent dans les Communautés européennes sont assujetties à un droit de douane unique de 176 euros par tonne."²⁹⁹

6.6 Les Communautés européennes ont ajouté ce qui suit:

"[L]'objet de la présente procédure était précisément le contingent tarifaire [ouvert pour 775 000 tonnes métriques de bananes originaires des pays ACP] ... [L]e mandat du Groupe spécial incluait uniquement un examen de la question de savoir si ce contingent tarifaire était compatible avec les articles I^{er} et XIII du GATT. Ce contingent tarifaire n'existe plus.

La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis répertoriait également les "mesures au moyen desquelles les [Communautés européennes] maintiennent leur régime actuel applicable aux importations de bananes": Règlement n° 404/93 et Règlement n° 1964/2005. La disposition pertinente du Règlement n° 1964/2005 a été supprimée et ... le Règlement n° 404/93 a été abrogé le 31 décembre 2007. Par conséquent, les mesures qui faisaient l'objet de la présente procédure n'existent plus."³⁰⁰

6.7 De l'avis des Communautés européennes, il existe un certain nombre de motifs juridiques à l'appui de la conclusion selon laquelle le Groupe spécial est soumis à une:

"[O]bligation de prendre en considération le fait incontestable que la mesure qui faisait l'objet de la présente procédure n'existe plus et de tenir pleinement compte de ce fait dans son rapport final ...

[C]ette obligation découle du devoir qu'a le Groupe spécial de procéder à une évaluation effective des faits, comme prévu à l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et d'arriver à une solution positive du différend, comme prévu à l'article 3:4 et 3:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends."³⁰¹

6.8 Les Communautés européennes ont également demandé au Groupe spécial de modifier le libellé du paragraphe 2.41 du rapport intérimaire en conséquence.

6.9 En réponse, les États-Unis ont fait valoir que les Communautés européennes cherchaient "à verser au dossier de nouvelles données factuelles qui modifieraient la description de la mesure qui faisait l'objet de la présente procédure".³⁰² De l'avis des États-Unis:

"Contrairement à ce que font valoir les Communautés européennes dans leurs observations, la description du régime communautaire applicable aux bananes

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ Version écrite de la déclaration liminaire des Communautés européennes durant la réunion avec les parties consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 2.

³⁰⁰ *Ibid.*, paragraphes 3 et 4.

³⁰¹ *Ibid.*, paragraphes 7 et 8.

³⁰² Version écrite de la déclaration liminaire des États-Unis durant la réunion avec les parties consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 5.

figurant dans le paragraphe 2.36 "aux fins du présent différend" n'est pas incomplète. La mesure qui a été contestée par les États-Unis et qui fait l'objet de la présente procédure est le régime communautaire applicable à l'importation des bananes mis en œuvre au moyen du Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil tel qu'il existait au moment où le présent Groupe spécial a été établi – à savoir comportant un contingent tarifaire à droit nul ouvert pour les bananes d'origine ACP uniquement. Il s'agit de la mesure visée par le mandat du Groupe spécial, et, de fait, de la mesure sur laquelle le Groupe spécial a fondé ses constatations ... Le Règlement n° 1528/2007 du Conseil n'existait pas au moment où le Groupe spécial a été établi ni même au moment où il a tenu sa réunion de fond avec les parties les 6 et 7 novembre 2007. Il est donc inexact de laisser entendre qu'une telle modification est pertinente aux fins du présent différend."³⁰³

6.10 Les États-Unis ont ajouté que "la tentative des CE visant à introduire ces éléments à ce stade de la procédure est contraire tant au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends qu'aux *Procédures de travail du Groupe spécial* ..." ³⁰⁴

6.11 Conformément au mandat approuvé par l'ORD le 12 juillet 2007, le présent Groupe spécial est limité à l'examen de la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS27/83, et à faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations et à statuer sur la question conformément aux accords cités par les États-Unis dans le même document.³⁰⁵ La mesure contestée par les États-Unis au moyen du présent recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est le "régime actuel applicable à l'importation des bananes" des Communautés européennes mis en œuvre au moyen du Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil et du Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993, modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001 du 29 janvier 2001.³⁰⁶ Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont aussi identifié, comme faisant partie des "mesures au moyen desquelles les CE maintiennent leur régime actuel applicable aux importations de bananes" "toutes modifications, mesures d'application et autres mesures connexes".³⁰⁷ Comme l'a fait observer l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire "*Chili – Système de fourchettes de prix*":

"Si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure – comme il l'est en l'espèce – et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend – comme c'est le cas ici –, il est alors approprié de considérer la mesure *telle qu'elle a été modifiée* pour parvenir à une décision dans un différend."³⁰⁸

6.12 Dans le même rapport, l'Organe d'appel a également fait observer ce qui suit:

"[D]'une manière générale, la régularité de la procédure exige qu'une partie plaignante n'ait pas à ajuster son argumentation tout au long de la procédure de règlement des différends pour faire face à une mesure contestée en tant que "cible mobile"."³⁰⁹

³⁰³ *Ibid.*, paragraphes 6 et 7.

³⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 8.

³⁰⁵ *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, Constitution du groupe spécial (WT/DS27/84/Rev.1), 5 septembre 2007, paragraphe 2.

³⁰⁶ *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS27/83), 2 juillet 2007, page 2.

³⁰⁷ *Ibid.*, page 3.

³⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

³⁰⁹ *Ibid.*

6.13 Selon les Communautés européennes, le Règlement n° 1528/2007 a été adopté par le Conseil des Communautés européennes le 20 décembre 2007 et est entré en vigueur le 31 décembre 2007, lorsqu'il a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.³¹⁰

6.14 Le 16 janvier 2008, les Communautés européennes ont indiqué par écrit qu'elles n'avaient aucune observation à formuler sur les parties descriptives (concernant les faits et les arguments) du projet de rapport du Groupe spécial qui avait été remis aux parties le 11 janvier 2008. Ces parties descriptives incluaient les paragraphes 2.43 et 2.48, correspondant aux paragraphes 2.36 et 2.41 du rapport intérimaire. Par la suite, dans leur demande de réexamen intérimaire du 14 février 2008, les Communautés européennes ont informé le Groupe spécial de l'introduction de modifications à leur régime applicable à l'importation des bananes, faites au moyen du Règlement n° 1528/2007. Les Communautés européennes ont présenté au Groupe spécial un exemplaire du Règlement n° 1528/2007 pour la première fois au cours de la réunion du Groupe spécial avec les parties consacrée au réexamen intérimaire le 25 février 2008.

6.15 Selon les procédures de travail adoptées par le Groupe spécial dans le cadre de la procédure en cours:

"Les parties présenteront tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial dès que possible et au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires pour répondre aux questions. Des exceptions seront autorisées par le Groupe spécial sur exposé de raisons valables. En pareils cas, l'autre partie se verra accorder un délai pour faire des observations, selon qu'il conviendra."³¹¹

6.16 L'Organe d'appel a explicitement estimé que le stade du réexamen intérimaire n'était pas le moment approprié pour présenter de nouveaux éléments de preuve:

"[L]e stade du réexamen intérimaire n'est pas un moment approprié pour présenter de nouveaux éléments de preuve. Nous rappelons que l'article 15 du Mémoire d'accord régit le réexamen intérimaire. L'article 15 permet aux parties, à ce stade de la procédure, de présenter des observations sur le projet de rapport remis par le groupe spécial, et de demander "que celui-ci réexamine les aspects précis de son rapport intérimaire". À ce moment-là, les travaux du groupe spécial sont presque achevés; ce sont uniquement – selon les termes de l'article 15 – des "aspects précis" du rapport qui doivent être vérifiés pendant le réexamen intérimaire. Et cela ne peut pas, selon nous, dûment inclure une évaluation d'éléments de preuve nouveaux et auxquels les parties n'ont pas répondu ..."³¹²

6.17 Comme on l'a fait observer plus haut, en l'espèce, les Communautés européennes n'ont pas présenté d'éléments de preuve du nouveau règlement avec leur demande écrite de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentée le 14 février 2008, mais seulement à la réunion du Groupe spécial consacrée au réexamen intérimaire qui s'est tenue le 25 février 2008.

6.18 Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial considère que les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes concernant l'adoption du Règlement (CE) n° 1528/2007 ne sont pas recevables à ce stade tardif du processus. En conséquence, le Groupe spécial n'a pas modifié le libellé des paragraphes 2.36 et 2.41 du rapport intérimaire.

³¹⁰ Durant la réunion consacrée au réexamen intérimaire, et en réponse à une question du Groupe spécial, les Communautés européennes ont dit que la proposition officielle concernant le Règlement n° 1528/2007 avait été présentée par la Commission européenne le 13 novembre 2007.

³¹¹ Procédures de travail adoptées par le Groupe spécial, datées du 2 août 2007, voir l'annexe A-2.

³¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 301 (notes de bas de page omises).

C. DÉCISION DES ARBITRES DANS LA PROCÉDURE DEMANDÉE PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AU TITRE DE L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

6.19 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de modifier le paragraphe 2.71 du rapport intérimaire, afin d'inclure une référence aux constatations figurant dans les paragraphes 5.96 à 5.98 de la Décision des arbitres dans la procédure au titre de l'article 22:6 dans le cadre du différend *CE – Bananes III*, concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC du régime communautaire antérieur applicable à l'importation des bananes.³¹³

6.20 En réponse à la demande des États-Unis, les Communautés européennes ont fait valoir qu'elles "ne [voyaient] pas la pertinence pour la procédure en cours des constatations formulées en 1999 par les arbitres au titre de l'article 22:6 sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures que les Communautés européennes avaient mises en place à l'époque".³¹⁴

6.21 De l'avis des Communautés européennes:

"Premièrement, l'objet de cet arbitrage était de déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages subie par les États-Unis à l'époque. Les éventuelles assertions incluses dans la décision arbitrale sur la compatibilité de ces mesures avec les règles de l'OMC ne peuvent être considérées que comme de simples *dicta* qui n'ont aucun effet juridique. Deuxièmement, les mesures mises en place à l'époque étaient complètement différentes des mesures qui constituent l'objet de la procédure en cours. Et, troisièmement, si l'on incluait dans le présent rapport les constatations des arbitres relatives à la compatibilité des anciennes mesures avec les règles de l'OMC, mais que l'on refusait d'inclure les constatations des arbitres relatives à l'annulation et à la réduction d'avantages dans les paragraphes du rapport qui suivent le paragraphe 8.5, on porterait gravement atteinte à la cohérence du raisonnement du Groupe spécial dans le présent rapport."³¹⁵

6.22 Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 2.71 du rapport intérimaire afin d'inclure une référence aux constatations figurant dans la Décision des arbitres dans la procédure au titre de l'article 22:6 dans le cadre du différend *CE – Bananes III*, concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC du régime communautaire antérieur applicable à l'importation des bananes.

D. DESCRIPTION DES MESURES CONTESTÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

6.23 Les deux parties ont demandé au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.3 du rapport intérimaire afin de mieux refléter la description des mesures contestées figurant dans la demande d'établissement du Groupe spécial présentée par les États-Unis.³¹⁶ Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.3 du rapport intérimaire en conséquence.

³¹³ Lettre des États-Unis au Groupe spécial datée du 14 février 2008 (demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentée par les États-Unis), paragraphe 2.

³¹⁴ Version écrite de la déclaration liminaire des Communautés européennes durant la réunion avec les parties consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 15.

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 3, et Lettre des Communautés européennes au Groupe spécial datée du 14 février 2008 (demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire), paragraphe 2.

E. TERMES ET PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES BANANES

6.24 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.100 du rapport intérimaire afin de clarifier le sens de la dernière phrase de ce paragraphe.³¹⁷ Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.100 du rapport intérimaire en conséquence.

F. ADOPTION DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES BANANES CONSÉCUTIVE AUX RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS DE L'ORD

1. Première procédure connexe de mise en conformité engagée par l'Équateur

6.25 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.122 du rapport intérimaire, pour soit supprimer la référence au rapport du Groupe spécial dans la première procédure de la mise en conformité engagée par l'Équateur, soit, à titre subsidiaire, préciser que les suggestions figurant dans ce rapport ont été "faites dans la première procédure connexe de la mise en conformité engagée par l'Équateur".³¹⁸ Les États-Unis ont aussi demandé au Groupe spécial de modifier la note de bas de page 419 relative au paragraphe 7.122 du rapport intérimaire, afin de supprimer la référence au compte rendu de la réunion à laquelle l'ORD a adopté le rapport du premier Groupe spécial de la mise en conformité dont l'Équateur avait demandé l'établissement. Les États-Unis ont également demandé au Groupe spécial d'ajouter dans la note de bas de page une référence au compte rendu de la réunion à laquelle l'ORD les a autorisés à suspendre l'application de concessions à l'égard des Communautés européennes.³¹⁹

6.26 En réponse, les Communautés européennes ont fait valoir qu'elles:

"ne considér[ai]ent pas qu'une référence à la réunion de l'ORD autorisant les mesures de rétorsion des États-Unis devrait être ajoutée à [la note de bas de page 419 relative au paragraphe 7.122 du rapport intérimaire]".³²⁰

6.27 Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.122 et la note de bas de page 419 du rapport intérimaire. Le libellé du paragraphe 7.122 précise maintenant que les suggestions ont été "faites dans le cadre de la première procédure connexe de la mise en conformité engagée par l'Équateur". Une référence a été ajoutée dans la note de bas de page au compte rendu de la réunion à laquelle l'ORD a autorisé les États-Unis à suspendre, à l'égard des Communautés européennes et de leurs États membres, l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994, conformément à la décision des arbitres figurant dans le document WT/DS27/ARB.

2. Autres ajustements textuels

6.28 Pour les mêmes raisons exposées dans la section précédente, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.127 et 7.128 du rapport intérimaire, pour remplacer l'expression "et suggestions" par l'expression "et suggestions connexes".³²¹ Le Groupe spécial a modifié les paragraphes 7.127 et 7.128 du rapport intérimaire en conséquence.

³¹⁷ Lettre des États-Unis au Groupe spécial datée du 14 février 2008 (demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire), paragraphe 4.

³¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 6.

³¹⁹ Lettre des États-Unis au Groupe spécial datée du 14 février 2008 (demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire), paragraphe 5.

³²⁰ Version écrite de la déclaration liminaire des Communautés européennes durant la réunion avec les parties consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 16.

³²¹ Lettre des États-Unis au Groupe spécial datée du 14 février 2008 (demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire), paragraphe 7.

G. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES BANANES: ARGUMENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LA BONNE FOI

6.29 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.162 du rapport intérimaire, afin d'éviter toute confusion concernant le raisonnement du Groupe spécial.³²² Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.162 du rapport intérimaire en conséquence.

H. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LA QUESTION DE SAVOIR SI LA PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS RELÈVE DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Arguments avancés par le Japon

6.30 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.285 et 7.313 du rapport intérimaire. Ils ont dit qu'ils souscrivaient à la conclusion du Japon selon laquelle les arguments des Communautés européennes à l'appui de leur affirmation voulant que les mesures en cause dans la présente procédure ne soient pas des "mesures prises pour se conformer" étaient "peu convaincants". Cependant, les États-Unis ont ajouté que cela ne voulait pas dire qu'ils reprenaient à leur compte l'argumentation particulière employée par le Japon.³²³ Le Groupe spécial a modifié les paragraphes 7.285, 7.286, 7.313 et 7.314 du rapport intérimaire en conséquence. Le Groupe spécial a également ajouté une note de bas de page relative au paragraphe 7.286 faisant référence à la présente discussion dans la section consacrée au réexamen intérimaire.

2. Question de savoir si le régime actuel applicable à l'importation des bananes est étroitement lié aux recommandations et décisions initiales adoptées par l'ORD en 1997

6.31 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 7.334 du rapport intérimaire, concernant l'abrogation du Règlement (CE) n° 404/1993, tel que modifié. Les États-Unis ont fait valoir que ce renseignement n'avait pas été utilisé en tant qu'élément de preuve par l'une ou l'autre partie, qu'il concernait une modification alléguée des mesures en cause intervenue après la date d'établissement du présent Groupe spécial et qu'il ne relèverait donc pas du mandat du Groupe spécial, et que, même s'il était exact, on voyait mal ce qu'avait remplacé le Règlement (CE) n° 404/1993, ni pourquoi cette déclaration était nécessaire pour l'analyse du Groupe spécial.³²⁴

6.32 En réponse, les Communautés européennes se sont opposées à la suppression de la référence à l'abrogation du Règlement n° 404/93. De l'avis des Communautés européennes:

"Étant donné que le Groupe spécial s'est beaucoup appuyé sur le lien étroit, selon les allégations, entre le Règlement n° 404/1993 et la mesure contestée, nous ne voyons pas comment cette référence pourrait être supprimée sans compromettre gravement le raisonnement du Groupe spécial dans les parties pertinentes de son rapport."³²⁵

6.33 En vertu de l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial a pleinement le droit de demander des renseignements et peut tenir compte d'éléments de preuve même s'ils n'ont pas été communiqués par les parties. Cependant, en l'espèce, le Groupe spécial considère qu'il n'est pas strictement nécessaire pour son analyse de noter la date exacte de

³²² *Ibid.*, paragraphe 8.

³²³ *Ibid.*, paragraphe 9.

³²⁴ Lettre des États-Unis au Groupe spécial datée du 14 février 2008 (demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire), paragraphe 10.

³²⁵ Version écrite de la déclaration liminaire des Communautés européennes durant la réunion avec les parties consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 6.

l'abrogation du Règlement n° 404/1993 ni d'identifier l'instrument abrogeant ce règlement. Le Groupe spécial a modifié la deuxième phrase du paragraphe 7.334 du rapport intérimaire en conséquence.

3. Question de savoir si le régime actuel applicable à l'importation des bananes constitue une mesure prise par les Communautés européennes en vue de, ou aux fins de réaliser, la mise en conformité

a) Levée de la suspension de concessions par les États-Unis

6.34 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de modifier les paragraphes 7.400, 7.402, 7.404 et 7.430 du rapport intérimaire, pour remplacer les expressions "supprime ses mesures de rétorsion", "suppression des mesures de rétorsion des États-Unis", et "supprimé leurs mesures de rétorsion" par les expressions "supprime l'imposition des droits majorés", "suppression de l'imposition de droits majorés par les États-Unis" et "supprimé leur imposition de droits majorés".³²⁶ Le Groupe spécial a modifié les paragraphes 7.400, 7.402, 7.404 et 7.430 du rapport intérimaire. L'expression employée dans le compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 1^{er} février 2002 est que les États-Unis avaient "levé la suspension des concessions". En conséquence, les expressions "supprime ses mesures de rétorsion", "suppression des mesures de rétorsion des États-Unis" et "supprimé leurs mesures de rétorsion" ont été remplacées par les expressions "lève la suspension de concessions", "levée de la suspension de concessions par les États-Unis" et "levé leur suspension de concessions".

b) Clarification des termes employés

6.35 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de supprimer le paragraphe 7.477 du rapport intérimaire, qui traite de la pertinence d'une limitation dans le temps de la possibilité d'introduire des plaintes concernant la mise en conformité. De l'avis des États-Unis, la discussion figurant au paragraphe 7.477 "ne semble pas nécessaire pour le raisonnement du Groupe spécial dans cette section et peut être une source de confusion".³²⁷ Le Groupe spécial a modifié le libellé du paragraphe 7.477 du rapport intérimaire afin de clarifier son sens.

c) Système de certificats

6.36 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de supprimer la dernière phrase du paragraphe 7.501 du rapport intérimaire. De l'avis des États-Unis, cette phrase "ne semble pas correcte au plan factuel dans la mesure où il est dit que le [régime communautaire applicable à l'importation des bananes] actuel ne comporte pas de système de certificats".³²⁸

6.37 En réponse à la demande des États-Unis, les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

"[L]a suppression suggérée par les États-Unis prêterait ... à confusion. L'assertion correcte, et ce que, selon nous, le Groupe spécial voulait dire, est: "Inversement, le régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes ne comporte pas de système de certificats *pour les pays NPF*".³²⁹

³²⁶ Lettre des États-Unis au Groupe spécial datée du 14 février 2008 (demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire), paragraphe 11.

³²⁷ Lettre des États-Unis au Groupe spécial datée du 14 février 2008 (demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire), paragraphe 12.

³²⁸ *Ibid.*, paragraphe 13.

³²⁹ Version écrite de la déclaration liminaire des Communautés européennes durant la réunion avec les parties consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 17 (italique dans l'original).

6.38 Compte tenu des observations des parties, le Groupe spécial a modifié le libellé des paragraphes 7.501 et 7.502 du rapport intérimaire afin de clarifier leur sens. Cependant, le Groupe spécial a employé l'expression "pour les bananes NPF", plutôt que "pour les pays NPF".

I. LES TERMES DE L'ARTICLE XIII:1 DU GATT DE 1994 PERTINENTS POUR LE PRÉSENT DIFFÉREND

6.39 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de modifier le libellé du paragraphe 7.671 du rapport intérimaire, afin de préciser que, dans leurs communications, les États-Unis "n'ont pas fait valoir que les bananes NPF étaient "moins bien" traitées que les bananes ACP ... [mais ont plutôt] fait valoir que les bananes NPF et les bananes ACP n'étaient pas traitées "sur un pied d'égalité" ou ne faisaient pas l'objet de "restrictions semblables"". ³³⁰ Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 7.671 du rapport intérimaire en conséquence.

J. L'ALLÉGATION DES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE XIII:2 DU GATT DE 1994: ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL

6.40 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de corriger les références faites dans la note de bas de page 1168 relative au paragraphe 7.704 du rapport intérimaire. ³³¹ Le Groupe spécial a corrigé la note de bas de page 1168 relative au paragraphe 7.704 du rapport intérimaire en conséquence.

K. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

1. Conclusions du Groupe spécial

6.41 Les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de modifier le libellé des paragraphes 8.3 a) et 8.3 c) du rapport intérimaire. De l'avis des Communautés européennes, les assertions figurant dans ces paragraphes sont inexactes. Premièrement, parce que "le contingent tarifaire préférentiel [ouvert par les Communautés européennes pour les bananes originaires des pays ACP] n'existe plus". Deuxièmement, parce que le libellé du paragraphe 8.3 c):

"donne l'impression que le Groupe spécial a constaté qu'il y a d'autres aspects du "régime d'importation actuel des Communautés européennes" que le contingent tarifaire préférentiel qui sont incompatibles avec l'article XIII du GATT. C'est inexact. Le mandat du Groupe spécial l'autorisait à examiner uniquement la compatibilité avec l'article XIII du GATT du contingent tarifaire préférentiel ouvert pour les pays ACP". ³³²

6.42 Le Groupe spécial a décidé de maintenir le libellé des paragraphes 8.3 a) et 8.3 c) du rapport intérimaire. Comme il l'a fait observer plus haut ³³³, le Groupe spécial considère que les éléments de preuve présentés à ce stade tardif par les Communautés européennes concernant l'adoption de modifications du régime communautaire applicable à l'importation des bananes ne sont pas recevables. En outre, le Groupe spécial ne considère pas que le libellé du paragraphe 8.3 c) du rapport intérimaire donne l'impression que le Groupe spécial formule des constatations concernant des aspects du régime communautaire applicable à l'importation des bananes autres que le contingent tarifaire préférentiel réservé aux bananes ACP.

³³⁰ Lettre des États-Unis au Groupe spécial datée du 14 février 2008 (demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire), paragraphe 14.

³³¹ *Ibid.*, paragraphe 15.

³³² Lettre des Communautés européennes au Groupe spécial datée du 14 février 2008 (demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire), paragraphe 3.

³³³ Voir le paragraphe 6.18 qui précède.

2. Mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD

6.43 Les Communautés européennes ont demandé au Groupe spécial de modifier le libellé du paragraphe 8.4 du rapport intérimaire. De l'avis des Communautés européennes, le libellé de ce paragraphe:

"donne l'impression qu'il y a d'autres éléments du "régime communautaire actuel applicable à l'importation des bananes" [autres que le contingent tarifaire préférentiel réservé aux bananes ACP] qui sont entrés dans le cadre du mandat du Groupe spécial, autres que le contingent tarifaire préférentiel. En particulier, il donne l'impression qu'un examen du "droit NPF actuellement fixé à 176 euros par tonne métrique" relevait du mandat du Groupe spécial. C'est inexact ..."³³⁴

6.44 Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 8.4 du rapport intérimaire en conséquence.

L. ANNULATION OU RÉDUCTION D'AVANTAGES

6.45 Les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de supprimer la dernière partie du paragraphe 8.11 du rapport intérimaire. De l'avis des États-Unis:

"[L]'explication figurant dans le texte que nous demandons de supprimer n'est pas pertinente dans le contexte de la présente procédure. D'autre part, la première partie du paragraphe 8.11 est suffisante pour faire valoir d'une manière générale qu'une détermination de l'existence d'une annulation ou d'une réduction d'avantages découlant d'un manquement à une obligation est différente d'une détermination du niveau aux fins de l'article 22."³³⁵

6.46 Le Groupe spécial a modifié le paragraphe 8.11 du rapport intérimaire en conséquence.

M. RECOMMANDATION

6.47 Bien que pour des raisons différentes, les deux parties ont demandé au Groupe spécial de supprimer le paragraphe 8.13 du rapport intérimaire.

6.48 De l'avis des États-Unis:

"Puisqu'il s'agit d'une procédure de la mise en conformité, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial recommande que l'ORD demande aux Communautés européennes de rendre leurs mesures conformes. Il suffit que le Groupe spécial conclue que les Communautés européennes n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, comme il le fait au paragraphe 8.4."³³⁶

³³⁴ Lettre des Communautés européennes au Groupe spécial datée du 14 février 2008 (demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire), paragraphe 4.

³³⁵ Lettre des États-Unis au Groupe spécial datée du 14 février 2008 (demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire), paragraphe 16.

³³⁶ Lettre des États-Unis au Groupe spécial datée du 14 février 2008 (demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire), paragraphe 17.